

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1897)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1897



BERNE
IMPRIMERIE SUTER & LIEROW

RAPPORT

adressé

au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer.

(Janvier 1897.)

*Monsieur le président,
Messieurs,*

Le Grand Conseil, dans sa séance du 23 novembre 1896, a pris en considération et renvoyé au Conseil-exécutif pour rapport et propositions une motion de MM. Bühler et consorts, ainsi conçue :

« 1^o Le Conseil-exécutif est invité à élaborer aussitôt que possible un nouveau projet de décret sur la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer.

« 2^o Le projet du Conseil-exécutif sera soumis, pour examen et rapport, à la commission d'économie publique et à une commission de quinze membres à nommer déjà pendant la présente session par le bureau du Grand Conseil.

« 3^o La préparation et la discussion du projet seront poussées avec l'activité nécessaire pour que la votation populaire puisse avoir lieu en mars 1897. »

Dans sa séance du 12 janvier dernier, le Conseil-exécutif a arrêté le texte du nouveau projet demandé par la motion Bühler, et la Direction des travaux publics et celle des finances ont aujourd'hui l'honneur de vous présenter sur la matière le rapport ci-après.

L'Etat de Berne, jusqu'ici, n'a pas été à même de remplir la tâche que lui imposait la décision populaire du 5 juillet 1891 concernant une participation financière à la construction de nouveaux chemins de fer. Des seize lignes de chemins de fer énumérées à l'article premier du décret de 1891, deux seulement sont construites, celles

d'Huttwyl à Wolhusen et de Spiez à Erlenbach. Le Grand Conseil, en date du 23 février 1893, a voté en faveur de la première une subvention de 40,000 fr. au maximum par kilomètre ou de 160,000 fr. en tout, sous réserve des dispositions des art. 8 et 12 du décret. La ligne est en exploitation depuis le mois de mai 1896; le compte des frais de construction a été déposé, mais n'a pas encore été approuvé par le Conseil-exécutif. La ligne de Spiez à Erlenbach a de même obtenu, ensuite d'une décision du Grand Conseil du 20 août 1895, une subvention de 40,000 fr. par kilomètre, plus 40,000 fr. pour l'exécution de quelques travaux augmentant les difficultés d'établissement de ce chemin de fer et concernant la ligne projetée du Simmenthal, spécialement la construction des gares de Wimmis et d'Erlenbach; le chiffre total de la subvention est ainsi de 480,000 fr. La ligne sera vraisemblablement ouverte à l'exploitation dans le courant de l'été prochain.

Parmi les quatorze autres projets prévus dans le décret de 1891, quelques-uns, ceux des lignes de Berne à Neuchâtel, de Konolfingen à Hasle et de Berne à Thoune, sont près de leur réalisation. Cependant, malgré les efforts des communes intéressées, qui ont déjà adressé aux autorités cantonales leur demande d'une subvention, il sera certainement impossible d'accorder celle-ci dans le délai fixé par le décret. Pour les autres projets, on en est encore aux études préliminaires ou bien l'on s'est jusqu'ici borné à obtenir la concession; ce n'est que dans un avenir plus ou moins éloigné que l'on pourra songer à procéder aux travaux de construction des lignes. Il en est de même en ce qui concerne d'autres projets encore, qui ont surgi depuis 1891.

Le canton de Berne a aujourd'hui le même intérêt qu'il y a six ans à la construction de toutes les lignes prévues dans le décret actuellement en vigueur. Maintenant comme alors, nous devons tenir à ce que les contrées en cause soient reliées, en prévention de leur décadence économique, aux lignes principales de nos chemins de fer.

Les divers projets de nouvelles lignes ont acquis dernièrement une importance toute particulière ensuite d'un traité conclu entre la Suisse et l'Italie et assurant la construction prochaine d'une voie ferrée à travers le Simplon, de Brigue à Domo d'Ossola. Le canton de Berne pourra créer une des plus importantes lignes d'accès au tunnel du Simplon, celle du Lœtschberg. L'intérêt de cette ligne pour notre pays est si évident, que nous croyons inutile d'insister. Nous nous bornerons à renvoyer aux écrits publiés en 1889 et en 1893 par M. l'ancien conseiller d'Etat Teuscher et à rappeler qu'en décembre 1891 l'assemblée fédérale a accordé à MM. le conseiller national Bühler, à Frutigen, et consorts une concession pour le chemin de fer à voie normale du Lœtschberg. Dans son message aux Chambres, le Conseil fédéral recommandait l'octroi de la concession en appuyant sur « les intérêts considérables qui sont incontestablement liés à l'entreprise du Lœtschberg ». La durée de la concession a été prolongée pour quatre ans le 10 janvier 1896, c'est-à-dire jusqu'au 28 décembre 1899. Les concessionnaires ont adopté le projet Teuscher.

Mais le chemin de fer du Lœtschberg n'est pas simplement destiné à être une nouvelle voie internationale de transit; il facilitera grandement les relations avec le Valais de notre canton et de la Suisse centrale et orientale; en outre, l'établissement de cette ligne exercera plus qu'aucune de ses concurrentes une influence très favorable sur l'exploitation du réseau bernois, des voies déjà construites comme de celles qui sont encore en projet. Le Lœtschberg donnera à plusieurs de nos chemins de fer une importance tout à fait inespérée avant qu'il fût question de cette nouvelle entreprise.

L'Etat, d'autre part, accordera également son appui à des projets destinés à améliorer nos communications avec le Gothard. Il s'agit surtout des projets reliant le Jura et la Haute-Argovie par des tunnels à travers la chaîne du Jura et de projets de lignes transversales abrégant les distances sur le plateau.

Pour assurer l'exécution de tous ces nombreux et divers projets, il faut ou bien prolonger les délais prévus dans le décret du 5 juillet 1891 ou bien élaborer un nouveau décret. Or, comme la plupart des lignes prévues n'ont pu être construites jusqu'ici surtout à cause de l'insuffisance de la participation de l'Etat, les capitaux privés montrant toujours plus de réserve ensuite de certaines expériences, il est absolument nécessaire d'augmenter le chiffre des subventions, particulièrement là où d'une part l'établissement des voies offre de grandes difficultés techniques, et où, d'autre part, comme dans le Simmenthal, par exemple, la population est clairsemée et les ressources des communes sont peu considérables. Du reste, les nouvelles demandes de subventions imposent aussi l'augmentation des participations financières de l'Etat.

Il y a donc lieu, pour permettre la réalisation des projets actuels, de voter un nouveau décret accordant pour l'établissement de chemins de fer des subventions plus fortes que celles qui sont prévues dans le décret du 5 juillet 1891. C'est en nous inspirant de cette idée que nous avons élaboré le projet joint au présent

rapport. Ce projet prévoit une participation financière de l'Etat à la construction des lignes suivantes:

- 1° Berne-Neuchâtel (*via* Cornaux);
- 2° Berne-Worb (par le Worblenthal)-Enggistein;
- 3° Goldbach (Ramsey)-Sumiswald-Huttwyl, avec embranchement de Sumiswald à Wasen;
- 4° Hasle-Konolfingen-Thoune;
- 5° Berne-Thoune, par le district de Seftigen;
- 6° Spiez (Wimmis)-Frutigen;
- 7° Frutigen-Brigue (ligne du Lœtschberg);
- 8° Ligne du Simmenthal à Gessenay et frontière vaudoise;
- 9° Interlaken-Brienz, rive droite;
- 10° Herzogenbuchsee-Kleindietwyl ou Madiswyl;
- 11° Moutier-Soleure;
- 12° Delémont-Oensingen;
- 13° Oensingen-Langenthal;
- 14° Tramelan-Les Breuleux, avec raccordement à la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds;
- 15° Saignelégier-Glovelier;
- 16° Porrentruy-Bonfol;
- 17° Porrentruy-Damvant.

Il faut ajouter à cette liste le tunnel du Simplon, pour lequel est confirmée dans le nouveau projet l'allocation d'une subvention s'élevant à un million de francs.

La situation des diverses entreprises projetées est actuellement la suivante:

a. Ligne de Berne à Neuchâtel (*via* Cornaux).

Le comité d'initiative de la ligne directe de Berne à Neuchâtel, au début de l'année 1891, avait présenté au Grand Conseil une demande de participation de l'Etat à l'exécution, devisée à une somme de 8 à 9 millions de francs (211,800 fr. par kilomètre), du projet Beyeler prévoyant une ligne Bümpliz-Frauenkappelen Gümmenen-Chiètres-Champion-St-Blaise-Neuchâtel, longue de 36 kilomètres; le comité comptait sur une subvention de 1,100,000 fr. à 1,400,000 fr., suivant le tracé. Depuis, le concessionnaire a procédé à diverses autres études et il a établi, en mai dernier, un nouveau projet, une ligne par Bethlehem-Riedbach-Rosshäusern-Gümmenen-Gurbrü-Chiètres-Champion à Cornaux, où aurait lieu le raccordement à la ligne Bienne-Neuchâtel; les frais de construction de ce dernier projet sont devisés à 7,500,000 fr., soit à 214,000 fr. par kilomètre; des 35 kilomètres de la ligne, il y en aurait 32 sur territoire bernois.

En date du 23 septembre dernier, le comité d'initiative de la *Directe* a adressé au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, un mémoire demandant que l'Etat de Berne, comme propriétaire d'importants établissements dans le Seeland et du Grand Marais, accorde à la nouvelle ligne, outre la participation financière prévue dans le décret de 1891, une subvention extraordinaire d'un demi-million de francs. La Direction des chemins de fer, vu la motion Bühler et consorts, a ajourné l'examen de cette demande, dans la supposition qu'une solution serait donnée à l'affaire dans le nouveau décret. Le comité d'initiative de la *Directe* s'est déclaré d'accord avec cet ajournement.

Nous devons encore mentionner, à propos de la *Directe*, le fait suivant.

Quatre communes du district de Laupen, celles de Laupen, de Neuenegg, de Ferenbalm et de Diki, ont adressé au Conseil-exécutif, en date du 15 décembre

dernier, une requête tendante à l'obtention de la subvention usuelle pour études préliminaires d'une variante prévoyant un tracé Thörishaus-Laupen. Ces communes allèguent à l'appui de leur requête que la ligne Thörishaus-Laupen favoriserait mieux les communications du district dans toutes les directions que toute autre ligne prévue par les projets antérieurs. Les pétitionnaires rappellent que le décret de 1891, d'après les délibérations qui eurent lieu au Grand Conseil, a surtout en vue le développement du trafic local dans les contrées intéressées. Le décret, d'autre part, ne prévoit pas un tracé déterminé pour la ligne de Berne à Neuchâtel.

Bien que les raisons invoquées par les communes pétitionnaires reposent sur des faits en partie exacts, il ne faut pas oublier que les intérêts généraux du pays demandent une voie de communication aussi directe que possible entre Berne et Neuchâtel. Les intérêts particuliers des quatre communes en cause pourraient être sauvegardés d'autre manière, par exemple par la construction d'une ligne secondaire de Thörishaus, par Neuenegg et Laupen, à Gümmenen, où elle se raccorderait à la Directe. Cette ligne aurait 14,6 kilomètres et coûterait environ 2,000,000 fr. Schwarzenbourg, à la condition d'être relié par une bonne route avec la gare de Thörishaus, aurait aussi tout avantage à la construction de la seconde ligne en question.

**b. Berne-Worb (par le Worblenthal) - Enggistein et
c. Goldbach (Ramsey)-Sumiswald-Huttwyl, avec
embranchement de Sumiswald à Wasen.**

Les propriétaires de la concession pour la ligne Berne-Worb-Lützelflüh-Sumiswald-Huttwyl l'ont cédée en novembre dernier avec tous les droits et obligations y rattachés, pour ce qui concerne la section de Biglen (Metzgerhüsli) jusqu'à la ligne de l'Emmenthal (Hasle), à la compagnie du chemin de fer de Berthoud à Thoune, afin de rendre possible à celle-ci l'obtention d'une concession unique, qui a en effet été accordée depuis lors.

Aujourd'hui, un comité local demande aux autorités cantonales une subvention pour la ligne du Worblenthal, par Worb à Enggistein (Metzgerhüsli), où aurait lieu le raccordement au chemin de fer Berthoud-Thoune, tandis qu'un second réclame la participation financière de l'Etat à la construction d'une ligne Ramsey-Sumiswald-Huttwyl.

Outre le chemin de fer du Worblenthal, il est question depuis quelque temps d'un projet de tramway conduisant de Berne (Helvetiaplatz) à Worb par Muri. Une concession pour ce tramway a été accordée dans la première session des Chambres fédérales et la demande d'une subvention, accompagnée des plans et devis, a été adressée aux autorités cantonales. La ligne aurait 10 kilomètres, dont 6,4 kilomètres sur la route cantonale de Berne à Muri. Les frais de construction sont devisés à 700,000 fr., donc à 70,000 fr. par kilomètre. Le comité d'initiative attend de l'Etat une subvention de 18,000 fr. par kilomètre, soit, en tout, de 180,000 fr. Les plans et devis sont actuellement examinés par la Direction des travaux publics. La ligne de chemin de fer se dirigeant sur la Wegmühle, près Bolligen, et de là sur Enggistein par le Worblenthal et Worb aurait une longueur de 17 kilomètres; la construction en reviendrait à 125,000 fr. par kilomètre, soit à un total de 2,250,000 fr.

Le Grand Conseil décidera sur la question de savoir si cette dernière ligne seule ou si toutes les deux lignes

obtiendront une subvention de l'Etat. La participation de l'Etat peut en effet être assurée aux deux entreprises.

La ligne Ramsey-Sumiswald-Huttwyl est concessionnée pour une voie normale par Weyer. Cependant Wasen ne doit pas être laissé de côté et il convient de relier ce village à la ligne principale par un embranchement. Wasen possède déjà une certaine industrie et est situé à l'entrée de deux longues vallées, le Kurzeneigraben et le Hornbachgraben, riches en bois; les hauteurs voisines ont de grands pâturages et la production de l'économie alpestre y est fort importante.

La construction de la ligne de Ramsey-Sumiswald-Huttwyl par Affoltern est devisée à 127,000 fr. par kilomètre, ce qui ferait environ une dépense totale de 2,600,000 fr. pour les 20,5 kilomètres de la voie. Calculés sur le même prix d'unité, les frais de l'embranchement sur Wasen, long d'environ 6 kilomètres, s'élèveraient à 750,000 fr.

d. Ligne de Hasle à Konolfingen (et de Konolfingen à Thoune).

Le devis servant de base pour la subvention d'après le décret du 5 juillet 1891 de la ligne Hasle-Konolfingen, longue de 19 kilomètres, prévoyait une dépense totale de 2,600,000 fr., c'est-à-dire de 139,000 fr. par kilomètre. Les plans et devis ont depuis été révisés plusieurs fois, et aujourd'hui le coût de la construction serait, après expertise faite au nom de l'Etat, de 2,310,000 fr., soit de 122,700 fr. par kilomètre. Dans cette somme ne sont pas compris les frais du percement d'un tunnel prévu éventuellement entre Biglen et Grosshöchstetten.

Le 6 février 1896, le Grand Conseil a accordé à la ligne Konolfingen-Thoune, sous forme de prise d'actions, une subvention de 500,000 fr., qui rend en même temps possible la construction de la section Hasle-Konolfingen. La décision du Grand Conseil a été basée sur un projet prévoyant une ligne de 15,5 kilomètres. Les frais de construction étaient devisés à 108,000 fr. par kilomètre, soit à un total de 1,650,000 fr. La participation de l'Etat est de seulement 32,260 fr. par kilomètre et n'atteint donc pas le maximum, prévu dans le décret de 1891, d'un tiers du capital d'établissement.

Or, l'examen officiel du projet a prouvé que le devis est trop bas, vu les dépenses qui seront réellement nécessaires pour l'acquisition des terrains et la construction de la voie. Les experts ont en conséquence porté le chiffre du capital d'établissement à 1,740,000 fr., ce qui représente un coût kilométrique de 112,260 fr.

Dans ces conditions, la Direction des travaux publics a jugé qu'il est équitable d'augmenter la subvention accordée aux deux lignes, qui ont fusionné dernièrement et forment maintenant la ligne Berthoud-Thoune. Le Conseil-exécutif s'est déclaré d'accord, et la ligne Hasle-Konolfingen a été de nouveau comprise parmi celles pour lesquelles une subvention est assurée dans le nouveau projet de décret; en même temps, l'art. 17 du projet prévoit l'abrogation du décret du Grand Conseil du 6 février 1896 concernant la ligne de Konolfingen à Thoune.

e. Ligne de Berne à Thoune par le district de Seftigen.

Lors de la discussion du décret de 1891, il avait été déposé un projet de la compagnie J.-B.-L. concer-

nant un chemin de fer à voie étroite du Kirchenfeld à Thoune. Cette ligne devait avoir une longueur de 28 kilomètres et la construction en était devisée à 2,800,000 fr., soit à 100,000 fr. par kilomètre. Un embranchement de 28 kilomètres était prévu, par Wattenwyl, Blumenstein et Reutigen, de Seftigen à Wimmis, où aurait eu lieu le raccordement avec la ligne du Simmenthal. On comptait pour la nouvelle ligne Berne-Thoune sur une subvention de 25,000 fr. par kilomètre.

Déjà à ce moment, M. l'ingénieur Beyeler avait repris l'idée d'un ancien projet de chemin de fer du Gürbenthal, avec la gare de Berne comme tête de ligne. Toutefois, comme le projet Beyeler n'était encore qu'ébauché, la Direction des travaux publics ne pouvait en tenir compte dans son rapport du 20 février 1891 et elle attribua la subvention de l'Etat au projet du Kirchenfeld.

Mais le projet de M. Beyeler ne tarda pas à prendre une forme plus nette. L'auteur obtint de l'Assemblée fédérale une concession pour un chemin de fer à voie étroite, à un mètre d'écartement des rails, de Bernegare à Thoune par le district de Seftigen; les populations intéressées approuvèrent ce projet et se prononcèrent contre celui du Kirchenfeld. Cependant le projet Beyeler n'étant pas encore définitivement arrêté lors de la délibération du projet de décret par le Grand Conseil, celui-ci laissa ouverte la question du caractère de la ligne, de l'écartement des rails, du système d'exploitation et du tracé jusqu'au moment où lui seraient soumises les justifications technique et financière requises pour l'obtention d'une subvention de l'Etat.

Depuis, le projet Beyeler non seulement s'est développé, mais la concession a passé en d'autres mains; elle a été acquise d'abord par la fabrique de machines Berne, puis par une société d'établissement, qui la possède encore aujourd'hui. Le comité d'initiative institué par cette société expose, dans son rapport d'avril 1894, tous les détails d'un projet qui semble définitif, et dont nous pouvons ainsi nous borner à rappeler les données principales.

La ligne commence près de Weyermannshaus, se dirige par Weissenstein et Weissenbühl sur Wabern, Kehrsatz et Belp, descend ensuite sur le Belpmoos et suit le canal de la Gürbe jusqu'à Wattenwyl. Les plans de la suite du tracé, sur Spiez ou Thoune, ne sont pas encore établis; le comité croit devoir attendre, pour procéder à ce travail, que d'autres projets, ceux de la ligne de Bulle à Thoune, de la vallée de Frutigen, éventuellement du Lœtschberg, soient définis. La longueur de la ligne en projet est de 24 kilomètres. Les frais de construction, devisés à 100,000 fr. par kilomètre, s'élèveraient donc en tout à 2,400,000 fr. Dans son rapport, le comité d'initiative dit compter sur une subvention cantonale de 40,000 fr. par kilomètre ou d'un montant total de 960,000 fr., soit du 40% du capital d'établissement Y compris le tronçon de Wattenwyl à Thoune, la longueur totale de la ligne serait de 34 kilomètres et les frais de construction s'élèveraient à 3,400,000 fr. La population du Gürbenthal est très pauvre et a été fortement imposée pour les diverses corrections de la Gürbe; elle mérite au plus haut point de bénéficier de l'établissement d'une voie ferrée.

f. Spiez (Wimmis)-Frutigen.

La situation de la vallée de Frutigen au point de vue des communications par chemin de fer s'est mo-

difiée, depuis 1891, ensuite de l'ouverture à l'exploitation de la ligne du lac de Thoune, de la construction du tronçon Spiez-Erlenbach et de la mise en vedette d'un projet du percement du Lœtschberg.

La ligne de la vallée de Frutigen concessionnée en décembre 1890 se bifurquerait, immédiatement après le passage de la Kander, sur la ligne Spiez-Erlenbach pour remonter la vallée de la Kander en suivant tantôt la rive droite tantôt la rive gauche de ce cours d'eau; elle s'arrêterait à Frutigen entre le village et l'Engstligen, au-dessous du viaduc. Cette ligne est projetée à voie normale, aurait une longueur, de Spiez à Frutigen, d'environ 15 kilomètres et est devisée à 2,200,000 fr., soit à 169,000 fr. par kilomètre.

Si, comme le veut la logique, la ligne de la vallée de Frutigen est considérée comme une section du chemin de fer du Lœtschberg, les données ci-dessus peuvent aussi être considérées comme s'appliquant en partie à cette voie internationale, qui sans doute aura ses propres rails déjà à partir de Spiez.

g. Frutigen-Brigue (ligne du Lœtschberg).

Il a été parlé de l'importance de la ligne du Lœtschberg au début de ce rapport. Nous n'ajouterons ici que quelques renseignements en vue de la fixation du chiffre de la subvention de l'Etat.

D'après le projet le plus récent, la ligne du Lœtschberg aurait, entre Frutigen et Brigue, une longueur de 54 kilomètres, dont 25 kilomètres sur territoire bernois. La pente maximum serait de 26‰, le rayon minimum des courbes de 300 mètres, exceptionnellement de 280 mètres. Le point culminant de la ligne serait un tunnel long de 11,5 kilomètres, dont 7,5 kilomètres sur territoire bernois. La différence de niveau entre Frutigen et l'embouchure nord du tunnel du Lœtschberg, près de la Klus, serait de 420 mètres; entre le pont de Gamsen, sur le Rhône, et l'embouchure sud, la différence s'élèverait à 620 mètres. Les deux embouchures seraient respectivement à 1200 et à 1290 mètres au-dessus du niveau de la mer. Outre le tunnel de faite, il est prévu sur territoire bernois encore 2,3 kilomètres de souterrains plus petits, plus un tunnel hélicoïdal de 1,5 kilomètre près de Lauenen, au-dessus de Mitholz; sur territoire valaisan, à l'entrée du Lœtschthal, il y aurait un tunnel de 4,5 kilomètres, dont une section à galeries. Dans les conditions qui viennent d'être exposées, le chemin de fer du Lœtschberg paraît présenter au point de vue technique des avantages considérables sur la ligne du Gothard et celle de l'Arlberg.

Les frais de la construction du chemin de fer du Lœtschberg ont été devisés par M. l'ancien conseiller d'Etat Teuscher à 35 millions de francs, soit en moyenne à 650,000 fr. par kilomètre, y compris les frais du percement du tunnel. Ces derniers frais seuls s'élèveraient, toujours d'après l'auteur du projet, à 22 millions de francs, tandis que l'établissement du reste de la ligne, y compris le tunnel hélicoïdal de Lauenen et les tunnels et galeries du Bas-Lœtschthal, coûterait 300,000 fr. par kilomètre, soit en tout 13 millions de francs; de longues sections de la voie à ciel ouvert, celles de Frutigen à la Klus au nord et de Gamsen à Hohthen au sud, peuvent être considérées comme n'offrant pas de difficultés de construction.

Un récent devis prévoit, pour la section bernoise, une somme de 19,600,000 fr., soit 784,000 fr. par kilomètre.

h. Ligne du Simmenthal à Gessenay et à la frontière vaudoise.

On peut inférer du rapport, paru en septembre 1894, des experts chargés d'examiner le projet de la ligne intercantonale à voie étroite Vevey-Bulle-Thoune que les études préparatoires de ce régional sont assez complètes. La ligne aurait 127,6 kilomètres, dont environ 57,6 kilomètres sur territoire bernois. Les frais de construction sont devisés à une moyenne de 141,850 fr. par kilomètre, ce qui ferait en nombres ronds une dépense totale de 8,170,000 fr. pour la section établie sur le territoire du canton. Lors de la discussion du décret de 1891, le Grand Conseil avait admis comme base de la subvention un prix d'unité kilométrique de 140,000 fr., c'est-à-dire un chiffre à peu près le même que celui du devis actuel. La subvention prévue était de 35,000 fr. par kilomètre, soit du 25 % du capital d'établissement, c'est-à-dire, en tout, d'environ 2,000,000 fr.

Depuis lors, la ligne Spiez-Erlenbach a été construite et sera ouverte à l'exploitation, comme il a été dit, dans le courant de l'été. Le futur chemin de fer du Simmenthal devra se souder à ce tronçon et il ne pourra plus être question d'un raccordement indépendant sur Thoune.

La section d'Erlenbach à Vanel, à la frontière vaudoise, serait longue d'environ 41 kilomètres, et la construction en demanderait, d'après les données ci-dessus, 5,815,850 fr. Si le tronçon Erlenbach-Zweisimmen, long de 24 kilomètres, doit être établi à voie normale, il convient d'augmenter le devis d'environ un million et demi.

Nous avons au début du présent rapport déjà fait allusion aux conditions défavorables dans lesquelles se trouve le Simmenthal, et qui empêchent de construire la ligne de cette vallée sans une subvention extraordinaire de l'Etat. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose, au dernier paragraphe de l'art. 2 du nouveau projet de décret, d'assurer pour cette ligne une participation pouvant s'élever jusqu'aux trois cinquièmes du capital d'établissement.

i. Interlaken-Brienz, rive droite.

Les deux projets concurrents de la ligne de Brienz, rive gauche et rive droite, sont concessionnés depuis 1891. Celle des entreprises qui présenterait la première une justification financière obtiendrait la subvention de l'Etat. Mais ni l'une ni l'autre n'ont réussi dans cette tâche. Sans la coopération de la compagnie du Jura-Simplon aucune des deux lignes ne pourra être construite. Mais comme le raccordement d'Interlaken à Brienz complètera le chemin de fer du Brünig, on peut espérer que le Jura-Simplon prêtera le concours nécessaire pour l'établissement de l'une des deux voies.

Les deux projets prévoient une voie étroite; la ligne de la rive gauche aurait 15 kilomètres et la construction en coûterait 2,990,000 fr., ou 132,670 fr. par kilomètre; la ligne de la rive droite serait longue de 17 kilomètres, et la construction en est devisée à 3,500,000 fr., soit à 206,000 fr. par kilomètre. La ligne de la rive gauche desservirait Bönigen, Iseltwald et le Giessbach, et la ligne de la rive droite Goldiwyl, Ringgenberg, Niederried, Oberried, Ebligen et Brienz, où elle se souderait à celle du Brünig. A notre avis, c'est la ligne de la rive droite qui répond le mieux aux intérêts de la contrée. Si cette ligne est construite, le Giessbach pourra toujours encore se relier à Brienz, et

d'autre part, comme le disait déjà le rapport de la Direction des chemins de fer du 20 février 1891, on ne saurait songer à une ligne de la rive gauche du lac sans un raccordement, à Brienz, au chemin de fer du Brünig.

Le Conseil-exécutif partage notre opinion et a décidé de comprendre la ligne de la rive droite dans le nouveau projet de décret. En outre, en considération de ce que la compagnie du Jura-Simplon a un réel intérêt à l'achèvement de la ligne du Brünig, le Conseil, après entente avec cette compagnie, a stipulé à l'art. 16 du projet que la subvention d'un million accordée pour le percement du Simplon sera augmentée de 500,000 fr. si le Jura-Simplon s'engage à construire la ligne Interlaken-Brienz, rive droite, dans le délai de trois ans, sans la participation de l'Etat.

k. Ligne de Herzogenbuchsee à Kleindietwyl ou à Madiswyl.

Cette ligne constitue la prolongation dans la direction du Gothard du chemin de fer du Weissenstein. Elle serait longue d'environ 10 kilomètres et la construction en coûterait un million, soit 100,000 fr. par kilomètre.

Depuis 1891, l'opportunité de la construction de cette ligne est devenue d'autant plus évidente ensuite de la prolongation sur Wolhusen du chemin de fer Langenthal-Huttwyl, qui a rétabli les communications directes avec Lucerne et le Gothard.

l. Moutier-Soleure.

Le projet d'une ligne de Moutier à Soleure ou du Weissenstein, recommandé pour une subvention dans le rapport de la Direction des chemins de fer de février 1891, ne prit réellement une grande importance que plus tard, pendant les délibérations du Grand Conseil, lorsque l'on apprit que la ville de Soleure, municipalité et bourgeoisie réunies, avait accordé une subvention de 1,400,000 fr., et que des particuliers de la même ville avaient souscrit une prise d'actions de 400,000 fr.

La ligne du Weissenstein rendra de grands services comme ligne régionale, mais elle sera aussi une importante ligne de transit sur le Gothard. Avec le tronçon indépendant Herzogenbuchsee-Kleindietwyl, elle raccourcira d'environ 18 kilomètres la distance de Belfort à Delle et à Lucerne par la voie de Bâle; construite à voie normale, elle sera en état de faire concurrence à la ligne Delémont-Bâle-Lucerne. De plus, elle servira aussi comme voie d'accès du Lœtschberg et du Simplon.

La longueur de la ligne à construire de Moutier à Soleure est de 19,5 kilomètres, dont 9 kilomètres sur territoire bernois. Les pentes les plus considérables seront de 27 ‰ sur la rampe nord et de 30 ‰ sur la rampe sud. Le point culminant de la voie, à St-Joseph (Gänsbrunnen), serait à 739 mètres au-dessus du niveau de la mer, soit de 110 mètres plus élevé que la gare de Moutier et à 303 mètres au-dessus du quai de celle de Vieux-Soleure. La chaîne du Jura serait traversée, entre St-Joseph et Oberdorf, par un tunnel de 3150 mètres.

Les frais d'établissement sont devisés par M. le directeur du chemin de fer du Gothard Dietler, dans son rapport technique sur la construction et l'exploitation de la ligne, à un total de 5,700,000 fr., soit à 292,300 fr. par kilomètre. Le capital d'établissement des voies à construire sur territoire bernois serait de 1.936,000 fr., soit de 214,000 fr. par kilomètre.

m. Delémont-Oensingen et**n. Oensingen-Langenthal.**

En novembre 1891, MM. Kummer et Egger, à Aarwangen, adressèrent au Département fédéral des chemins de fer une demande de concession pour une ligne à voie normale de Langenthal à Oensingen; en avril de la même année M. l'ingénieur Beyeler, à Berne, avait demandé également une concession pour une ligne à voie étroite, projetée principalement comme tramway, de Langenthal, par les gorges de Balsthal, à Waldenbourg, Mümliswyl et Moutier.

La première de ces lignes était considérée comme un tronçon d'une future voie internationale de transit, tandis que le second projet prévoyait simplement la constitution d'un réseau régional.

Par décisions fédérales des 17 et 28 juin 1893, MM. Kummer et Egger obtinrent, provisoirement pour un an la concession demandée pour la ligne de Langenthal à Oensingen; en revanche, le 22 décembre de la même année, la concession pour la ligne à voie étroite des gorges de Balsthal fut refusée.

La durée de la concession obtenue par MM. Kummer et Egger a été prolongée plusieurs fois, en dernier lieu, le 14 juillet 1896, pour une période de deux ans, soit jusqu'au 29 juin 1898.

Un comité d'initiative a obtenu, en date du 22 mars 1896, une concession pour une ligne à voie normale de Delémont à Oensingen.

En outre, il existe un comité d'initiative auquel a été accordée, le 23 décembre 1891, pour la construction d'un chemin de fer de Langenthal à Wauwyl, une concession dont la durée a été prolongée pour trois ans le 4 janvier 1895, soit jusqu'au 23 décembre 1897.

En date du 24 décembre dernier, une délégation nommée par les propriétaires des trois concessions fit savoir que les entreprises s'étaient unies pour l'exécution commune de leurs projets; en outre, la délégation demanda: 1° que les trois lignes fussent comprises dans le nouveau projet de décret; 2° que la subvention de l'Etat fût en général augmentée dans la mesure du possible; 3° que cette subvention, pour les tunnels, fût augmentée dans la mesure de l'augmentation des frais de construction.

Nous sommes à même de donner les renseignements suivants sur les plans et les frais de construction des trois lignes.

1° Delémont-Oensingen.

Excepté la carte au cent millième jointe à la demande de concession, il n'existe aucune base pour l'appréciation du projet au point de vue technique et financier.

D'après la carte en question, la ligne, y compris un tunnel d'environ 7 kilomètres à travers le Jura, aurait une longueur de 34,5 kilomètres, dont environ 18 seulement sur territoire bernois. La rampe nord, entre Delémont et l'embouchure du tunnel, serait longue d'environ 13,5 kilomètres, et la rampe sud, entre Hammer et Oensingen, de 14,5 kilomètres. La pente maximum ne dépasserait pas 16 ‰. Environ 4,5 kilomètres de tunnel seraient sur territoire bernois.

En comptant les frais de construction à une moyenne de 180,000 fr. par kilomètre de voie à ciel ouvert et de 700,000 fr. par kilomètre de tunnel, le capital d'établissement nécessaire serait de 9,850,000 fr. pour toute la ligne et de 5,580,000 fr. pour la section construite sur le territoire du canton de Berne.

2° Langenthal-Oensingen.

La longueur de la voie à construire est de 12,4 kilomètres, dont 10 kilomètres sur territoire bernois; la pente maximum serait de 14 ‰ et le rayon minimum des courbes de 350 mètres. Près d'Aarwangen, la ligne traversait l'Aar sur un pont long de 110 mètres. Il y aurait là deux gares; une sur la rive gauche et une sur la rive droite de l'Aar.

Les frais de construction sont devisés à 3,300,000 fr. en tout, soit à 266,000 fr. par kilomètre.

Comme la ligne Moutier-Soleure, la ligne Delémont-Oensingen-Langenthal a pour but de développer le trafic local et de raccourcir la route du Gothard. Elle remplirait mieux la première de ces tâches que la ligne du Weissenstein, attendu qu'elle ouvrirait une zone plus considérable que celle-ci au trafic local. De même, comme ligne de transit, elle aurait l'avantage de pentes moins fortes. En revanche le raccourcissement obtenu ne serait pas déterminant et la construction de la ligne exigerait un plus longue percée du Jura et entraînerait par suite des dépenses plus considérables.

3° Langenthal-Wauwyl.

Cette ligne a été concessionnée en 1891. Il n'existe point d'autres pièces justificatives que la carte au cent millième. Dans une lettre du 24 décembre 1896, le comité d'initiative annonce que la ligne, d'après le projet élaboré par la compagnie du Central, serait longue d'environ 20 kilomètres, dont 10 kilomètres sur territoire bernois. Les frais de construction s'élèveraient à environ 2,000,000 fr., soit à 100,000 fr. par kilomètre.

Comme les intéressés s'étaient bornés depuis 1891 à demander le renouvellement des concessions, on pouvait admettre qu'ils n'attachaient pas une grande importance à la construction de leur ligne, d'autant plus que la prolongation sur Wolhusen de la ligne Langenthal-Huttwyl a assuré les communications directes de la contrée avec le Gothard.

La ligne Langenthal-Wauwyl, qui détournerait le trafic sur un autre territoire, serait contraire aux intérêts du canton. Langenthal et Melchnau seuls auraient profit à son établissement, qui serait très coûteux. La ligne n'est donc pas pris en considération dans le projet de décret.

o. Tramelan-Les Breuleux, avec raccordement à la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds.

L'importance d'une ligne Tramelan-Les Breuleux-Saignelégier n'a pas diminué depuis 1891; en conséquence, cette ligne ne pouvait être omise dans le nouveau projet de décret.

Les deux projets concurrents, — l'un du comité d'initiative pour la ligne Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont, et l'autre, de la Direction du Saignelégier-Chaux-de-Fonds, prévoyant des tracés par Les Breuleux aux Emibois ou par Le Cernil et Les Cerlatez directement sur Saignelégier, — en sont au même point qu'en 1891, bien que la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds soit en exploitation depuis quatre ans. Toutes les deux entreprises ont demandé la prolongation de la durée de leurs concessions, mais n'ont rien fait de plus, à moins que l'on ne veuille considérer comme un travail utile la proposition des variantes Les Breuleux-Les Emibois et Les Reussilles-Les Breuleux.

Le projet Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont prévoit une ligne à voie étroite de 15,3 kilomètres. Les

frais de construction sont devisés à 52,000 fr. par kilomètre, soit à un total de 795,000 fr.

La variante des Emibois est d'environ un kilomètre plus courte, et celle du Cernil et des Cerlatez ne prévoit même qu'une ligne de 11 kilomètres. Les frais d'établissement par kilomètre de voie sont sensiblement les mêmes pour les trois projets. La dernière variante ne saurait être prise en considération, attendu qu'elle néglige Les Breuleux, l'une des localités les plus industrielles des Franches-Montagnes. En revanche, la construction de l'une ou l'autre des deux premières lignes donnera une solution satisfaisante à la question des chemins de fer dans la partie sud des Franches-Montagnes.

p. Saignelégier-Glovelier.

Le comité d'initiative de cette ligne régionale, laquelle formerait la prolongation sur Glovelier du chemin de fer de La Chaux-de-Fonds à Saignelégier et relierait les Franches-Montagnes à Porrentruy et à Delémont, a fait procéder à une expertise sur les tracés provisoires suivants: 1° Glovelier-Boleman-Montfaucon; 2° Glovelier-St-Brais-Montfaucon; 3° Glovelier-Undervelier-La Joux-Montfaucon. Les experts se sont prononcés en faveur du premier projet; ce tracé va de Saignelégier au Bémont, s'engage ici dans le thalweg, laissant de côté Montfaucon et suivant dès lors le cours du Tabeillon (combe de Boleman) jusqu'à Glovelier. Un tunnel hélicoïdal est prévu près du moulin de Boleman. Aucune des localités du parcours ne serait traversée ou touchée par la ligne, mais chacune serait desservie par une gare.

La ligne serait à voie étroite, avec écartement des rails d'un mètre; le rayon minimum des courbes mesurerait 120 mètres et la pente maximum atteindrait 40‰. Longueur totale de la ligne: 20,7 kilomètres. Longueur du tunnel hélicoïdal: 1,115 kilomètre. Les frais de construction sont devisés à 99,500 fr. par kilomètre, soit à une somme totale de 2,050,000 fr.

Le comité d'initiative demande, par lettre du 24 décembre 1896, une subvention de l'Etat s'élevant à 35,000 fr. par kilomètre, soit au total, pour 21 kilomètres, à 735,000 fr. Le comité allègue à l'appui de sa demande les difficultés que présente la construction de la ligne et, en outre, observe que de nouveaux calculs font prévoir un prix d'unité kilométrique qui dépassera 100,000 fr.

Dans le nouveau projet de décret, il n'est fait exception au taux de la participation de l'Etat à l'établissement de chemins de fer à voie étroite qu'en faveur d'une seule ligne, celle du Simmenthal. Nous avons donné plus haut les raisons de cette mesure. Le Conseil-exécutif a considéré toute autre exception comme n'étant pas nécessaire.

q. Porrentruy-Bonfol.

Il y a deux ans, le comité d'initiative de ce régional a fait élaborer un nouveau projet, pour lequel l'Etat a accordé et payé la subvention usuelle de 250 fr. par kilomètre; le projet en question ne nous a toutefois pas encore été soumis. En revanche, le comité a adressé à la Direction des chemins de fer un projet de statuts, un projet de contrat avec un entrepreneur et un budget des recettes de l'exploitation. Ces pièces ont été examinées et renvoyées au comité. Depuis lors, nous n'avons plus eu de nouvelles de l'entreprise.

D'après le rapport de la Direction des chemins de fer, de février 1891, la ligne Porrentruy-Bonfol était prévue à voie étroite. Elle devait avoir sa propre voie, qui toutefois suivrait la route cantonale. L'écartement des rails devait être de 0,6 mètre. La longueur de la ligne aurait

été d'environ 13 kilomètres et la construction en était devisée à un peu plus de 44,000 fr. par kilomètre, soit en tout à environ 570,000 fr. Le département fédéral des chemins de fer s'est réservé, dans la concession, le droit de se prononcer sur l'écartement des rails lorsque seront terminées les études définitives du tracé.

r. Porrentruy-Damvant.

Il n'a plus été question de cette ligne depuis qu'elle a été comprise dans le décret de 1891. Toutefois, les raisons militant en faveur de sa construction subsistent, et elle reste au bénéfice des dispositions du nouveau projet de décret.

Nous rappelons que le Porrentruy-Damvant aurait environ 18 kilomètres, et que la construction en coûterait au plus 50,000 fr. par kilomètre, soit, en tout, 800,000 fr.

Conformément aux données techniques exposées dans le présent rapport et ensuite de la prise en considération en quelques cas de facteurs particuliers, les subventions prévues pour les diverses lignes énumérées dans le nouveau projet de décret seraient approximativement les suivantes:

1° Berne-Neuchâtel, via Cornaux, section bernoise, incl.	fr. 2,739,200
2° Berne-Worb (par le Worblenthal), via Enggistein	» 850,000
3° Goldbach (Ramsey)-Sumiswald-Huttwyl, avec embranchement de Sumiswald à Wasen	» 1,325,000
4° Hasle-Konolfingen	» 924,000
5° Berne-Thoune, par le district de Seftigen	» 960,000
6° Spiez (Wimmis)-Frutigen	» 880,000
7° Frutigen-Brigue (ligne du Lœtschberg), section bernoise, avec 2,3 kilomètres de petits tunnels et un tunnel hélicoïdal de 1,5 kilomètre près de Lauenen, mais sans le percement du Lœtschberg	» 1,780,000
8° Ligne du Simmenthal à Gessenay et frontière vaudoise, section bernoise	» 3,489,500
9° Interlaken-Brienz, rive droite, dans le sens de l'art. 16 du projet de décret	» 500,000
10° Ligne d'Herzogenbuchsee à Kleindietwyl ou Madiswyl	» 400,000
11° Moutier-Soleure, section bernoise	» 720,000
12° Delémont-Oensingen, section bernoise, dont 4,5 kilomètres du tunnel du Jura	» 1,890,000
13° Oensingen-Langenthal, sect. bernoise	» 800,000
14° Tramelan-Les Breuleux, avec raccordement à la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	» 320,000
15° Saignelégier-Glovelier, avec un tunnel hélicoïdal de 1,115 kilomètre	» 935,500
16° Porrentruy-Bonfol	» 228,000
17° Porrentruy-Damvant	» 320,000
Total	fr. 19,061,200

A cette somme, il faut ajouter le montant des subventions ci-après:

Pour la ligne Konolfingen-Thoune	» 669,000
» le percement du Simplon	» 1,000,000
» » » Lœtschberg	» 1,000,000

Total fr. 21,757,200

La somme prévue pour la participation financière de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer s'élèverait désormais à plus du double des subventions qui auraient pu être accordées en vertu du décret de 1891, mais elle ne représente pas encore la moitié de ce que l'Etat a dépensé jusqu'en 1890 pour la création du réseau des chemins de fer bernois. La participation financière de l'Etat à la construction de l'Est-Ouest, du chemin de fer de l'Etat, du Berne-Lucerne et des lignes du Jura a été de près de quarante millions de francs, somme dont une forte partie a longtemps été considérée comme gravement compromise ou même comme complètement perdue. Cependant, tout ce capital consacré à l'établissement de nos premières voies ferrées a été recouvré ensuite de la vente du Berne-Lucerne pour 14 millions de francs et de l'attribution à l'Etat de Berne, lors de la fusion, d'actions de priorité du Jura-Simplon, cédées depuis à la Confédération contre une valeur nominale de 25,333,000 fr. en rente fédérale 3 %. Les expériences faites par notre canton en matière de construction de chemins de fer ont donc été jusqu'ici très satisfaisantes et permettent d'espérer que les nouvelles dépenses consenties par l'Etat pour le développement du réseau bernois n'entraîneront aucune conséquence fâcheuse pour les finances cantonales.

Un fait très rassurant à cet égard, c'est que l'Etat de Berne pourra remplir les obligations assumées dans le nouveau projet de décret au moyen de ses propres ressources, sans devoir recourir, comme autrefois, à l'emprunt. Il a à sa disposition, pour le paiement des subventions, une somme de 20 à 21 millions en valeurs toujours réalisables et en avances dont le remboursement aura lieu successivement ces premières années.

On ne saurait calculer exactement l'influence qu'exercera sur les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat la participation, prévue dans le projet du décret, à la construction de nouveaux chemins de fer. Cette influence ne sera pas considérable dans les premiers temps; elle ne se fera sentir sur l'administration courante que peu à peu, au fur et à mesure de l'établissement des différentes lignes projetées. Il faut prévoir une perte temporaire d'intérêts pour la caisse de l'Etat, vu que les actions ne donnent aucun dividende pendant la période de construction des voies ferrées et qu'il n'est d'autre part pas probable que toutes les lignes établies avec la participation de l'Etat paient dès leur ouverture à l'exploitation un intérêt normal du capital-actions. En

vanche, les expériences faites chez nous comme ailleurs autorisent à croire que les pertes d'intérêts subies au début seront plus tard compensées par des mieux-values. Il est en effet certain que les transports par voies ferrées n'ont pas encore atteint toute l'importance qu'ils peuvent avoir et que la valeur des lignes de chemin de fer ne fera qu'augmenter. Ceci sera particulièrement vrai pour le réseau bernois, si, le percement du Simplon assuré, on construit la ligne du Lœtschberg, laquelle rapportera, dès son ouverture à l'exploitation, non seulement l'intérêt de son capital d'établissement, mais exercera encore une influence des plus favorables sur le rendement d'autres chemins de fer construits avec l'appui de l'Etat de Berne.

D'ailleurs, si le paiement des participations prévues dans le projet de décret devait avoir pour conséquence des pertes passagères pour la caisse de l'Etat, ces pertes seraient largement compensées par les avantages que l'agriculture, le commerce, l'industrie et tout le pays retireraient de la construction des nouvelles lignes. La politique bernoise, en matière de chemins de fer, ne s'est d'ailleurs jamais, jusqu'ici, inspirée simplement des intérêts du fisc; ce serait du reste d'autant moins équitable que les nombreux millions accordés par l'Etat pour les constructions de routes, les dessèchements de marais, les corrections de rivières, les endiguements de torrents, etc., ne rapportent aucun intérêt, et qu'en outre ces subventions vont toujours de pair avec une augmentation des charges de l'Etat pour l'entretien des nouveaux travaux. Il ne faut pas non plus oublier que l'amélioration des moyens de communication provoque une augmentation de la fortune et du revenu imposables du pays, de sorte que le fisc y trouve également son compte; cela est prouvé par le fait que dans notre canton même le produit de l'impôt direct a augmenté pendant les derniers trente ans de près de deux millions de francs.

Berne, le 20 janvier 1897.

*Au nom de la Direction des travaux publics et de
la Direction des finances:*

Scheurer.

**Projet de la Commission d'économie publique
et de la Commission spéciale.**
(19 janvier 1897)

Propositions du Conseil-exécutif.

(20 janvier 1897)

Décret

concernant

la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après, dans la proportion et sous les conditions déterminées par le présent décret :

- a. Berne-Neuchâtel (éventuellement via Cornaux);
- b. Berne-Worb (par le Worblenthal) avec raccordement à la ligne de Berthoud à Thoune;
- c. Goldbach (Ramsey)-Sumiswald-Huttwyl avec embranchement de Sumiswald à Wasen;
- d. Hasle-Konolfingen-Thoune;
- e. Berne-Thoune, par le district de Seftigen;
- f. Spiez-Frutigen;
- g. Frutigen-Brigue (ligne du Lötschberg);
- h. Lauterbrunnen-Viège (ligne du Breithorn);
- i. Ligne du Simmenthal à Gstaad-Gessenay et frontière vaudoise;
- k. Interlaken-Brienz, rive droite;
- l. Herzogenbuchsee-Kleindietwyl ou Madiswyl;
- m. Moutier-Soleure;
- n. Delémont-Oensingen;
- o. Oensingen-Langenthal;
- p. Tramelan-Les Breuleux, avec raccordement à la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds;
- q. Saignelégier-Glovelier;
- r. Porrentruy-Bonfol;
- s. Porrentruy-Damvant.

La ligne du Breithorn (Lauterbrunnen-Viège) n'aura droit à la participation financière de l'Etat qu'après que les efforts tendants à la construction de la ligne du Lötschberg devront être considérés comme ayant échoué définitivement. Le Grand Conseil est chargé de trancher la question.

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après, dans la proportion et sous les conditions déterminées par le présent décret.

- a. Berne-Neuchâtel (via Cornaux);
- b. Berne-Worb (par le Worblenthal)-Enggistein;
- c. Goldbach (Ramsey)-Sumiswald-Huttwyl avec embranchement de Sumiswald à Wasen;
- d. Hasle-Konolfingen-Thoune;
- e. Berne-Thoune, par le district de Seftigen;
- f. Spiez (Wimmis)-Frutigen;
- g. Frutigen-Brigue (ligne du Lötschberg);
- h. Ligne du Simmenthal à Gessenay et frontière vaudoise;
- i. Interlaken-Brienz, rive droite;
- k. Herzogenbuchsee-Kleindietwyl ou Madiswyl;
- l. Moutier-Soleure;
- m. Delémont-Oensingen;
- n. Oensingen-Langenthal;
- o. Tramelan-Les Breuleux, avec raccordement à la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds;
- p. Saignelégier-Glovelier;
- q. Porrentruy-Bonfol;
- r. Porrentruy-Damvant.

ART. 2. La participation assurée aux lignes énumérées à l'article premier aura lieu sous forme d'une prise d'actions qui pourra s'élever :

- a. pour les lignes à voie normale, au 40 % du capital d'établissement des sections construites sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 80,000 fr. par kilomètre;
- b. pour les lignes à voie étroite, au 40 % du capital d'établissement des sections construites sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 40,000 fr. par kilomètre;

Pour les lignes à voie normale dont les frais d'établissement s'élèvent à moins de 125,000 fr. par kilomètre, le chiffre de la participation de l'Etat pourra être porté à 50,000 fr. par kilomètre de voie sur territoire bernois.

Il pourra en outre être accordé pour les lignes à voie normale une subvention spéciale s'élevant jusqu'à 100,000 fr. par kilomètre de tunnel construit sur territoire bernois.

Par exception, le Grand Conseil pourra accorder aux lignes du Simmenthal, de Spiez à Frutigen et de Saignelégier à Glovelier, sous forme d'une prise d'actions, une subvention s'élevant jusqu'au 60 % des frais de construction.

Le Grand Conseil est de même autorisé à augmenter d'une somme rentrant dans les limites de ses compétences financières la somme de la participation de l'Etat pour les lignes de Berne à Neuchâtel et de Moutier à Soleure, comme aussi pour celle de Gstaad-Gessenay et frontière vaudoise, au cas où du ligne du Simmenthal ne pourrait être construite.

ART. 3. Outre la prise d'actions prévue à l'art. 2 ci-dessus, il est assuré à une ligne à voie normale du Lötschberg, pour le percement des Alpes, une subvention d'un million de francs.

Les conditions de cette participation financière et le mode de paiement seront déterminés par le Grand Conseil.

ART 4. Pour fixer le montant des prises d'actions, le Grand Conseil tiendra compte, d'une part de l'importance des lignes à construire, des sacrifices faits par la contrée intéressée, ainsi que des ressources de celle-ci, et, d'autre part, des difficultés et des frais de la construction.

En outre, le Grand Conseil pourra, sur la demande des intéressés, répartir chaque entreprise en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

ART. 5. En règle générale, la participation de l'Etat prévue à l'art. 2 ci-dessus ne doit être accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement. Par exception, le Grand Conseil peut autoriser un emprunt jusqu'à concurrence de la moitié du capital d'établissement lorsqu'il est impossible, par suite de circonstances particulières, d'assurer d'autre manière la construction d'une ligne de chemin de fer.

Ne seront pas comprises dans les souscriptions d'actions particulières les souscriptions d'entrepreneurs pour travaux ou fournitures concernant la construction ou l'appropriation de la ligne.

Si des communes veulent imputer sur leur prise d'actions des prestations en nature (terrain, bois, etc.),

Propositions du Conseil-exécutif.
Acceptation du texte des commissions.

id.

id.

id.

celles-ci seront estimées officiellement et on ne pourra porter en compte un chiffre plus élevé que le montant de cette estimation.

ART. 6. Est considéré comme capital d'établissement, au sens du présent décret, le montant total des sommes employées pour la construction de la ligne et pour l'acquisition du matériel d'exploitation.

ART. 7. La participation de l'Etat n'est assurée qu'aux compagnies dont les statuts sont approuvés par le Grand Conseil.

ART. 8. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 O. et art. 22 de la loi fédérale du 27 mars 1896).

S'il est créé des actions privilégiées, les actions de l'Etat devront être réparties dans chaque classe dans la même proportion que celles des communes et des particuliers intéressés, et la moitié au moins devra être admise dans la classe des actions privilégiées.

ART. 9. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre cinquièmes de ces actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie pour les versements à opérer sur les autres actions. Le dernier cinquième ne sera payé qu'après la mise en exploitation de la ligne et lorsqu'une justification de l'emploi du capital d'établissement aura reçu l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 10. L'Etat a le droit de nommer un à quatre membres du conseil d'administration de chaque compagnie intéressée.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

ART. 11. Nulle compagnie ne peut, sans l'autorisation du Grand Conseil, se fusionner avec une autre ni céder sa concession à une autre société.

En cas d'infraction à cette condition, l'Etat a le droit de retirer sa participation et d'exiger la restitution des versements qu'il aurait effectués sur ses actions, sauf à mettre celles-ci à la disposition de la compagnie.

ART. 12. Une justification financière devra être présentée avant que la construction d'une ligne soit commencée, et les travaux ne seront entrepris que lorsque cette justification aura été reconnue suffisante par le Grand Conseil. L'approbation du Conseil-exécutif reste réservée pour les dispositions prises en vue de la construction, de même que pour les contrats importants ayant trait aux travaux et aux fournitures. S'il n'est pas satisfait à ces conditions, la promesse d'une participation en faveur de la ligne intéressée devient nulle et non avenue.

ART. 13. Le Conseil-exécutif est autorisé à contribuer aux frais d'études des lignes mentionnées dans le présent décret jusqu'à concurrence de 250 fr. par kilomètre, à titre d'avance sur le versement des actions de l'Etat, si l'étude des conditions d'établissement de ces entreprises, au point de vue technique et financier, répond à un intérêt public, et si les intéressés y contribuent pour une part au moins égale à celle de l'Etat.

ART. 14. La participation de l'Etat sera considérée comme non existante à l'égard de celles des sections pour lesquelles la justification financière prévue à l'art. 12

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

Propositions du Conseil-exécutif.

Acceptation du texte des commissions.

id.

id.

id.

id.

id.

id.

id.

id.

n'aura pas été soumise après le délai de dix années, à partir de l'acceptation du présent décret par le peuple.

ART. 15. Le Grand Conseil est autorisé, dans les limites des compétences que lui attribue la constitution et sous réserve de l'observation des dispositions du présent décret, à subventionner d'autres lignes que celles dont la désignation figure à l'article premier ci-dessus.

ART. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 14, le besoin se fait sentir de construire des lignes de chemin non prévues à l'article premier du présent décret et pour lesquelles la subvention nécessaire dépasserait les compétences du Grand Conseil, cette dernière autorité devra soumettre au peuple un décret spécial concernant la participation financière de l'Etat à l'établissement des voies nouvellement projetées.

ART. 17. Le présent décret est applicable aussi en ce qui concerne la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds, en ce sens que l'avance de 300,000 fr. accordée par décret du Grand Conseil en date du 21 août 1893 est convertie en une prise d'actions d'une somme égale, et sous la condition que d'autre part les dispositions qui précèdent, notamment celles des art. 8 et 10, seront observées.

ART. 18. La subvention d'un million de francs assurée par la décision populaire du 5 juillet 1891 à la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, pour le percement du Simplon, est augmentée de 500,000 fr., à la condition que cette compagnie s'engage à construire la ligne Interlaken-Brienz (rive droite), sans la participation de l'Etat, dans le délai de trois ans.

Si une compagnie déjà existante s'engage à construire une ligne autre que l'une de celles prévues à l'article premier, le Grand Conseil est autorisé à modifier selon les circonstances, dans chaque cas particulier, les conditions fixées ci-dessus concernant la participation de l'Etat.

ART. 19. Sont abrogés par le présent décret :

1° La décision populaire du 5 juillet 1891.

2° Le décret du Grand Conseil, du 6 février 1896, concernant la participation de l'Etat, sous forme d'une prise d'actions, à la construction de la ligne Thoune-Konolfingen.

ART. 18. Le présent décret entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Propositions du Conseil-exécutif.

Acceptation du texte des commissions.

id.

id.

id.

id.

id.

Berne, le 19 janvier 1897.

Au nom de la commission du Grand Conseil :

F. Bühlmann.

Au nom de la commission d'économie publique :

Le président,

Bühler.

Berne, le 20 janvier 1897.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Ritschard,

Le chancelier,

Kistler.

Résultat de la deuxième délibération

jusqu'à l'art. 32 (maintenant art. 31).

(27 novembre 1895.)

(Les amendements du Conseil-exécutif et de la commission commencent à la page 17.)

Décret

concernant

la police du feu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que certaines parties de l'ordonnance sur la police du feu, du 25 mai 1819, sont tombées en désuétude et que d'ailleurs bien des dispositions de cette ordonnance ont besoin d'être revisées;

Vu l'art. 45, n^o 4, de la loi concernant l'établissement d'assurance immobilière, du 30 octobre 1881,

décète :

TITRE PREMIER.

Prescriptions générales concernant la police du feu.

ARTICLE PREMIER.

Chacun est tenu d'user de précaution pour prévenir tout danger dans l'emploi du feu et de la lumière. On observera notamment les prescriptions des articles qui suivent.

ART. 2.

Il est interdit de faire usage de lumière ouverte et de circuler avec de la braise dans les granges, écuries, galetas, greniers, remises, en général dans tous les locaux où du foin, de la paille, des copeaux, des chiffons ou d'autres matières faciles à enflammer sont conservées ou mises en œuvre et notamment aussi dans les ateliers où l'on travaille le bois.

On n'emploiera dans ces lieux que des lampes ou lanternes bien closes et ne présentant aucun danger d'incendie.

Chaque ménage aura une bonne lanterne au moins; on est tenu d'en avoir au moins deux si on a du bétail.

ART. 3.

Dans les moulins on n'emploiera pour le travail de nuit que des lanternes de sûreté (lampes de Davy), ou l'éclairage électrique.

ART. 4.

Dans les ateliers de sérantage des filatures de lin, il est défendu d'avoir du feu ou de la lumière. Les poêles doivent se chauffer du dehors et l'éclairage pour le travail de nuit, à l'exception de l'éclairage électrique, se fera par des lumières placées devant les fenêtres.

ART. 5.

Il est défendu de fumer dans les locaux désignés à l'article précédent. De même, il est défendu aux couvreurs, ainsi qu'aux personnes qui chargent des céréales ou fourrages secs, de fumer pendant leur travail.

ART. 6.

Dans les contrées qui sont exposées au fœhn, il est interdit, pendant que ce vent souffle, de faire du feu et de fumer en plein air. De grands feux, tels que ceux des boulangeries, des forges, des hôtels, etc., ne peuvent être entretenus dans l'intérieur des bâtiments pendant la durée du fœhn sans une autorisation spéciale de l'autorité de police locale. Cette autorisation ne sera jamais accordée que sous les conditions suivantes : Une garde particulière sera organisée pour les bâtiments respectifs et les bâtiments voisins qui pourraient aussi être en danger, des échelles seront dressées et il y aura des approvisionnements d'eau sur les toits. L'autorité de police locale a le droit, lorsque le danger est menaçant, de faire défense absolue d'allumer et d'entretenir du feu dans tous les foyers ou dans une partie de ceux-ci. Quiconque enfreint la défense de l'autorité de police locale est passible des peines prévues pour les contraventions aux autres dispositions du présent article.

Pour les localités qui sont exposées au fœhn, la commune établira et soumettra au Conseil-exécutif un règlement sur la surveillance en cas de fœhn.

ART. 7.

Les personnes imbeciles, les aliénés et les enfants qui n'ont pas l'âge de discernement ne doivent pas être laissés seuls dans des logements et des lieux où il y a du feu ou de la lumière.

On ne leur confiera pas de lumière ouverte, ni d'objets quelconques servant à faire du feu. Les allumettes chimiques, par exemple, seront conservées hors de leur portée.

ART. 8.

Il est défendu de décharger des armes à feu et de tirer des feux d'artifice dans le voisinage de bâtiments, lorsque la sûreté de ceux-ci pourrait être compromise, comme aussi dans le voisinage de matières faciles à enflammer, telles que le foin, la paille, les copeaux, etc.

Il ne pourra être organisé de cortèges aux flambeaux ou de tirs de réjouissance ni tiré de grands feux d'artifice dans les localités ou dans le voisinage immédiat de celles-ci, sans une permission de l'autorité de police locale.

ART. 9.

Il est défendu de laisser des matières faciles à enflammer dans le voisinage de foyers, poêles, tuyaux de poêle, etc., comme aussi d'y conserver plus de combustible qu'il n'en faut pour l'usage journalier, à l'exception de la houille.

ART. 10.

Il est défendu d'établir un feu ouvert à moins de 50 mètres d'un bâtiment ou d'un approvisionnement de matières faciles à enflammer.

On usera de beaucoup de précaution en établissant des feux à l'intérieur des forêts et sur les tourbières, et on ne quittera jamais un feu sans en avoir éteint toute la braise.

Les feux d'écobuage allumés dans les forêts doivent être entourés de fossés ou gardés.

L'autorité de police locale peut, en temps de grande sécheresse, interdire de faire du feu sur les tourbières et dans les forêts ou dans le voisinage de celles-ci, comme aussi de fumer dans les forêts.

ART. 11.

L'emploi de brasiers et de réchauds pour chauffer des chambres et des écuries est interdit.

ART. 12.

Les forges transportables, les lessiveuses, poêles-repasseuses et tous autres fourneaux transportables, ne peuvent être employés que dans des locaux où il n'y a pas de danger d'incendie et à condition d'être posés sur un fond à l'épreuve du feu; en plein air, ils doivent toujours être à une distance suffisante de bâtiments et de matières faciles à enflammer, et il est défendu de s'en servir quand il fait beaucoup de vent. Si les bâtiments servent à une exploitation rurale ou s'ils ont une couverture combustible, la distance sera d'au moins 10 mètres. Pour plus de sûreté, les fourneaux seront toujours munis de pare-étincelles.

ART. 13.

Les fondeurs et chaudronniers ambulants, et en général les artisans qui emploient du feu pour l'exercice d'une profession ambulante, ne peuvent se livrer à leurs occupations que dans les endroits qui leur seront assignés par l'autorité de police locale.

ART. 14.

Dans un bâtiment, un feu ne doit jamais être abandonné. Si, le soir, on ne veut plus s'en servir, il faut l'éteindre et ramasser en tas la braise et les cendres.

Les cendres ne seront conservées que dans des récipients à l'épreuve du feu et dans des lieux ne présentant pas de dangers d'incendie.

Le charbon de bois ne doit pas être mis dans les récipients ou dépôts ni vendu avant d'être complètement éteint et refroidi.

ART. 15.

Il est défendu de sécher du bois dans les cheminées et canaux de cheminée; il n'est permis d'en sécher dans les poêles qu'après avoir soigneusement enlevé de ceux-ci la braise et les cendres.

ART. 16.

Le chanvre et le lin ne pourront être broyés et séchés au feu que de jour, à une distance des bâtiments et forêts assez grande pour qu'il n'y ait pas danger d'incendie.

ART. 17.

De grandes provisions d'huile, de poix, de goudron, d'asphalte, ou d'autres produits facilement inflammables de la houille, du lignite, du bois, etc., ne peuvent être logés que dans des lieux à l'épreuve du feu. La cuisson de graisse de char, d'encre d'imprimerie, de soufre, de laque, de vernis et d'autres matières faciles à enflammer n'est permise que dans des locaux à l'épreuve du feu ou sur des places approuvées par l'autorité de police locale, et seulement de jour, quand il ne fait pas beaucoup de vent.

ART. 18.

Il est défendu de remplir les crachoirs non combustibles avec de la sciure de bois ou avec toute autre matière facile à enflammer.

ART. 19.

Il ne peut être déposé de chaux non éteinte que dans des locaux à l'abri de l'humidité.

ART. 20.

Le gondronnage des tonneaux n'est permis qu'aux places désignées par l'autorité de police locale. Ces places seront assez éloignées des habitations et de toutes matières faciles à enflammer pour que la distance mette à l'abri des dangers du feu.

ART. 21.

Il est défendu de couler la lessive dans d'autres locaux que des buanderies à l'épreuve du feu ou sur d'autres places que celles approuvées par l'autorité de police locale.

ART. 22.

Les grands tas de foin et de regain seront établis de façon à ce qu'ils ne présentent pas de dangers d'inflammation spontanée, ou bien l'on prendra des mesures de précaution dont l'efficacité soit reconnue (couches intermédiaires de vieux foin ou de paille).

ART. 23.

Les routes, rues, places et chemins publics des localités, de même que les chemins conduisant aux endroits où l'on prend de l'eau, seront toujours libres, surtout de nuit, afin qu'en cas d'incendie il n'y ait pas d'obstacle à la manœuvre du personnel du service des secours.

ART. 24.

Des machines à vapeur mobiles ne peuvent être établies pour un usage temporaire sans une autorisation de l'autorité de police locale. Cette autorité prendra toutes les mesures nécessaires pour écarter les dangers du feu et veillera particulièrement à l'observation des prescriptions qui suivent.

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.

(20 novembre 1895 et 17/18 novembre 1896.)

Dans les granges et écuries, et en général dans les bâtiments où se trouvent des matières faciles à enflammer, des locomobiles ne pourront être mises en activité et il est également défendu de les y loger avant qu'elles soient refroidies.

Pour que des locomobiles puissent être établies et utilisées en plein air, il faut qu'elles soient pourvues d'un bon pare-étincelles et placées assez loin de l'avant-toit d'un bâtiment et de matières facilement inflammables pour ne créer aucun danger d'incendie.

Pendant que ces machines seront en activité, il faudra constamment avoir à sa portée l'eau et les engins nécessaires pour pouvoir éteindre immédiatement un commencement d'incendie.

ART. 25.

Les dépôts d'essences inflammables, tels que le pétrole, la benzine, la néoline, la gazoline, l'huile de paraffine, etc., sont régis par les dispositions des lois sur l'industrie et les métiers.

ART. 26.

Les lampes et flammes seront en général placées de façon que les objets qui les entourent ne puissent prendre feu. On observera notamment les prescriptions qui suivent.

Si les lampes ou flammes sont suspendues à des plafonds en matière combustible, il faudra placer au-dessus de la flamme une plaque en métal ou en autre matière incombustible, d'au moins 40 centimètres de diamètre, qui sera fixée à une distance de 5 centimètres du plafond à garantir de la chaleur.

Cette plaque n'est pas absolument nécessaire, lorsque la flamme est éloignée d'au moins 70 centimètres du plafond. En revanche, toute lampe qui n'est pas à une distance d'au moins 1 mètre d'un plafond en matière combustible doit être munie d'une cloche en métal, en porcelaine ou en autre matière à l'épreuve du feu.

ART. 27.

Il est interdit de verser, pour que le feu s'allume plus facilement ou pour le faire brûler plus vite, du pétrole ou d'autres substances explosibles sur le combustible des foyers, fourneaux, poêles, etc.

ART. 28.

L'emplissage des récipients de benzine, néoline, ligroïne ou pétrole, des moteurs à gaz, de même que celui des cuisines à pétrole, des lampes à pétrole, etc., ne peut se faire qu'à la clarté du jour. Il est défendu d'y procéder dans le voisinage d'un feu ou d'une lumière, de même qu'avec un cigare ou une pipe allumés.

ART. 29.

Il est défendu d'employer la benzine, la néoline, la ligroïne ou autres matières semblables facilement explosibles comme combustible dans les ménages, ainsi que pour l'éclairage ou le chauffage dans les granges et écuries, dans les locaux où on travaille le bois, etc.

TITRE II.

Dispositions concernant la surveillance.

ART. 30.

La surveillance officielle comprend :

- a. la surveillance relative à l'observation, par le public et par les constructeurs, des prescriptions concernant la police du feu ;
- b. la surveillance relative à l'accomplissement des devoirs de la profession de ramoneur ;
- c. l'inspection des foyers et appareils de chauffage et d'éclairage, des cheminées, des cendriers, etc., à l'effet d'examiner s'ils sont bien construits et ne présentent pas de danger d'incendie ;
- d. l'inspection des installations des communes et des particuliers pour le service de l'eau en cas d'incendie, à l'effet d'examiner si elles sont utilisables et bien entretenues.

Supprimer la disposition contenue sous litt. b.

ART. 31.

La surveillance incombe aux communes et à l'Etat. Elle est exercée :

- a. par les inspecteurs communaux,
- b. par les ramoneurs,
- c. par les autorités de police locale,
- d. par les préfets.

La haute surveillance appartient à la Direction de l'intérieur.

Résultat de la première délibération (30 mai 1895).

ART. 33.

Dans chaque commune municipale, le conseil nomme, pour une durée qu'il fixe lui-même ou qui est fixée par le règlement, au moins un inspecteur du feu et un suppléant. Les nominations seront soumises à l'approbation du préfet. Personne n'est cependant tenu d'accepter ces charges.

Avec l'autorisation du préfet, les grandes communes peuvent se diviser en plusieurs cercles, ayant chacun son inspecteur du feu et un suppléant, et de même plusieurs communes peuvent se réunir pour ne former qu'un seul cercle.

ART. 34.

Avant leur entrée en fonctions, l'inspecteur du feu et son suppléant seront assermentés par le préfet, et il leur sera remis à cette occasion un exemplaire des prescriptions concernant la police du feu. Ils devront suivre un cours pour les inspecteurs du feu ; à défaut d'un de ces cours, les instructions nécessaires leur seront données par l'inspecteur d'arrondissement.

..... les instructions nécessaires leur seront données par un expert à désigner par la Direction de l'intérieur.

ART. 35.

Dans deux tournées annuelles au moins, dont une sera faite vers la fin de l'automne, l'inspecteur communal vaquera dans son cercle à la visite de tous les bâtiments qui ont des foyers et des installa-

**Amendements du Conseil-exécutif et de la
commission.**

tions pour l'éclairage, et il se rendra compte de la manière dont les prescriptions concernant la police du feu y sont observées par les propriétaires et les habitants. Il s'assurera également que les ramoneurs remplissent consciencieusement leurs devoirs.

Dans l'intervalle, il visitera toute construction nouvelle ayant des foyers ou des installations pour l'éclairage, de même que tout bâtiment où les installations pour l'emploi du feu auront subi des changements; il se rendra aussi dans les bâtiments où il sera appelé par le propriétaire ou un habitant et dans ceux qui lui seront désignés par l'autorité de police locale, par l'inspecteur d'arrondissement ou par le préfet; enfin il fera des visites de sa propre initiative toutes les fois qu'il aura connaissance de cas qui ne lui permettraient pas d'attendre jusqu'à sa prochaine tournée ordinaire.

S'il s'agit d'installations nouvelles pour l'emploi du feu dans des établissements industriels, ou en général d'installations importantes pour l'emploi du feu, il fera la visite en compagnie de l'inspecteur d'arrondissement.

ART. 36.

Le propriétaire et le constructeur d'un nouveau bâtiment sont tous deux tenus d'aviser l'inspecteur communal, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité de police locale, dès que l'on commence à faire dans ce bâtiment des installations pour l'emploi du feu, des installations pour l'éclairage, ou un canal de cheminée. De même, le propriétaire et l'habitant d'un bâtiment dans lequel on fait des changements aux installations pour l'emploi du feu sont tous deux tenus d'en donner immédiatement avis à l'inspecteur communal.

ART. 37.

Lorsque l'inspecteur du feu est empêché, pour une raison quelconque, de remplir une des fonctions qui lui sont imposées par les art. 35 et 36 ci-dessus, il se fait remplacer par son suppléant.

ART. 38.

Il sera payé à l'inspecteur du feu, sur la caisse communale, une indemnité de 4 fr. au moins par journée de travail. L'autorité communale peut toutefois s'entendre avec lui pour remplacer ce mode de rétribution par un traitement fixe.

Le suppléant, lorsqu'il fonctionne, reçoit la même indemnité que l'inspecteur.

ART. 39.

Pour l'exercice de la haute surveillance en matière de police du feu, le Conseil-exécutif divisera le canton en douze arrondissements au plus, et nommera, après avoir mis les places au concours et demandé des propositions à la Direction de l'intérieur et à celle de l'établissement d'assurance immobilière, un inspecteur technique pour chacun de ces arrondissements.

ART. 40.

Les inspecteurs d'arrondissement touchent un traitement annuel fixe de 500 fr. à 600 fr. par jour-

Supprimer la dernière phrase du premier paragraphe.

Supprimer les mots: « par l'inspecteur d'arrondissement ».

Remplacer le troisième paragraphe par la disposition suivante:

L'inspecteur fera sa visite une fois par an en compagnie du ramoneur du district.

.... imposées par l'art. 35 ci-dessus,

.... une indemnité de 3 fr. au moins

Supprimer l'art. 39.

Supprimer l'art. 40.

née de travail hebdomadaire et une indemnité de déplacement. Cette dernière, ainsi que le nombre des journées de travail hebdomadaires, seront fixés par le Conseil-exécutif. L'établissement d'assurance immobilière remboursera à l'Etat la moitié de ces dépenses.

ART. 41.

Les attributions de l'inspecteur d'arrondissement sont les suivantes :

- a. Il instruit, surveille et contrôle les inspecteurs communaux et leurs suppléants ; il exerce aussi la surveillance sur les ramoneurs, et porte plainte à l'autorité de police locale et au préfet contre les inspecteurs communaux et les ramoneurs qui font preuve de négligence ou manquent à leurs devoirs.
A cet effet, il visite une fois au moins par an chaque commune de son arrondissement et y procède, en compagnie de l'inspecteur communal ou du suppléant de ce dernier, à l'inspection minutieuse d'autant de bâtiments que possible.
- b. Il visite en compagnie de l'inspecteur communal les installations nouvelles pour l'emploi du feu dans les établissements industriels et en général toutes grandes installations de cette nature (art. 35, dernier paragraphe).
- c. Il visite une fois par an les installations des communes et des particuliers pour le service de l'eau en cas d'incendie, à l'effet d'examiner si elles sont utilisables et bien entretenues.
- d. Il aide de ses conseils au point de vue technique les autorités et fonctionnaires communaux préposés à la police du feu.
- e. Il contrôle l'observation par les autorités de police locale des prescriptions légales concernant la police du feu et adresse un rapport au préfet.

ART. 42.

L'inspecteur technique de l'établissement d'assurance peut exercer aussi toutes les fonctions attribuées par le présent décret aux inspecteurs d'arrondissement.

ART. 43.

Les inspecteurs du feu, de même que l'inspecteur technique de l'établissement d'assurance immobilière, ont dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire. (Code proc. pén., art. 38 et suiv.)

ART. 44.

Chaque inspecteur communal inscrit ses opérations officielles dans un livret, dont le formulaire est établi par la Direction de l'intérieur. Il sera fait

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.

Supprimer l'art. 41.

Remplacer les mots « inspecteurs d'arrondissement » par ceux-ci : « inspecteurs communaux », et ajouter la disposition suivante :

En outre, il est autorisé à porter à la connaissance du préfet ou de la Direction de l'intérieur les négligences des inspecteurs communaux et des ramoneurs.

Rédiger l'art. 43 comme suit : Les inspecteurs communaux, de même que, etc.

**Amendements du Conseil-exécutif et de la
commission.**

mention dans ce livret de toutes les visites, avec indication de la date et du numéro du bâtiment, de toutes les déficiences signalées, des mesures ordonnées pour y porter remède et des délais fixés pour l'exécution de ces mesures.

L'inspecteur d'arrondissement tient aussi un livret des visites qu'il fait sans être accompagné de l'inspecteur communal et il y inscrit, dans l'ordre chronologique, les déficiences signalées.

Lorsqu'il fonctionne en compagnie de l'inspecteur communal, il signe aussi les réclamations inscrites dans le livret de ce dernier et en fait mention dans le sien.

ART. 45.

Lorsque l'inspecteur du feu trouve dans un bâtiment des déficiences augmentant les chances d'incendie, il doit, si possible immédiatement, donner à l'habitant de la maison l'ordre d'exécuter les réparations nécessaires dans un certain délai, et, après ce délai, il s'assurera que ses ordres ont été exécutés. Si l'on ne s'y est pas conformé ou si l'inspecteur n'a pas pu donner ses ordres à l'habitant en personne, comme aussi s'il y a urgence, ou enfin si le cas présente des difficultés, il avise sans retard l'autorité de police locale, qui fait alors la sommation nécessaire et prend les autres mesures qu'elle juge à propos.

La sommation a force obligatoire, lorsqu'elle est faite à l'habitant de la maison ou, à son défaut, soit à sa femme, soit à un autre membre de sa famille possédant la capacité civile.

ART. 46.

On est tenu, sous les peines de droit, de se conformer aux ordres donnés par les préposés à la surveillance. Toutefois, si l'habitant de la maison n'en est pas lui-même le propriétaire et s'il ne reconnaît pas son obligation d'exécuter ces ordres, il doit immédiatement les porter à la connaissance du propriétaire.

ART. 47.

Après chacune de ses tournées, l'inspecteur du feu remet son livret au président de l'autorité de police locale. Cette autorité fait ensuite les sommations jugées nécessaires pour remédier aux déficiences existantes, dans tous les cas où les ordres n'ont pas été donnés directement par l'inspecteur du feu.

L'autorité de police locale demande compte de la manière dont ils remplissent leurs fonctions aux ramoneurs que l'inspecteur accuse de négligence et elle défère aux tribunaux ceux qui ont gravement manqué à leurs devoirs. Dans des cas de moindre gravité, l'autorité de police locale peut infliger aux délinquants une amende de 20 fr. au plus.

En cas de danger d'incendie, la police locale peut complètement interdire l'usage d'une installation jusqu'à ce que les réparations soient exécutées et en général prendre toutes les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires. Le propriétaire du bâtiment peut recourir au préfet contre les ordres donnés par l'autorité de police locale, mais son recours n'a pas d'effet suspensif.

Supprimer les deux derniers paragraphes de l'art. 44.

ART. 48.

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, l'autorité de police locale envoie à l'inspecteur d'arrondissement le livret de l'inspecteur communal, après y avoir mis son visa et consigné les sommations qu'elle a faites; l'inspecteur d'arrondissement le transmet, après y avoir inscrit ses observations, s'il y a lieu, au préfet, qui le retourne visé à l'autorité de police locale.

L'inspecteur d'arrondissement peut à tout moment prendre connaissance du livret d'un inspecteur communal.

ART. 49.

Lorsqu'un habitant d'une maison, ou le propriétaire de celle-ci, refuse ou néglige d'exécuter les ordres que lui ont donnés les préposés à la police du feu, le préfet a le droit de les faire exécuter aux frais des personnes récalcitrantes ou négligentes.

ART. 50.

Le Conseil-exécutif établira, en exécution de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et en remplacement des art. 39 à 43 de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur la police du feu, un règlement concernant le

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.

Supprimer les mots « à l'inspecteur d'arrondissement » et « l'inspecteur d'arrondissement le transmet, après y avoir inscrit ses observations, s'il y a lieu ».

Supprimer le deuxième paragraphe.

Intercaler deux nouveaux articles, ainsi conçus :

ART. 48 a.

Le préfet exerce le contrôle sur la police du feu dans les communes. Il pourra prendre en tout temps connaissance du livret de service de l'inspecteur du feu et du ramoneur, comme aussi des mesures prises par les autorités de police locale.

ART. 48 b.

L'autorité de police locale avisera en temps utile le préfet de toutes les constructions de bâtiments pourvus d'importantes installations pour l'emploi du feu ou destinés à des usages industriels; au cours de la construction, le préfet fera examiner les nouvelles installations par un expert (art. . .).

On procédera d'une manière analogue lorsque les installations pour l'emploi du feu seront modifiées dans des bâtiments de l'espèce ci-dessus.

Intercaler deux nouveaux articles, de la teneur suivante :

ART. 49 a.

L'Etat et l'établissement cantonal d'assurance immobilière supportent chacun la moitié des frais de la surveillance, pour autant que ceux-ci n'incombent pas aux communes.

ART. 49 b.

La Direction de l'intérieur nomme, dans les diverses parties du canton, pour une durée de 4 ans, des experts, qu'elle pourra charger d'enquêtes dans le domaine de la police du feu; les préfets et la Direction de l'établissement cantonal d'assurance immobilière pourront aussi les charger du même travail. L'instruction des inspecteurs communaux leur est confiée.

ramonage des cheminées. Ce règlement exigera des ramoneurs, en leur qualité de préposés à la police du feu dans des cercles déterminés, la possession d'une patente comme condition de l'exercice de leur profession.

TITRE III.

Dispositions concernant la police du feu pour les constructions.

A. Prescriptions générales sur les installations pour l'emploi du feu.

ART. 51.

Toute installation pour l'emploi du feu sera établie de façon à n'offrir aucun danger d'incendie et seulement dans des locaux répondant aux prescriptions des articles qui suivent.

ART. 52.

Aucune installation pour l'emploi du feu ne peut être établie dans les combles de bâtiments couverts en chaume.

ART. 53.

Toute paroi en contact avec une installation pour l'emploi du feu sera construite en matériaux incombustibles. Pour les installations où l'on fait des feux de cuisine et d'autres feux semblables, les parois auront une épaisseur d'au moins 12 centimètres en maçonnerie brute non compris les enduits, et d'au moins 9 centimètres pour les installations de poêles et fourneaux de chambre. Ces parois devront être recouvertes de chaque côté d'un enduit bien appliqué. En cas de construction de canaux de cheminée dans une paroi incombustible, ces canaux auront au moins 9 centimètres d'épaisseur brute, et toute pièce de bois sera à une distance de 30 centimètres au moins de n'importe quel conduit de fumée ou de feu. Toutes ces installations seront exécutées avec de bons matériaux et dans toutes les règles de l'art.

Pour des installations plus importantes, l'épaisseur et l'étendue des murs incombustibles devront être augmentées proportionnellement, si les articles suivants n'établissent pas d'autres prescriptions spéciales.

Il est interdit d'employer pour la construction de murs incombustibles des briques creuses, des briques séchées à l'air, du tuf et d'autres matériaux semblables.

ART. 54.

Les poêles seront établis conformément aux dispositions énumérées ci-après :

- a. Les poêles qui ne reposeraient pas directement sur une base incombustible et qui devront être placés sur des poutres, planchers en bois ou autres matières combustibles, seront montés sur des dalles en pierre ou en ciment d'une épaisseur de 8 centimètres au moins ou sur un socle maçonné d'une épaisseur de 10 centimètres.

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.

- b. Les cendriers des poêles à grille devront être séparés de la base sur laquelle ces derniers reposent: pour les poêles en fer, par un vide de 5 centimètres, et pour ceux en maçonnerie par une seconde assise en pierre de 10 centimètres d'épaisseur.
- c. Le foyer des poêles sans grille devra se trouver au moins à 25 centimètres au-dessus du fond.
- d. Tout poêle à garnissage intérieur devra être distant d'au moins 50 centimètres d'un plafond en bois et de 30 centimètres d'un plafond en plâtre.
 Au cas où des poêles auraient été établis à des distances plus faibles que celles prévues ci-dessus, les plafonds devront être protégés par un revêtement métallique ou un enduit en plâtre. Le revêtement métallique aura un écartement de 3 centimètres du plafond, et sa surface dépassera partout celle du couronnement des poêles.
- e. Les portes des foyers seront établies à double porte en forte tôle.
- f. Les poêles en fer à garnissage intérieur seront à une distance de 20 centimètres au moins de toute charpente ou boiserie des murs ou cloisons.
- g. L'aire d'un poêle à foyer extérieur se trouvera au moins à 25 centimètres au-dessus de toute pièce de bois.
- h. Devant l'embouchure des poêles ou fourneaux de chambre s'ouvrant sur un plancher de bois, on placera une plaque métallique dépassant de 10 centimètres au moins chaque côté de l'ouverture à feu et ayant 40 centimètres de saillie.

ART. 55.

Pour l'établissement de poêles en fer sans revêtement intérieur on devra observer, outre les prescriptions respectives de l'article précédent, les dispositions suivantes:

- a. Dans les ateliers ou locaux où sont manipulées et conservées des matières facilement inflammables, ces poêles devront être entourés d'un manteau en tôle, en pierre, ou en autres matériaux incombustibles. Ce manteau aura, à partir du plancher, un écartement de 10 centimètres au moins et dépassera le dessus du poêle de 20 centimètres. Aucune matière combustible ne sera déposée entre le manteau et le poêle.
- b. Lorsque, dans un ancien bâtiment ou dans un des locaux susdésignés, il y a lieu de placer un de ces poêles contre une cloison en bois ou contre un galandage, où l'établissement d'une paroi réfractaire rencontrerait des difficultés, on devra ajouter à cette cloison ou galandage un contre-mur en briques, en pierre ou en ciment d'une épaisseur de 9 centimètres au moins et dépassant le poêle et son tuyau de 40 centimètres au moins dans toutes les directions.
- c. La distance entre ces contre-murs et les poêles sans revêtement intérieur sera de 20 centimètres au moins.

d. Tout poêle en fer à garnissage intérieur . . .

Au cas où des poêles en fer auraient été . . .

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.

d. Il est permis de se servir de poêles en fer sans garnissage intérieur et n'ayant pas de manteau de sûreté dans les locaux où ne sont pas maniées ou conservées des matières facilement inflammables, à condition que ces fourneaux soient placés sur une dalle d'une épaisseur de 12 centimètres, qu'ils soient munis d'une plaque de tôle sur le plancher devant la porte à feu et enfin qu'ils se trouvent à la distance de 30 centimètres au moins de toute pièce de bois.

Si un de ces poêles se trouve à une plus faible distance d'une cloison en bois ou d'un galandage, on établira un revêtement de paroi conformément à litt. *b* ci-dessus.

ART. 56.

Les prescriptions de l'art. 55 sont également applicables aux poêles de chauffage, utilisés comme poêles à cuire. En outre, il est prescrit:

- a.* que ces fourneaux soient munis de couvercles fermant parfaitement;
- b.* que la distance du dessus du poêle jusqu'au plafond soit d'au moins 1,20 mètres.

Les appareils à cuire ou à chauffer avec l'emploi d'alcool, pétrole et autres matières semblables seront placés à une distance de 50 centimètres au moins de toute paroi en bois ou d'objets facilement inflammables.

Il sera placé sous ces appareils une plaque de tôle faisant saillie de tous les côtés et à bordure relevée.

Des engins pour suspendre ou placer des objets inflammables ne peuvent être établis au-dessus des poêles en fer servant à la cuisson ni au-dessus des appareils à cuire ou à chauffer.

ART. 57.

Les cheminées de chauffage (cheminées françaises) seront placées sur une base incombustible. Celle-ci sera établie d'après la disposition et la construction de la cheminée.

- a.* Les foyers des cheminées ne doivent être posés que sur des voûtes en maçonnerie, ou sur des trémies en matériaux incombustibles.
- b.* Les cheminées de chauffage munies d'une grille, peuvent, sauf application des prescriptions de l'art. 54, litt. *b*, reposer sur des poutres en bois.
- c.* Aucune cheminée de chauffage ne peut être adossée aux parois réfractaires n'ayant pas au moins 12 centimètres d'épaisseur; derrière le foyer cette épaisseur sera doublée.
- d.* Il y aura devant chaque cheminée, sur toute sa longueur, une dalle ou une plaque de tôle ayant une largeur de 40 centimètres au moins.

ART. 58.

L'installation de cheminées françaises portatives ne peut avoir lieu que conformément aux prescriptions respectives des art. 54 et 55 ci-dessus.

Une cheminée de ce genre ne pourra être placée que dans des locaux où la fumée est conduite dans un canal construit réglementairement. Il y a exception pour les cheminées à gaz.

ART. 59.

Lorsque des cheminées saillantes reposent sur du bois, on devra interposer un fond incombustible, soit des dalles ou une double assise de briques ayant au moins 12 centimètres d'épaisseur et pénétrant de 3 centimètres sous les parois.

Les jambages et la garniture supérieure de ces cheminées auront au moins 9 centimètres d'épaisseur. Il ne devra être employé aucun morceau de bois dans ces maçonneries.

L'encadrement du châssis d'une cheminée saillante sera construit avec des matériaux incombustibles.

Si la distance entre le châssis et l'ouverture du foyer est de moins de 40 centimètres, on n'emploiera que des châssis en fer; si cette distance est plus forte, on peut se servir d'un châssis en bois, qui sera doublé intérieurement avec de la tôle.

ART. 60.

Le local destiné à recevoir le calorifère d'une installation de chauffage à air chaud, sera construit dans toutes ses parties avec des matériaux incombustibles.

Les canaux et les tuyaux de conduite d'air chaud seront construits en matériaux incombustibles. Ceux en métal auront une distance de 12 centimètres au moins de toute boiserie ou charpente, ceux en maçonnerie ou autres matériaux dont l'emploi est permis, la distance de 6 centimètres au moins.

ART. 61.

La chaudière d'une installation de chauffage à vapeur ne pourra être établie que dans un local répondant aux prescriptions de l'art. 68 ci-après.

Les tuyaux de conduite de chauffage à vapeur seront à une distance de 3 centimètres au moins de tout ouvrage en bois.

ART. 62.

L'installation des calorifères pour chauffage à eau chaude ne peut avoir lieu que dans des locaux répondant aux prescriptions de l'art. 68 ci-après.

ART. 63.

Indépendamment des prescriptions de l'art. 4, on observera les règles suivantes pour l'établissement de murs réfractaires dans les cuisines:

- a. S'il n'y a pas de manteau de cheminée, le plafond sera enduit de plâtre.
- b. Dans une cuisine avec plancher en bois, on devra, soit enlever celui-ci tout autour du fourneau sur 1 mètre de distance au moins et établir un fond avec des dalles, du béton ou d'autres matériaux analogues, soit revêtir le plancher d'une plaque de tôle de même dimension.
- c. Si des foyers se trouvent adossés aux murs mitoyens de locaux de l'espèce désignée ci-dessus, ces murs seront construits avec des

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.

... prescriptions de l'art. 53, on observera . . .

- a. S'il n'y a pas de manteau de cheminée et que la cuisine ait un plancher en bois, le plafond sera . . .

Intercaler une nouvelle disposition ainsi conçue:

Il ne sera établi aucune porte de communication, fenêtre ou ouverture quelconque entre la cuisine et des ateliers ou magasins dans lesquels sont maniées ou déposées des matières facilement inflammables.

matériaux réfractaires, sur une épaisseur d'au moins 25 centimètres. Il est interdit d'établir des canaux de cheminée dans ces murs.

- d. Il est défendu d'établir de nouvelles cuisines voûtées destinées à fumer la viande. Sur les foyers d'anciennes cuisines de cette espèce, les murs protégeant contre le feu seront munis, sur toute leur longueur, d'une dalle de 25 centimètres de saillie, destinée à faire dévier les flammes.

Des aires ou plafonds intermédiaires ne pourront être établis dans ces cuisines que si elles ont une cheminée maçonnée réglementairement jusqu'au-dessus du toit.

- e. Les espaces au-dessus de ces aires ne pourront être utilisés comme séchoirs à fumer la viande qu'à la condition d'être établis avec des matériaux incombustibles, conformément aux art. 96 et 101 ci-après.
- f. Les cuisines voûtées et ouvertes dans lesquelles se trouvent des âtres ou foyers seront établies avec une aire en matériaux incombustibles.

ART. 64.

En ce qui concerne les appareils et installations pour l'emploi du feu, lesquels ne sont pas en communication avec une cheminée, on ne peut employer que les suivants, savoir :

- a. les fourneaux à gaz, à pétrole et à alcool, ainsi que les lampes à pétrole pour le chauffage;
- b. les moteurs à pétrole et à benzine;
- c. les fourneaux portatifs des repasseuses;
- d. les foyers ou âtres à feu ouvert dans les cuisines à voûte servant de séchoir.

Pour l'installation de ces divers appareils, les dispositions respectives du présent règlement seront applicables.

ART. 65.

Les fourneaux de cuisine seront établis de manière à offrir toute sécurité contre le feu. Les fourneaux placés au-dessus d'une poutraison en bois sont soumis, en ce qui concerne le fond incombustible et l'isolement du cendrier, aux mêmes dispositions que les poêles.

Les fourneaux isolés seront établis à une distance de 60 centimètres au moins de toute pièce de bois non revêtue, et de 40 centimètres de toute pièce de bois enduite de plâtre ou revêtue de tôle. Au surplus, les dispositions relatives aux poêles sont applicables.

Les cendriers maçonnés des grands fourneaux seront établis à au moins 15 centimètres au-dessus du sous-œuvre incombustible.

Les courants de flamme de ces grands fourneaux ne pourront être directement en contact avec les murs protecteurs du feu qu'à condition que ces murs aient une épaisseur de 25 centimètres au moins. Dans le cas contraire, il faudra établir entre les courants de flamme et les murs un contre-mur d'une épaisseur de 12 centimètres au moins. Les embouchures de ces fourneaux seront à 30 centimètres au moins au-dessus du sol.

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.

Rédiger la disposition contenue sous litt. d comme suit :

Il ne peut plus être établi de nouvelles cuisines voûtées destinées à fumer la viande que dans les contrées montagneuses écartées. Sur les foyers des anciennes et des nouvelles cuisines de cette espèce, les murs protégeant contre le feu seront munis, sur toute leur longueur, d'une dalle de 25 centimètres de saillie, destinée à faire dévier les flammes. En outre, le plafond doit être pourvu de couvre-joints suffisants.

Des aires ou plafonds intermédiaires . . .

- b. les moteurs à pétrole, à benzine et à gaz;

ART. 66.

Les cendriers construits avec des dalles ou du béton auront des parois de 9 centimètres et, s'ils se trouvent placés au-dessus d'une poutraison en bois, ils doivent avoir un fond en matériaux incombustibles, d'une épaisseur de 12 centimètres au moins, sur lequel reposeront les parois. Les cendriers en fer seront éloignés de 20 centimètres au moins de toute pièce de bois et reposeront sur une base incombustible d'au moins 6 centimètres d'épaisseur.

B. Etablissements où l'on fait du feu pour des exploitations industrielles.

ART. 67.

Dans les locaux où l'on fait régulièrement du feu pour usages industriels, les plafonds et les parois devront être recouverts d'un enduit lorsqu'ils ne sont pas construits en matériaux incombustibles. L'aire de ces locaux sera construite avec des matériaux réfractaires, en tant que les articles ci-après ne permettent pas des exceptions. Il ne sera établi aucune porte de communication, fenêtre, ou ouverture quelconque entre ces locaux et les granges, écuries, ateliers et magasins dans lesquels sont manipulées ou déposées des matières prenant facilement feu.

ART. 68.

Il est interdit d'établir sur des poutraisons en bois des installations où l'on fait des feux considérables pour exploitations industrielles, telles que : chaudières de lessiverie, de fromagerie et autres ; cette interdiction s'applique aussi à la construction de fourneaux de cuisine des hôtels, des restaurants et établissements analogues.

Les murs réfractaires de ces installations auront au moins 25 centimètres d'épaisseur, et toute pièce de bois sera à une distance de 50 centimètres au moins des foyers. Les plafonds de ces installations seront enduits de plâtre et le fond sera en matériaux incombustibles.

ART. 69.

Aux locaux où se trouvent des fours à pain pour l'usage industriel sont applicables les dispositions de l'art. 67 concernant la construction de l'aire, du plafond et des murs. En outre, l'épaisseur des murs sera de 50 centimètres au moins (éventuellement y compris le mur réfractaire).

ART. 70.

Les prescriptions concernant les fours à pain pour les ménages sont les suivantes :

- a. Les fours à pain ne peuvent être établis que dans des locaux satisfaisant aux conditions énumérées à l'art. 63 ci-dessus.
- b. Les fours ne peuvent être montés que sur un fond absolument réfractaire en maçonnerie massive, à voûte, ou avec poutrelles de fer.
- c. Un vide de 50 centimètres au moins sera réservé au-dessus d'un four lorsque le plafond du local n'est pas établi avec des matériaux

Amendements du Conseil-exécutif et de la
commission.

- incombustibles (voûte). Dans ce cas, le plafond au-dessus du four sera enduit de plâtre ou revêtu de tôle sur une surface dépassant d'au moins 60 centimètres tous les côtés du four.
- d. Dans les murs auxquels un four est adossé ou dans lesquels il pénètre, toute pièce de bois sera à une distance de 60 centimètres au moins des parois du four touchées directement par le feu.
 - e. Partout où les canaux de cheminée sont engagés dans un mur réfractaire, ils devront se trouver à une distance de 30 centimètres au moins de toute pièce de bois.
 - f. Lorsqu'un four se trouve en saillie du bâtiment, il devra être entièrement revêtu en matériaux incombustibles.
 - g. En cas d'établissement d'un séchoir à fruits au-dessus d'un four, la construction du plafond au-dessus de celui-ci sera en matériaux incombustibles.

ART. 71.

Les fours et séchoirs de ménage dans des bâtiments affectés à cet usage seront construits comme suit:

- a. Les murs du bâtiment auront une épaisseur de 25 centimètres au moins dans le voisinage du four.
- b. Aucune pièce de bois ne sera maçonnée dans les murs du four et toute pièce de bois sera au moins à 50 centimètres de l'embouchure et à 30 centimètres des canaux de cheminée. Au-dessus de l'embouchure se trouvera un manteau de 50 centimètres au moins de saillie.
- c. Pour chaque construction destinée à un four, on établira une cheminée maçonnée et construite selon les prescriptions.

ART. 72.

Les dispositions de l'art. 71 ci-dessus sont aussi applicables aux installations de chaudières à lessive et autres semblables pour les besoins du ménage.

ART. 73.

En ce qui concerne l'installation et les locaux des fours de confiserie, on observera les prescriptions respectives de l'art. 68 ci-dessus.

ART. 74.

La construction de distilleries d'alcool, de laboratoires chimiques et d'autres mêmes établissements est régie par les dispositions des art. 67 et 68 ci-dessus concernant les aires, les murs, les plafonds et les installations de chauffage.

ART. 75.

L'établissement des fours de potiers et la construction des locaux où ils sont installés, sont régis par les dispositions suivantes.

La construction des locaux dépendra du mode de construction de la voûte du four.

Si la voûte doit être établie sans accessoires préservateurs, on ne pourra installer le four que dans un local ayant des murs massifs de 50 centimètres d'épaisseur, une aire en pierre et un plafond en pierre.

Si à une certaine distance au-dessus du four se trouve une seconde voûte (voûte protectrice), ou si les parois du four sont de 30 centimètres au moins avec une couche d'argile de même épaisseur, le local peut avoir un plafond en plâtre. La distance entre le plafond en plâtre et le four sera de 120 centimètres au moins.

L'embouchure devra être voûtée ou surmontée d'un manteau de cheminée.

La cheminée reposera sur le fond et non pas seulement sur la voûte du four.

ART. 76.

Les petits fourneaux de fusion et d'émailleurs à l'usage des artisans tels qu'orfèvres, potiers d'étain, émailleurs, fabricants de bronze, de cadrans et autres analogues, peuvent être installés dans les étages supérieurs et sur des poutres en bois, à condition que l'aire, sur une largeur de 1 mètre au moins, soit revêtue de dalles, de béton, d'une plaque de tôle ou d'autres matériaux à l'épreuve du feu.

Les fourneaux non adossés aux murs seront établis à une distance de 50 centimètres au moins de toute pièce de bois.

Les dispositions des art. 53 et 67 ci-dessus sont également applicables à ces installations.

ART. 77.

Les fours à souder servant aux ouvriers sur métaux seront placés sur des fonds incombustibles de pierre ou de tôle. Les fonds en tôle seront suffisamment isolés du plancher.

ART. 78.

Les foyers découverts servant à chauffer des matières telles que colle, laque, mastic, etc., seront construits en matériaux réfractaires de la même manière que les cheminées en saillie (art. 59 ci-dessus).

Pour les fourneaux ordinaires à chauffer la colle, on observera les prescriptions des art. 54 et 55 ci-dessus.

ART. 79.

Les installations pour des feux plus forts que ceux désignés ci-dessus (art. 76 à 78) ne peuvent reposer sur des poutres.

Ce sont :

- a. Les fourneaux à creusets maçonnés des fondeurs de cuivre rouge, de bronze et de laiton, de cloches, de déchets de métaux et autres semblables;
- b. Les fournaies et feux de forge des forgerons, serruriers, chaudronniers, tailleurs de limes, taillandiers, etc.;
- c. Les feux de forge des couteliers, cloutiers, orfèvres, armuriers, fondeurs de bronze, etc.

Les installations mentionnées à litt. a et b ne peuvent être adossées qu'à des murs réfractaires d'une épaisseur de 25 centimètres au moins; s'il s'agit des

... d'épaisseur, une aire et un plafond en matériaux incombustibles.

installations mentionnées sous litt. c, une épaisseur de 15 centimètres pourra suffire.

Toute pièce de bois sera éloignée de un mètre au moins des installations énumérées ci-dessus.

Les locaux de ces installations seront établis conformément aux prescriptions de l'art. 67 ci-dessus.

Il est permis de placer un plancher mobile en bois devant les établis des ateliers indiqués ci-dessus; toutefois ces planchers reposeront sur un sol incombustible et seront éloignés de 120 centimètres au moins des foyers.

Il est interdit d'établir des portes de communication, fenêtres ou autres ouvertures entre un atelier où l'on travaille au feu et des lieux où sont déposées des matières facilement inflammables, comme foin, paille, bois, copeaux, etc.

ART. 80.

Toute installation à feu de l'espèce susmentionnée sera surmontée d'un manteau de cheminée en matériaux incombustibles, dans lequel il n'y aura aucune pièce de bois.

ART. 81.

Les tourailles seront construites entièrement en matériaux réfractaires. En outre, on observera les prescriptions suivantes :

- a. Les murs de ces étuves seront en pierre; les embrasures de portes et de fenêtres seront également en matériaux incombustibles et les portes et volets de sûreté seront en fer, ainsi que les portes à coulisses des courants à air froid. Les volets et les portes à coulisses seront construits de façon qu'on puisse les fermer facilement et immédiatement, au cas où le feu éclaterait dans l'étuve. L'aire sera en matériaux incombustibles et le plafond sera voûté ou construit en autres matériaux à l'épreuve du feu.
- b. Le chauffage sera installé dans un local fermé et à l'abri des dangers du feu; le canal du courant de feu aura des murs d'une épaisseur de 25 centimètres au moins.
- c. La vapeur des séchoirs à malt doit être dirigée dans une cheminée construite d'après les prescriptions sur la construction des cheminées. La partie inférieure de cette cheminée sera pourvue d'une porte à coulisse ou d'une bascule d'un maniement facile.
- d. Les installations pour sécher le malt seront disposées de telle façon que l'inflammation du malt par des étincelles soit impossible. Le fond de l'étuve se trouvera à une distance de 120 centimètres au moins au-dessus des surfaces de chauffage des tuyaux et ceux-ci seront installés de manière qu'on puisse sans difficulté les nettoyer à fond et les visiter.
- e. Les tuyaux seront en fer et ajustés aux cheminées d'une manière ne présentant aucun danger pour le feu. Il est interdit de se servir de tuyaux en terre cuite ou en ciment.
- f. Les fonds des tourailles et leur base seront établis entièrement en matériaux incombustibles; ils seront scellés aux parois solidement et sans l'emploi d'aucune pièce de bois.

ART. 82.

Pour la construction des étuves et séchoirs pour matières combustibles, qui sont chauffés à air chaud par des fourneaux ou des conduits en fer, on observera les prescriptions suivantes :

I. Les séchoirs des lavoirs, des teintureries, blanchisseries, filatures de lin, chanvre et coton, usines à apprêter les étoffes et autres analogues, qui sont chauffés jusqu'à 50° C, seront établis comme suit :

- a. Les séparations seront construites en matériaux incombustibles ou en galandage pourvu d'un revêtement de cloisons de roseaux. Les plafonds seront gypsés.
- b. L'aire sera établie en matériaux incombustibles.
- c. Les portes et cadres de portes en bois seront revêtus de tôle; les ouvertures des fenêtres seront munies de volets pleins.
- d. L'embouchure des fourneaux ne doit pas se trouver dans le local du séchoir.
- e. Les conduits de tuyaux en fer qui se trouvent éloignés de moins de 150 centimètres de la grille du foyer seront revêtus d'un manteau en maçonnerie; jusqu'à une distance de 10 mètres de la grille du foyer, ils seront revêtus d'un tissu métallique éloigné de 25 centimètres au moins des tuyaux.
Les conduits en fer seront installés de manière à en faciliter la visite et un nettoyage complet.
- f. Les étendages en bois seront placés à une distance de 50 centimètres au moins des tuyaux.
- g. Les fourneaux en fer ne seront tolérés dans un séchoir que s'ils sont entourés d'une grille métallique.

II. Les séchoirs des teintureries en rouge d'Andriople, des fabriques de toiles peintes, des fabriques de tabac, ainsi que les autres étuves semblables où la température est élevée à plus de 50° C, devront être construits entièrement en matériaux incombustibles. On observera les prescriptions respectives de l'art. 81.

Les tuyaux de ventilation des séchoirs susdésignés seront établis en matériaux incombustibles.

ART. 83.

Les fourneaux et étuves à sécher des parqueteries, des menuisiers, des fabricants d'instruments de musique, des fabriques d'allumettes et d'autres industries semblables seront construits entièrement avec des matériaux incombustibles.

Les parois consisteront en murs d'une épaisseur de 45 centimètres au moins; le plafond sera voûté et l'aire sera pavée ou construite avec d'autres matériaux incombustibles.

Les traverses et les claies de séchage, les grandes portes, les portes à coulisse des conduits d'aération, etc. seront en fer. Pour le surplus, on observera les prescriptions respectives des art. 81 et 82.

Toutefois, s'il y a chauffage à vapeur ou à eau chaude, il est permis d'établir, au lieu de murs, des galandages avec revêtement de cloisons de roseaux.

ART. 84.

Les étoupes, chiffons et cotons à nettoyer les machines, ainsi que les déchets graisseux des filatures de laine, des fabriques de shoddy et d'autres établissements semblables, seront conservés dans des vases métalliques ou des récipients maçonnés.

Les vases métalliques doivent être vidés tous les soirs et les récipients en maçonnerie seront installés à l'abri du feu et fermés avec un couvercle en fer.

C. Cheminées et autres conduits de fumée.

ART. 85.

Toute installation pour l'emploi du feu aura une cheminée établie conformément aux prescriptions.

Il est permis de laisser subsister des conduits de fumée existants, qui ne répondraient pas aux prescriptions, pourvu qu'ils ne présentent pas une aggravation du danger d'incendie.

ART. 86.

Toute cheminée aura des fondations solides et sera montée avec des briques posées de plat ou d'autres matériaux incombustibles; elle recevra en outre sur toute sa longueur et sur tout son pourtour un enduit intérieur et extérieur. Il est défendu d'employer pour la construction d'une cheminée des matériaux tels que briques creuses, briques en ciment ou en gypse, briques séchées à l'air, ainsi que toute autre pierre ne pouvant résister à la forte chaleur d'un feu de cheminée; il est cependant permis d'employer les briques en ciment pour la partie au-dessus de la toiture. D'autres exceptions peuvent encore être autorisées par le Conseil-exécutif, si elles lui paraissent commandées par les circonstances. Pour foyers de ménage, il est permis d'établir des canaux de cheminée entre les poutres; dans ce cas les cheminées devront reposer sur des traverses de fer de force suffisante et solidement fixées dans les poutres et les chevêtres.

Aux endroits où les cheminées traversent une poutre, on devra les enduire soigneusement avant la pose des planchers, plafonds et entrevous.

Toutes les cheminées seront établies à quatre parois indépendantes et sans liaison avec les autres murs, à moins qu'elles ne soient montées avec les mêmes fondations et avec la même liaison que les murs adossés, de sorte que des tassements irréguliers ne puissent se produire.

Aucune pièce de bois ne sera tolérée dans la maçonnerie d'une cheminée. Toutes pièces de construction, telles que poutres, chevrons, chevêtres, colonnes, pannes, sablières, etc. seront à une distance de 5 centimètres au moins de l'extérieur de la cheminée et le vide de cette distance sera maçonné.

Les cheminées de foyers importants et avec des épaisseurs de murs plus fortes que les cheminées de foyers ordinaires, devront être montées depuis les fondations ou établies sur des arceaux massifs, voûtes ou traverses de fer.

Toute cheminée des établissements où l'on fait des feux ardents, comme les boulangeries, etc., devra être pourvue d'une bascule ou d'une porte à coulisse qu'on puisse fermer facilement en cas de feu de cheminée.

... aux prescriptions. Toutefois, les dispositions des art. 63 *d* et 95 demeurent réservées.

... devra, à sa partie inférieure, être pourvue d'une ...

Amendements du Conseil-exécutif et de la
commission.

ART. 87.

Les cheminées qui traversent des toitures en chaume, des greniers à foin ou à céréales et autres locaux semblables contenant des matières faciles à enflammer devront être établies aussi verticalement que possible et avec des dimensions intérieures permettant aux ramoneurs d'y monter. Aucune porte de ramonage ne sera établie dans les parois de ces cheminées.

ART. 88.

Toute cheminée existante dont les parois ont moins de 8 centimètres d'épaisseur brute, devra être démolie dans les deux ans et reconstruite conformément aux prescriptions.

Toute cheminée existante, construite en pierre ou en briques, dont les parois . . .

ART. 89.

La section intérieure des cheminées est fixée comme suit :

- a. Au moins 30 centimètres sur 50 centimètres pour les cheminées dans lesquelles le ramoneur doit pouvoir s'introduire.
- b. 20/20 centimètres pour les petits tuyaux carrés des cheminées de poêles.
- c. 25/25 centimètres pour les cheminées des cuisines.
- d. Un diamètre de 18 centimètres est permis pour les petits tuyaux de forme cylindrique.

Le vide des tuyaux de cheminées où le ramoneur ne peut passer aura partout les mêmes mesures d'équerre sur toute l'étendue du canal. La pénétration des tuyaux des poêles ne devra pas rétrécir la section intérieure d'une cheminée.

Si la dimension intérieure d'une cheminée dépasse 60 centimètres, on y fixera des étriers en fer pour faciliter l'ascension des ramoneurs.

ART. 90.

En général les cheminées devront être élevées d'aplomb.

On ne peut dévoyer un tuyau de cheminée que sur des appuis en pierre ou en fer et jamais sur des ouvrages en bois.

Le vide d'une cheminée ne sera pas diminué par une déviation.

A chaque changement de direction d'une cheminée, on devra arrondir à l'intérieur les angles qui en résultent.

Aux coudes de déviations très prononcés on consolidera l'angle par une pierre taillée et arrondie ou par un revêtement en tôle, afin d'éviter les dégradations par le ramonage.

ART. 91.

Toutes les cheminées doivent être établies de manière à pouvoir être facilement nettoyées.

Les cheminées où le ramoneur ne peut s'introduire devront, si possible, être pourvues d'une porte de ramonage à leur pied et d'une autre dans la partie supérieure des combles. Aux endroits où se trouvent des coudes de déviation très prononcés et s'il n'y a pas d'autres moyens de nettoyage, on établira des portes de ramonage.

Les cheminées où le ramoneur ne peut s'introduire devront être pourvues au moins d'une porte de ramonage à leur pied et, si possible, d'une autre dans la partie . . .

Les ouvertures de ramonage seront placées de manière à être facilement accessibles au ramoneur.

La largeur des ouvertures de ramonage ne sera jamais moindre que celle du vide des cheminées; leur hauteur sera de 30 centimètres au moins.

Les ouvertures de ramonage seront fermées par des portes en fer pourvues, à une distance de 4 centimètres, d'une double porte en forte tôle. Cette porte devra se fermer et s'adapter exactement dans la feuillure d'un châssis en fer. On pourra placer des portes simples, non doublées, si l'ouverture de ramonage est également fermée par une pierre.

Si une porte de ramonage est nécessaire dans une cheminée où le ramoneur ne peut s'introduire, on observera pour la fermeture les mêmes prescriptions que ci-dessus.

Les pièces de bois rapprochées de plus de 20 centimètres des ouvertures de ramonage devront être enduites de plâtre ou revêtues de tôle.

Les chaperons en fer ou en terre cuite placés au haut des cheminées seront installés solidement et de manière à pouvoir être nettoyés.

ART. 92.

Les cheminées sortant du faite des bâtiments devront, lorsque la toiture est incombustible, dépasser la crête d'au moins 45 centimètres, non compris le chapeau, et de 60 centimètres si le toit est couvert en matériaux combustibles.

Lorsque les cheminées traversent des surfaces de toitures en matières combustibles, la souche, non compris le chapeau, s'élèvera à 120 centimètres au moins au-dessus de la ligne supérieure de l'intersection avec la toiture; pour les toitures en matériaux incombustibles, cette hauteur peut être réduite à 60 centimètres.

Les parties combustibles d'un bâtiment qui ne sont pas revêtues devront être à une distance de 150 centimètres au moins des souches de cheminée.

L'exhaussement d'une cheminée peut être ordonné lorsque le voisinage ou le public se trouvent incommodés par sa hauteur insuffisante. Sur l'avis d'experts, le préfet donnera les ordres nécessaires pour cet exhaussement. De même, lorsque des étincelles sortant d'une cheminée mettent en danger des objets du voisinage, l'exhaussement de la cheminée peut être prescrit, ainsi que l'établissement d'un pare-étincelles.

Toute cheminée traversant une toiture couverte en matériaux combustibles devra être entourée à une distance horizontale de 2 m. 40 d'une couverture de matériaux incombustibles.

Les cheminées en fer pour usines ou autres établissements exigeant un feu ardent seront isolées et établies en dehors des bâtiments; en outre, les mêmes prescriptions que pour les cheminées maçonnées seront applicables.

ART. 93.

- a. Les parois de cheminée pour feux de ménages n'auront pas moins de 9 centimètres d'épaisseur mesurée au nu de la paroi.
- b. Pour des cheminées à feux d'une certaine importance, tels que petits fourneaux à fusion, fournaies des serruriers, couteliers, cloutiers,

**Amendements du Conseil-exécutif et de la
commission.**

orfèvres, fabricants de boîtes et cadrans, armuriers, fondeurs de bronze et autres, l'épaisseur mesurée au nu du mur sera de 12 centimètres au moins.

- c. Pour des cheminées de plus grandes installations industrielles, comme fournaies de forgerons, chaudronniers, tailleurs de limes, taillandiers, ainsi que pour des cheminées de boulangeries, blanchisseries, fromageries, brasseries avec installation de chaudières à sécher le malt, laboratoires chimiques, distilleries industrielles, fours et fourneaux de cuisine des hôtels et restaurants, les parois des cheminées auront une épaisseur de 15 centimètres au moins sans l'enduit; en outre, ces cheminées devront se trouver isolées de toute pièce de bois par un revêtement d'une épaisseur de 10 centimètres au moins et elles seront établies de façon à ce que le ramoneur puisse s'y introduire.
- d. L'épaisseur des parois devra encore être augmentée pour des cheminées exposées à une chaleur plus intense, comme, par exemple, les cheminées de tuileries, fours de potiers, grands fours à fusion, fours dormants ou à réverbère et autres semblables. Cette épaisseur se réglera d'après la hauteur de la cheminée et d'après l'intensité de la chaleur.

Il est défendu de poser des bois à moins de 60 centimètres de toute face intérieure de ces cheminées.

- e. Le genre de construction des cheminées à vapeur pour installations de chaudières à vapeur se règle, pour la hauteur, d'après la surface utile de chauffage de la chaudière et le voisinage d'autres bâtiments.

ART. 94.

Il est accordé un délai d'un an, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, pour établir des cheminées et manteaux de cheminée dans les buanderies et bâtiments à fours qui n'en ont pas encore.

ART. 95.

Il est défendu de construire de nouvelles cheminées en bois. Dans celles qui existent, les murs protégeant contre le feu seront garnis sur toute leur longueur avec des dalles pour la déviation des flammes; ces dalles auront une saillie de 30 centimètres au moins.

Tous les tuyaux de cheminée en fer devront déboucher au-dessous des dalles pour la déviation des flammes.

Les cheminées en bois existantes seront ouvertes à la base et il est défendu d'y établir des plafonds intermédiaires et autres analogues. Les parois latérales de ces cheminées seront visibles sur toute leur étendue et il est interdit de faire passer à travers celles-ci aucun conduit de fumée.

Supprimer l'art. 94.

Rédiger le premier paragraphe de l'art. 95 comme suit:

Il est défendu de construire de nouvelles cheminées en bois, si ce n'est dans les chalets d'alpes et de pâturages ou dans d'autres bâtiments isolés dans les contrées montagneuses. La dimension intérieure en sera d'au moins 3 mètres, elles seront bien construites et le vide ne pourra être diminué qu'à 2 mètres au-dessous du toit. Dans les cheminées en bois qui existent, les murs protégeant contre le feu...

Les propriétaires de maisons dans lesquelles il se trouve des cheminées en bois aggravant les dangers du feu seront astreints à enlever ces cheminées.

Le délai à fixer à cet effet ne comportera pas plus de six mois et sera déterminé par l'état plus ou moins dangereux de la cheminée.

ART. 96.

L'établissement de séchoirs ou chambres à fumer pour l'usage industriel est soumis aux prescriptions suivantes :

- a. Les parois seront construites en maçonnerie de briques de 12 centimètres au moins d'épaisseur ; le plafond sera voûté ou établi avec des dalles ou autres matériaux semblables reposant sur des poutrelles en fer. Le sol recevra un carrelage à double couche ou un dallage en pierre ou béton d'une épaisseur de 10 centimètres au moins. Ce dallage sera à feuillure. Aucune pièce de bois ne sera maçonnée dans les chambres à fumer.
- b. Les embrasures de portes seront établies en matériaux incombustibles et les portes en forte tôle de fer.
- c. Les tuyaux de ventilation seront pourvus d'un grillage métallique très fin et de portes à coulisse fermant exactement ; ils ne devront pas déboucher dans des locaux où sont déposées des matières facilement inflammables.
- d. Dans les chambres à fumer établies sur des poutres et où l'on produit de la fumée avec de la sciure de bois ou d'autres substances semblables, on établira au milieu du plancher un foyer d'une épaisseur de 20 centimètres au moins et d'une étendue suffisante. Ce foyer aura tout autour une bordure d'une hauteur de 10 centimètres au moins.

ART. 97.

Chambres à fumer existantes établies sur poutres pour les besoins du ménage.

- a. Les parois de ces séchoirs peuvent être en bois ou en galandage, mais devront alors être pourvues d'un revêtement de briques d'une épaisseur de 6 centimètres au moins et munies d'un enduit. Ce revêtement reposera sur un plancher incombustible d'une épaisseur de 10 centimètres.
- b. Le plafond recevra un enduit de plâtre ou un revêtement de tôle.
- c. Les portes et leurs embrasures peuvent être en bois, mais alors la partie intérieure sera bien revêtue avec de la tôle.
- d. Les ventouses ou les événements ne devront pas déboucher dans des locaux où l'on conserve des matières facilement inflammables. En outre, ils seront pourvus d'un grillage métallique très fin et de portes à coulisse fermant bien.
- e. Il est interdit de faire du feu dans ces chambres à fumer.

ART. 98.

Les nouvelles chambres à fumer seront construites en pierre et auront des parois d'une épaisseur de 9 centimètres au moins.

... Ce foyer aura tout autour une bordure en matière incombustible et haute de 10 centimètres au moins.

Ajouter à litt. d une disposition ainsi conçue :

Des matières facilement inflammables ne pourront pas être conservées à une distance de moins de 2 mètres de la chambre à fumer.

**Amendements du Conseil-exécutif et de la
commission.****ART. 99.**

Les tuyaux conducteurs de fumée, qui, dans la règle, doivent être en fer ou autre métal, seront établis de manière à pouvoir être facilement nettoyés. Ils n'auront pas moins de 10 centimètres de largeur.

Les tuyaux conducteurs de fumée en métal devront entrer dans la cheminée à l'étage même où ils sont employés. Dans les parois que ces tuyaux traversent, ils seront entourés par un manchon en ciment, en terre cuite ou en fer, et cela à une distance de 15 centimètres au moins de toute pièce de bois.

Lorsque ces tuyaux traversent des endroits difficilement accessibles, comme par exemple des buffets ou placards, ils seront renfermés dans un canal maçonné ou un tuyau en ciment. Il est interdit de faire passer des tuyaux conducteurs de fumée en fer à travers des granges, greniers, remises, écuries et galetas, comme aussi de les faire déboucher au dehors à travers des façades ou des toitures.

ou des toitures. Les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas requises lorsqu'il s'agit des appareils de chauffage des églises; toutefois, les installations de tuyaux en fer seront ici faites en présence de l'inspecteur du feu.

ART. 100.

L'emploi de tuyaux conducteurs de fumée en terre cuite, en grès, en ciment et autres matières semblables est interdit aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, à moins qu'ils ne soient murés tout autour en briques comme les cheminées (art. 86 ci-dessus) et suffisamment pourvus de portes de ramonage aux endroits facilement accessibles.

ART. 101.

Au-dessus de tout foyer découvert il sera établi un manteau de cheminée en matériaux incombustibles.

Le manteau de cheminée formera avec la cheminée et les murs protecteurs une liaison à l'épreuve du feu.

ART. 102.

Pour l'établissement de conduits de fumée pour les foyers fermés des fromageries, distilleries, fourneaux de cuisine des hôtels, on observera les prescriptions de l'art. 86 concernant les cheminées maçonnées.

Ces canaux de fumée seront établis entièrement à l'épreuve du feu et pourvus de portes de ramonage en fer, de bascules, en un mot de tous les accessoires nécessaires à un ramonage complet et facile.

**D. Moteurs, appareils à produire le gaz,
gazomètres.****ART. 103.**

Dans les locaux où l'on produit du gaz par le chauffage avec des matières premières, telles que bois, charbon, pétrole, huile et autres matières semblables, on devra établir les parois et le sol en matériaux incombustibles. Le local sera ouvert jusqu'à la charpente. Dans des installations d'une certaine importance, la charpente sera construite en

fer et pourvue d'une lucarne ouverte à califourchon sur la faite. Pour les moteurs à gaz, où la gazification des matières premières se fait à l'aide d'une flamme, celle-ci sera entourée d'une boîte de métal.

ART. 104.

L'installation des moteurs à pétrole aura lieu conformément aux prescriptions suivantes :

- 1^o Le moteur ne sera alimenté que par du pétrole épuré.
- 2^o Le moteur ne peut être établi que sur un fond incombustible le dépassant d'au moins 30 centimètres et dans un local dont le plafond est gypsé et où ne sont ni déposées ni mises en œuvre des matières facilement inflammables.
- 3^o Entre le moteur et le plafond en plâtre il y aura au moins une distance de 1 mètre; de même les distances latérales du moteur aux portes en bois seront de 50 centimètres au moins.
- 4^o Le moteur et les récipients contenant le pétrole seront placés à une distance de 1 mètre au moins des poêles ou fourneaux chauffés et de leurs tuyaux.
- 5^o Le tuyau d'échappement sera en fer et ne sera installé qu'avec la plus grande sécurité pour le feu s'il traverse des parois ou des plafonds.

ART. 105.

Pour l'installation de moteurs à benzine, néoline, ligroïne, gazoline, naphte et autres essences semblables dont les appareils gazéificateurs sont situés dans un local spécial, on observera les prescriptions suivantes :

- 1^o En ce qui concerne le local, on observera les prescriptions prévues à l'art. 104 sous nos 2 et 3. De même l'art. 104, n^o 5, sera appliqué pour l'établissement des tuyaux d'échappement.
- 2^o Le local ne doit pas être chauffé ni utilisé dans un autre but. L'éclairage se fera, soit du dehors, soit par la lumière électrique incandescente, soit par des lampes de sûreté (lampes de Davy).
- 3^o Le remplissage de l'appareil gazéificateur ne peut se faire qu'à la clarté du jour. Si cette opération se fait avec des vases portatifs, la benzine ou les autres substances semblables ne seront transportées dans le local du gazéificateur que bien enfermées dans des bidons en tôle et jamais en quantité plus forte que pour les besoins d'un seul remplissage.
- 4^o Le dépôt des provisions de benzine ou des autres essences ne peut se faire que dans des locaux qui seront à l'épreuve du feu et exclusivement destinés à cet usage et dans lesquels on ne devra pas pénétrer avec une lumière.

Dans les seuls cas où les substances sus-indiquées seront logées dans des tonneaux en fer forgé et seront pompées dans le gazéificateur par des tuyaux métalliques fermant hermétiquement, on pourra transporter le tonneau dans le local gazéificateur.

Au surplus, les prescriptions générales sur la conservation des substances inflammables seront applicables.

ART. 106.

Pour les moteurs indiqués dans l'art. 105 qui sont établis dans le même local que l'appareil gazéificateur, on observera les prescriptions suivantes :

- 1^o Ils ne seront établis que dans un local réservé exclusivement à cet usage, sans aucune installation de chauffage, et qui aura un plafond et un sol à l'épreuve du feu. Ce local sera séparé de tous les locaux attenants par des murs massifs.
- 2^o L'éclairage se fera conformément aux prescriptions de l'art. 105, n^o 2.
- 3^o En ce qui concerne les tuyaux d'échappement, on observera l'art. 104, n^o 5, et pour les provisions l'art. 105, n^o 4.

ART. 107.

Les fours pour la fusion et le lissage du verre dans les verreries, ou pour la fonte de métaux dans les fonderies de bronze, ne pourront être établis que dans des locaux répondant aux prescriptions de l'art. 105.

ART. 108.

Les réservoirs à gaz d'une certaine importance pour localités, hôtels ou fabriques seront établis en plein air.

Les réservoirs moins importants seront installés à l'épreuve du feu et fermeront hermétiquement; en outre, ils devront être enveloppés d'une maçonnerie solide.

E. Constructions de bâtiments dans des localités exposées au fœhn, ainsi que de grands établissements et d'hôtels importants.

ART. 109.

La construction des bâtiments dans les localités où le fœhn aggrave les dangers d'incendie est régie par le décret concernant le fœhn, du 13 janvier 1892.

ART. 110.

a. Dans les hôpitaux, hospices et maisons d'éducation, ainsi que dans les hôtels logeant du monde au-dessus du premier étage, et dans les fabriques, il sera construit, en matériaux incombustibles, au moins un escalier avec ses accès et ses parois jusqu'au plancher le plus élevé. Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions si les circonstances locales lui paraissent l'exiger.

b. En outre, les autorités municipales peuvent établir des dispositions spéciales dans le sens de la loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, du 15 juillet 1894.

c. Dans les bâtiments ne répondant pas d'une manière ou de l'autre aux exigences du premier paragraphe du présent article, les changements réclamés par les autorités devront être exécutés dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Amendements du Conseil-exécutif et de la
commission.

F. Dispositions finales et pénales.

ART. 111.

Conformément à l'art. 14, n° 3, et aux art. 24 et suivants de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, on devra, par requête accompagnée de plans, demander une autorisation spéciale pour des constructions et installations énumérées sous lettres B et D du présent décret. Des experts seront délégués par l'autorité compétente pour vérifier les dispositions des constructions et installations à établir.

ART. 112.

Les dispositions du présent décret font règle pour tous bâtiments à construire, de même que pour toutes installations à établir ou à transformer; elles ne seront applicables aux installations existantes que si ces dernières présentent une aggravation des dangers du feu par elles-mêmes ou en raison de la nature des matériaux employés; dans ce cas, les délais nécessaires devront être accordés pour l'exécution des travaux.

ART. 113.

Les progrès de la technique faisant prévoir de nouvelles inventions relatives aux installations pour l'emploi du feu, aux matériaux de construction, aux matières combustibles et autres, et, par la suite, certaines dispositions du présent décret ne pouvant plus être de circonstance sur tous les points, le Conseil-exécutif pourra, cas échéant, autoriser des exceptions, à condition que les prescriptions non applicables du présent décret soient remplacées par d'autres qui remplissent au moins dans la même mesure le but d'écartier les dangers d'incendie.

... dangers d'incendie. Il est aussi autorisé à établir, dans l'intérêt des moyens de défense contre le feu, des prescriptions relatives à l'établissement de conduites électriques.

ART. 114.

Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies comme suit:

- 1° Contraventions aux dispositions des art. 1 à 30: amende de 3 à 50 fr.
- 2° Contraventions aux dispositions des art. 36, 37, 41, 44, 45, 47 et 48, commises par les inspecteurs communaux et les inspecteurs d'arrondissement, et contraventions aux dispositions des art. 47 et 48, commises par les présidents et membres de l'autorité de police locale: amende de 10 à 100 fr.
- 3° Contraventions aux dispositions des art. 36, 46, 51 à 109, commises par les architectes, entrepreneurs et artisans, ainsi que par des propriétaires ou locataires de bâtiments: amende de 20 à 500 fr.

...: amende de 2 à 50 fr.

...: amende de 5 à 100 fr.

...: amende de 10 à 500 fr.

Si le délinquant ne se soumet pas à l'amende prononcée par l'autorité de police locale, il sera dénoncé au juge.

Les amendes payées sans qu'il y ait eu condamnation judiciaire profitent à la caisse de la police locale.

ART. 115.

Le présent décret entrera en vigueur le

ART. 116.

Sont et demeurent abrogés :

- a. L'ordonnance sur la police du feu, du 25 mai 1819.
- b. La circulaire concernant les conduits de cheminées en bois, du 30 septembre 1836.
- c. La circulaire concernant la construction des cheminées, du 8 décembre 1854.
- d. L'art. 12 de l'ordonnance sur la conservation, la vente et la manipulation des matières inflammables et explosibles, du 12 juin 1865.
- e. La circulaire concernant la conservation des chiffons de nettoyage, etc., du 27 juin 1890.
- f. Toutes les autres ordonnances et tous les règlements communaux se trouvant en contradiction avec le présent décret.

Berne, le 30 mai 1895.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
Aug. Weber.
Le Chancelier,
Kistler.

Berne, 20 novembre 1895, 17 et 18 novembre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
F. de Wattenwyl.
Le Chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le Président,
Hegi.

Décret concernant la police du feu.

Propositions de la commission.

(25 janvier 1897.)

ART. 103. Dans les locaux où l'on produit du gaz avec des matières premières telles que bois, charbon, huiles, etc., c'est-à-dire dans les usines à gaz, on devra construire les parois en mur massif et le sol en matériaux incombustibles; ces locaux seront ouverts jusqu'à la charpente, qui, dans les installations d'une certaine importance, sera construite en fer et pourvue d'une lucarne à califourchon sur la faite.

Les gazomètres de fortes dimensions faisant partie des installations qui servent à l'éclairage de localités, d'hôtels ou de fabriques doivent être installés à l'air libre.

Les gazomètres plus petits seront hermétiquement fermés, construits à l'épreuve du feu et entourés d'une cage solide en maçonnerie.

ARR. 104. L'installation des moteurs à pétrole aura lieu conformément aux prescriptions suivantes:

- 1^o *Le sol du local sera construit en matériaux à l'épreuve du feu; le plafond en sera également incombustible ou gypsé.*
- 2^o Entre le moteur et le plafond en plâtre il y aura une distance verticale d'au moins un mètre, et les distances latérales du moteur aux parois en matériaux combustibles seront de 50 centimètres au moins.
- 3^o Le moteur et les récipients contenant le pétrole seront placés à une distance de 1 mètre au moins des poêles ou fourneaux chauffés et de leurs tuyaux.
- 4^o Le tuyau d'échappement sera en fer et ne sera installé que de manière à offrir la plus grande sécurité contre le feu s'il traverse des parois ou des plafonds.
- 5^o Il est interdit de déposer dans la salle du moteur ou d'y mettre en œuvre des matières facilement inflammables.
- 6^o Le moteur ne sera alimenté que par du pétrole épuré.

ART. 105. Pour l'installation de moteurs à benzine, néoline, ligroïne, gazoline, naphte et d'autres moteurs semblables, on observera les prescriptions suivantes:

- 1^o En ce qui concerne la construction et l'utilisation du local, l'installation du moteur et celle du tuyau d'échappement, on observera les prescriptions prévues à l'art. 104, sous nos 1, 2, 4 et 5.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

- 2^o Le local ne sera pas chauffé et l'éclairage se fera soit du dehors, soit par la lumière électrique incandescente, soit par des lampes de sûreté (lampes de Davy).
- 3^o Lorsque l'appareil gazéificateur, séparé du moteur, est installé dans un local spécial, celui-ci doit répondre aux conditions prévues sous n^o 1 du présent article. Si, au contraire, le moteur et l'appareil gazéificateur sont installés dans le même local, ce dernier ne sera pas utilisé dans un autre but et les parois en seront aussi à l'épreuve du feu.
- 4^o Le remplissage de l'appareil gazéificateur ne peut se faire qu'à la clarté du jour. Si cette opération se fait avec des vases portatifs, la benzine ou les autres substances semblables ne seront transportées dans le local du gazéificateur que bien enfermées dans des bidons en tôle et jamais en quantité plus forte que pour les besoins d'un seul remplissage.
- 5^o Le dépôt des provisions de benzine ou des autres essences ne peut se faire que dans des locaux qui seront à l'épreuve du feu et exclusivement destinés à cet usage et dans lesquels on ne devra pas pénétrer avec une lumière.

Dans les seuls cas où les substances susindiquées seront logées dans des tonneaux en fer forgé et seront pompées dans le gazéificateur par des tuyaux métalliques fermant hermétiquement, on pourra transporter le tonneau dans le local gazéificateur.

Au surplus, les prescriptions générales sur la conservation des substances inflammables seront applicables.

Le président,

Hegi.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'interprétation authentique de l'art. 17 de la loi sur l'instruction primaire.

(Décembre 1896.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

M. le député Burkhardt a déposé, il y a quelque temps, une motion tendante à ce que la Direction de l'instruction publique soit tenue, en vertu de l'art. 17 de la loi scolaire, de rembourser, aux communes qui fournissent gratuitement aux enfants pauvres le matériel scolaire, la moitié des frais, en prenant en considération non seulement les manuels, mais encore toutes les fournitures scolaires.

A cette occasion, la Direction de l'instruction publique a soutenu, dans un rapport imprimé, qu'elle avait attaché au mot « Lehrmittel », dont la signification était seule en question, le sens qu'il avait toujours eu dans le canton de Berne, qu'il a du reste partout encore, et qu'en conséquence on devait entendre par là non les plumes, le papier, l'encre, etc., mais seulement les manuels et les cartes.

Lorsque cet objet fut traité par le Grand Conseil, M. le député Bühlmann, estimant que le sens d'une loi ne pouvait être déterminé par des motions, invita le Conseil-exécutif à présenter au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant l'interprétation authentique de l'art. 17 de la loi sur l'instruction primaire.

Nous répondons à cette invitation.

Il est certain que le Grand Conseil est compétent pour interpréter authentiquement le mot « Lehrmittel », qui n'a pas en allemand une signification clairement déterminée, et pour donner à cette expression le sens qu'elle doit avoir dans l'application de la loi.

Cependant, nous voudrions demander au Grand Conseil de ne pas interpréter l'art. 17 de la loi sur l'instruction primaire, mais de terminer cette affaire en ayant recours à un autre moyen.

L'art. 17, qui est ici en question, est ainsi conçu :

« Les communes délivrent gratuitement aux enfants de parents pauvres le matériel scolaire dont ils ont besoin. »

« L'Etat fournit ce matériel aux communes pour la moitié du prix de revient. »

Done, l'Etat doit, non pas rembourser aux communes la moitié des frais de la gratuité, mais leur *fournir* le matériel au plus bas prix, c'est-à-dire pour la moitié du prix de revient. En conséquence, la Direction de l'instruction publique devrait acheter en gros les fournitures scolaires et les avoir toujours en provision. Sans parler des nécessités des livraisons, les achats devraient être faits en gros pour des motifs d'économie, et surtout parce que l'obligation, pour l'Etat, de livrer un matériel à bon marché concernerait non seulement la fourniture de ce matériel aux enfants pauvres (art. 17), mais encore la gratuité générale des manuels et des cartes (art. 29, al. 2).

Indépendamment du fait que les magasins de la librairie de l'Etat sont déjà encombrés, avant même qu'on y ait installé les manuels destinés au Jura, on ne saurait astreindre la Direction de l'instruction publique à se livrer au commerce du papier, de l'encre, des plumes, etc.

Si l'on venait à décider, en dépit du texte précis de la loi, que l'Etat n'a pas besoin de fournir lui-même le matériel scolaire, mais qu'il a simplement à rembourser aux communes la moitié des frais, la question du con-

trôle de l'Etat sur l'emploi de ces subsides n'en serait pas moins réservée. Mais comment s'assurer qu'un écolier a reçu un certain nombre de plumes, de cahiers, etc.? Ce serait complètement impossible. Et pourtant, l'Etat doit maintenir le principe en vertu duquel il a le devoir de contrôler exactement l'emploi de ses subsides.

Néanmoins, nous croyons que l'on peut régler cette affaire d'une manière très simple et à la satisfaction de tous les intéressés.

Il s'agirait de prendre comme base un subside, calculé par écolier, qu'on accorderait en vue de la fourniture des manuels (art. 29), et de l'augmenter encore, de 20 ct. par exemple, pour les écoliers auxquels les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement.

L'Etat aurait ainsi à supporter les charges suivantes:

1^o Conformément à l'art. 17:

- a) la fourniture, à moitié du prix de revient, des manuels édités par la librairie cantonale;
- b) un subside de 20 ct. pour chaque écolier pauvre à qui la commune délivre gratuitement les manuels et aussi les fournitures scolaires.

2^o Conformément à l'art. 29, al. 2:

- a) un subside à déterminer par écolier aux communes qui introduisent la gratuité générale des manuels et des cartes;

- b) un autre subside de 20 ct. par écolier quand la commune, outre les manuels et les cartes, délivre encore gratuitement les fournitures scolaires.

En raison des charges considérables du budget, nous proposons, si ces principes sont adoptés, de fixer pour l'année 1897 le subside de l'Etat pour la gratuité des manuels et des cartes à 40 ct. par élève.

Berne, le 5 décembre 1896.

Le Directeur de l'instruction publique,

D^r Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 28 décembre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
Ritschard.

Le Chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de la Justice

au

Conseil-exécutif du canton de Berne, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant un

Projet de loi sur l'attribution de la tutelle à la commune de domicile.

(Octobre 1896.)

Monsieur le Président,

Messieurs,

MM. les députés Lenz, Heller, Scherz, Sahli, Michel et Grieb ont déposé, dans le courant du mois de février 1895, une motion par laquelle ils invitaient le Conseil-exécutif à élaborer un projet de loi attribuant les fonctions dévolues à l'autorité tutélaire aux communes dans lesquelles les pupilles bernois auraient leur domicile. Le Grand Conseil discuta cette motion dans sa session du mois de mars 1895; il la prit en considération, en ce sens que le Conseil-exécutif fut chargé d'examiner la question de savoir si une loi conforme aux vœux de MM. Lenz et consorts paraissait opportune et, dans l'affirmative, de préparer un projet.

I.

Il convient dès lors de rechercher avant tout si la promulgation d'une loi attribuant la tutelle à la commune de domicile paraît nécessaire ou désirable.

Notre organisation tutélaire actuelle repose sur le principe de la loi d'origine, aux termes des dispositions légales en vigueur, notamment de la loi sur la tutelle de 1826 et de la loi communale du 6 décembre 1852. Aujourd'hui, les communes n'ont le soin que de la tutelle de leurs ressortissants: elle est exercée par la commune bourgeoise, lorsque cette dernière en était investie auparavant déjà, et par la municipalité lorsque celle-ci en avait déjà la charge ou que la bourgeoisie y avait renoncé. Autrefois, et, dans une certaine mesure, à cette heure encore, le principe de la loi d'origine était appliqué dans d'autres domaines, qu'il régissait conformément aux idées juridiques du temps. C'était le

cas, par exemple, pour l'assistance publique, jusqu'à la loi du 1^{er} juillet 1857, qui introduisit, dans l'ancien canton, le principe du domicile. Cette innovation provoqua, dès l'année 1859, des pétitions qui réclamèrent l'application du même principe en matière de tutelle, sans doute parce que le nombre des Bernois domiciliés dans un autre lieu que leur commune d'origine augmentait constamment.

Aussi bien, le Conseil-exécutif déposa un projet de loi donnant satisfaction à ces vœux; mais, en 1863, le Grand Conseil en ajourna la discussion, par 61 voix contre 43, pour des motifs qui, la plupart, ont cessé d'être déterminants. Nous renvoyons à cet égard aux explications fournies par M. Lienhard, Directeur de la justice, lors des débats relatifs à la motion de MM. Lenz et consorts (voir *Bulletin du Grand Conseil*, année 1895, p. 46). Il ne faudrait pas croire qu'on n'ait plus songé désormais à conférer les droits et les devoirs de l'autorité tutélaire à la commune de domicile; mais, dans l'intervalle, avaient surgi les revisions des constitutions fédérale et cantonale, le dessein d'unifier, partiellement au moins, la législation civile, et le projet de refondre tant les lois bernoises sur l'assistance publique et l'établissement, que le Code civil bernois lui-même. Les deux revisions constitutionnelles que nous avons rappelées ont abouti. La charte fédérale de 1874 dispose, en son art. 46, que les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour sont soumis, dans la règle, à la loi du domicile, et la loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1892 prescrit, en son art. 10, que la même loi est applicable aux personnes qui sont ou qui seront placées sous tutelle. Le décret d'exécution cantonal du 25 mai 1892 attribua, en conséquence,

à la commune de domicile les fonctions de l'autorité tutélaire à l'égard des ressortissants d'autres cantons et des étrangers établis ou en séjour sur territoire bernois.

La commune de domicile est donc l'autorité tutélaire pour les étrangers au canton, et il en est de même pour les Bernois habitant d'autres Etats confédérés. On conçoit qu'il existe des raisons majeures de faire une application générale de la loi du domicile, qui l'emporte de plus en plus sur la loi d'origine et qui pénétrera les œuvres législatives nouvelles, comme on peut s'en rendre compte déjà par le projet concernant l'assistance publique et l'établissement. Il va de soi, en outre, que les cantons s'inspirent des dispositions de droit fédéral régissant des matières analogues ou connexes, afin de parer aux dangers d'une trop grande diversité des lois. Enfin, dans plusieurs communes bernoises, la majorité des habitants se compose de non-bourgeois. Dans ces circonstances, l'administration tutélaire exercée par la commune d'origine entraîne des inconvénients et des difficultés, aussi bien pour l'autorité que pour les pupilles; il suffit de se représenter la situation de mineurs et d'interdits domiciliés à une grande distance de leur lieu d'origine, dans une contrée de langue et de législation différentes, pour avoir une idée de toutes les complications qui en résultent: or c'est ce qui arrive fatalement pour les nombreux Bernois de l'ancien canton établis dans le Jura, ainsi que pour les Jurassiens fixés dans l'ancien canton.

Au reste, l'autorité de la commune de domicile sera généralement mieux à même de surveiller les personnes en tutelle, de juger de leurs besoins, de soigner leurs intérêts; et n'oublions pas que notre système d'assistance publique est basé sur le principe du domicile. Assurément, les opinions ne peuvent diverger au sujet des avantages qu'offre le régime de la tutelle attribuée à la commune de domicile, en opposition à celui de la tutelle confiée à la commune d'origine. Il ne saurait plus être question, dans l'état actuel des choses, de maintenir longtemps encore les fonctions tutélaires des communes bourgeoises, et nous pouvons nous borner à voir s'il convient de les enlever complètement à ces dernières.

Selon nous, il n'y a pas, pour le moment, de motifs impérieux d'entreprendre une réforme aussi profonde, qui apporterait un trouble considérable et qui serait mal accueillie dans bien des localités. Nous pouvons d'autant mieux ne pas procéder ainsi que le projet de loi sur l'assistance publique reconnaît, sous certaines conditions, le droit aux bourgeoisies d'assister leurs ressortissants. C'est pourquoi nous estimons qu'il importe de partir du même point de vue, et, sous les mêmes réserves, de permettre la coexistence des deux régimes de tutelle par les communes de domicile et d'origine.

Ces considérations montrent que la tutelle exercée par la commune d'origine est une institution surannée, ou qu'il est du moins impossible de conserver d'une manière générale; il est non seulement désirable, mais nécessaire, de lui substituer, dans la règle, la tutelle de la commune de domicile.

II.

Une autre question doit être résolue encore. Sera-ce le domicile civil ou le domicile de police ou d'assistance qui sera déterminant pour l'attribution de la tutelle? Les auteurs de la motion ne se sont point prononcés

à cet égard. Le projet de 1863 avait adopté le domicile d'assistance. Sans doute, il serait à souhaiter qu'on se déclarât en faveur du domicile ordinaire, du domicile civil, pour ne pas rompre avec le principe inscrit dans la loi fédérale de 1891/1892 et de traiter également les Bernois et les étrangers au canton; ce nonobstant, nous vous proposons une solution différente. Nous sommes obligés de veiller, en toute première ligne, à ce que la commune d'assistance de nos ressortissants soit aussi leur commune de tutelle, afin de ne pas détruire d'emblée une concordance nécessaire avec la nouvelle loi sur l'assistance publique. Au surplus, le domicile de police et le domicile ordinaire seront presque toujours au même lieu.

III.

Une troisième question se pose. La loi en projet ne portera-t-elle que sur l'introduction de la tutelle par la commune de domicile, ou s'étendra-t-elle à d'autres parties du régime tutélaire? Les auteurs de la motion déclarent expressément qu'ils s'en tiennent à la première alternative. Et, vraiment, il ne paraît pas urgent d'entreprendre, dans une loi spéciale, une révision intégrale de notre organisation tutélaire, qui est, en somme, satisfaisante, dans le moment même où l'on songe à refondre le Code civil, en particulier le droit des personnes.

IV.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre ne renferme, conséquemment, que des règles relatives à l'attribution de la tutelle à la commune de domicile; il a repris, en outre, quelques prescriptions du décret du 25 mai 1892, afin de réunir dans un seul et même acte législatif toutes les dispositions sur ledit objet. Il n'en serait pas moins opportun de permettre, en modification de l'art. 209 Code civil bernois, à la commune de domicile, de transférer, avec l'autorisation du gouvernement, les fonctions tutélaires à une commission spéciale qui remplacerait, sur ce point, le conseil communal; dans les localités populeuses, telles que la ville de Berne, on éprouvera la nécessité de posséder une organisation pareille, qui, d'ailleurs, existe déjà pour tout ce qui a trait à la matière de l'homologation.

Nous vous présentons le projet de loi que nous avons élaboré, pour qu'il soit transmis ultérieurement au Grand Conseil.

Agréez, monsieur le Président, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 7 octobre 1896.

Le Directeur de la justice,

Kläy.

Projet du Conseil-exécutif.

21 octobre 1896.

LOI

concernant

l'attribution de la tutelle à la commune de domicile.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. La tutelle est attribuée, dans la règle, à la commune municipale. Les fonctions en dérivant sont exercées par le conseil municipal, exceptionnellement par une commission tutélaire que les communes populeuses ont la faculté d'instituer, moyennant approbation du Conseil-exécutif.

ART. 2. Demeure réservée la situation faite aux communes et corporations bourgeoises (entre autres, aux abbayes de la ville de Berne), qui ont gardé l'administration des tutelles et celle de l'assistance. Elles conserveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants, aussi longtemps qu'elles resteront chargées de l'assistance; il leur est loisible toutefois de renoncer à ce droit.

ART. 3. La tutelle s'étend:

1° Pour la commune municipale:

- a) à tous les Bernois, bourgeois ou habitants, qui ont leur domicile de police dans la commune, aux termes de la loi sur l'assistance publique et l'établissement;
- b) aux Bernois (bourgeois) qui n'ont de domicile de police ni dans leur commune d'origine, ni dans une autre, comme les absents, qui, d'après la loi, sont néanmoins soumis à l'autorité tutélaire; — sous réserve, dans les deux cas sous litt. a et b, de la tutelle bourgeoise exercée sur les personnes susmentionnées (voir n° 2 ci-après);
- c) aux étrangers au canton, établis ou en séjour, qui ont, dans la commune, leur domicile ordinaire dans le sens de la loi fédérale du 25 juin 1891.

2° Pour les communes et corporations bourgeoises de l'art. 1 ci-dessus:

à tous leurs ressortissants et membres, sans exception.

ART. 4. Est obligée d'accepter une tutelle déferée par l'autorité préfectorale, toute personne qui a son domicile, conformément à l'art. 3, dans la même commune que le pupille ou dont la commune de domicile exerce les fonctions tutélaires à l'égard du pupille; le tout, sauf les causes légales de dispense.

Le tuteur qui change de domicile peut être déchargé de la tutelle même avant l'expiration de la période de deux ans pour laquelle il est nommé.

ART. 5. Le Conseil-exécutif statue, en sa qualité d'autorité tutélaire supérieure et sous réserve de recours au tribunal fédéral, sur les contestations relatives à des étrangers au canton établis ou en séjour sur territoire bernois et réglées par les art. 14 et 15 de la loi fédérale du 25 juin 1891.

ART. 6. Les dispositions légales actuellement en vigueur, notamment la loi sur la tutelle et la loi communale, continueront à régir toute l'administration tutélaire, pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé, soit par la loi fédérale du 25 juin 1891, soit par la présente loi. C'est le cas, en particulier, pour tout ce qui se rapporte aux droits et aux obligations des autorités tutélaires, des tuteurs ou conseils judiciaires extraordinaires ainsi que des personnes soumises à la tutelle.

La loi bernoise sur la matière s'applique également aux requêtes tendant à la mise sous tutelle d'un non Bernois domicilié sur le territoire cantonal. Les préfets accueilleront en outre, au même titre que si elles provenaient de Bernois, les demandes à fin de nomination d'un conseil judiciaire extraordinaire qui seront, dans le cas prévu par la loi, formées par des non Bernois établis ou en séjour dans le canton. Demeure réservée la tutelle des absents (art. 30 de la loi fédérale précitée).

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, le 189 .

Toutes les opérations concernant la reddition et l'apurement des comptes de tutelle, la nomination de nouveaux tuteurs et la remise de la fortune des pupilles par l'ancienne autorité tutélaire à la nouvelle, seront accomplies au plus tard jusqu'au 189 , en tant qu'il y aura lieu d'y procéder aux termes de la présente loi.

Le Conseil-exécutif veille à l'exécution de la présente loi et prend, en particulier, les mesures nécessaires.

ART. 8. Sont abrogées toutes les dispositions des lois cantonales contraires soit à la loi fédérale du 25 juin 1891, soit à la présente loi et, entre autres, les art. 1 à 6 et l'art. 9 du décret du 25 mai 1892.

Berne, le 21 octobre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Amendement de la commission du Grand Conseil
chargée de l'examen du projet de

LOI

sur

**l'attribution de la tutelle
à la commune de domicile.**

(Janvier 1897.)

Intercaler entre les art. 3 et 4 un nouvel article,
ainsi conçu :

« Quand l'autorité tutélaire autorise le changement
« de domicile de la personne placée sous tutelle, le droit
« et l'obligation d'exercer la tutelle passent à l'autorité
« du nouveau domicile, et c'est à cette dernière que la
« fortune de ladite personne doit être remise (art. 17 de
» la loi fédérale du 25 juin 1891). »

Berne, le 11 janvier 1897.

Au nom de la commission :

Le président,
Lenz.

RAPPORT

du

Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

la pétition de la Société cantonale des aubergistes

du 7 novembre 1896

concernant

l'exécution de la loi sur les auberges.

(Janvier 1897.)

Monsieur le président,

Messieurs les députés,

Par sa pétition du 7 novembre 1896, la Société cantonale des aubergistes vous a adressé quelques plaintes relatives à l'exécution et à l'interprétation de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894. Ces plaintes concernent :

- 1^o Les nouvelles patentes délivrées par la Direction de l'intérieur ou par le Conseil-exécutif;
- 2^o les permissions préfectorales relatives à la tenue de fêtes champêtres (Waldfeste);
- 3^o l'incompatibilité des fonctions de juge au tribunal avec la qualité d'aubergiste, prévue à l'art. 72, al. 2 de l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847.

Cette pétition nous a été renvoyée par le Grand-Conseil le 16 novembre 1896 et nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant :

1.

Les nouvelles patentes délivrées.

La Société cantonale des aubergistes remarque d'abord que certaines décisions prises récemment sont contraires aux motifs qui ont guidé le Grand Conseil lors de l'élaboration de la loi et que l'on court ainsi le risque de voir le but principal de celle-ci subordonné à des consi-

dérations d'ordre fiscal. Le motif principal de la loi était le besoin de restreindre la liberté illimitée du commerce et de l'industrie en matière d'auberges; des milliers de citoyens auraient demandé lors de la délivrance de nouvelles patentes ou du renouvellement de patentes anciennes que l'on tint compte des besoins locaux, l'on aurait fourni au pouvoir exécutif les moyens de faire droit à la volonté populaire; mais les pétitionnaires constatent avec regret que celle-ci n'a pas été respectée. Comme preuve à l'appui de ce grave reproche, la pétition cite un cas particulier, celui d'une patente délivrée à Berne, pour la création d'un nouvel hôtel de la Poste, à la rue Neuve, et elle cherche à démontrer que la Direction de l'intérieur qui, soit dit en passant, a agi en cette occasion de concert avec le Conseil-exécutif unanime, aurait accordé cette patente contrairement aux intentions de la loi. Sur ce point, voici ce que nous avons à répondre :

a) *Au point de vue général.* Il est exact qu'en élaborant la loi, on a eu principalement en vue la restriction de la liberté illimitée du commerce et de l'industrie en matière d'auberges. Nous contestons cependant que le législateur ait voulu faire dépendre exclusivement du besoin local la délivrance ou le renouvellement d'une patente, comme le prétend la Société cantonale des aubergistes. La discussion qui a eu lieu au Grand Conseil, à propos des art. 5 et 6 de la loi, prouve

au contraire que cette autorité, en repoussant une proposition tendante à ne prendre en considération que le besoin local, a voulu que celui-ci ne fût déterminant qu'à la condition d'être lié à la question du bien public. C'est pourquoi l'art. 6 de la loi a été rédigé de la manière suivante :

« La patente doit être refusée si l'établissement projeté est contraire au bien public de la localité et n'est pas un besoin pour celle-ci ; on doit, pour les mêmes motifs, refuser un renouvellement ou le transfert d'une patente précédemment accordée. »

Cette manière de voir du Grand Conseil était du reste conforme à la disposition de l'art. 31 c de la constitution fédérale (25 octobre 1885) qui réserve « tout ce qui concerne les auberges et le commerce en détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre par voie législative aux restrictions exigées par le bien-être public l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses. » Donc, outre les qualités personnelles exigées du requérant et les conditions dans lesquelles doivent se trouver les locaux destinés à l'auberge, l'autorité compétente a, suivant la volonté du législateur, deux questions à examiner : celle du besoin local et celle du dommage éventuel qui pourrait être causé au bien public, c'est-à-dire à la prospérité morale et économique de toute la population, et non pas seulement aux intérêts des concurrents. Il faut reconnaître, dans beaucoup de cas, que le besoin local se rencontre avec le bien public, surtout à la campagne et dans certains quartiers de ville, partout, en un mot, où l'on peut craindre que par suite d'une concurrence exagérée, les citoyens ne soient entraînés à une excessive fréquentation des auberges. Mais il est d'autres cas, où la question de besoin est difficile à résoudre, où l'on ne peut pas prouver qu'il y ait nécessité, mais où la création d'une auberge bien aménagée et bien tenue ne constitue pas un danger pour le bien public, en sorte qu'un refus de patente ne se justifierait pas et constituerait même une violation de la liberté de commerce et d'industrie garantie par la constitution. Nous mentionnerons à titre d'exemple, les localités qui se livrent à l'industrie des étrangers, la création de nouveaux quartiers, etc.

Il est dans la nature des choses que les décisions de l'autorité cantonale soient souvent difficiles à prendre. Non seulement il existe chez les autorités préconsultatives, surtout parmi les conseils municipaux, une grande variété d'opinions relativement au danger que peut courir le bien public, mais encore il arrive assez souvent que des considérations personnelles ou des intérêts particuliers se font sentir en faveur ou au détriment du requérant et dont l'autorité supérieure ne peut évidemment tenir compte. Cependant, la disposition en vertu de laquelle chaque demande de patente doit passer par les trois instances du conseil communal, du préfet, de la Direction de l'intérieur et, en cas de recours, par celle du Conseil-exécutif, suffit à garantir l'exécution impartiale de la loi suivant les intentions du législateur. D'un autre côté, nous ne prétendons pas que le pouvoir exécutif soit infaillible. Un fait démontrera combien la Société cantonale des aubergistes est peu fondée à reprocher au Conseil-exécutif et à la Direction de l'intérieur de ne pas « respecter la volonté populaire » lorsqu'il s'agit de délivrer des patentes d'auberges : c'est que, suivant l'état qui nous a été soumis par la Direction de l'intérieur, celle-ci n'a pas

refusé moins de 97 patentes depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire depuis le mois de septembre 1894 jusqu'à la fin de décembre 1896. Quinze de ces cas ont été, par suite de recours, soumis au Conseil-exécutif, qui a confirmé dix fois et modifié cinq fois la décision de première instance.

Bien que, dans ces cinq derniers cas, nous n'ayons pu partager les idées de la Direction de l'intérieur quant au danger que faisaient courir au bien public les patentes réclamées, nous croyons cependant devoir protester énergiquement contre le reproche « de ne pas respecter la volonté populaire » qui nous est adressé par la Société cantonale des aubergistes et nous le repoussons comme non fondé et lancé à la légère.

b. *Au point de vue particulier.* En ce qui concerne la partie de la plainte relative à la patente du nouvel Hôtel de la Poste à Berne, voici ce qui s'est passé :

Le 14 mars 1896, Madame Louise Tschärner née Sollberger, qui avait déjà tenu deux auberges à Berne sans donner lieu à aucune plainte, adressa une requête à la Direction de l'intérieur aux fins d'obtenir une patente pour l'exploitation d'un hôtel dans la maison qu'elle venait d'acquérir, rue Neuve n° 43. Pour motiver sa demande, elle alléguait que d'après l'expérience, les hôtels de la ville de Berne ne pouvaient répondre à tous les besoins pendant la saison des étrangers, ainsi que cela résultait du fait que 50 ou 100 personnes même avaient déjà été obligées de passer la nuit dans les salles d'attente de la gare, pour n'avoir pu se procurer des chambres. Une déclaration du président du Verkehrsverein de Berne en date du 16 mars, jointe à la demande, portait que « pendant la haute-saison et chaque année depuis la disparition du Zähringerhof et d'autres hôtels analogues, le manque de locaux pour les étrangers fréquentant les hôtels de second ordre se faisait sentir et qu'à ce point de vue, un besoin existait réellement. » La Direction de la police municipale donna un préavis défavorable en se basant principalement sur le motif qu'elle croyait que la demande visait moins la création d'un hôtel que celle d'un hôtel-auberge qui ne se justifiait d'ailleurs par aucun besoin local ; toutefois, cette autorité reconnaissait que, dans la haute-saison, les chambres à louer manquaient, mais seulement pendant quelques semaines. De son côté, le préfet de Berne ne proposait pas en première ligne, comme le prétend la société cantonale des aubergistes, de repousser la demande ; il niait seulement la nécessité d'ouvrir une nouvelle auberge à la rue Neuve, mais il déclarait être d'une autre opinion que la direction de la police communale en ce qui concernait la création d'un hôtel et il recommandait d'accorder la permission de créer un hôtel garni et de refuser l'ouverture d'une auberge au rez-de-chaussée. La décision à prendre appartenait donc en première instance à la Direction de l'intérieur ; mais comme la société des aubergistes de la ville de Berne commençait à faire une opposition passionnée à la demande, le Directeur de l'intérieur soumit la question au Conseil-exécutif. L'avis catégorique du Conseil fut qu'il fallait accéder à la demande de Madame Tschärner, parce qu'un besoin réel existait et que d'après notre loi sur les auberges il n'était pas admissible qu'on pût interdire à un hôtel l'exploitation d'une auberge. Il va de soi qu'un hôtel de second ordre a besoin d'un café-restaurant. La Direction de l'intérieur, à teneur de l'art. 9, alinéa 1, accorda donc à la demanderesse une patente d'hôtel, qui prenait date à partir du jour où celui-ci serait

installé. Un recours contre cette décision nous fut adressé le 13 mai 1896 par la Société des aubergistes et la Société des hôteliers de la ville de Berne. Nous l'avons écarté le 3 juin de la même année avec motifs détaillés à l'appui. On était donc en droit de s'attendre à ce que les recourants reconnaissent leur erreur et qu'ils ne mettraient pas en mouvement la Société cantonale pour obliger le Grand Conseil à s'occuper encore d'une affaire qui est exclusivement de la compétence du Conseil-exécutif et que nous croyons avoir résolue consciencieusement dans le sens de la loi.

Pour se convaincre que les plaintes relatives à l'augmentation anormale du nombre des auberges de la ville de Berne sont moins fondées que dans beaucoup d'autres localités, il suffit de consulter la statistique suivante :

Lors du recensement fédéral du 31 décembre 1888, la ville de Berne comptait 46,000 habitants et 202 hôtels ou auberges, c'est-à-dire une auberge pour 227 habitants; au 1^{er} janvier 1897, la ville comptait 52,000 habitants environ et 204 auberges, c'est-à-dire une auberge pour 255 habitants. Au regard du chiffre de la population, le nombre des auberges ne s'est donc pas accru, mais il a diminué. Actuellement, le nombre des auberges est de 3,92 par 1000 habitants, tandis que le canton, qui compte environ 545,000 habitants et 2308 auberges, possède 4,24 auberges par 1000 habitants (4,6 auberges par 1000 habitants, si l'on compte les 200 patentes d'été). En présence de la grande affluence des étrangers et de la population des campagnes, on ne saurait accuser la ville de Berne d'avoir dépassé la mesure, surtout si l'on compare le nombre de ses auberges avec la moyenne du canton ou des autres villes. Bienne, Thoune, Porrentruy et plus d'une commune rurale présentent des chiffres bien plus défavorables, et les loyers considérables que l'on est obligé de payer à Berne pour les auberges prouvent que le métier est encore profitable. Si l'on compare ces chiffres à ceux d'autres cantons, le résultat est encore tout à fait en faveur de notre canton et particulièrement de la ville de Berne. Cependant, nous ne cesserons pas de veiller à ce que le nombre de nos auberges réponde aux besoins locaux et aux exigences du bien public. Nous sommes résolus de continuer aussi à nous opposer à l'établissement ou à la continuation d'auberges nuisibles; mais nous croyons qu'il est raisonnable de prendre en considération le mouvement, le développement de chaque localité, sans nous préoccuper des intérêts particuliers qui n'ont rien de commun avec le bien public, et nous réclavons à ce sujet la confiance du Grand Conseil et du peuple.

2.

Permis préfectoral pour les fêtes champêtres.

L'art. 15, al. 3, de la loi contient la disposition suivante :

« Les préfets peuvent aussi, dans des circonstances extraordinaires où les auberges existantes ne suffisent pas, délivrer à des personnes qui ne sont pas en possession d'une patente d'auberge, pourvu qu'elles remplissent les conditions exigées par l'art. 2 ci-dessus et que leur demande soit recommandée par le conseil communal, un permis valable pour un ou plusieurs jours, contre paiement d'une finance de 20 francs par jour ou, s'il s'agit de crémeries, de 50 centimes par jour. »

La Société cantonale des aubergistes affirme que depuis quelque temps cette disposition donne lieu à une interprétation abusive en ce sens que les fêtes champêtres sont surtout organisées dans un but lucratif par les sociétés. A l'appui de son dire, elle cite des annonces de l'Harmonie, de Berthoud, dans le numéro 137 du *Berner Volksfreund*, de la Société musicale et du Grutli d'Almendingen dans le numéro 187 du *Täglicher Anzeiger* de Thoune. La pétition reconnaît que la Direction de l'intérieur a engagé le préfet de Berthoud à examiner attentivement à l'avenir les permissions de ce genre; mais en présence de l'incertitude qui règne dans la pratique, elle exprime le vœu que « le Grand Conseil veuille bien donner des directions concernant l'interprétation de l'art. 15 al. 3, afin d'en assurer partout l'exécution uniforme. »

Nous admettons volontiers le bien-fondé de cette réclamation et nous nous déclarons d'accord avec l'idée de charger la Direction de l'intérieur ou, au besoin, le Conseil-exécutif de donner les instructions nécessaires pour que les abus signalés dans l'organisation des fêtes champêtres ne se renouvellent plus; mais nous sommes d'avis que le Grand Conseil peut abandonner cela aux autorités précitées et qu'il se résoudra difficilement à penser que son devoir est de donner au gouvernement des instructions spéciales relatives à l'exécution de chaque article de la loi sur les auberges.

3.

Incompatibilité des fonctions de juge au tribunal avec la qualité d'aubergiste.

Par une lettre de Grosshœchstetten, en date du 29 juillet 1896, la Direction de l'intérieur a été rendue attentive au fait que le propriétaire et tenancier de l'hôtel du *Lion* était en même temps membre du tribunal et que cela était illégal. Dans son rapport, le préfet de Konolfingen a confirmé la chose en faisant remarquer que la question de légalité avait été résolue affirmativement en 1892 par la Cour suprême. La Direction de l'intérieur nous ayant soumis le cas, nous avons décidé, le 29 août 1896, après avoir constaté que le jugement en question n'existait pas, de charger la préfecture de Konolfingen « de communiquer au juge J. E. qu'à teneur de l'art. 72 al. 2 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire, les membres du tribunal ne peuvent exploiter une auberge et qu'il ait par conséquent à renoncer à ses fonctions de juge ou à la tenue de l'hôtel du *Lion* à Grosshœchstetten. »

Dans sa pétition, la Société cantonale des aubergistes ne conteste pas la base juridique de cette décision; mais elle se croit autorisée à demander « qu'une disposition vieillie, en contradiction avec les idées modernes et qui viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, soit éliminée par voie d'interprétation authentique ou par tout autre moyen. »

Nous estimons qu'il est impossible de répondre affirmativement à cette demande. En présence de la précision et de la clarté des dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, il ne saurait être question d'une interprétation authentique dans le sens des pétitionnaires. Pour faire droit à la réclamation de ceux-ci, il faudrait donc procéder à une révision partielle de la loi. Outre qu'il nous paraît peu probable que le peuple consente à abroger cette disposition, nous ne saurions cependant conseiller une re-

vision qui ne viserait que ce seul article. Celui-ci n'est pas inspiré par une méfiance à l'égard du corps des aubergistes; il a principalement pour but de mettre la personne du juge à l'abri du soupçon même que son élection et l'exercice de ses fonctions puissent être influencés par d'autres considérations que celles de ses capacités et de son honorabilité.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer, Monsieur le président et Messieurs,

qu'il plaise au Grand Conseil d'écarter, dans le sens des motifs ci-dessus énoncés, la pétition de la Société

cantonale des aubergistes du 7 novembre 1896 et de passer à l'ordre du jour.

Berne, le 23 janvier 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

Ritschard.

Le Chancelier,

Kistler.

Décret

concernant

la police des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture et de la fermeture des auberges.

ARTICLE PREMIER. Les auberges peuvent être ouvertes à partir de 5 heures du matin.

ART. 2. L'heure de fermeture est fixée à minuit. Elle peut toutefois être avancée jusqu'à 10¹/₂ heures, par décision du Conseil-exécutif, pour les localités qui en feront la demande par l'organe du conseil communal ou de l'assemblée communale.

Il est loisible à l'aubergiste de fermer plus tôt qu'à l'heure officielle de fermeture.

Tous les locaux de débit seront évacués et fermés à l'heure prescrite.

ART. 3. Il y a exception:

- 1° pour les personnes logées dans l'établissement;
- 2° pour les sociétés closes, réunies à l'occasion d'une fête de famille.

En outre, sur la demande qui leur en est faite, les préfets peuvent exceptionnellement accorder aux sociétés, aux réunions, aux autorités, la permission de dépasser l'heure de fermeture, sous réserve du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Le permis spécifiera l'heure d'évacuation de l'établissement, et il en sera donné connaissance aux agents de la police. Une finance de 2 francs sera payée pour chaque permission.

Dire: « pour toute commune dont l'assemblée communale en fera la demande. »

ART. 3. La disposition finale de l'article précédent n'est pas applicable:

- 1° s'il s'agit de personnes logées dans l'établissement;
- 2° s'il s'agit de personnes réunies en société close à l'occasion d'un baptême, d'une noce ou d'une autre fête de famille.

Dire: « En outre, les préfets peuvent exceptionnellement, sur la demande qui leur en est faite, accorder pour des sociétés et des réunions familiales la permission de dépasser l'heure de fermeture, sous réserve du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il sera fait mention de l'heure de fermeture sur le permis, et le préfet en donnera connaissance aux agents de police. Une finance de 2 francs sera payée pour chaque permis. »

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission

ART. 4. Le préfet a le droit de fixer l'heure d'ouverture à 7 heures du matin et l'heure de fermeture à 9 heures du soir pour les auberges qui donnent lieu à des plaintes.

CHAPITRE II.

De la danse.

ART. 5. Les danses publiques ne peuvent avoir lieu dans les auberges qu'avec la permission du préfet.

Les permis de danse seront délivrés contre une finance de 5 francs.

ART. 6. Pour aucune auberge il ne sera accordé plus de six permis de danse par an. Ce nombre sera abaissé, même jusqu'à trois, pour les localités dont le conseil communal en fera la demande au préfet. Le Conseil-exécutif peut fixer des jours de danse uniformes pour toute une contrée.

Aucun permis de danse ne peut être délivré pour le dimanche de Pâques, le dimanche de Pentecôte, le jour du Jeûne fédéral et le jour de Noël, ni pour les huit jours qui précèdent chacune de ces fêtes, ni non plus, dans les communes protestantes, pour les dimanches des communions.

ART. 7. Le permis sera refusé à l'aubergiste qui aura été condamné, moins d'une année auparavant, pour avoir organisé une danse publique sans autorisation. Le préfet peut en outre refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées.

ART. 8. Les préfets et la Direction de police peuvent aussi accorder des permis de danse aux sociétés closes. Chaque société recommandée par l'autorité de police locale a droit à un permis par an au minimum. Il est interdit de faire publier ce divertissement comme danse publique. Les préfets pourront d'ailleurs refuser le permis aux sociétés qui en auraient précédemment fait un usage abusif ou qui, pour l'obtenir, auraient donné de fausses indications.

ART. 9. A l'occasion des exercices militaires, les permis de danse ne seront accordés qu'avec le consentement de l'officier chargé du commandement.

ART. 10. Les préfets donneront connaissance sans aucun retard aux agents de police respectifs des permis de danse qu'ils auront délivrés.

ART. 11. Les danses publiques peuvent avoir lieu dès 3 heures de l'après-midi jusqu'à minuit; les aubergistes n'obtiendront pas pour ces jours de danse l'autorisation de dépasser l'heure de fermeture.

Les jours de foire, les danses pourront avoir lieu dès une heure de l'après-midi jusqu'à onze heures du soir.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

Supprimer les mots: « dans les auberges. »

Dire: *huit*, au lieu de six.

Dire: jusqu'à *quatre*.

Remplacer: « le conseil communal » par « l'assemblée communale ».

Ajouter que le Conseil-exécutif pourra fixer des jours de danse uniformes, aussi pour des districts et pour des communes.

La *minorité de la commission* propose que le nombre des jours de danse soit fixé à six.

Dire: « Les préfets et, s'ils s'y refusent, la Direction de police peuvent aussi . . . »

Art. 11. Les danses publiques peuvent commencer à 1 heure après-midi et durer jusqu'à 11 heures du soir; pour les jours où il y a danse publique dans une auberge, il ne sera pas accordé d'autorisation d'y dépasser l'heure de fermeture.

ART. 12. Dans les hôtels et pensions des stations d'étrangers, il est permis d'organiser des danses pour les hôtes, pendant la saison, sans payer aucune finance, mais en avertissant la préfecture. Il est toutefois interdit d'annoncer ces divertissements par une publication.

ART. 13. L'entrée des salles de danse publiques est absolument interdite aux enfants en âge de fréquenter l'école. Les aubergistes sont responsables de l'observation de cette prescription.

CHAPITRE III.

Des autres divertissements publics dans les auberges.

ART. 14. Les artistes ambulants ne peuvent se produire dans les auberges sans une autorisation de l'autorité de police locale. Le préfet a le droit d'interdire les spectacles et représentations de ce genre qui troubleraient l'ordre public ou blesseraient les bonnes mœurs.

L'aubergiste payera pour chaque permis une finance de 5 francs, indépendamment de la taxe fixée par la patente dont devront être pourvus les exécutants.

Les jours de grandes fêtes et le soir de la veille de ces fêtes, de même que pendant la semaine sainte, les représentations et jeux publics organisés dans un but de lucre, comme aussi tous autres divertissements populaires, dans les auberges ou à côté de ces établissements, ne peuvent être autorisés.

ART. 15. Les concerts et représentations peuvent avoir lieu dans les auberges de 7 à 10¹/₂ heures du soir.

ART. 16. Il ne peut être accordé plus de dix permis par an pour le même établissement.

ART. 17. La Direction de police peut accorder aux casinos et autres établissements analogues placés sous le contrôle de l'autorité locale, ainsi qu'aux hôtels dans les stations d'étrangers, une autorisation spéciale dont elle fixera les conditions sur le préavis du préfet.

ART. 18. Les aubergistes sont tenus de demander l'autorisation du préfet, contre paiement d'une finance de 5 francs, pour tous les autres divertissements auxquels ils invitent ou font inviter publiquement, abstraction faite des cas où les dispositions de la loi sur le jeu sont applicables. Le préfet est autorisé à refuser la permission.

ART. 19. Les dispositions ci-dessus concernant les concerts et représentations dans les auberges ne s'appliquent qu'aux troupes et artistes professionnels. Les artistes amateurs, ainsi que les sociétés d'amateurs, telles que fanfares, orchestres, sociétés de chant, de gymnastique, etc., qui ne se produisent

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.

Dire: « L'entrée des salles de danse publiques est interdite aux enfants en âge de fréquenter l'école, et ces enfants ne peuvent pas non plus faire partie de la musique. En cas d'infraction à ces dispositions, l'aubergiste est responsable. »

Dire: » Le préfet peut interdire les concerts, spectacles et représentations de ce genre qui . . . »

Dire: « L'aubergiste paiera, pour chaque permis, à la caisse communale une finance de 5 francs, indépendamment de la taxe à payer à l'Etat et à la commune pour la patente dont doivent être pourvus les exécutants. »

Suppression du 3^e paragraphe, à remplacer par un nouvel article à la fin de ce chapitre.

Dire: « Les concerts, spectacles et représentations peuvent avoir lieu dans les auberges de 7 à 11 heures du soir au plus tard, à moins que l'heure de fermeture n'ait été avancée en application de l'art. 2. »

Rédiger l'article 19 comme suit: « Les dispositions ci-dessus concernant les concerts, spectacles et représentations dans les auberges ou à côté de ces établissements ne s'appliquent qu'aux troupes et artistes professionnels, et nullement aux sociétés d'amateurs, telles que fanfares, orchestres, sociétés

pas dans un but de lucre, mais pour l'agrément du public ou pour une œuvre de bienfaisance, ne tombent pas sous le coup de ces dispositions.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et dispositions finales.

ART. 20. Les contraventions aux prescriptions des art. 1 à 4 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs. Les hôtes qui, après sommation faite par l'aubergiste ou par un agent de police, refusent de se retirer après l'heure de fermeture, sont passibles de la même amende, sans préjudice de l'application des art. 76 et 95 du code pénal dans les cas graves.

Les contraventions aux prescriptions des art. 5 à 13 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs; outre l'amende, l'aubergiste doit toujours être condamné à payer la finance prévue à l'art. 5.

Les contraventions aux prescriptions des art. 14 à 19 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs; l'aubergiste sera en outre condamné à payer l'émolument prévu aux art. 14 et 18.

Les pénalités prévues par les art. 45, n° 2, et 46 de la loi sur les auberges sont aussi applicables pour les contraventions aux dispositions du présent décret.

ART. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1896.

Sont abrogés à partir de cette date toutes les dispositions contraires, et notamment :

le décret du 2 juillet 1879 sur l'heure de police et les divertissements publics;

le décret du 17 mars 1880, modifiant le précédent;

l'ordonnance du 20 février 1880 sur les jours de danse.

Berne, le 7 février 1896.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
Bühler.

Le Chancelier,
Kistler.

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission.
de chant, sociétés de gymnastique, etc., qui se produisent non dans un but de lucre, mais pour l'agrément du public ou au profit d'une œuvre de bienfaisance. »

Intercaler ici, en remplacement du 3^e paragraphe de l'article 14, un nouvel article ainsi conçu : « Les jours de grandes fêtes et le soir de la veille de ces fêtes, de même que pendant la semaine sainte et, dans les communes protestantes, les dimanches des communions, les concerts organisés dans un but de lucre et tous spectacles et représentations, ainsi que tous autres divertissements populaires, ne peuvent être autorisés. »

Rédiger l'article comme suit :

« Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions du chapitre premier du présent décret seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

« Les hôtes qui, après sommation faite par l'aubergiste ou par un agent de police, refusent de se retirer après l'heure de fermeture, sont passibles de la même amende, sans préjudice de l'application des art. 76 et 95 du code pénal dans les cas graves de résistance à un agent de police ou à l'aubergiste.

« Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions des chapitres II et III du présent décret seront également punies d'une amende de 10 à 100 fr.

« L'aubergiste sera en outre condamné à payer les finances prévues aux art. 3, 5, 2^e paragraphe, 14 et 18.

« Les pénalités prévues par l'art. 46 de la loi sur les auberges sont applicables par analogie pour les contraventions aux dispositions du présent décret. »

Dire que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 1897.

Berne, le 21 décembre 1896.

Au nom de la commission :

Son Président,
Heller-Bürgi.

Berne, le 7 janvier 1897.

Au nom du Conseil-exécutif :

Son Vice-président,
Ritschard.

Le Chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Janvier 1897.)

1^o Lina Müller, de Hasle, près de Berthoud, née en 1877, a été condamnée par la Chambre de police, en date du 27 mai 1896, à un an de détention dans une maison de correction pour cause de vols répétés, commis au détriment d'une famille chez qui elle a été servante pendant trois mois. Les parents de cette fille, coupables d'avoir favorisé ses vols, ont été condamnés de leur côté à plusieurs jours de prison. Lina Müller demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Dans sa requête, qui n'a probablement pas été rédigée par elle-même, elle invoque notamment le fait qu'elle n'est pas une voleuse de profession, qu'elle n'a volé que poussée par la nécessité. En revanche, le dossier établit que non seulement elle avait jusqu'ici nié opiniâtrement les vols en question, mais que déjà lorsqu'elle allait encore à l'école, elle s'était rendue coupable de voleries, ensuite de quoi le tribunal du district de Berthoud la condamna, le 19 août 1891, à deux ans de détention dans une maison de discipline. Lina Müller fut internée à Kehrsatz, où, vu sa mauvaise conduite, elle dut passer une troisième année en plus. D'après le rapport de l'administrateur de la maison de correction, Lina Müller se comporte aujourd'hui d'une manière satisfaisante. Toutefois, en raison des mauvais antécédents de la jeune pétitionnaire et dans l'intérêt d'une amélioration durable de sa conduite, le Conseil-exécutif ne saurait recommander la prise en considération de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif :
de la commission :

Rejet.
id.

2^o La veuve Julie Corbat née Cuenin, journalière, originaire de Vendelincourt et y demeurant, née en 1850, a été condamnée à deux reprises, le 27 juin 1895 et le 9 janvier 1896, à des amendes de 5 fr. et de 6 fr. pour avoir colporté des allumettes et du savon sans être en possession d'une patente, et en outre à une amende de 10 fr. et aux frais pour n'avoir pas justifié son défaut à l'audience. Elle demande qu'il lui soit fait remise de ces amendes, alléguant qu'elle ne pourrait pas les payer et que, si elle devait aller en prison, ses enfants, qui sont encore astreints à fréquenter

l'école, tomberaient à la charge de la commune. Elle ajoute que c'est poussée par la misère et pour procurer du pain aux siens qu'elle a commis une contravention. La requête est appuyée par le conseil communal de Vendelincourt et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne peut s'associer à ces recommandations que pour autant qu'il s'agit d'une réduction des amendes prononcées; en effet, si on les remettait entièrement, la veuve Corbat pourrait se croire autorisée à enfreindre la loi sur le colportage. Cependant, au vu du certificat délivré par l'autorité locale, établissant que la famille Corbat a besoin d'être assistée, le Conseil-exécutif attend de cette autorité qu'elle fasse le nécessaire à cet égard.

Proposition du Conseil-exécutif : Réduction des amendes
à 5 francs.
de la commission : id.

3^o Ducommun, Arsène, originaire de la Chaux-de-Fonds, voiturier à Bonfol, né en 1864, a été condamné par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance du tribunal de Porrentruy, le 2 décembre 1896, à deux mois de détention dans une maison de correction, à 10 fr. d'amende et aux frais, s'élevant à 129 fr. 80, pour vol de bois, menaces à main armée et scandale. Il avait volé dans les forêts de la commune de Bonfol deux chênes et trois épicéas pour les faire servir à la construction d'une maison que la femme Ducommun, qui est séparée de biens d'avec son mari, fait bâtir au village de Bonfol. Ducommun, en état d'ivresse et armé d'un palonnier, avait proféré des menaces contre le garde-forestier qui a dressé un rapport contre lui. Il demande au Grand Conseil de lui faire remise d'une partie de la peine de détention correctionnelle et de commuer le reste en détention cellulaire. Il conteste, à l'appui de sa requête, le chiffre de la valeur du bois volé, estimée par l'expert à 42 fr. 95. Se basant sur un nouveau rapport non officiel, qu'il a demandé à un fonctionnaire forestier patenti, et d'après lequel le bois volé a seulement une valeur de 29 fr., Ducommun estime qu'il n'a pas commis un vol de bois entraînant la peine de la détention dans une maison de

correction et que le tribunal aurait dû se borner à prononcer une amende pour délit forestier, comme il l'a fait dans un cas analogue à l'égard de deux citoyens de Courtemaîche. En outre, le pétitionnaire trouve que les menaces qu'il a proférées contre un garde-forestier ne justifient pas l'application de la peine de détention correctionnelle qui a été prononcée. La requête est recommandée par huit citoyens de Bonfol, qui étaient membres du conseil communal à l'époque où le délit a été commis. Cette autorité avait décidé qu'en considération des antécédents d'Arsène Ducommun, elle renonçait à lui délivrer le certificat de moralité demandé par le juge d'instruction. Il est établi que le pétitionnaire a déjà subi plusieurs condamnations pour menaces, mauvais traitements et troubles apportés au repos public. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Il ressort du jugement de la Chambre de police que Ducommun a déjà, devant cette instance, fait valoir l'argument défensif tiré de la valeur du bois volé. Cet argument n'a toutefois pas été considéré comme pouvant être pris en considération, attendu qu'une estimation a été faite par un expert judiciaire dans les formes légales, en présence du président et du greffier du tribunal, et que l'exactitude n'en a pas été contestée par Ducommun en première instance. La peine prononcée contre celui-ci n'est donc point en disproportion avec la gravité du délit. Enfin, le passé de Ducommun n'est pas de nature à conseiller l'indulgence à l'égard du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

4° *Eggli*, Albert, horloger, autrefois à Bienne, actuellement à Busswyl, né en 1853, a été condamné à deux jours de prison par le juge au correctionnel de Büren, en date du 13 août 1896, pour infraction à l'interdiction des auberges prononcée contre lui par le président du tribunal de Bienne ensuite de non-paiement de ses impôts communaux dans cette dernière localité. Depuis, Eggli a payé ce qu'il devait à la commune de Bienne et il demande remise de ses deux jours de prison, alléguant qu'il doit entretenir sa femme et huit enfants et que c'est le manque de travail et la maladie qui l'ont empêché de payer ses impôts dans les délais prescrits. Eggli a fourni la preuve qu'il a versé les arriérés qu'il devait à la commune de Bienne et les frais à payer à l'Etat; en outre, le conseil municipal de son ancien domicile et le préfet de Büren appuient sa requête; en conséquence, le Conseil-exécutif croit devoir recommander la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine des deux jours de prison.*
» de la commission : *id.*

5° *Allemand*, Paul, aubergiste, né en 1863, et Adolphe *Allemand*, bûcheron, né en 1878, tous les deux d'Evillard et y demeurant, ont été condamnés, le 5 août 1896, par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance rendu le 6 juin

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

précéder par le tribunal de Courtelary, chacun à quinze jours de prison et solidairement à 145 fr. de dommages-intérêts, plus à 116 fr. 40 de frais envers l'Etat, le tout pour cause de mauvais traitements exercés dans la nuit du 7 mai 1896, devant une auberge d'Orvin, sur la personne d'Emile Mottet et ayant entraîné pour celui-ci une incapacité de travail de onze jours. Après avoir payé les dommages-intérêts et les frais, l'un des condamnés, Paul Allemand, demande qu'il lui soit fait remise de tout ou partie de la prison; il allègue sa bonne réputation, l'absence jusqu'ici de casier judiciaire et enfin la situation honorable qu'il s'est faite dans sa commune et qui pourrait être gravement compromise s'il doit subir de la prison. Il répète qu'il a été provoqué à des voies de fait par son adversaire. La requête de Paul Allemand est appuyée de divers côtés, entre autres par le préfet de Bienne. La culpabilité du pétitionnaire est mise hors de doute par les jugements du tribunal de Courtelary et de la Chambre de police, qui ont été unanimes à affirmer la complicité de Paul Allemand comme aussi à ne pas admettre la provocation dont il dit avoir été l'objet. Cependant, vu la bonne réputation d'Allemand, l'absence jusqu'ici d'un casier judiciaire et les recommandations jointes à la requête, le Conseil-exécutif considère comme justifiée une réduction de la durée de la prison que doit subir le pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif :

Réduction à cinq jours de prison de la peine prononcée contre Paul Allemand.
id.

de la commission :

6° *Flückiger*, Frédéric, originaire d'Auswyl, né en 1873, a été condamné à six ans de réclusion pour brigandage exercé en portant plusieurs coups de couteau à sa victime dans la nuit du 9 au 10 novembre 1891, et pour vol commis peu auparavant. Flückiger demande qu'en considération de ses bons antécédents le Grand Conseil lui fasse remise du reste de la peine qu'il a encore à subir. Il dit éprouver du repentir et ajoute qu'il a pris la ferme résolution de s'amender. Le Conseil-exécutif trouve que le pétitionnaire invoque à tort sa bonne réputation, car le certificat qui lui a été délivré par le conseil communal de Huttwyl n'est pas du tout favorable; en outre, le contrôle pénal établit que la même année pendant laquelle Flückiger a exercé ses violences, il avait déjà été condamné pour vol. D'un autre côté, le directeur du pénitencier constate la bonne conduite de Flückiger et son application au travail. Eu égard à cette recommandation, il lui sera fait remise du dernier douzième de sa peine, équivalant à une durée de six mois de réclusion. Il n'existe pas de motif suffisant pour aller au delà de cette mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

7^o Dans sa séance du 20 novembre dernier, le Grand Conseil a fait remise à la veuve Laure *Capt* née Borel, originaire du Sentier, canton de Vaud, domiciliée à Pontenet, des différentes amendes qui avaient été prononcées contre elle pour contravention à la loi scolaire, parce que, pendant l'hiver de 1894 à 1895, elle était alitée et obligée de garder sa fille aînée à la maison pour que celle-ci pût la soigner et s'occuper aussi du ménage. Dans sa requête au Grand Conseil, la veuve *Capt* avait oublié de mentionner la peine de deux jours d'emprisonnement à laquelle elle avait été condamnée pour avoir commis, alors qu'elle était malade, une nouvelle infraction à la loi précitée. Elle sollicite maintenant la remise de cette peine et rappelle l'état de faiblesse dans lequel elle se trouve encore. Sa requête est recommandée par le préfet. Le Conseil-exécutif, reconnaissant que les raisons pour lesquelles il a été fait droit précédemment à la demande de la pétitionnaire subsistent, propose d'accueillir favorablement ce nouveau recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de deux jours d'emprisonnement.*
» de la commission: *id.*

8^o *Barbe*, Auguste, journalier, de Courtavon, et *Wald*, Eugène, domestique, demeurant tous les deux à Courgenay, ont été condamnés en date du 31 mars 1896, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, chacun à une amende de 50 fr., et solidairement au paiement de 100 fr. de dommages-intérêts à l'établissement cantonal d'assurance et aux frais, s'élevant à 93 fr. 30, pour cause d'incendie par imprudence ayant détruit, dans la soirée du 17 août 1895, à Courgenay, une maison d'habitation avec grange et écurie appartenant à *Pierre Desbœufs*. Le dommage résultant de l'incendie pour l'établissement cantonal d'assurance immobilière a été de 9600 fr. Le propriétaire des immeubles détruits, *Pierre Desbœufs*, qui avait employé du pétrole au lieu d'huile dans la lanterne servant à l'éclairage de son écurie, a été de son côté condamné à une amende de 10 fr. pour contravention à l'art. 13 de l'ordonnance du 12 juin 1865. L'enquête n'a pas fourni de raisons de croire que l'incendie ait été allumé intentionnellement. Il est au contraire très probable que le feu a pris par suite de la chute de la lanterne suspendue à la paroi de l'écurie, et que cette chute a été provoquée par les mouvements des chevaux, sur lesquels *Barbe* et *Wald* n'ont pas exercé la surveillance nécessaire, tous deux se trouvant dans l'auberge voisine lorsqu'a éclaté l'incendie. Auguste *Barbe* demande remise de l'amende qui lui a été infligée. Il cherche d'une part à prouver, dans un long exposé, que la peine à laquelle il a été condamné n'est pas en rapport avec celle dont a été frappé le propriétaire de la maison, l'emploi par celui-ci de pétrole dans son écurie ayant été la cause indirecte de l'incendie; puis, d'autre part, il allègue que le soin et la surveillance des chevaux ne lui incombaient point, puisqu'il n'était que journalier. Il est sans fortune et a de nombreux enfants, dont l'un malade depuis longtemps; son gain quotidien suffit à peine à son entretien et à celui de sa famille. La requête de *Barbe* est recommandée par le conseil communal de Courgenay et par le président du tribunal de Porrentruy. Il n'existe pas de raisons de mettre en doute le bien-fondé du jugement du tribunal correctionnel de Porrentruy. La

peine infligée a été proportionnée à la faute des prévenus. Toutefois, vu les recommandations appuyant le recours, et principalement celle du président du tribunal, qui a conduit l'enquête, et en considération des circonstances de famille et de la modicité des ressources du pétitionnaire, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une réduction du montant de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*
» de la commission: *id.*

9^o *Boillat*, Marcelin, négociant à La Bouège, commune du Noirmont, a été condamné par la Chambre de police, en date du 2 décembre 1896, en application de la loi du 4 mai 1798 concernant la traite et la vente du sel, de l'ordonnance du 6 janvier 1804 interdisant la contrebande du sel et de l'arrêté du 9 mars 1832, à une amende de 108 fr. et aux frais envers l'Etat, s'élevant à 82 fr. 80. *Boillat*, qui n'est pas facteur du sel, avait cependant vendu à deux gardes-frontière stationnés à La Goule, en différentes fois, environ 36 kilogrammes, à 20 centimes le kilogramme, du sel qu'il avait acheté à 15 centimes le kilogramme chez le débitant patenté des Bois. *Boillat* présente une requête tendante à ce qu'il lui soit fait remise de l'amende et des frais auxquels il a été condamné. Il allègue à l'appui de sa demande qu'il ne fait point le commerce régulier du sel; s'il en a cédé à des voisins de petites quantités de celui qu'il avait acheté chez le débitant patenté, c'est uniquement pour leur rendre service et leur épargner une course de deux heures lorsqu'ils avaient à renouveler leur provision. Il n'a pas vu dans cet acte une contravention, le sel qu'il revendait provenant du débit cantonal. Les dispositions légales invoquées dans le jugement sont d'ailleurs surannées. D'autre part, *Boillat* dit avoir été dénoncé par vengeance. Le paiement de l'amende et des frais serait pour lui et sa famille une charge considérable, le petit commerce qu'il exploite dans une contrée isolée n'étant que d'un modeste rapport. Le préfet recommande la requête et en approuve les motifs. Il ajoute que *Boillat* n'a pas tiré profit de la revente du sel; la faible augmentation du prix d'achat dédommageait simplement le revendeur de ses frais et de ses peines pour le transport peu facile du sel jusqu'à son domicile éloigné. La contravention commise par *Boillat* et la culpabilité de celui-ci sont nettement établies dans le jugement de la Chambre de police. Ce jugement a force de droit. Il est conforme à l'avis des autorités de l'Etat à qui incombe l'administration de la régle du sel. Cependant, au cas particulier, il y a lieu d'user d'indulgence. Il ne s'agit pas ici de contrebande du sel, et il ne ressort pas des pièces du dossier que *Boillat* soit un contrebandier. Dans ces circonstances, vu le peu d'importance de la contravention et le faible profit qu'en a retiré l'auteur, la condamnation qui a frappé *Boillat* paraît réellement trop sévère. Le Conseil-exécutif croit en conséquence pouvoir recommander la requête dans le sens de la proposition ci-après.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et réduction des frais à 10 fr.*
» de la commission: *id.*

Rapport de la Direction des forêts

au Conseil-exécutif et au Grand Conseil

concernant

le litige du Schallenberghochwald.

Mai 1897.

I. Observations générales.

Les forêts du Schallenberg, dont les droits de possession doivent être réglés d'une manière définitive par les contrats ci-joints et la sentence arbitrale qui doit être rendue en même temps, sont situées dans les communes de Röthenbach, Oberlangenegg, Unterlangenegg et Buchholterberg; elles s'étendent sur l'escarpement septentrional de la Honegg et entre les marais du haut plateau. A titre de forêts seigneuriales elles passèrent autrefois, avec la seigneurie de Thoune, en la possession de la ville de Berne, puis en celle de l'Etat, tandis que les communes et les propriétaires des environs y exerçaient des droits d'usage. Les rivalités entre ayants-droit ont donné lieu de tous temps à des contestations, et le procès actuel, qui dure depuis plusieurs dizaines d'années, n'est au fond que la continuation de ces conflits; nous aimons à croire qu'il les terminera.

Parmi ceux qui réclamaient le droit d'usage, deux camps ennemis s'étaient déjà formés il y a trois siècles, et ce sont ces deux camps qui, aujourd'hui, sont parties au procès, savoir:

d'une part, les propriétaires fonciers de Buchholterberg, Wachseidorn et du district d'Oberey dans la commune de Röthenbach, auxquels se sont joints plus tard d'autres ayants-droit (non-propriétaires fonciers) représentés par leurs communes;

d'autre part, les propriétaires fonciers de l'ancienne juridiction de Steffisburg, soit des communes actuelles de Steffisburg, Fahrni, Unterlangenegg, Oberlangenegg et Eriz (district de Kapfern et Losenegg). Pour ces derniers, les jouissances attachées à la possession d'une propriété foncière se

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

sont transformées depuis longtemps en jouissances personnelles.

En 1847, l'Etat conclut avec les communes de Steffisburg un contrat de cantonnement par lequel il leur accordait, pour leur affouage annuel, une grande partie de toutes les forêts en question. Voici l'état des superficies cédées à ces communes et qui subsiste encore aujourd'hui:

	Arpents
Steffisburg: le nouveau ban d'une contenance de	289
la forêt de Limpach	184
une partie des forêts de Linden et Buchschachen	161
	634
Fahrni: le Grünenwald d'une contenance de	76
le Neuen-Bann-Hübeli	52
une partie des forêts de Linden et Buchschachen	130
	258
Unterlangenegg: le Hubel inférieur	104
une partie des forêts de Linden et Buchschachen	230
	334
Oberlangenegg: le Hubel supérieur	70
une partie des forêts de Linden et Buchschachen	171
	241
Kapfern et Losenegg: la forêt d'Arnegg	64
	1531
Il reste donc à l'Etat le Hintere Hochwald	336
le Heimenegg et l'Altenbann	618
	954

Seule, cette dernière forêt constituait une possession franche; le hintere Hochwald servait comme auparavant aux usagers de Buchholterberg, Wachseidorn et Oberey.

II. Procès et arrangement avec Buchholterberg et consorts.

La conséquence immédiate du cantonnement fut que les intéressés de Buchholterberg, Wachseidorn et Oberey songèrent à faire valoir aussi leurs droits. Après la rupture de négociations au cours desquelles il avait été question de céder le hintere Hochwald et une petite partie du ban de Heimenegg, ils adressèrent, d'abord en 1852, puis en 1856, une plainte, non seulement contre l'Etat comme propriétaire, mais encore contre Steffisburg et les autres communes qui se trouvaient alors en possession des forêts sur lesquelles ils estimaient avoir des droits d'usage. Les plaignants s'appuyaient principalement sur une sentence de 1601 qui avait terminé provisoirement le différend et demandaient que leurs droits fussent reconnus non seulement sur le hintere Hochwald, d'où ils tiraient jusque-là leur bois, mais encore sur les autres forêts du Schallenberg, c'est-à-dire sur celles de Linden, Buchschachen, Limpach et Arnegg qui, à partir de ce moment, furent désignées sous le nom de « forêts litigieuses », par opposition aux « non litigieuses » qui restaient en la possession de l'Etat ou dont la cession à la partie adverse ne s'était heurtée à aucune opposition.

Après une longue instruction, un minutieux apport de preuves et un jugement de première instance, l'affaire fut portée en 1869 devant la Cour d'appel et de cassation, qui admit les conclusions des demandeurs relatives au droit d'usage.

L'exécution de ce jugement donna lieu à de nouvelles contestations de droit, parce que la partie déboutée demandait une réduction équitable des revendications de la partie adverse. Finalement, les parties s'accordèrent à confier l'exécution à une expertise judiciaire qui aurait à fixer provisoirement l'importance des jouissances annuelles et à procéder au martelage des bois pour la première année. La détermination faite par les experts de l'importance des usages servit plus tard de base à la fixation des droits. Mais, sans avoir égard à une cession future, le martelage des bois dut être réparti sur toutes les cinq forêts litigieuses, en raison du produit ordinaire de celles-ci. La coupe de cette première année fut de 686 toises.

En vertu d'une convention entre les parties ou d'une sentence judiciaire, des experts impartiaux procédèrent de la même manière, les années suivantes et dans les forêts litigieuses, au martelage du bois destiné à Buchholterberg et à ses cointéressés. Les propriétaires de ces forêts avaient été tenus de ne couper du bois que dans les parties non contestées. Cependant, par décision de la Cour d'appel, Steffisburg et ses consorts furent aussi autorisés à exercer leurs droits d'usage, leurs jouissances, à partir de 1874, et comme le produit ordinaire de ces forêts ne suffisait pas à satisfaire toutes les exigences, il fallut bien que Buchholterberg consentit à une réduction équitable de ses droits.

En 1875, l'Etat de Berne et les communes de Steffisburg, etc., en leur qualité de propriétaires des forêts grevées, notifèrent le cantonnement à Buchholterberg. Une commission d'experts de trois membres fut chargée d'exécuter les travaux conformément à la loi sur le cantonnement. L'étude d'un volumineux dossier, la détermination des jouissances, les travaux de géométrie et de taxation

forestière absorbèrent plusieurs années. Enfin, le 15 mars 1883, parut le rapport circonstancié qui servit de base au contrat de cantonnement actuel.

Bien que les nouvelles répartitions forestières n'entrassent pas immédiatement en vigueur, tous les martelages de bois se firent à partir de ce moment d'après les nouvelles délimitations proposées, en sorte que l'on abandonna les calculs établis sur la base des martelages provisoires.

En même temps que le cantonnement de Buchholterberg on en prépara un autre moins important. Parmi les usagers propriétaires d'immeubles, ceux des deux propriétés situées sur le Südernhubel, ancienne possession patricienne, avaient peu à peu conquis une situation privilégiée et transformé leurs affouages en un droit particulier sur le hintere Hochwald; c'est en vertu de ce droit qu'en 1871, par exemple, 9000 pieds cubes de bois de construction avaient dû leur être fournis en une seule fois. Par convention en date de 1875, toutes les parties consentirent, à ce que le droit de ces deux propriétés fût réglé de la même manière que ceux des autres usagers et que les mêmes experts fussent chargés des travaux nécessaires. C'est ainsi que pour cette nouvelle attribution d'un lot forestier un rapport a été fait, qui sert de base au contrat de cantonnement passé avec les propriétaires actuels du Südernhubel, les frères Wenger.

Mais au lieu de s'en remettre aux tribunaux ordinaires pour la procédure relative au cantonnement, les parties préférèrent confier la chose à un tribunal d'arbitres, composé de trois experts, MM. Eggli, conseiller d'Etat, Schlup et Balsiger, forestiers d'arrondissement. Par là, on voulait sans doute accélérer et abrégier la procédure; puis on paraît avoir eu l'idée qu'un jugement ne résoudrait que la moitié à peine des questions litigieuses et que les réclamations de Buchholterberg relatives aux jouissances supprimées, ainsi que les compensations qu'il faudrait accorder aux propriétaires de forêts offriraient plus de difficultés que le cantonnement même.

C'est ainsi qu'en 1885 intervint un compromis à teneur duquel le Tribunal arbitral eut pour tâche :

1° D'attribuer aux ayants-droit, dans les forêts grevées, des parcelles dont le produit annuel fût égal à la moyenne des jouissances annuelles.

2° De fixer les dommages-intérêts à accorder aux plaignants pour la différence entre le montant des droits d'usage réellement exercés et celui des droits reconnus par sentence judiciaire, pendant la durée du procès.

3° De fixer les effets d'éviction du jugement du 12 juin 1869 sur le droit créé par le contrat de cantonnement de 1847.

On pouvait donc espérer que le conflit allait être promptement terminé; néanmoins dix années se passèrent encore avant que ce résultat pût être obtenu. Les travaux en forêt furent autant que possible terminés de 1886 à 1888; les démarcations furent arrêtées et même indiquées sur les plans; mais la sentence arbitrale ne fut pas rendue. Le président du tribunal arbitral, M. le conseiller d'Etat Eggli, avait à remplir d'autres devoirs très importants et était tombé gravement malade. Sa mort, survenue en janvier 1895, paralysa l'activité du tribunal et eut pour conséquence d'annuler le compromis.

Les efforts faits en vue de renouveler celui-ci échouèrent devant la résistance de Buchholterberg; mais après plusieurs conférences auxquelles prirent part les délégués de toutes les parties intéressées, on adopta le 21 décembre 1895 et sur la proposition des arbitres, une convention qui repose principalement sur le rapport des experts de 1883 et dont les résultats sont consignés dans les deux

contrats de cantonnement qui suivent, ainsi que dans le projet relatif aux réclamations de Buchholterberg.

Le contrat de cantonnement avec les frères Wenger, propriétaires du Südernhubel, leur accorde à titre de propriété la partie délimitée de l'hintere Hochwald, appelée Sattelschwendter, d'une contenance de 6 hectares 7180 mètres carrés = 18 arpents 26,440 pieds carrés (produit annuel : 819 pieds cubes).

Par le contrat de cantonnement conclu entre Buchholterberg d'une part, l'Etat de Berne et Steffisburg d'autre part, il est cédé aux usagers de Buchholterberg, etc. :

1° Le hintere Hochwald de l'Etat (moins le Sattelschwendter)	318 arpents.
2° La forêt de Limpach de la commune de Steffisburg	184 »
3° Les forêts de Linden et Buchschachen de la même commune	161 »
4° Les forêts de Linden et Buchschachen de la commune de Fahrni	130 »
5° Une partie de la forêt de Linden et de Buchschachen de la commune d'Unterlangenegg	71 »
6° Une partie de la forêt d'Arnegg des districts de Kapfern et Losenegg	10 »
Total du terrain cédé	<u>874 arpents.</u>

Cette superficie forestière se compose de deux grandes parcelles assez bien arrondies, l'une de 680 arpents, l'autre de 194, avec un produit annuel de 578 toises 85, la toise à 100 pieds cubes, soit 1563 stères.

Les calculs ont été établis de la manière suivante :

Pour chacune des 234 propriétés, habitées par leurs possesseurs, 2 toises à 75 pieds cubes = 1,5 toise normale, soit	351,00 t. n.
Pour chacune des 87 propriétés non habitées par leurs possesseurs, 1 toise à 75 pieds cubes	65,25 »
Le total des jouissances revenant aux propriétaires de 12 greniers (Dünkelstöcke)	1,50 »
Pour chacune des 8 écoles, 2 toises à 75 pieds cubes	12,00 »
Pour chacun des 213 ménages, habitants non propriétaires, 1 toise à 70 pieds cubes (bois à brûler)	149,10 »
Total des jouissances annuelles en toises norm.	<u>578,85</u>

Pour l'Etat, rien n'est changé au fond par les contrats de cantonnement. Il cède la forêt du hintere Hochwald qui n'a jamais été qu'une charge pour lui. De fait, les ayants-droit sont déjà en possession depuis 1893 et paient l'impôt et les frais de surveillance.

Ce qui a plus d'importance pour l'Etat, c'est le projet relatif aux indemnités à payer à Buchholterberg pour les arriérés. Le rapport qui doit ici servir de base, à teneur même de la convention, estime que pendant les 13 années qu'a duré le procès, c'est-à-dire de 1856 à 1869, les jouissances peuvent être calculées annuellement à 480,1 toises normales de 100 pieds cubes, soit à un total de

	6241,3 t. n.
Pendant ces 13 années, ces ayants-droit ont retiré du hintere Hochwald	2188,9 »
Il y a donc une différence de	<u>4052,4 t. n.</u>

A 25 fr. la toise normale cela ferait une somme de fr. 101,310. —

Il faut en déduire l'impôt public et l'impôt communal, ainsi que les frais de surveillance payés par les propriétaires des forêts cédés à Buchholterberg. Les arbitres appelés à évaluer le montant de ces déductions, étaient arrivés au résultat suivant :

Pour l'Etat	fr. 6,564
Pour les communes de Steffisbourg, etc.	» 55,886
Total	<u>» 62,450. —</u>

Déduction faite de cette somme, le montant des réclamations de Buchholterberg s'élève donc à fr. 38,860. —

Suivant la convention, la quote-part de l'Etat et des communes à ces indemnités doit être calculée d'après la même échelle qui servira à la répartition des pertes provenant des cessions de forêts et dont la fixation était la tâche principale de la sentence arbitrale. Comme celle-ci avait à tenir compte encore de diverses jouissances provisoires, le tout a été calculé en bloc. Nous remarquerons seulement que la part de l'indemnité à payer par l'Etat à Buchholterberg s'élèverait à environ . fr. 56,125. — dont à déduire, pour impôts, etc. » 6,564. — en sorte qu'il aurait à prendre à sa charge fr. 49,561. —

III. Recours réciproque en garantie de l'Etat et des communes de Steffisburg, etc.

Dès que la Cour d'appel eut rendu son jugement en 1869, ceux qui n'avaient pas obtenu gain de cause se rendirent bien compte de l'importance des conséquences qui en résultaient et chacun tenta d'y échapper en les rejetant sur le partenaire. Par une plainte en date du 26 décembre 1872, les communes de Steffisburg, etc. demandèrent le retour à l'ancien état de choses, c'est-à-dire la suppression du cantonnement de 1847 et le rétablissement de leurs anciens droits d'usage, ou éventuellement le remboursement des dommages qu'elles craignaient d'éprouver par suite des réclamations de Buchholterberg.

La demande reconventionnelle de l'Etat de Berne soutient que la garantie est réciproque et que chaque partie doit être responsable vis-à-vis de l'autre dans la proportion où elle était réellement intéressée à l'objet du cantonnement. En conséquence, les communes doivent être tenues de supporter ou éventuellement de rembourser à l'Etat le dommage résultant de l'éviction et ce en proportion de leur responsabilité.

Par jugement du 5 février 1875, la Cour d'appel et de cassation rejeta la demande tendante à l'annulation du contrat de cantonnement et à une nouvelle distribution de la propriété forestière, en se basant principalement sur le fait que les plaignants avaient, par des coupes excessives, affaibli la substance de la forêt soumise au cantonnement. En revanche, les demandes des deux parties furent admises pour autant qu'elles tendaient à établir une obligation réciproque et à supporter proportionnellement les dommages.

En présence d'une situation si compliquée, le mieux était de confier à un tribunal arbitral le soin de déter-

miner les droits et les devoirs de chacun et c'est pourquoi, en 1883, les parties, quittant la voie juridique ordinaire, conclurent un compromis. Et lorsque ce dernier fut annulé par le décès de M. Egli et que Buchholterberg s'opposa à son renouvellement, l'Etat de Berne et les communes de Steffisburg décidèrent, le 21 mai 1896, de recourir à un nouveau compromis pour résoudre toutes ces questions. M. le juge d'appel S. Stooss, de Berne, remplaça feu M. Egli à la présidence du tribunal arbitral. Les arbitres devaient apprécier librement les faits et trancher les questions de droit, en ayant égard aux principes de l'équité. Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'une sentence arbitrale qui règle la question de façon à pouvoir servir de titre de propriété pour les nouvelles acquisitions et par laquelle sont fixés tous les droits et toutes les charges résultant de la privation des droits d'usage.

Pour établir la mesure de l'obligation, les arbitres s'en tinrent particulièrement au texte même de la première conclusion de la demande reconventionnelle adjugée par la Cour d'appel, et portant que « chaque partie doit être responsable vis-à-vis de l'autre dans la proportion où elle était réellement intéressée à l'objet du cantonnement. » Après avoir fixé la valeur des produits, en ayant aussi recours à la taxation forestière, le tribunal arbitral admet une proportion de 44,6 % en faveur de l'Etat et 55,4 % en faveur des communes.

En appliquant cette proportion à la propriété forestière, l'Etat doit supporter 55,4 % de la perte annuelle de 399 toises normales, soit 221 toises

Les communes ont à supporter 44,6 %, soit 178 »

Total 399 toises

Les communes lésées par les cessions faites à Buchholterberg et consorts ont donc le droit de réclamer à l'Etat un district forestier pouvant produire 221 toises normales par an. Une cession de ce genre ne peut être faite que dans le ban de Heimeneegg, dont l'Etat est resté propriétaire; on y a donc délimité, dans la partie orientale qui est fort bien boisée, une superficie de 268 arpents 4800 pieds carrés = 96,58 ha. Cette partie de la forêt de Heimeneegg échoit aux deux communes de Steffisburg et Fahrni qui ont dû céder leurs parts de propriété des forêts litigieuses pour satisfaire aux réclamations de Buchholterberg et consorts. Pour sa part, Steffisburg obtient 218 arpents d'un rendement annuel de 178 toises normales, tandis que Fahrni reçoit 50 arpents avec un rendement de 43 toises normales. Il reste donc à l'Etat 350 arpents dont le produit n'est taxé qu'à 211 toises normales, à cause des parties marécageuses.

D'autres mutations ont lieu entre les communes. C'est ainsi que Fahrni reçoit d'Oberlangeneegg environ 14 arpents de l'obere Hubel et Oberlangeneegg cède à Unterlangeneegg 21 arpents du Lindenwald.

Toutes ces compensations sont une conséquence des cessions faites à Buchholterberg et consorts. D'abord, les réclamations de cette partie ne portaient que sur les « forêts litigieuses » qui toutes se trouvaient déjà en la possession des autres communes. L'Etat ne pouvait donc fournir au cantonnement que le hintere Hochwald et il se trouve ainsi dans l'obligation de donner une compensation aux communes ses cointéressées. D'un autre côté, il paraissait impossible de détacher de la propriété de chaque commune les superficies qui devaient être cédées, sans morceler les forêts d'une manière préjudiciable aux intérêts de tous. Pour une opération de ce genre et de cette

importance, il est de toute nécessité que le lot soit bien arrondi. On y est parvenu à peu près et l'on peut dire qu'à ce point de vue la délimitation actuelle n'est pas plus mauvaise que celle de 1850. Il faut aussi remarquer que dans tous les cas, les droits d'usage ont été remplacés par des portions de forêt et qu'on n'a eu recours aux indemnités pécuniaires que pour certaines compensations sans importance.

Voici maintenant quel est l'état des nouvelles propriétés. Il est attribué:

Aux frères Wenger sur le Südernhubel une partie	Arpents.	
du hintere Hochwald	18	
à Buchholterberg et consorts	874	
à la commune de Steffisburg, le neue	Arpents.	
Bann	289	
une partie du Heimeneeggann	218	507
à la commune de Fahrni, le Neubann		
Hübeli	66	
le Grünenwald	76	
une partie du Heimeneeggann	50	192
à la commune d'Unterlangeneegg, l'untere		
Hubel	104	
une partie du Lindenwald	180	284
à la commune d'Oberlangeneegg, l'obere		
Hubel	56	
une partie du Lindenwald	150	206
à Kapfern, une partie de l'Arneggwald	54	
Superficie de la propriété communale	2135	
L'Etat conserve, dans le Heimeneeggann, la		
propriété d'environ	350	
		Total 2485

Pour compenser les gains et les pertes qui ont eu lieu depuis le dépôt de la plainte, c'est-à-dire depuis 1856 jusqu'à aujourd'hui, il faut distinguer les cinq catégories suivantes:

- 1° Les dommages éprouvés par Buchholterberg et consorts, par suite de la privation d'une partie de leurs droits d'usage pendant 13 années, de 1856 à 1868, et qui doivent être supportés dans la proportion adoptée pour la compensation en superficie forestière, savoir 55,4 % par l'Etat et 44,6 % par les communes.
- 2° La diminution des droits d'usage que les communes cessionnaires ont plus ou moins éprouvée à partir de 1869 et qui est portée en bloc à leur avoir, à titre de produit non réalisé de ces forêts.
- 3° Les jouissances que l'Etat a économisées dans la forêt de Heimeneeggann par suite des restrictions apportées aux coupes et qui, avec la plus-value résultant de la situation de cette forêt, lui sont acquises à titre de réserves.
- 4° Les pertes que les communes d'Oberlangeneegg, Unterlangeneegg et, dans une moindre mesure, celle de Kapfern, ont éprouvées par suite des abatages extraordinaires qui, dans les forêts qui leur appartenaient, ont été opérés de 1870 à 1878 au profit de Buchholterberg et consorts. Elles ont été compensées par:
- 5° Les usages anticipés des communes de Steffisburg, constatés par jugement de la Cour d'appel en 1875, sous forme de surcroît d'abatage et qui ont pu être estimés plus tard par voie de taxation.

En outre, on fait entrer en ligne de compte les impôts et les frais de surveillance payés par les propriétaires

des forêts cédées, de même que les frais de culture du Heimenegebann.

Tous ces divers facteurs étant pris en considération, il en résulte l'état suivant :

	<i>Réclamation.</i>	<i>Dettes.</i>
	Fr.	Fr.
Buchholterberg et consorts	38,860	
Etat		36,376
Commune de Steffisburg		20,819
» » Fahrni		460
» » Unterlangenegg	15,467	
» » Oberlangenegg	3,148	
Kapfern et Losenegg	180	
	57,655	57,655

IV. Conclusion.

La sentence arbitrale impose à l'Etat de Berne : la cession d'une forêt de 268 arpents, produisant annuellement 221 toises normales, le paiement d'une indemnité de 36,376 fr., et d'une part des frais.

Si ces sacrifices éveillaient l'idée que l'Etat est appelé à payer une partie des frais d'autrui, il conviendrait cependant de ne pas oublier que pendant toute la durée du procès le canton a été propriétaire de tout le ban de Heimeneegg et que l'exploitation, d'ailleurs rationnelle, de celui-ci lui a rapporté 7700 toises normales, soit une somme de 250,000 fr. Il n'est pas possible d'apprécier le produit de la moitié cédée actuellement; cependant on peut admettre qu'il ne formait que la partie la plus faible du rendement total.

Au surplus, il faut prendre en considération qu'il était impossible que l'Etat pût tirer un profit quelconque d'un procès monstre si embrouillé. A l'origine, une entente à l'amiable avec les usagers aurait non seulement économisé bien des frais, mais aurait permis un cantonnement plus favorable, car avec le temps, les droits d'usage ont pu prendre une extension extraordinaire. C'est ainsi que, du côté de Buchholterberg et consorts, le nombre des usagers propriétaires s'est augmenté de 57 et celui des non-propriétaires de 78, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la dénonciation du cantonnement. Le calcul des arriérés se base sur un droit d'usage total de 480 toises normales; mais, avec les mêmes facteurs, il a fallu dans le cantonnement céder une superficie forestière produisant 579 toises normales.

Il ressort de l'acte de cantonnement qu'avant les premières délimitations le droit d'usage de l'Etat comprenait le bois de chauffage du château de Thoune, le bois de construction pour l'entretien des ponts et des

poudrières, le bois de chauffage pour les presbytères de Thoune, Steffisburg et Schwarzenegg, soit un total d'environ 100 toises. Aujourd'hui, après liquidation de tous ses engagements — auxquels il faut joindre à la vérité une perte sèche de 40,000 fr. — il reste en possession d'une forêt de 350 arpents, produisant annuellement 211 toises normales. Il a déjà racheté, au prix de 17,390 fr., la servitude qui la grevait (droit de pacage).

D'impérieux motifs peuvent être invoqués en faveur de l'entrée en matière sur les projets soumis à l'appréciation du Grand Conseil et qui constituent le seul moyen de sortir enfin d'une situation extraordinairement embrouillée. Les jugements d'instance supérieure existent et ils ont été interprétés par deux juristes très autorisés. Sur le terrain, les bornes sont posées et sont indiquées au cadastre de plusieurs communes. Les portions de forêt délimitées sont déjà en partie sous l'administration de leurs nouveaux propriétaires. Un renvoi aurait donc des **conséquences incalculables** et entraînerait une très grande augmentation de frais.

Nous proposons donc qu'il plaise au Grand Conseil :

- 1° de ratifier le contrat de cantonnement et l'arrangement conclu avec Buchholterberg et consorts;
- 2° de prendre acte de la sentence arbitrale relative au règlement de compte entre l'Etat et les communes de Steffisburg, etc., et d'autoriser le Conseil-exécutif au paiement de l'indemnité de 36,376 fr. et d'une part des frais.

Berne, le 15 mai 1897.

Le Directeur des forêts,
F. de Wattenwyl.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 15 mai 1897.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
F. de Wattenwyl.
Le Chancelier,
Kistler.

Rapport

du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

une pétition du comité central de la Société des instituteurs bernois

concernant

l'emploi des châtimens corporels dans les écoles.

(Mai 1897.)

*Monsieur le président et
Messieurs les membres du Grand Conseil,*

Par requête portant la date du 17 novembre 1896, MM. Leuenberger et Mürset demandent, au nom du comité central de la Société des instituteurs bernois, que le Grand Conseil veuille bien donner une interprétation authentique de la loi scolaire en ce qui a trait au droit des instituteurs de faire emploi des châtimens corporels.

Les pétitionnaires motivent leur requête en rappelant que, lors de la discussion de la loi scolaire, divers avis ont été exprimés sur la question des châtimens corporels et que le Grand Conseil n'a au fond jamais pris une décision établissant clairement si, oui ou non, l'instituteur a le droit de faire emploi de ces châtimens à l'école. On a plutôt simplement pensé qu'il valait mieux ne rien dire là-dessus dans la loi, puisqu'on s'est contenté de la déclaration faite à la fin des seconds débats, dans la séance du 23 novembre 1892, par M. le Directeur de l'instruction publique, qui promit alors de donner une solution au problème dans un règlement. Mais ce règlement, dont le projet n'a pas été approuvé par le bureau du synode scolaire, n'est pas encore entré en vigueur, de sorte que la nécessité d'une interprétation de la loi scolaire par le Grand Conseil subsiste entièrement et cela d'autant plus que le Directeur de l'instruction publique revendiquerait le droit de demander la révocation d'un instituteur qui fait emploi des châtimens corporels.

Après examen de l'affaire, nous avons reconnu qu'il ne saurait être donné satisfaction à la requête du comité central de la Société des instituteurs bernois dans la forme où cette requête a été présentée. D'après l'art. 26, n° 3, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil est

compétent pour donner l'interprétation authentique des lois et décrets, mais il est clair qu'il ne s'agit que de l'interprétation de certaines dispositions susceptibles d'être comprises différemment et que le Grand Conseil ne pourrait trancher des questions dont il n'est pas parlé dans les actes législatifs et compléter ceux-ci, sous prétexte d'interprétation, par des intercalations ou des adjonctions. Or, le Grand Conseil a décidé expressément de ne rien dire des châtimens corporels dans la loi; il n'y a donc ici aucune matière à interprétation.

Si, pour ces motifs de forme, la requête du comité central de la Société des instituteurs bernois ne saurait être prise en considération, nous ne voyons pas non plus que des raisons de fond rendent nécessaire une décision théorique du Grand Conseil sur la question. Nous considérons en effet cette question d'une part comme une question de législation pénale et d'autre part comme une question pédagogique. Or, voici ce que dit l'art. 146 du Code pénal à propos de l'abus du droit de correction :

« Quiconque aura évidemment abusé du droit de correction qui lui compète, en exerçant sur une personne placée sous son autorité des voies de fait nuisibles à son corps ou à sa santé, sera puni des peines prévues par les art. 139 et suivans. »

Le Code pénal reconnaît donc un droit de correction, et s'il ne désigne pas d'une façon précise les personnes qui possèdent ce droit (les comptes-rendus du Grand Conseil concernant la discussion, en 1865 et en 1866, du projet du Code pénal ne donnent non plus aucune indication à ce sujet), on peut cependant admettre avec certitude que le législateur a eu en vue non pas uniquement les parents, mais aussi d'autres personnes à qui incombe

une tâche disciplinaire ou éducative, et en particulier les instituteurs. Si le législateur avait voulu concéder le droit de correction exclusivement aux parents, il aurait sans aucun doute désigné ceux-ci en termes exprès à l'art. 146 et n'eût pas simplement employé une dénomination générale. Il a entendu soumettre l'exercice du droit de correction, aussi bien par les parents que par d'autres personnes, aux restrictions commandées par l'intérêt de la santé de qui doit être corrigé.

D'autres restrictions au droit de correction implicitement reconnu à l'instituteur par l'art. 146 du Code pénal sont celles que prescrivent les principes d'une bonne pédagogie. Celle-ci ne se borne pas à condamner les châtimens corporels nuisibles à la santé des élèves, mais elle exige du maître qu'il sache maintenir l'ordre dans sa classe et gagner le respect de ses élèves par d'autres moyens, en particulier par sa conduite personnelle, par son sérieux, par son affection pour les enfants et par le sens psychologique apporté dans ses relations avec eux. Il est hors de doute que ce sont les meilleurs maîtres qui éprouvent le moins le besoin d'avoir recours aux châtimens corporels, et que ceux qui en font le plus fréquent emploi se donnent à eux-mêmes un certificat de pauvreté pédagogique et n'obtiennent dans leur école que des résultats insuffisants. Nous n'hésitons ainsi pas à blâmer non seulement les châtimens corporels qui nuisent à la santé des enfants, mais encore ceux qui sont infligés ensuite de l'impatience et de l'irritation de l'instituteur ou sont employés à l'égard d'enfants faiblement doués, flegmatiques ou d'un naturel vif; en somme, nous désapprouvons l'emploi des châtimens corporels toutes les fois qu'il s'agit d'une faute qui peut être punie par un autre moyen disciplinaire, et surtout lorsque le châtiment ne saurait avoir d'autre effet que d'aigrir l'enfant ou de diminuer le respect des élèves pour leur maître. D'autre part, nous ne partageons pas l'avis des pédagogues qui prétendent bannir complètement de l'école comme de la famille les châtimens corporels, et nous considérons ceux-ci comme autorisés par exception lorsqu'il y a lieu de réagir contre des actes répétés d'insoumission, d'insolence ou de méchanceté, ou en général contre des atteintes graves à la discipline. Même dans les autres cantons et pays où les châtimens corporels sont formellement interdits à l'école,

il est fait emploi de ceux-ci exceptionnellement. C'est ainsi, par exemple, que la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich, à qui nous avons demandé des renseignements sur la matière, nous a fait la réponse suivante: A teneur des dispositions de notre organisation scolaire, les châtimens corporels sont interdits à l'école. En fait, on les y emploie encore souvent, en particulier sous forme de coups sur les doigts; cependant il s'élève là-contre peu de plaintes, sauf dans des cas graves, où, sur la demande des parents, des mesures disciplinaires sont alors prises à l'encontre du maître. S'il s'agit de mauvais traitements proprement dits, il peut aussi y avoir dénonciation pénale; mais des cas pareils sont heureusement très rares.

Au vu des considérations qui précèdent, nous regardons comme du devoir des autorités de l'instruction publique, en particulier des autorités locales, de veiller, en observation des principes d'une saine pédagogie et par tous les moyens à leur disposition, entre autres par l'établissement des prescriptions nécessaires dans les règlements, à ce qu'il ne soit pas fait un abus des châtimens corporels et à ce que, en cas d'un abus semblable, des mesures soient prises contre l'instituteur en faute.

En conséquence, il ne nous paraît pas nécessaire, aussi au point de vue du fond, que le Grand Conseil s'occupe plus longtemps de la question de l'emploi des châtimens corporels, et nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de

résolution

ci-après :

Il n'est pas entré en matière sur la requête du comité central de la Société des instituteurs bernois.

Berne, le 15 mai 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

Antrag von Regierungsrat Gobat

an den Grossen Rat

betreffend

die Berechtigung des Lehrers zur Anwendung von körperlichen Strafen in der Schule.



Herr Präsident!

Herren Grossräte!

Durch Eingabe vom 17. November 1896 stellen die Herren Leuenberger und Mürset, namens des Centralkomitees des bernischen Lehrervereins, an den Grossen Rat das Gesuch, diese Behörde möchte das Schulgesetz in Bezug auf die Berechtigung der Lehrer zur Ausübung der Körperstrafe in der Schule interpretieren.

Die Petenten halten dafür, dieser Punkt sei mit Rücksicht auf die Beratung des Schulgesetzes im Dunkeln geblieben und die Lehrer müssen wissen, ob sie die ihnen anvertrauten Kinder schlagen dürfen oder nicht.

In welcher Richtung das Gesetz ausgelegt werden soll, ob im Sinne der Zulassung der körperlichen Züchtigung oder im Sinne des Verbots derselben, sagen die Petenten nicht. Wir dürfen aber annehmen, dass sie durch die gewünschte Auslegung die gesetzliche Erlaubnis bekommen möchten, nebst den ordentlichen Erziehungsmitteln auch noch die bei den Erwachsenen verpönte und verbotene Körperstrafe in Anwendung zu bringen. Hat ja der Lehrerverein behauptet, der Erziehungsdirektor habe eine Gesetzwidrigkeit begangen, indem er gegen einen prügelnden Lehrer eingeschritten sei, und wurde ja von gleicher Seite aus geschrieben und behauptet, ohne Stock bestehe des Lehrers Autorität über die Schulkinder nicht.

Ebensowenig erwähnen die Petenten denjenigen Artikel, der authentisch ausgelegt werden soll. Dies ist aber

das erste Erfordernis. Die durch die zuständige Behörde vorzunehmende authentische Interpretation setzt in allererster Linie voraus, dass es in einem Gesetz eine Bestimmung gebe, welche eine Norm oder einen Rechtssatz aufstellt, diese Norm oder diesen Rechtssatz aber in einer Weise ausspricht, dass der Sinn der Bestimmung dunkel oder unvollständig bleibe. Ein Gesetz als solches kann nicht authentisch ausgelegt werden, sondern nur einzelne bestimmte Gesetzesstellen.

Wenn also das Züchtigungsrecht der Lehrer ins Schulgesetz hinein interpretiert werden soll, so hätten die Petenten die Bestimmung dieses Gesetzes nennen sollen, welche das Strafrecht des Lehrers normiert und zwar so normiert, dass für die Berechtigung der Körperstrafe wenigstens einige Anhaltspunkte in der betreffenden Stelle enthalten wären. Wir müssen nämlich hier beifügen, dass es, namentlich da, wo das Gesetzgebungsrecht des Volkes besteht, nicht erlaubt ist, auf dem Wege der Interpretation ganz neue Rechtssätze in ein Gesetz einzufügen.

Der Petition des Lehrervereins fehlt also die Grundlage, die Bezeichnung der zu interpretierenden Gesetzesstelle.

Dieser Hauptmangel hat seinen guten Grund. Das Schulgesetz enthält nämlich keine Bestimmungen über das Strafrecht der Lehrer. Weder im Kapitel über Pflichten und Rechte der Lehrer (§§ 38—42), noch in demjenigen über Auftreten und Betragen der Schüler (§§ 51—56), finden wir eine Bestimmung, welche das Recht der Lehrer, die Kinder überhaupt, und abgesehen

von der körperlichen Züchtigung, zu strafen, aufstellt. Ja noch mehr: es wurde im Grossen Rate absichtlich Umgang genommen von den Strafen zu sprechen. Der Entwurf des Regierungsrates enthielt folgende Bestimmung: « Ausser den vom Lehrer zu verhängenden Strafen können, auf dessen Antrag, von der Schulkommission noch folgende verfügt werden: Rüge vor versammelter Schulkommission u. s. w. » Als aber die Frage der körperlichen Züchtigung aufgeworfen wurde und die Meinungen darüber auseinandergingen, einigte man sich dahin, das ganze Kapitel über die Bestrafung der Kinder zu streichen und diesen Punkt der Praxis zu überlassen.

Wollte man also im gegenwärtigen Zeitpunkt das Züchtigungsrecht der Lehrer anerkennen, so wäre dies nicht eine authentische Interpretation, sondern die Aufstellung eines selbständigen neuen Rechtssatzes, ohne Mitwirkung des Gesetzgebers.

Aus diesem Grunde, der zugleich formeller und materieller Natur ist, kann auf die Petition des Lehrervereins nicht eingetreten werden.

Nun wollen wir aber die Frage erweitern: Lässt sich das Recht der bernischen Lehrerschaft, die Körperstrafe anzuwenden, aus andern Gesetzen oder aus allgemeinen Grundsätzen ableiten?

Jede körperliche Züchtigung ist an und für sich eine Misshandlung; auf das Motiv kommt es grundsätzlich nicht an; die Thatsache allein, dass einer einem andern einen physischen Schmerz zufügt, begründet die Misshandlung.

Die Misshandlung fällt unter das Strafgesetz und dieses spricht für die verschiedenen Fälle, nach der Schwere der Misshandlung und nach den besonderen Umständen, Strafen aus. Das Strafgesetz erklärt auch die Misshandlung in gewissen Fällen straflos, z. B. im Falle von Notwehr oder Notstand. Es enthält aber keine Bestimmung, wonach die durch Lehrer an Kindern begangenen Misshandlungen straflos wären.

Also fällt die an Schulkindern begangene körperliche Züchtigung unter das Strafgesetz.

Das scheint uns unbestreitbar zu sein und wird auch nicht bestritten.

Man wird vielleicht einwenden, das an Schulkindern ausgeübte Züchtigungsrecht falle allerdings unter das Strafgesetz, aber in dem Sinne, dass es eine ausnahmsweise Behandlung erfahre; man wird sich auf Art. 146 des Strafgesetzbuches berufen, welcher den Missbrauch des Züchtigungsrechtes mit einer Strafe androht und daraus den Schluss ziehen, dass die Lehrer schlagen dürfen und nur im Falle des Missbrauchs des Züchtigungsrechtes gestraft werden können. Dieser Schluss wäre vollständig falsch. Des Missbrauchs des Züchtigungsrechtes kann sich nur derjenige schuldig machen, der das Züchtigungsrecht besitzt; das Züchtigungsrecht besitzen diejenigen, welchen das Gesetz dasselbe giebt; kein Gesetz giebt aber dem Lehrer das Züchtigungsrecht.

Es wäre traurig, wenn unsere Kinder nur im Falle des Missbrauchs der körperlichen Strafe Schutz gegen Misshandlung finden würden. Denn das landesübliche Mass im Hauen, Schlagen würde sich bei uns einer grossen Ausdehnung erfreuen, und es würden wohl viele Richter finden, dass Nasenbluten, Brechen von Zähnen, Ausreissen der Haare, Abreissen der Ohrenlappen noch ins Mass gehen.

Weil sich nirgends in unserer Gesetzgebung Anhaltspunkte zu Gunsten des Züchtigungsrechtes der Lehrer finden lassen, so suchen die Anhänger der Körperstrafe

die Züchtigungsbefugnisse der Lehrer auf andere Weise juristisch zu konstruieren.

Die einen sagen: Den Eltern steht kraft Gesetzes (S. 153 C) das Züchtigungsrecht an ihren Kindern zu; während der Schulzeit übt der Lehrer die elterliche Gewalt aus; folglich besitzt er, wie die Eltern, das Züchtigungsrecht und ist nur für Missbrauch desselben verantwortlich, nach § 146 des Strafgesetzbuches.

Diese Argumentation ist jedoch juristisch falsch. Denn die elterliche Gewalt ist ein höchst persönliches, unübertragbares Recht der Eltern. Sollte eine Vertretung von Vater und Mutter in der Ausübung der elterlichen Gewalt geschaffen werden, so bedürfte es dazu eines besondern Rechtssatzes.

Andere behaupten, das Schulhalten setze eine stramme Disciplin voraus und das Züchtigungsrecht des Lehrers sei eine notwendige Folge dieser Disciplin, bestehe also ohne Gesetz. Eine solche Behauptung liesse sich unter einem väterlichen Regimente verteidigen, im Rechtsstaat aber nicht. Das Schulkind besitzt dieselbe Rechtsfähigkeit wie der Erwachsene und die Rechtsfähigkeit verleiht allen Menschen, ob jung oder alt, die gleiche Fähigkeit, Rechte und Pflichten zu haben. Das Schulkind hat genau den gleichen Anspruch auf den Schutz seines Körpers, wie jedes andere menschliche Wesen. Der Militärdienst setzt auch, und zwar in höherem Masse als die Schule, eine stramme Disciplin voraus. Würde aber jemand in der Schweiz behaupten wollen, dass die Soldaten geschlagen werden dürfen? Würde man sogar zugeben, dass überhaupt Disciplinarstrafen verfügt würden ohne Gesetze? Gewiss nicht.

Aus dem Gesagten geht hervor:

dass die Zulässigkeit der Körperstrafe in der Schule in keinem Gesetz ausgesprochen ist;

dass das Strafgesetzbuch in keiner Weise für an Schulkindern durch den Lehrer ausgeübte körperliche Züchtigung Straflosigkeit ausspricht;

dass die Zulässigkeit der körperlichen Züchtigung mit keinem bestehenden Rechtsinstitut in Verbindung gebracht werden kann;

dass das Schulgesetz keinen Anhaltspunkt zu einer authentischen Auslegung, wie sie der Lehrerverein wünscht, bietet.

Seien wir froh, dass es so ist, denn die körperlichen Züchtigungen in der Schule lassen sich schlechterdings nicht verteidigen.

Die Körperstrafe ist gefährlich. Der zarte in der Entwicklung begriffene Körper des Kindes kann leicht Schaden leiden. Schon oft ist Schülern durch des Lehrers Hand ein bleibendes Gebrechen beigebracht worden. Die Möglichkeit eines bleibenden Schadens — und diese kann nicht geleugnet werden — genügt an und für sich, um die Körperstrafe auszuschliessen.

Die Körperstrafe ist ungerecht; sie wird nicht gleichmässig an allen Schülern angewendet; es giebt wohl in jeder Schule solche, welche geschont werden und geschont werden müssen.

Die Körperstrafe gefährdet den Charakter des Schülers, indem sie dem geschlagenen Kinde eine im Verhältnis zu seinem Verhalten übertriebene Demütigung zufügt, welche sein Herz mit einem gehässigen Neid gegen die Mitschüler und mit Groll gegen den Lehrer erfüllt.

Die Körperstrafe erzeugt Heuchelei und Trotz; Heuchelei bei denjenigen, welche alle Mittel anwenden, um derselben zu entgehen, weil sie sich vor dem Schmerz fürchten; Trotz bei denjenigen, welche den Schmerz

überwinden können. Es ist bekannt, dass Kinder mit stoischer Indifferenz körperliche Züchtigungen ertragen und je grösser der Schmerz ist, desto unbeugsamer werden.

Die Körperstrafe schadet dem Ansehen des Lehrers im Herzen des Kindes. Der Vater verliert wegen Züchtigung die Liebe seines Kindes nicht, weil er ihm sofort, nachdem er es geschlagen hat, seine Liebe wieder erweisen kann. Nicht so aber der Lehrer, weil er zu seinen Schülern nicht auf dem intimen Fusse eines Vaters steht und überhaupt, weil die Verhältnisse ganz andere sind. Der Lehrer, dessen Autorität sich im Stocke verkörpert, ist zu bedauern; denn er besitzt gewiss die Liebe seiner Schüler nicht und es fehlt ihm somit die Grundlage des Erfolges.

Allgemein anerkannt, auch von den Anhängern der körperlichen Züchtigung in der Schule, ist der Grundsatz, dass unter keinen Umständen ein Kind deshalb geschlagen werden soll, weil es etwas nicht weiss, auf eine Frage nicht antwortet, einen Fluss oder eine Stadt auf der Karte nicht zeigen kann u. s. w. Wo ist aber die Grenze? Lassen sich nicht die meisten Fälle des tadelhaften Verhaltens der Schüler auf seinen Unfleiss, auf mangelhaft gemachte Aufgaben, auf die ungenügende Entwicklung seiner geistigen Fähigkeit und auf schlechte Erziehung zurückführen. Eine Untersuchung in jedem einzelnen Falle wäre unmöglich, jedenfalls sehr schwierig, und schliesslich würde man den Lehrer, der in der Ungeduld über die Unwissenheit eines Schülers denselben schlägt, doch wieder entschuldigen wollen.

Sehen wir uns in der Schweiz und in einigen andern Kulturstaaten um, so finden wir eine ausgesprochene Tendenz gegen jede körperliche Züchtigung in der Schule.

Im Kanton Zürich sind die körperlichen Züchtigungen durch die Schulordnung vom 7. November 1866, welche die Disciplinarstrafen aufstellt, ausgeschlossen.

Im Kanton Solothurn besteht der ganz gleiche Zustand wie im Kanton Bern: die Gesetzgebung ist bezüglich der körperlichen Züchtigung ganz stumm. Da aber viel geschlagen wurde und jeden Augenblick Klagen eingingen, erliess der Erziehungsdirektor ein strenges Verbot der körperlichen Züchtigung. Es wird auf Klage der Eltern gegen den Lehrer, der das Verbot übertritt, eingeschritten.

Im Kanton Freiburg ist es förmlich untersagt, Schulkinder körperlich zu züchtigen.

Der Art. 82 des Schulgesetzes des Kantons Neuenburg lautet wie folgt. Absatz 3: «Jede Misshandlung eines Schülers und alle körperlichen Strafen sind ausdrücklich verboten.» Wenn trotzdem ein Lehrer körperliche Strafen anwendet, so bekommt er vom Inspektor eine Rüge, oder er wird dem Strafrichter verzeigt, oder die Erziehungsdirektion erteilt ihm einen strengen Verweis oder lässt ihn abberufen.

Im Kanton Aargau sind die körperlichen Züchtigungen ebenfalls untersagt. Der § 48 der Schulordnung vom 27. Brachmonat 1867 lautet wie folgt:

«Der Lehrer sei gerecht und unparteiisch gegen alle seine Schüler und behandle dieselben mit Milde und Ernst.

Bei notwendigen Rügen, Verweisen und Strafen vermeide er aufs sorgfältigste alle unziemlichen Ausdrücke, verletzende Spott- und Schimpfreden und thätliche Misshandlungen.

Insbesondere sind ihm alles Schlagen auf den Kopf, Reissen an den Ohren und Haaren und andere rohe,

gefährliche und zornmütige Misshandlungen an den Kindern verboten und sollen je nach Massgabe der Umstände mit ernster Strafe belegt werden.»

In den Kantonen Waadt und Genf sind die körperlichen Strafen ebenfalls untersagt. Im ersteren kommen selten, im letzteren nie Uebertretungen des Verbotes vor.

Die Schulordnung des Kantons St. Gallen verbietet alle unangemessenen Strafen. Der § 27 der Schulordnung der Stadt St. Gallen lautet:

«In Bezug auf die Anwendung *körperlicher Züchtigungen* werden folgende Grundsätze aufgestellt:

- a) An der Mädchenschule sind körperliche Züchtigungen unstatthaft.
- b) An den Knabenschulen ist die Anwendung körperlicher Strafen mit Ausnahme der sogenannten Taten untersagt. Diese dürfen jedoch nur für ernstere sittliche Vergehen (Lüge, Diebstahl, fortgesetzte Widersetzlichkeit u. s. w.), niemals aber wegen Unfleiss oder ungenügenden Leistungen angewendet werden.
- c) Diese Strafen sollen übrigens mit Mass und erst nach vorangegangener fruchtloser Ermahnung und Verwarnung und nicht im Affekte gegeben werden.
- d) Von jeder körperlichen Züchtigung ist im Tagebuch motivierte Notiz zu nehmen.»

Im Kanton Thurgau sind die körperlichen Strafen nicht ausdrücklich verboten, dagegen verpönt, besonders das Schlagen auf den Kopf.

Im Kanton Baselstadt bestehen folgende Bestimmungen:

«Körperliche Züchtigung darf nur in Ausnahmefällen und in einer Weise angewendet werden, welche die Grenzen einer mässigen elterlichen Zucht nicht überschreitet.

Jeder Lehrer, der in den Fall gekommen ist, eine körperliche Züchtigung anzuwenden, hat es im Klassenbuch mit Angabe des Grundes anzumerken. Die Inspektion kann auch einzelnen Lehrern den Gebrauch dieses Strafmittels untersagen.»

Gänzlich verboten ist die körperliche Züchtigung in den höhern Schulen und bei Mädchen vom fünften Schuljahre an. Thatsächlich wird körperliche Züchtigung selten angewendet. Kommen Klagen vor, so wird dem Lehrer untersagt, körperliche Züchtigung fernerhin anzuwenden.

Die körperliche Züchtigung ist in Frankreich verboten.

In Oesterreich ist die körperliche Züchtigung unter allen Umständen an den allgemeinen Volks- und Bürgerschulen ausgeschlossen und Lehrpersonen, welche gegen dieses Verbot handeln, werden mit angemessenen Disciplinarstrafen belegt.

In England bestehen keine allgemeinen Vorschriften über diesen Punkt. Die lokalen Schulbehörden haben darüber zu entscheiden. Doch kommen schon deshalb, weil die Eltern klagen, die Körperstrafen nicht so häufig vor; das Schlagen auf den Kopf ist ausdrücklich untersagt und meistens darf die körperliche Strafe nicht vom Lehrer selbst angewendet werden, sondern das fehlbare Kind wird dem Direktor der Schule zur Ausübung der Körperstrafe anvertraut.

In Preussen ist die Körperstrafe beliebt und zwar darf der Lehrer das Kind auch auf der Strasse prügeln. Wegen blossen Blutunterlaufungen, blauen Flecken und Striemen kann man gegen einen Lehrer nicht klagen, sondern nur wegen Frakturen oder tödlichen Ausganges. Ein Lehrer, welcher einen Schüler so geschlagen hatte,

dass er an den Folgen der Misshandlung starb, wurde vom Schwurgericht freigesprochen.

Preussen ist eben das Land, in welchem der Offizier und Unteroffizier den Soldaten aufs ärgste misshandeln darf, in welchem ein Offizier, der wegen Ermordung eines Soldaten zu einer gelinden Gefängnisstrafe verurteilt worden ist, von höchster Stelle nicht nur begnadigt, sondern auch mit einem reich geschmückten Portrait beschenkt wurde, wogegen die sich schüchtern beklagende Mutter des Ermordeten wegen Majestätsbeleidigung zu einigen Tagen Gefängnis verurteilt wurde.

Aus der kurzen Zusammenstellung ergiebt sich, dass die körperliche Züchtigung der Schulkinder meistens verboten ist und dass man da, wo dieselbe erlaubt ist, — ausser in Preussen — Massregeln trifft, um sie möglichst einzuschränken und jeden Missbrauch mit strengem Einschreiten bedroht.

Aber, wird man fragen, ist da, wo die körperliche Züchtigung verboten ist, die Lehrerschaft nicht allen möglichen, selbst gerichtlichen Klagen ausgesetzt und ist es nicht bedenklich, wenn Lehrer wegen körperlichen Züchtigungen vor den Strafrichter gezogen werden?

Auf diese Frage antworten wir einfach Folgendes: Hat der Lehrer in arger Weise ein Schulkind misshandelt, so geschieht ihm Recht, wenn gegen ihn geklagt wird. Handelt es sich aber um eine geringfügige Züchtigung und hatte das Kind überhaupt eine Strafe verdient, so wird kein Vater klagen.

Letzteres können wir gestützt auf Erfahrungen mit Bestimmtheit behaupten. Da in den bernischen Primarschulen sehr viel geschlagen wird, so kommt es häufig vor, dass Eltern sich bei der Erziehungsdirektion beschweren. Für geringfügige Misshandlungen wurde aber nie geklagt. War der Fall wirklich derart, dass dem Lehrer sein Schlagen nicht übersehen werden konnte, so fragte der Erziehungsdirektor den Kläger, ob er die Abberufung des schuldigen Lehrers verlange. Dies wurde nie verlangt, und wenn dann der Erziehungsdirektor dem Kläger bemerkte, es stehen der Behörde sonst keine Strafmittel zur Verfügung, er könne sich aber an den Richter wenden, dann ging der Vater oder die Mutter mit schwerem Herzen wegen der erlittenen, nicht ge-

sühnten Misshandlung, oft weinend, nach Hause, aber mit dem Entschluss, keine Strafanzeige zu machen. Strafanzeigen gegen Lehrer wegen Misshandlung der Schulkinder kommen in unserm Kanton allerdings ziemlich viele vor, aber stets nur in schwereren Fällen.

Auch die Eltern sind also vernünftige Leute. Nicht nur beschweren sie sich wegen Kleinigkeiten nicht, sondern sie ertragen von gewissen Lehrern sehr vieles.

Der Standpunkt der Erziehungsdirektion ist also der, dass allerdings nach der bernischen Gesetzgebung, mangels bezüglichlicher Gesetzesbestimmungen, jede körperliche Züchtigung in der Schule ausgeschlossen ist, dass aber die Eltern beim Richter nicht klagen sollen, wenn der Lehrer in der Aufregung eine geringfügige Züchtigung ausübt. Das Amt des Lehrers ist ein sehr schwieriges und es ist die Pflicht eines jeden Vaters, sich über Geringfügigkeiten hinwegzusetzen, wenigstens dem Lehrer dafür keine Unannehmlichkeiten zu bereiten.

Der Widerspruch, von welchem die Petenten sprechen, besteht also durchaus nicht. Die Ansicht, dass körperliche Züchtigung unbedingt verboten ist und dass bei unbedeutenden Züchtigungen der Lehrer die weitgehendste Nachsicht verdient, sind keineswegs unvereinbar und es ist die Behauptung des Lehrervereins, dass wir das Recht beanspruchen, die Abberufung eines Lehrers, welcher die Körperstrafe anwendet, anzubegehren, in dieser allgemeinen Fassung vollständig unrichtig. Nicht nur würden wir für eine ganz geringfügige Misshandlung die Abberufung nie verlangen, sondern wir würden in solchen Fällen sich beschwerende Eltern nicht unterstützen.

Mit Rücksicht auf die angebrachten formellen und materiellen Gründe beantragen wir, auf die Petition des Centralvorstandes des bernischen Lehrervereins nicht einzutreten.

Bern, den 15. Mai 1897.

Dr. Gobat, Regierungsrat.

**Résultat de la seconde délibération par le
Grand Conseil.**

(3 et 4 février 1897.)

Décret

concernant

la police des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture et de la fermeture des auberges.

ARTICLE PREMIER. Les auberges peuvent être ouvertes à partir de 5 heures du matin. Cependant l'aubergiste peut, lorsque les circonstances l'exigent, et avec l'autorisation du préfet, ouvrir son établissement plus tôt qu'à l'heure officielle d'ouverture.

ART. 2. L'heure de fermeture est fixée à minuit. Elle peut toutefois être avancée jusqu'à 10¹/₂ heures, par décision du Conseil-exécutif, pour toute commune dont l'assemblée communale en fera la demande.

Il est loisible à l'aubergiste de fermer plus tôt qu'à l'heure officielle de fermeture.

Tous les locaux de débit seront évacués et fermés à l'heure prescrite.

ART. 3. La disposition finale de l'article précédent n'est pas applicable:

- 1° s'il s'agit de personnes logées dans l'établissement;
- 2° s'il s'agit de personnes réunies en société close à l'occasion d'un baptême, d'une noce ou d'une autre fête de famille.

En outre, les préfets peuvent exceptionnellement, sur la demande qui leur en est faite, accorder pour des sociétés et des réunions familiales la permission de dépasser l'heure de fermeture, sous réserve du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il sera fait mention de l'heure de fermeture sur le

permis, et le préfet en donnera connaissance aux agents de police. Une finance de 2 francs sera payée pour chaque permis.

ART. 4. Le préfet a le droit de fixer l'heure d'ouverture à 7 heures du matin et l'heure de fermeture à 9 heures du soir pour les auberges qui donnent lieu à des plaintes.

CHAPITRE II.

De la danse.

ART. 5. Les danses publiques ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du préfet.

Les permis de danse seront délivrés contre une finance de 5 francs.

ART. 6. Pour aucune auberge il ne sera accordé plus de six permis de danse par an. Ce nombre sera abaissé, même jusqu'à trois, pour les localités dont l'assemblée communale en fera la demande au préfet.

Le Conseil-exécutif pourra fixer des jours de danse uniformes pour toute une contrée, pour des districts et pour des communes.

Aucun permis de danse ne peut être délivré pour le dimanche de Pâques, le dimanche de Pentecôte, le jour du Jeûne fédéral et le jour de Noël, ni pour les huit jours qui précèdent chacune de ces fêtes, ni non plus, dans les communes protestantes, pour les dimanches des communions.

ART. 7. Le permis sera refusé à l'aubergiste qui aura été condamné, moins d'une année auparavant, pour avoir organisé une danse publique sans autorisation. Le préfet peut en outre refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées.

ART. 8. Les préfets et, s'ils s'y refusent, la Direction de police peuvent aussi accorder des permis de danse aux sociétés closes. Chaque société recommandée par l'autorité de police locale a droit à un permis par an au minimum. Il est interdit de faire publier ce divertissement comme danse publique. Les préfets pourront d'ailleurs refuser le permis aux sociétés qui en auraient précédemment fait un usage abusif ou qui, pour l'obtenir, auraient donné de fausses indications.

ART. 9. A l'occasion des exercices militaires, les permis de danse ne seront accordés qu'avec le consentement de l'officier chargé du commandement.

ART. 10. Les préfets donneront connaissance sans aucun retard aux autorités et agents de police respectifs des permis de danse qu'ils auront délivrés.

Art. 11. Les danses publiques peuvent commencer à 1 heure après midi et durer jusqu'à 11 heures du soir; pour les jours où il y a danse publique dans une auberge, il ne sera pas accordé l'autori-

sation prévue à l'art. 3 d'y dépasser l'heure de fermeture.

Les dimanches et les jours de fête, les danses publiques ne peuvent commencer qu'à 3 heures après midi.

ART. 12. Dans les hôtels et pensions des stations d'étrangers, il est permis d'organiser des danses pour les hôtes, pendant la saison, sans payer aucune finance. Il est toutefois interdit d'annoncer ces divertissements par une publication.

ART. 13. L'entrée des salles de danse publiques est interdite aux enfants en âge de fréquenter l'école, et ces enfants ne peuvent pas non plus faire partie de la musique. En cas d'infraction à ces dispositions, l'aubergiste est responsable.

CHAPITRE III.

Des autres divertissements publics dans les auberges.

ART. 14. Les artistes ambulants ne peuvent se produire dans les auberges sans une autorisation de l'autorité de police locale. Le préfet peut interdire les concerts, spectacles et représentations de ce genre qui troubleraient l'ordre public ou blesseraient les bonnes mœurs.

L'aubergiste paiera, pour chaque permis, à la caisse communale une finance de 5 francs, indépendamment de la taxe à payer à l'Etat et à la commune pour la patente de colportage dont doivent être pourvus les exécutants.

ART. 15. Les concerts, spectacles et représentations qui ont lieu dans les auberges doivent être terminés à 10 heures et demie du soir.

ART. 16. La Direction de police peut accorder aux casinos et autres établissements analogues placés sous le contrôle de l'autorité locale, ainsi qu'aux hôtels dans les stations d'étrangers, une autorisation spéciale, dont elle fixera les conditions sur le préavis du préfet.

ART. 17. Les aubergistes sont tenus de demander l'autorisation du préfet, contre paiement d'une finance de 5 francs, pour tous les autres divertissements auxquels ils invitent ou font inviter publiquement, abstraction faite des cas où les dispositions de la loi sur le jeu sont applicables. Le préfet est autorisé à refuser la permission.

ART. 18. Les dispositions ci-dessus concernant les concerts, spectacles et représentations dans les auberges ou à côté de ces établissements ne s'appliquent qu'aux troupes et artistes professionnels, et nullement aux sociétés d'amateurs, telles que fanfares, orchestres, sociétés de chant, sociétés de gymnastique, etc., qui se produisent non dans un but de lucre, mais pour l'agrément du public ou au profit d'une œuvre de bienfaisance.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

ART. 19. Les jours de grandes fêtes et le soir de la veille de ces fêtes, de même que pendant la semaine sainte et, dans les communes protestantes, les dimanches des communions, les concerts organisés dans un but de lucre et tous spectacles et représentations, ainsi que tous autres divertissements populaires, ne peuvent être autorisés.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et dispositions finales.

ART. 20. Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions du chapitre premier du présent décret seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

Les hôtes qui, après sommation faite par l'aubergiste ou par un agent de police, refusent de se retirer après l'heure de fermeture, sont passibles de la même amende, sans préjudice de l'application des art. 95 et 96 du code pénal dans les cas graves de résistance à un agent de police ou à l'aubergiste.

Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions des chapitres II et III du présent décret seront également punies d'une amende de 10 à 100 fr.

L'aubergiste sera en outre condamné à payer les finances prévues aux art. 3, 5, 2^e paragraphe, 14 et 18.

Les pénalités prévues par l'art. 46 de la loi sur les auberges sont applicables par analogie pour les contraventions aux dispositions du présent décret.

ART. 21. Le présent décret entrera en vigueur le

Sont abrogées à partir de cette date toutes les dispositions contraires, et notamment :

le décret du 2 juillet 1879 sur l'heure de police et les divertissements publics ;

le décret du 17 mars 1880, modifiant le précédent ;

l'ordonnance du 20 février 1880 sur les jours de danse.

Berne, le 4 février 1897.

Au nom du Grand Conseil :

Le Vice-président,

Bigler.

Le Chancelier,

Kistler.

Décret concernant la police des auberges.

Propositions de la commission.

17 mai 1897.

La commission propose de soumettre à une nouvelle discussion quelques articles du projet sorti des délibérations des 3 et 4 février 1897 et présente, concernant ces articles, les amendements ci-après.

ad Art. 1^{er}. Supprimer les mots et avec l'autorisation du préfet.

*

ad Art. 2. Ajouter à la première phrase les mots sous réserve des dispositions de l'art. 11 ci-dessous.

*

Ad Art. 3. Donner au dernier paragraphe de cet article la teneur suivante :

Les préfets sont autorisés à accorder la permission de dépasser l'heure de fermeture, de deux heures au plus, à l'occasion de fêtes et réjouissances locales passées en coutume dans le pays.

En outre, les préfets peuvent exceptionnellement permettre aussi de dépasser l'heure de fermeture, sur la demande qui leur en est faite par des sociétés ou pour des réunions familiales.

Il sera fait mention de l'heure de fermeture sur chaque permis et le préfet en donnera connaissance aux agents de la police locale. On devra veiller à ce que le repos des voisins ne soit pas troublé.

Une finance de 2 francs sera payée pour chaque permis.

*

ad Art. 11. Donner à cet article la teneur suivante :

Les danses publiques peuvent commencer à 1 heure après-midi et durer jusqu'à minuit. L'heure de fermeture, pour les auberges où ces danses ont lieu, est fixée à 1 heure du matin.

Les dimanches et les jours de fête, les danses publiques ne peuvent commencer qu'à 3 heures après-midi.

*

Modifier l'art. 15 comme suit :

Les concerts, représentations et spectacles donnés dans les auberges par des artistes de profession doivent être terminés à 10 heures et demie du soir.

*

Vu la modification de l'art. 15 et la suppression par le Grand Conseil de l'article concernant un maximum de dix permis, l'art. 18 devient superflu et doit en conséquence être biffé.

Berne, le 17 mai 1897.

Au nom de la commission :

Le président,
Heller-Bürgi.

Projet du Conseil-exécutif
du 14 octobre 1896.

DÉCRET

concernant

la réunion des communes de Gutenberg et de Lotzwyl.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale ;

Vu également les art. 4 et 64 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale ;

Les communes intéressées entendues, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Le territoire de la commune municipale de Gutenberg est annexé à celui de la commune municipale de Lotzwyl ; la première de ces communes est rattachée à la seconde pour l'administration de toutes les affaires énumérées aux art. 5 à 17 de la loi sur l'organisation communale.

Toute la fortune municipale de la commune de Gutenberg est également réunie à celle de la commune de Lotzwyl.

ART. 2. La fusion des deux communes a lieu sans préjudice de la destination de leurs biens de bourgeoisie ou de leurs fondations spéciales.

Le rôle des bourgeois de Gutenberg continuera à être tenu à part pour les bourgeois actuels de ladite commune et leurs descendants.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1897. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Les contestations que pourrait faire naître la fusion et qui auraient pour objet des droits sur les biens communaux seront vidées par les autorités administratives, conformément aux articles 56 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Berne, le 14 octobre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
F. de Wattenwyl.
Le Chancelier,
Kistler.

Travaux publics et Finances.

Session du Grand Conseil de mai 1897.

I. Bâtiments.

1° Bains de Brétiège; transformations en vue de l'installation dans ce domaine d'une seconde maison de discipline pour filles.

(*Décision du Conseil-exécutif du 23 avril 1897.*)

En date du 12 décembre 1896, la Direction des travaux publics fut chargée, par le Conseil-exécutif, de présenter aussitôt que possible un préavis sur la portée financière du projet de l'établissement d'une maison de discipline pour filles dans les Bains de Brétiège et d'élaborer les devis des travaux nécessaires pour l'aménagement du domaine en vue de sa nouvelle destination.

La Direction des travaux publics n'a pas tardé à remettre un projet à la Direction de l'assistance, qui s'en est déclarée satisfaite, a soumis à son tour au Conseil-exécutif un projet de décret portant création de la seconde maison de discipline pour filles et a émis en même temps le vœu que la transformation et l'aménagement des bâtiments des Bains de Brétiège aient lieu avec la célérité voulue pour que ces bâtiments puissent être occupés avant la fin de l'année courante.

Les plans prévoient l'aménagement du bâtiment des bains de manière à pouvoir loger 60 jeunes filles, la transformation du *Stöckli*, qui renfermera la buanderie, un séchoir mécanique et les logements du personnel de service, puis, enfin, la reconstruction de la grange. Les dépenses sont devisées pour ces divers travaux à 39,000, 6150 et 9450 fr., soit en tout à 54,600 fr.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'approbation des plans de l'architecte cantonal concernant la transformation des Bains de Brétiège en vue de l'installation dans ce domaine d'une maison de discipline pour filles, et il propose l'allocation, pour l'exécution des travaux nécessaires, d'un crédit de 54,600 fr., à inscrire sous la rubrique X D.

2° Asile de la Waldau; aménagement du domaine du Mösli.

(*Décision du Conseil-exécutif du 31 mars 1897.*)

En exécution du programme de 1890-91 des travaux d'agrandissement de la Waldau, le Conseil-exécutif, en date du 27 mars 1895, avait décidé de faire du Mösli un asile pour *paisibles* du sexe féminin. La Direction des travaux publics avait été chargée de présenter les plans des reconstructions et transformations nécessaires. Les plans, une fois élaborés, ont été soumis pour examen aux fonctionnaires et à la commission de surveillance de la Waldau. Ils ont été ensuite, après quelques réductions, définitivement établis. Ils ne prévoient que les travaux indispensables de la transformation du bâtiment et sont devisés à 21,000 fr.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'allocation, sur le fonds de l'extension du service des aliénés, d'un crédit de 21,000 fr. pour l'aménagement, d'après les plans de l'architecte cantonal, du bâtiment du Mösli, à la Waldau, en vue du logement, dans cet immeuble, d'une colonie de *paisibles* du sexe féminin.

3° Institut de physiologie et Anatomie; écuries.

(*Décision du Conseil-exécutif du 10 mars 1897.*)

Jusqu'ici, les animaux nécessaires pour des expériences scientifiques à l'Institut de physiologie et à l'Anatomie étaient logés dans des caves et dans d'autres locaux peu propres à cette destination.

Aujourd'hui, la Direction de l'instruction publique a fait établir les plans et devis d'écuries convenables, qui seront installées derrière les bâtiments de l'institut et coûteront 16,000 fr.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil le vote d'un crédit de 16,000 fr. pour le paiement des frais de la construction d'écuries derrière les bâtiments de l'Institut de physiologie et de l'Anatomie, Bühlstrasse, d'après les plans et devis établis par l'architecte Bürgi, à Berne. La construction

des écuries sera entreprise à forfait, pour la somme ci-dessus, par l'architecte Bürgi, et terminée en même temps que celle du bâtiment de l'Anatomie.

II. Routes et ponts.

1° Route de Berne à Schwarzenbourg; correction entre Gasel et Niederscherli.

(*Décision du Conseil-exécutif du 17 février 1897.*)

En 1890, le conseil municipal de Köniz et un certain nombre de riverains de la route Köniz-Schwarzwasser présentèrent une requête tendante à ce que l'Etat fit procéder à la correction de cette route au Büschi, puis entre Gasel et Niederscherli et enfin de Thaufeld jusqu'à Bützen. La Direction des travaux publics constata la nécessité des améliorations demandées, et le Grand Conseil, en date du 3 mars 1893, accorda le crédit nécessaire pour la correction de la route entre le Büschi et Moos, près de Köniz. Cette correction fut exécutée en 1894. On a depuis corrigé en outre la rampe de Lanzenhäuseren et le tronçon Niederscherli-Oberbalm, et aujourd'hui la commune de Köniz demande que l'on mette la main à la *correction du tronçon Gasel-Niederscherli*, dont le projet a déjà été élaboré par la Direction des travaux publics.

La route entre Gasel et Niederscherli devra être en partie déplacée. Le déplacement porte sur une longueur de 1100 mètres; le reste de la correction comprend 576 mètres, à quoi il faut ajouter environ 200 mètres d'avenues. La largeur de la chaussée sera de 5^m4 et la rampe maximum s'élèvera à 1,9 %. Les frais des travaux sont devisés à 20,000 fr. et ceux des expropriations à 10,500 fr.; le total des dépenses sera donc de 30,500 fr.

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'approbation, sous réserve des modifications que pourrait éventuellement juger urgentes la Direction des travaux publics, du projet de correction de la route de Gasel à Niederscherli et l'allocation, pour l'exécution de ce projet, d'un crédit de 20,000 fr. à inscrire sous la rubrique X F, le tout à condition que la commune de Köniz mette gratuitement à la disposition de l'Etat le terrain, franc d'hypothèques, nécessaire pour le tracé et la construction de la route et des avenues, pour le creusement et le transport des matériaux d'empiècement et de rechargement, ainsi que pour l'établissement, auprès de la route, d'un dépôt, sur une superficie d'environ 10 mètres carrés, de sable et de gravier.

2° Chemin carrossable entre Grund et l'Urbachthal.

(*Décision du Conseil-exécutif du 28 avril 1897.*)

Le *Bäuert* du Grund, paroisse d'Innertkirchen, a adressé en 1892 au Conseil-exécutif, pour être soumis au Grand Conseil, une pétition, accompagnée de plans et devis, tendante à ce qu'il soit accordé, pour la construction d'un chemin carrossable de trois mètres de largeur entre Hasli im Grund et l'Urbachthal, une subvention de l'Etat des deux tiers des frais d'établissement, devisés à la somme de 40,000 fr.

La prise en considération de la demande du *Bäuert* du Grund est vivement recommandée par le préfet.

La petite route projetée serait destinée à favoriser les relations entre Grund et le petit village montagnard d'Unterstock et à faciliter l'accès des pâturages communaux, le transport des bois, l'exploitation des carrières de l'Urbachthal et enfin les excursions des touristes dans cette vallée et au glacier du Gault.

La Direction des travaux publics reconnaît la nécessité de l'amélioration du chemin à mulets des Heiteren, entre Brügg et le pont du Pfengli. Sur ce chemin, la pente est en moyenne de 20 % et s'élève même jusqu'à 30 et à 40 %, de sorte que le chemin à mulets n'est au fond qu'un sentier d'un parcours fort dangereux, surtout pendant l'hiver.

La longueur de la correction serait de 1330 mètres; la largeur de la route, pour éviter de trop grands frais, resterait limitée à trois mètres. Quant au maximum des rampes, il serait ramené à 12,9 %. C'est là une pente assurément considérable; mais on ne pourrait la réduire, vu la hauteur à surmonter (155 mètres), que par un long développement et de grandes dépenses. Les frais de la construction, attendu qu'il faudra travailler sur un versant rocheux où l'on devra faire jouer la mine et établir de nombreux murs de soutènement, sont passablement élevés; ils se monteront à 40,000 fr.; les expropriations demanderont une somme de 5000 fr. Ces devis ne paraissent pas trop chargés.

La situation financière de la commune du Grund étant peu favorable, il convient d'accorder ici une subvention aussi forte que possible.

Par les motifs ci-dessus, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'approbation du projet de chemin carrossable présenté par le *Bäuert* du Grund, paroisse d'Innertkirchen, et propose qu'il soit accordé pour la construction de ce chemin une subvention de l'Etat des deux tiers des frais d'établissement, non compris les indemnités d'expropriation, soit, ces frais étant devisés à 40,000 fr., d'au maximum 26,700 fr. La subvention sera accordée aux conditions suivantes:

1° La construction de la route aura lieu sous le contrôle de la Direction des travaux publics et celle-ci est autorisée à apporter aux plans, de son propre chef, toutes les modifications qui pourraient lui paraître désirables.

2° Le versement de la subvention pourra se faire par acomptes sur présentation d'états de situation visés officiellement, mais il n'aura lieu entièrement qu'après achèvement des travaux et au vu d'un compte de clôture détaillé. Dans ce compte ne devront figurer ni frais d'emprunts, ni indemnités d'expropriation, ni vacations des membres de commissions.

3° La route, après son achèvement, sera et demeurera entretenue soigneusement par le *Bäuert* du Grund.

3° Reconstruction d'un pont sur l'Ilfis, à Kröschenbrunnen.

(*Décision du Conseil-exécutif du 5 mars 1897.*)

Plusieurs particuliers de Kröschenbrunnen et des environs avaient demandé, en 1890, que l'Etat fit reconstruire le pont de ce village sur l'Ilfis. On établit alors un plan de reconstruction, mais il ne fut pas donné suite au projet.

Une nouvelle demande semblable ayant été faite en 1895 par le conseil municipal de Trub, la Direction des travaux publics a remis la question à l'étude.

Les défauts et inconvénients du pont actuel, en bois et couvert, sont notamment une largeur trop faible

de la chaussée, une hauteur insuffisante de la cage et un accès trop raide sur la rive gauche de l'Ilfis. Le transport des bois longs sur le pont est difficile et, la nuit, les croisements de voitures y sont dangereux. Enfin, le pont tombe en ruine.

On a l'intention de le remplacer par un pont en fer d'une portée de 24 mètres et d'une largeur utilisable de 5 mètres. La pente de l'accès de gauche sera ramenée à 1½ %.

Les frais de la reconstruction sont devisés à 20,800 fr., dont la moitié seront supportés par le canton de Lucerne. Le Grand Conseil de ce canton a déjà accordé le crédit nécessaire dans sa session de décembre dernier. Aujourd'hui le Conseil-exécutif propose à son tour au Grand Conseil l'approbation des plans de la reconstruction du pont de Kröschenbrunnen et le vote d'un crédit, à inscrire sous X F, s'élevant à la moitié du devis, soit à 10,400 fr.

4° Correction des eaux du Jura; réparation du pont de Meienried, sur l'ancien lit de l'Aar.

(Décision du Conseil-exécutif du 23 février 1897.)

L'entreprise de la correction des eaux du Jura a autrefois établi, le long de la rive droite du canal de Nidau-Büren, un chemin conduisant de Meienried à Büren, et elle avait fait jeter sur l'ancienne Aar, à l'embouchure de celle-ci dans le canal, un pont de bois. Ces deux travaux étaient destinés à remplacer la voie de communication existant auparavant entre Meienried et le chef-lieu du district.

Le pont n'était que provisoire. Chaque année l'entretien en exigeait des sommes considérables. Néanmoins, on exprimait souvent des doutes sur sa solidité et des plaintes concernant son état d'entretien. On va le remplacer par une construction en fer.

Le projet qui a été établi dans ce but prévoit un pont d'une portée de 25 mètres et d'une largeur utilisable de 4,5 mètres. Les frais de construction sont devisés à 13,000 fr., dont le paiement, pour ne pas trop charger le crédit destiné à l'entretien de la correction des eaux du Jura, sera réparti sur deux années.

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'approbation d'un projet de construction d'un pont en fer sur le lit de l'ancienne Aar, près de Meienried, et propose le vote, en vue du paiement des frais des travaux nécessaires, d'un crédit de 13,000 fr., à inscrire sous X G 4 dans les budgets de 1897 et de 1898.

5° Route de IV^e classe de Schüpfen à Meikirch.

(Décision du Conseil-exécutif du 20 avril 1897.)

Les paroisses de Meikirch et de Schüpfen sont reliées entre elles par une route très défectueuse à rampes s'élevant jusqu'à 18 %. Aussi ces paroisses désirent-elles depuis longtemps une meilleure voie de communication et, le 4 mai dernier, elles ont envoyé au Conseil-exécutif, pour approbation, le projet de la construction d'une nouvelle route, en demandant en même temps une subvention de l'Etat pour l'exécution des travaux.

Jusqu'à présent, le trafic de Meikirch et des localités de Grächwyl et de Bütschwyl, vu la défectuosité des communications avec Schüpfen, se dirige sur la gare de Zollikofen, plus éloignée d'environ 3 kilomètres; la route projetée l'amènera sur Schüpfen par une voie plus courte et plus facile. Il s'agit de la construction d'un chemin

de 4750 mètres de longueur, large de 4^m30 et à pente maximale de 7,8 %.

Les travaux sont devisés à fr. 59,000
et les expropriations sont estimées à » 18,000

Total fr. 77,000

On prévoit une modification du tracé à Bütschwyl à l'effet d'améliorer les avenues. Cette modification n'exercera pas d'influence sur le devis.

La nouvelle route aura l'importance des voies de communication de IV^e classe, pour lesquelles l'Etat fournit le cantonnier.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et des finances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'approbation, sous réserve d'une modification du tracé à Bütschwyl et des autres changements que pourrait éventuellement juger urgents la Direction des travaux publics, du projet de construction d'une nouvelle route de Schüpfen à Meikirch par Bütschwyl et Grächwyl et l'allocation, pour l'exécution de ce projet, d'une subvention du 35 % des frais réels, soit au maximum de 20,650 fr., — somme égale au 35 % du devis de 59,000 fr., déduction faite des frais d'expropriation; le crédit nécessaire sera inscrit sous X F et est accordé aux conditions suivantes:

1° La construction de la route aura lieu sous le contrôle de la Direction des travaux publics.

2° Le versement de la subvention se fera par acomptes sur présentation d'états de situation, mais il n'aura lieu entièrement qu'après achèvement des travaux et au vu d'un compte de clôture vérifié officiellement. Dans ce compte ne devront figurer ni frais d'emprunts, ni indemnités d'expropriation, ni vacations des membres de commissions.

3° La route, après son achèvement, sera et demeurera entretenue soigneusement par les communes de Schüpfen et de Meikirch.

6° Route de IV^e classe de Grasswyl à Seeberg; correction.

(Décision du Conseil-exécutif du 8 mai 1897.)

Le Conseil-exécutif, en date du 29 janvier 1895, avait accordé pour la correction de la route de Grasswyl à Seeberg une subvention d'environ un tiers des frais des travaux, devisés en somme ronde à 26,500 fr., soit une subvention d'au maximum 9000 fr., à inscrire sous X F et payable à condition que toutes les expropriations fussent à la charge des communes.

La commission de correction demande aujourd'hui que vu les frais considérables des expropriations, — lesquels, y compris l'indemnité à payer pour la démolition d'une grange, s'élèvent à 8950 fr., soit environ au 25 % des dépenses totales, — le chiffre de la subvention soit équitablement augmenté.

La route à corriger est une voie de communication de IV^e classe et forme le prolongement de la route corrigée en 1885 et en 1886, entre Kasten et Obergrasswyl, avec une subvention cantonale du 25 % des frais. Il s'agit principalement d'augmenter la largeur et d'adoucir les rampes du chemin actuel, entre Obergrasswyl et Niedergrasswyl, sur un tronçon de 1560 mètres. Les plans prévoient aussi le déplacement, peu important du reste, du lit d'un ruisseau. La largeur de la route sera de 4^m8 à Obergrasswyl et de 5^m4 à Niedergrasswyl; la pente maximale sera réduite à 5 %. Les dépenses sont prévues pour les travaux de la correction à 26,500 fr., soit à 17 fr. par mètre courant; les dépenses s'élèveraient à 36,000 fr.

Les plans ne donnent en général lieu à aucune observation. Une petite modification au tracé paraît pourtant désirable en vue d'éviter un excédent inutilisable de matériaux. Les frais de la démolition d'une grange doivent être compris dans les dépenses faites pour les expropriations.

Une vue des lieux par les directeurs des travaux publics et des finances, accompagnés d'un membre de la commission d'économie publique, a démontré le bien-fondé de la demande d'une augmentation de la subvention qui a été accordée en 1895. En conséquence, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'approbation du projet de correction de la route de Grasswyl à Seeberg, entre Obergrasswyl et Seeberg, et propose l'allocation, pour l'exécution des travaux, d'une subvention de l'Etat du 50 % des frais réels, soit d'au maximum 13,250 fr., à inscrire sous X F et payable aux conditions suivantes :

1° Les travaux seront exécutés conformément aux modifications du tracé jugées nécessaires par la Direction des travaux publics et d'après les indications fournies par cette même Direction.

2° Le versement de la subvention aura lieu sur la présentation d'un compte de clôture visé officiellement et dans lequel ne seront portés que les frais réels des travaux de la correction, à l'exclusion des frais d'expropriation, des frais d'emprunt et intérêts, comme aussi des vacations touchées par les autorités et commissions.

III. Correction des eaux.

1° Correction du Stämpbach.

(*Décision du Conseil-exécutif du 7 avril 1897.*)

En février 1890, la section de commune de Sinneringen fit établir un projet d'endiguement rationnel du Stämpbach et demanda, pour l'exécution des travaux nécessaires, une subvention de l'Etat. Sur la requête de ladite section de commune, le Conseil-exécutif fit placer le ruisseau sous la surveillance de l'Etat et invita les communes intéressées de Stettlen et de Vechigen à créer un arrondissement de digues.

Le bassin du Stämpbach n'est que peu boisé, de sorte que le cours d'eau, en temps de fortes pluies ou de fonte des neiges, croît rapidement, sort de son lit et dévaste les terres avoisinantes. En 1852, après une inondation pendant laquelle du terrain et des arbres avaient été entraînés et des maisons avaient même été menacées par les eaux, les riverains s'étaient décidés à établir des travaux de préservation, qui toutefois ont été détruits plus tard, surtout lors des crues de 1870 et de 1880.

Le projet de la section de commune de Sinneringen a dû être amplifié et l'on y a compris la Worblen, dont le Stämpbach est un affluent, sur son parcours entre Nesselbank et Deisswyl. Les frais de l'exécution du projet ainsi modifié sont calculés comme suit :

a. Stämpbach, section supérieure, Tiefmatt-Boll, endiguement	fr. 16,500
b. Stämpbach, section inférieure, Boll-Worblen, correction	> 39,500
c. Worblen, entre Nesselbank et Deisswyl	> 40,000
Total	fr. 96,000

Le Conseil fédéral, à qui le projet et les plans ont été soumis en vue de l'obtention d'une subvention fédérale, a élevé le chiffre des devis de 7500 fr. et a accordé pour l'endiguement de la section supérieure du Stämpbach une subvention de 40 %, et pour la correction de la section inférieure du ruisseau et de la Worblen une subvention du tiers des frais réels des travaux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'approbation du projet, devisé à 103,500 fr., d'endiguement et de correction du Stämpbach et de la Worblen entre Nesselbank et Deisswyl, sur le territoire des communes de Stettlen et de Vechigen, et propose l'allocation d'une subvention cantonale, pour l'exécution des travaux, d'un tiers des frais réels, soit d'au maximum 34,500 fr. La subvention, payable sur un crédit inscrit sous X G 1, est accordée aux conditions suivantes :

1° Les travaux seront exécutés solidement selon les plans définitivement arrêtés par les autorités fédérales et cantonales et d'après les instructions établies par ces autorités. Les communes de Stettlen et de Vechigen sont responsables de l'observation de la présente prescription.

2° Le versement de la subvention cantonale aura lieu, sur présentation d'états de situation visés officiellement et en proportion des travaux exécutés, par acomptes annuels de 8600 fr. au maximum, le premier acompte étant payé en 1897.

3° Dans le compte de clôture ne devront figurer que les dépenses réelles, à l'exclusion des frais d'emprunts et intérêts, comme aussi des vacations d'autorités et de commissions.

2° Correction du Lyssbach entre Schönbrunnen et Bundkofen. — Subvention supplémentaire.

(*Décision du Conseil-exécutif du 26 mars 1897.*)

Le 2 décembre 1893, le Conseil fédéral avait accordé une subvention du tiers des frais réels des travaux, soit de 21,570 fr. au maximum, pour la correction du Lyssbach, devisée à 64,700 fr. Le 20 janvier 1894, le Grand Conseil accorda pour la même entreprise une subvention du 30 % des frais réels, soit de 19,400 fr. au maximum.

Les travaux de la correction ont été terminés l'année dernière. D'après le compte de clôture, les frais se sont élevés non à 64,700 fr., mais à 85,524 fr. 11. L'excédent est dû spécialement aux circonstances ci-après :

- 1° le devis, surtout en ce qui a trait aux expropriations, n'avait pas été établi avec assez de précision ;
- 2° les canaux, vu la nature défavorable du terrain, ont dû sur toute leur longueur être protégés par un clayonnage ;
- 3° il a fallu donner une plus grande longueur à tous les déversoirs et les garantir contre des infiltrations par des revêtements en pierre.

Les travaux supplémentaires ont été approuvés par les autorités techniques fédérales et cantonales.

Le syndicat de dessèchement a demandé à la Confédération et au canton de bien vouloir participer, par des subventions supplémentaires, au paiement de l'excédent des frais de la correction, qui s'élève à 20,824 fr. 11.

Le Conseil fédéral a fait droit à cette demande en date du 12 mars dernier et a accordé une subvention

d'un tiers de l'excédent ci-dessus indiqué, soit de 6941 fr. 37.

Au vu de cette décision, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil le vote d'une subvention supplémentaire cantonale du 30 % de l'excédent des frais réels de la correction du Lyssbach, soit de 6247 fr. 20, à inscrire sous X G 1.

IV. Domaines.

1° Bargaen; cession du domaine curial et du chœur de l'église.

(*Décision du Conseil-exécutif du 3 mars 1897.*)

Dans un acte signé par la Direction des finances, — sous réserve de ratification par le Grand Conseil, — et les autorités de la paroisse d'Aarberg agissant pour le compte de la section de Bargaen, l'Etat cède à la commune de Bargaen le domaine curial, dans toute son étendue actuelle, de cette localité. Ce domaine comprend :

1° Le chœur de l'église, assuré contre l'incendie pour une somme de 2000 fr.;

2° la cure, assurée pour 15,600 fr., plus la fontaine avoisinante;

3° un hangar et buanderie, assuré pour 2400 fr.;

4° les aisances et jardins, plus le pré curial, le tout d'une contenance de 81 ares 82 centiares.

L'estimation cadastrale de tout le domaine est de 13,810 fr., dont 2530 fr. imposables et 11,280 fr. non imposables.

Les conditions générales de la cession sont identiques à celles qui ont été approuvées déjà plusieurs fois dans des cas semblables par le Grand Conseil et admises par le conseil synodal.

Comme le revenu des immeubles cédés ne suffirait pas pour couvrir les frais des charges reprises à son compte par la commune de Bargaen, l'Etat versera à celle-ci une indemnité de 2420 fr., plus un subside de 500 fr. destiné à l'exécution des réparations à faire au bâtiment de la cure. Ces prestations de l'Etat sont sensiblement moins considérables que celles qui ont été consenties jusqu'ici lors de ventes de domaines curiaux, et voici pourquoi.

Par décret du 4 novembre 1879, la paroisse de Bargaen fut réunie à celle d'Aarberg en considération d'une pénurie d'ecclésiastiques protestants et du fait que la réunion pouvait avoir lieu sans grand inconvénient, la petite commune de Bargaen, qui ne compte qu'environ 650 habitants, étant située dans le voisinage immédiat d'Aarberg. Mais dernièrement la commune de Bargaen, appuyée par le conseil synodal, a fait des démarches tendantes au rétablissement de l'ancienne paroisse. Toutefois, les autorités de l'Etat ne pouvaient se décider sans autre à prendre une telle mesure, qui entraînera des conséquences financières hors de proportion avec les intérêts civils et ecclésiastiques militant en faveur de l'abrogation du décret de 1879. Ces scrupules ont été compris par la commune de Bargaen, qui s'est montrée disposée à réduire les frais incombant à l'Etat du fait du rétablissement de la paroisse et reprend à son compte, contre une relativement faible indemnité, les charges de la propriété et du futur entretien du domaine curial, lequel ne se compose plus guère que de bâtiments.

Les négociations nouées avec la commune de Bargaen ont eu pour résultat la convention dont il est fait mention ci-dessus et qui n'aura force de droit que si la ratification en va de pair avec l'adoption du décret rétablissant la paroisse de Bargaen.

En conséquence, le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des finances, recommande au Grand Conseil la ratification de l'acte de cession par lequel la commune de Bargaen reprend à son compte, contre une indemnité de 2420 fr. et un subside de 500 fr. destiné à l'exécution des réparations à faire au bâtiment de la cure, les charges de la propriété et de l'entretien de tout le domaine curial de la localité, y compris le chœur de l'église.

2° Vente à la Confédération de l'emplacement du pénitencier de Berne.

(*Décision du Conseil-exécutif du 24 mars 1897.*)

Par suite du transfert des établissements pénitenciers à Thorberg et dans le Grand Marais, le pénitencier de Berne, construit de 1827 à 1831 pour le prix de 550,000 fr. ancienne valeur, est devenu inutile et peut désormais être vendu. Lors de la décision prise concernant le transfert des établissements pénitenciers, on avait du reste déjà admis que cet immeuble serait vendu, le prix de vente devant servir à couvrir les dépenses des nouvelles constructions de Thorberg et de Witzwyl.

Or, dans le courant du mois de juillet 1896, le Département fédéral des postes et des chemins de fer a annoncé au Conseil-exécutif qu'il s'occupait d'études concernant la construction à Berne d'un nouvel hôtel des postes et télégraphes, et il demandait en même temps si l'Etat de Berne ne serait pas disposé à céder éventuellement, comme emplacement de cette construction, l'emplacement de l'ancien pénitencier.

Sur une réponse affirmative du Conseil-exécutif, d'ultérieures négociations furent engagées concernant les conditions d'une vente et elles aboutirent à une entente formulée dans l'acte de vente portant la date du 1^{er} mars 1897.

Aux termes de cet acte, l'Etat de Berne cède à la Confédération l'emplacement de l'ancien pénitencier, pour autant qu'il s'agit du terrain situé entre le Boulevard extérieur, la rue d'Aarberg, la rue de l'Anatomie et le prolongement de la rue des Greniers, dans le quartier rouge de la ville de Berne, et désigné au cadastre sous n° 332, section E, avec une contenance de 4954 mètres carrés, soit d'un arpent et 15,044 pieds carrés. L'estimation cadastrale est de 396,320 fr.

Le prix de vente a été fixé à 165 fr. par mètre carré, soit à 792,000 fr. pour les 4800 mètres carrés du terrain à bâtir. Ce prix est payable au 1^{er} janvier 1898, date de l'entrée en possession par l'acquéreur.

Parmi les autres clauses de l'acte de vente, l'une établit que la démolition de l'ancien pénitencier, déjà commencée, sera complètement terminée, par les soins de l'Etat de Berne, au 31 décembre 1897, les matériaux de démolition restant la propriété du canton. En outre, l'Etat de Berne conserve le droit de racheter au prix de vente le terrain cédé, au cas où la Confédération ne l'emploierait pas à la construction d'un Hôtel des postes et télégraphes. Enfin, et ceci va de soi, l'acte réserve la ratification de la vente par le Grand Conseil et l'Assemblée fédérale.

La commission du Musée historique bernois avait

demandé qu'une clause de l'acte de vente portât que tous les objets ayant une valeur archéologique, historique, artistique ou scientifique qui seront trouvés pendant les travaux des fondations du nouveau bâtiment resteraient la propriété de l'Etat de Berne et seraient déposés dans les musées de la ville. Il n'a pu être donné suite à cette demande, tout à fait justifiée, dans la forme proposée par la commission. Il ne convenait en effet point de charger l'objet de la vente, par la clause en question, d'une servitude. En revanche, il a été convenu avec le Département fédéral des postes et des chemins de fer que lors de la ratification de l'acte de vente par les Chambres, le Conseil fédéral ferait par écrit une déclaration conforme aux vœux émis par la commission du Musée historique.

La question la plus importante, si l'on veut examiner les avantages et les désavantages pour le canton de la vente de l'emplacement de l'ancien pénitencier, c'est sans doute celle du prix. On ne peut pas dire que celui-ci soit très élevé. Au contraire, des spécialistes fort compétents le trouvent modéré et expriment l'avis, partagé du reste, au vu des expériences faites, par le Conseil-exécutif, que le terrain mis en vente publique aurait, vu la situation de l'emplacement, rapporté une somme plus considérable. Toutefois, il ne faut pas oublier d'autre part que le terrain sera payé comptant par la Confédération, que l'affaire sera liquidée promptement et sans difficultés et qu'enfin la ville de Berne, grâce à l'entente intervenue entre les autorités fédérales et cantonales, possédera bientôt un nouveau monument qui contribuera à son embellissement.

Le Conseil-exécutif, par ces motifs, propose au Grand Conseil de ratifier l'acte de vente, daté du 1^{er} mars 1897, par lequel l'Etat de Berne cède à la Confédération suisse, pour le prix de 792,000 fr., l'emplacement de l'ancien pénitencier, terrain sis à Berne, n° 332, section E, du cadastre, d'une contenance de 4954 mètres carrés, soit d'un arpent et 15,044 pieds carrés.

3° Vente du domaine de Frienisberg et de la forêt du Schallenberg.

(Décision du Conseil-exécutif du 5 mai 1897.)

Diverses parties de l'ancien canton ayant successivement créé, pour l'entretien de leurs pauvres, des hospices régionaux, il ne reste plus qu'un seul hospice cantonal d'invalides, celui qui est entretenu par l'Etat, sur le domaine de Frienisberg, pour les districts de Berthoud, de Fraubrunnen, de Trachselwald et de Signau. Or, les trois premiers de ces districts (Signau a l'intention de fonder un établissement pour lui seul) font depuis quelque temps de sérieuses démarches en vue de la création d'un hospice régional commun, et la question est même déjà assez avancée pour que les communes des trois districts aient pu se déclarer prêtes à constituer l'association nécessaire et disposées à faire l'achat du domaine cantonal de Frienisberg pour y loger leurs invalides.

La commission chargée de la création du nouvel hospice régional s'est en conséquence adressée au Conseil-exécutif, déjà en novembre 1896, à l'effet de savoir si l'Etat consentirait à vendre le domaine de Frienisberg. Le gouvernement pouvait d'autant plus donner une réponse affirmative qu'il est certainement dans l'intérêt du canton de se libérer complètement de l'entretien et de l'administration des hospices de pauvres et que d'autre part, au cas où le nouvel hospice régional ne serait pas installé

à Frienisberg, on aurait l'embaras de trouver un nouvel emploi du domaine. De longues négociations ont eu lieu au sujet du prix de vente; la commission de création de l'hospice régional a enfin admis le prix de 300,000 fr., minimum consenti par le gouvernement.

Ce prix peut à première vue paraître fort bas, si on le compare avec l'estimation cadastrale, qui n'est pas de moins de 509,470 fr. Il ne faut toutefois pas négliger les considérations ci-après.

Le domaine de Frienisberg est très étendu. Il comprend environ 98 hectares ou 272 arpents. Situé sur le versant nord du Frienisberg, à une assez grande altitude et sous un climat rude, il est en outre parsemé de ravins et de creux qui en rendent la culture difficile. Une partie considérable en est d'ailleurs à l'ombre de la grande forêt domaniale de Frienisberg. Les nombreux et grands bâtiments qui figurent au cadastre pour près de la moitié de l'estimation du domaine sont en partie de construction ancienne et d'un entretien relativement coûteux, bien que l'Etat y ait fait, depuis 1890, pour environ 100,000 fr. de réparations. Il faut donc reconnaître sans façon que l'estimation cadastrale ne répond pas à la valeur réelle de la propriété, mais qu'elle est considérablement trop élevée. En conséquence, bien qu'à côté de ses défauts le domaine présente divers avantages spéciaux pour l'installation d'un hospice comme celui que l'on a l'intention de créer, on peut considérer un prix de vente de 300,000 fr., très modique il est vrai, comme acceptable cependant pour le vendeur.

Outre le tenant principal du domaine, les communes régionales désirent acquérir la forêt voisine du Schallenberg, qui appartient aussi à l'Etat et dont la superficie est de 8 hectares 43 ares. Comme cette forêt est isolée, c'est-à-dire ne forme pas un tout avec la forêt domaniale de Frienisberg, que rien ne s'oppose donc en principe à ce qu'elle soit aliénée et qu'enfin le prix offert, 12,460 fr., est égal au chiffre de l'estimation cadastrale et acceptable, nous croyons pour notre part que la vente peut en avoir lieu.

Le mobilier de l'établissement sera sans doute repris à un prix équitable par la nouvelle institution. Il ne convient toutefois pas de fixer ce prix déjà maintenant, attendu que la composition dudit mobilier, surtout en ce qui concerne le bétail et les provisions, subira de grandes modifications jusqu'au jour de l'entrée en possession par les acquéreurs. Il paraît donc indiqué de laisser au Conseil-exécutif le soin de traiter plus tard au nom de l'Etat en ce qui concerne la cession des objets mobiliers et du bétail de Frienisberg.

Il est probable qu'au moment de la remise du domaine à la nouvelle association et de la suppression de l'établissement cantonal, l'hospice régional du district de Signau ne sera pas encore créé. En conséquence, il est nécessaire de réserver pour les communes de ce district le droit de placer leurs pauvres à Frienisberg aux conditions faites jusqu'à ce jour.

Au vu des considérations ci-dessus, nous recommandons l'adoption du projet d'arrêté suivant:

1° Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à céder en toute propriété aux communes des districts de Berthoud, de Fraubrunnen et de Trachselwald, après la constitution légale de ces communes en une association ayant pour but de créer un hospice régional d'invalides, les immeubles ci-après désignés:

a. le domaine cantonal de Frienisberg, pour le prix de 300,000 fr.;

b. la forêt du Schallenberg, à Frienisberg, pour le prix de 12,460 fr. Les conditions détaillées de la vente seront fixées par le Conseil-exécutif.

Est réservé le droit pour les communes du district de Signau de pouvoir laisser leurs pauvres dans l'établissement de Frienisberg, aux conditions actuelles, jusqu'au 1^{er} octobre 1898.

2° Le Conseil-exécutif est de plus autorisé à céder au nouvel hospice régional, à un prix à débattre plus tard, le mobilier appartenant à l'établissement cantonal de Frienisberg.

4° Paroisse d'Amsoldingen. — Acte de cession et convention.

(*Décision du Conseil-exécutif du 8 mai 1897.*)

L'Etat cède à la paroisse d'Amsoldingen le domaine curial, dans toute son étendue actuelle, de cette localité. Ce domaine comprend :

- | | |
|---|-----------|
| 1° Le chœur de l'église avec crypte, assuré contre l'incendie pour la somme de 11,000 fr., plus un hangar non assuré, adossé à l'église; | |
| 2° une petite habitation, assurée pour | fr. 3,500 |
| 3° une buanderie, » » » | 1,700 |
| 4° la cure, » » » | 14,200 |
| 5° la grange de la cure, » » » | 3,500 |
| 6° les terrains curiaux, consistant en aisances, jardins, vergers et champs, le tout d'une contenance de 1 hectare, 31 ares et 56 centiares. Le total de l'estimation cadastrale du domaine est de 33,880 fr., dont 7580 fr. imposables et 26,300 fr. non imposables. | |

Les conditions générales de la cession sont celles qui ont été convenues dans divers cas analogues et ont déjà été adoptées par le Grand Conseil et admises par le Conseil synodal, il y a quelques années, en vue de la protection des intérêts ecclésiastiques des communes.

Attendu que le produit des divers immeubles faisant partie de la cession et dont peut disposer la paroisse ne suffirait pas pour couvrir les frais d'entretien des bâtiments, pour payer les impôts, les primes de l'assurance, etc., qu'en outre la grange tombe en ruine, que la petite habitation désignée sous n° 2 est dans un état demandant d'urgentes réparations et qu'enfin les conduites de l'eau de la fontaine, longues et d'un entretien difficile, sont endommagées, l'Etat parfait la cession au moyen d'une soulte unique de 9500 fr. en argent, dont 8000 fr. seront capitalisés par la paroisse, le reste, soit 1500 fr., étant consacré aux réparations qui doivent être exécutées sur le domaine objet de la convention.

Sur la proposition de la Direction des finances, la *cession et convention* portant reprise par la paroisse d'Amsoldingen des charges de la propriété et de l'entretien du domaine curial de cette localité, y compris le chœur de l'église, contre paiement par l'Etat d'une soulte de 9500 fr., sera soumise avec préavis favorable à l'approbation du Grand Conseil, à condition toutefois que la convention soit complétée comme suit :

1° Seront déclarés inaliénables et resteront toujours à la disposition du pasteur en fonctions la petite habitation désignée sous n° 2 avec le jardin attenant, de même que l'emplacement devenu libre par la démolition éventuelle de la grange de la cure.

2° Le premier étage de la petite habitation désignée sous n° 2 ne pourra être usagé comme salle des catéchumènes et bibliothèque de la paroisse qu'après entente avec le pasteur en fonctions.

3° Les intérêts annuels de la soulte capitalisée et

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

les loyers ne pourront être employés que pour la réparation des immeubles et autres objets de la cession faite par l'Etat.

V. Finances.

Allocation d'une subvention de l'Etat pour la construction d'un théâtre à Berne.

(*Décision du Conseil-exécutif du 12 mai 1897.*)

Le Conseil d'administration de la société par actions désignée sous le nom de « Théâtre de la ville de Berne » a demandé au Conseil-exécutif, en date du 11 septembre 1896, qu'il lui soit accordé une subvention de l'Etat pour la construction d'un théâtre à Berne.

Les dépenses de la construction d'un nouveau théâtre à Berne sont devisées à 800,000 fr., à quoi il faut ajouter une somme de 100,000 fr. pour les décors et comme première mise de fonds pour la constitution d'un capital d'exploitation.

La société dispose jusqu'ici de 560,000 fr., dont une somme de 160,000 fr. souscrite par des particuliers. Il manque donc 340,000 fr., qu'il faut absolument trouver d'une manière ou de l'autre, car les devis ne sauraient être réduits si l'on ne veut pas s'en tenir à la construction d'un petit théâtre indigne de la ville fédérale. La commune municipale et la commune bourgeoise se sont imposé en vue de la nouvelle construction de grands sacrifices et devront probablement en consentir même de plus considérables encore.

L'Etat, de son côté, ne saurait guère se soustraire à l'obligation de faire aussi quelque chose pour le nouveau théâtre du chef-lieu. Il s'agit en effet d'une œuvre d'utilité publique, d'une institution contribuant à élever le niveau intellectuel du peuple et indispensable dans une capitale. Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce point, car nous pensons que chacun reconnaît le devoir moral de l'Etat de favoriser l'œuvre pour laquelle est réclamé son concours.

Quel est le chiffre de la subvention que l'Etat devrait accorder? Nous proposons une subvention de 100,000 fr.

L'Etat de Berne ne peut pas se plaindre d'avoir été obligé jusqu'ici à de grosses dépenses pour le théâtre. Tandis que presque partout ailleurs de fortes subventions sont versées par l'Etat pour la construction et l'entretien des théâtres, que des théâtres sont élevés même entièrement sur les ressources des budgets publics, les prestations du canton de Berne pour le théâtre de sa capitale n'ont jusqu'à présent consisté qu'en une subvention annuelle de 1000 fr., payée depuis 1864, et portée une seule fois à 2000 fr. Si aujourd'hui l'Etat consent à des charges plus grandes, on peut toujours encore considérer comme très modestes, vu ce qui s'est fait dans le passé, les contributions qu'il aura versées en faveur du développement de l'art dramatique dans la ville de Berne.

Nous voudrions toutefois attacher une condition à la subvention de 100,000 fr. accordée par l'Etat pour la construction du nouveau théâtre, et ce serait la mise d'une loge, dans la nouvelle salle, à la disposition du Conseil-exécutif. Les membres du gouvernement ont souvent à recevoir des collègues d'autres cantons et quelquefois aussi de hauts fonctionnaires étrangers. En général, il n'est pas exercé la moindre hospitalité envers ces visiteurs.

Nous croyons cependant que les relations de notre canton avec les autres Etats confédérés gagneraient beaucoup à ce que quelques distractions pussent être offertes à ceux de leurs représentants que des affaires officielles appellent à Berne. Le Conseil d'Etat de Genève, pour des raisons analogues à celles que nous venons de développer, s'est assuré au théâtre de cette ville une loge réservée, qui a souvent été mise à la disposition des conseillers d'Etat bernois.

Abstraction faite des considérations ci-dessus, il conviendrait d'ailleurs que, pour le cas où l'Etat prêterait un concours important à l'œuvre de la construction d'un nouveau théâtre, des facilités fussent accordées aux autorités du gouvernement lorsqu'elles voudraient assister aux représentations.

Si la société du théâtre de la ville de Berne accepte la condition susindiquée et si l'on considère qu'à l'avenir l'Etat n'aura plus de subvention annuelle à payer pour le théâtre, on devra reconnaître qu'en réalité une subvention de 100,000 fr. pour la construction projetée n'est qu'un sacrifice peu considérable.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'allocation à la société par actions désignée sous le nom de « Théâtre de la ville de Berne », pour la construction d'un nouveau théâtre à Berne, d'une subvention de 100,000 fr. payable en trois versements annuels, à condition qu'une loge soit mise dans la nouvelle salle à la disposition du Conseil-exécutif.



Recours en grâce.

(Mai 1897.)

1^o *Hostettler*, Christian, originaire de Guggisberg, demeurant à Rohrbach près Rüeggisberg, né en 1824, a été condamné, le 25 septembre 1896, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 5 fr. et aux frais s'élevant à 3 fr. Il avait accepté 20 centimes d'un individu qui se trouvait chez lui et en compagnie duquel il avait consommé une demi-chopine d'eau-de-vie. Hostettler, qui est âgé de 73 ans et qui gagne à peine de quoi subvenir à ses besoins, demande qu'il lui soit fait remise de sa peine, alléguant qu'il a agi inconsciemment. La requête est appuyée par le conseil communal de Rüeggisberg, ainsi que par le juge de police de Sef-tigen, qui a prononcé la condamnation et qui, dans un rapport, expose que l'infraction commise par Hostettler doit être attribuée uniquement à de mauvais drôles, qui ont engagé ce vieillard débile et assez borné à recevoir de l'argent en paiement de l'eau-de-vie qu'ils avaient bue avec lui, afin de l'obliger quelques jours plus tard, en le menaçant d'une dénonciation, à leur prêter la somme de 10 fr. En présence de ce fait, constaté officiellement, le Conseil-exécutif a décidé de proposer qu'il soit fait droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de l'amende, du droit de patente et des frais.*

de la commission : id.

où leur mère l'employa comme combustible. Les trois garçons qui avaient commis le vol, bien que dénoncés, n'ont pas pu être l'objet de poursuites pénales, attendu qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de douze ans. En revanche, le juge estimant que les époux Schenk devaient savoir que leurs enfants ne s'étaient pas procuré le bois d'une manière licite, les a condamnés à la peine susindiquée. Ils adressent maintenant un recours au Grand Conseil, rappelant qu'ils ont toujours été honnêtes et ont cherché à élever honorablement leur nombreuse famille. Ils ajoutent qu'ils n'ont pas cru que leurs enfants fussent en contravention et qu'ils pensaient que le bois déjà à moitié pourri que ces derniers ont apporté à la maison avait été laissé sur place comme inutilisable. La requête est recommandée par le préfet, qui relève la bonne réputation des époux Schenk et trouve qu'ils ont été punis assez durement par l'enquête dirigée contre eux et par les frais qu'elle a occasionnés et qu'ils ont payés malgré leur situation précaire. Le Conseil-exécutif s'associe d'autant plus volontiers à cette recommandation que les époux Schenk n'ont jamais subi de condamnation antérieure et que l'enquête n'a établi aucun autre fait défavorable sur leur compte. On peut donc admettre qu'ils sont de bonne foi quand ils disent n'avoir pas eu conscience de leur faute.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine d'un jour d'emprisonnement.*

de la commission : id.

2^o *Schenk*, Gottlieb, charretier, et sa femme *Rosina* née *Grossenbacher*, originaires de Signau, demeurant à la Waldeck, à Thonne, ont été condamnés, le 12 décembre 1896, chacun à un jour d'emprisonnement et aux frais pour avoir favorisé un vol commis par leurs enfants. Ceux-ci s'étaient appropriés sur l'Allmend de Thonne du bois de clôture et l'avaient porté chez eux,

3^o *Wagner*, Henri-Georges, originaire de Belfort, portier, et *Pflugi*, Victor, originaire de Himmelried, tailleur, tous deux mariés et demeurant à Bienne, ont été condamnés, pour infraction à l'interdiction de fré-

quenter les auberges, le premier à 6 jours d'emprisonnement par jugement du 2 août 1895, prononcé par défaut, et le second à 2 et 3 jours de ladite peine, par jugements des 4 septembre et 13 novembre 1896. L'interdiction de fréquenter les auberges avait été ordonnée contre eux parce qu'ils n'avaient pas acquitté leurs impôts communaux. Ils fournissent la preuve qu'ils ont maintenant payé ces impôts, ainsi que les frais de l'instruction, et ils ajoutent que s'ils ne l'ont pas fait plus tôt, c'est que le chômage et des maladies de membres de leurs familles les en avaient empêchés. Les deux requêtes sont appuyées par le conseil communal de Bienne et par le préfet. Le Conseil-exécutif, tenant compte de ces recommandations ainsi que des bons antécédents des pétitionnaires et considérant que le paiement des impôts arriérés a été effectué, a décidé de recommander aussi ces recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'emprisonnement.*
 > de la commission: id.

4° *Mathys*, Jacob, cordonnier, demeurant sur l'Allmend, à Berthoud, condamné, le 4 décembre 1896, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 50 fr. et aux frais s'élevant à 4 fr. 70, pour avoir contrevenu à la loi sur les auberges, demande qu'il lui soit fait remise de l'amende. Pendant le courant de l'année dernière, il avait fourni continuellement, sans y être autorisé et contre paiement, de la bière en petites quantités à des ouvriers travaillant à la construction de sa maison. Il estime avoir été condamné trop sévèrement. Sa requête est recommandée par le président du tribunal et par le préfet. En raison des plaintes exprimées à plusieurs reprises dans le public et dans la presse au sujet des conséquences nuisibles pour les ouvriers de la vente de bière dans les chantiers, le Conseil-exécutif trouve qu'il ne convient pas au cas particulier de remettre entièrement l'amende prononcée contre Mathys. Cependant, vu la recommandation du juge, il propose de faire droit à la requête dans une certaine mesure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
 > de la commission: id.

5° *Möri*, Albert, cultivateur, originaire d'Epsach et y demeurant, né en 1876, et *Schneeberger*, Frédéric, originaire de Gerlafingen, fruitier, à Epsach, né en

1874, ont été condamnés pour mauvais traitements, le 4 mai 1895, par la Chambre de police, chacun à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Hermann Blösch, originaire de Mörigen, à l'instigation duquel les mauvais traitements ont été exercés, a été condamné à la même peine et il l'a déjà subie. Dans la nuit du 4 au 5 février 1894, Möri et Schneeberger avaient attendu sur la route un jeune homme qui rentrait d'une danse et le maltraitèrent à ce point qu'il fut incapable de travailler pendant plus de 20 jours. Ils demandent qu'il leur soit accordé une réduction de peine. Ils rappellent que déjà avant le jugement ils se sont arrangés à l'amiable avec le blessé et ils contestent la durée de l'incapacité de travail admise par le tribunal, affirmant qu'elle a été de moins de 20 jours. Ils ajoutent qu'ils jouissent d'une bonne réputation et que l'exécution de la peine nuirait à leurs affaires. Le Conseil-exécutif ne voit dans ces allégués aucun motif de réduire la peine prononcée. La durée de l'incapacité de travail du blessé a été établie par des experts et le tribunal, en appliquant la peine, a tenu compte des circonstances relevées par les pétitionnaires. Du reste, le recours n'est appuyé ni par le préfet, ni par le procureur d'arrondissement. La requête laisse supposer que Schneeberger demeure à Epsach, tandis qu'il est en Allemagne depuis plus d'une année. Quant à Möri, c'est un homme violent et querelleur, qu'on redoute à Epsach.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

6° *Rohrbach*, François, originaire d'Erlenbach, né en 1871, condamné par la Chambre criminelle, le 4 mars 1896, à 18 mois de réclusion pour faux en écriture privée, sollicite la remise d'une partie de sa peine pour pouvoir subvenir de nouveau à l'entretien de sa femme et de son enfant. Il dit que c'est la misère qui l'a poussé à commettre une action coupable. Il avait écrit une fausse procuration au moyen de laquelle il put toucher à la poste divers montants destinés à un médecin et s'élevant en tout à 515 fr. Cette somme a dû être restituée à son véritable destinataire par l'administration des postes et par le fonctionnaire qui s'était laissé tromper par la fausse procuration. Le Conseil-exécutif ne trouve pas qu'il y ait des motifs suffisants de recommander le recours; la peine prononcée ne paraît pas du tout trop sévère. Rohrbach peut bien s'être trouvé dans une situation embarrassée, mais il est peu croyable que la misère de sa famille ait été la cause du faux commis par lui, car il est allé ensuite chercher sa femme, qui était à ce moment en séjour chez sa mère, et il fit avec elle un voyage de plaisir à

Vienne, dépensant la majeure partie de l'argent qu'il s'était approprié. Au surplus, sa conduite au pénitencier a donné lieu à des plaintes et on a dû lui infliger des punitions.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission :

Rejet.
id.

La peine prononcée n'est nullement en disproportion avec l'infamie commise à l'égard d'une enfant encore impubère, et il n'existe aucun motif pour proposer une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

7° *Zaritzki*, Harry, originaire de Smela, Russie, demeurant à Londres, né en 1868, a été condamné, le 20 mars 1896, à 20 mois de réclusion et à 10 ans de bannissement du canton pour avoir fait usage d'une lettre de crédit qu'il savait être fausse, en cherchant à toucher dans une maison de banque de Berne une somme de 7042 fr. Il demande remise d'une partie de la peine de réclusion, afin qu'il puisse prendre soin de ses quatre enfants, qui n'ont plus leur mère. Le Conseil-exécutif n'est pas dans le cas de recommander la requête. Il estime que si l'on considère le dommage que *Zaritzki* avait l'intention de causer, la peine n'est pas trop rigoureuse. *Zaritzki* est supposé avoir été en relations avec une bande d'escrocs de différentes nations, qui cherchaient à écouler les valeurs qu'ils s'étaient appropriées, et il a fait exprès le voyage de Londres à Berne pour présenter dans cette ville une lettre de crédit, délivrée par une maison de banque de Philadelphie, qui avait été volée à un voyageur américain à la gare de Cologne, puis falsifiée par un changement fait au chiffre qu'elle portait. On pourra plus tard, si *Zaritzki* continue à se bien comporter au pénitencier, lui accorder la remise du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission :

Rejet.
id.

8° *Meyer*, Jean, originaire de Kirchdorf, musicien, né en 1816, a été condamné, le 27 mai 1896, en application des art. 166, 170 et 173 du Code pénal, à 2 ans de réclusion pour tentative de viol et autres actions impudiques commises sur la personne de sa fille du second lit, âgée de moins de dix ans. Le dossier révèle une telle dépravation morale chez ce père dénaturé qu'il ne convient pas d'entrer dans des détails. *Meyer*, qui subit sa peine au pénitencier de Witzwyl, croit avoir expié sa faute et demande qu'en considération de ses bons antécédents et surtout de son âge avancé il lui soit fait remise du reste ou au moins de la seconde moitié de sa peine. Le Conseil-exécutif trouve que le tribunal a suffisamment tenu compte des circonstances dont il est fait mention dans la requête.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

9° *Broquet*, Victor, originaire de Movelier et y demeurant, né en 1864, a été condamné pour mauvais traitements, le 5 janvier dernier, en application de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1880 et de l'art. 256, n° 5, du code pénal, à un jour d'emprisonnement, et solidairement avec son coaccusé, à 40 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'aux frais s'élevant à 29 fr. 60. Dans la soirée du 28 novembre 1896, un hôte, qui se trouvait dans l'auberge desservie par la mère et la sœur de *Broquet* avait causé du scandale par sa conduite inconvenante, s'était montré grossier et avait même saisi par les cheveux M^{lle} *Broquet*, qui l'invitait à quitter l'établissement. *Victor Broquet*, avec l'aide d'une autre personne, fit alors sortir cet hôte de force et il lui fut porté quelques coups sur la tête, dont cependant il ne résulta pour lui aucune incapacité de travail. *Broquet* sollicite la remise de la peine d'un jour d'emprisonnement. Il se fonde sur sa bonne réputation et expose qu'il a seulement voulu mettre de l'ordre chez lui et protéger sa sœur et sa mère contre les brutalités d'un homme en état d'ivresse. Le préfet confirme les faits allégués dans la requête et certifie que le pétitionnaire est un jeune homme paisible et laborieux, qui mérite à tous égards l'indulgence des autorités et lui paraît suffisamment puni en étant obligé de payer les frais et des dommages-intérêts. Le maire de *Movelier* recommande également la requête. Au vu de ces recommandations et considérant que *Broquet* n'aurait pas recouru à la violence, si le blessé ne s'était pas livré lui-même à des voies de fait, le Conseil-exécutif propose d'accorder la remise de peine sollicitée.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine d'un jour d'emprisonnement.*
> de la commission : id.

10° *Villemin*, Justin, cultivateur, originaire d'Epauvillers et y demeurant, né en 1850, et *Noirjean*, Charles, cultivateur, originaire de St-Brais, demeurant à Montfavergier, né en 1856, ont été condamnés chacun à 10 fr. d'amende, pour scandale d'auberge, et à 30 jours d'emprisonnement.

sonnement pour mauvais traitements, exercés à dessein et sans provocation sur la personne d'Henri Gauthier, cultivateur, qui se trouvait avec eux à l'auberge, dans la soirée du 23 novembre 1896. Celui-ci reçut un coup de couteau et eut une côte cassée, dont résulta une incapacité de travail de plus de cinq jours. Villemin et Noirjean, qui n'ont pas interjeté appel du jugement prononcé contre eux, adressent maintenant une requête au Grand Conseil. Ils nient s'être servis du couteau et prétendent que la fracture de Gauthier n'est pas due aux voies de fait auxquels ils se sont livrés contre lui. En outre, ils allèguent leur bonne réputation, attestée par un certificat des autorités communales d'Epauvillers et de Montfaverger. Le recours est recommandé par le préfet. Toutefois, il est établi que les pétitionnaires ont fait preuve d'une grande brutalité, qu'ils ont employé un couteau pour frapper Gauthier et lui ont cassé une côte, en lui donnant des coups de pied ou en se servant d'un instrument contondant. Il n'existe aucun motif de douter des faits sur lesquels se fonde le jugement du tribunal. Si Villemin et Noirjean voulaient faire valoir de nouveaux allégués, ils auraient dû se pourvoir en appel ou bien présenter une demande en révision du jugement de première instance. En ce qui concerne leur bonne réputation, il en a déjà été tenu compte sans aucun doute dans la fixation de la peine, qu'on ne saurait considérer comme trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

11° *Häberli*, Jean-Théodore, originaire de Münchenbuchsee, né en 1874, a été condamné, le 4 septembre 1895, pour faux en écriture privée, escroquerie et tentative d'escroquerie, à 2 ans et 3 mois de réclusion. Häberli, qui recueillait des annonces pour les journaux, a perçu illicitement des commissions, après avoir falsifié un grand nombre de bulletins. En outre, il a pris livraison de marchandises pour le compte d'autrui sans y avoir été autorisé. Il sollicite remise d'une partie de sa peine. Il dit souffrir d'une affection tuberculeuse du coude gauche, dont la guérison dépend d'une opération. Le Conseil-exécutif ne voit là aucun motif d'accorder à Häberli une remise de plus du douzième de la peine. Il a été donné l'ordre de le transférer dans un hôpital, où il sera opéré. Le temps qu'il y passera sera compris dans la durée de sa détention.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

12° *Scheidegger*, Othgar, originaire de Sumiswald, né en 1878, a été condamné pour vol, le 2 mai 1896, par la Chambre criminelle, à 14 mois de réclusion, déduction faite de 4 mois de détention préventive. Dans la soirée du 16 décembre 1896, il s'était introduit dans le bureau de son ancien maître, qui l'avait renvoyé la veille pour inconduite, et avait enlevé d'un coffre-fort, ouvert au moyen d'une fausse clef, 1732 fr. en argent et en billets de banque. Quand il fut arrêté quelques jours après, on le trouva encore en possession d'une grande partie de cette somme. Le dommage causé s'élève à 398 fr. 50. Scheidegger, appuyé par son père, sollicite remise totale ou partielle de sa peine. Le directeur du pénitencier est satisfait de la conduite de Scheidegger. Le Conseil-exécutif ne peut néanmoins pas recommander la requête. Le tribunal a déjà pris en considération l'âge du pétitionnaire, ainsi que les autres circonstances invoquées en sa faveur. Il pourra plus tard être tenu compte de sa bonne conduite au pénitencier en lui accordant la remise du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

13° *Schär*, Anna, originaire de Trubschachen, née en 1876, a été condamnée à une année de réclusion pour avoir commis à dessein, dans la soirée du 25 janvier 1896, des actes de nature à mettre en danger la vie de son enfant illégitime, dont elle avait tenu l'accouchement secret. Cependant, il n'a pas été établi avec certitude que cet enfant fût né viable. Elle demande qu'en considération de la maladie de sa mère il lui soit fait remise du reste de sa peine. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander ce recours. Il estime que la peine prononcée n'est pas trop sévère. Anna Schär a rendu l'instruction très difficile par ses dénégations et de fausses déclarations. Il sera suffisamment tenu compte de sa bonne conduite au pénitencier par la remise du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

14° *Meyer*, Louis, originaire de Tägerig, canton d'Argovie, né en 1880, a été condamné à 4 jours de prison, le 13 février 1897, pour avoir occasionné au moyen d'une arme à feu chargée avec de la grenaille une blessure qui a entraîné une incapacité de travail de plus de 5, mais de moins de 20 jours. Avant la condamnation, il s'était

arrangé avec la partie civile. Meyer ne s'est pas pourvu en appel, mais il adresse maintenant au Grand Conseil une requête tendante à la remise de la peine, alléguant qu'il a commis son délit sans préméditation. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. Les circonstances invoquées par Meyer, telles que sa jeunesse et sa bonne réputation, ont déjà été prises en considération par le juge qui a prononcé la condamnation. Les mauvais traitements ayant été exercés avec un instrument dangereux et ayant eu pour conséquence une blessure grave, la peine prononcée n'est pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

15° *Friess*, Alphonse, originaire de Belfort et demeurant à Bienne, né en 1845, qui a exploité pendant peu de temps une fabrique de savon à Madretsch, est tombé en faillite en 1895. Sur la plainte d'un créancier perdant, Friess a été condamné par le juge correctionnel de Nidau, en date du 5 novembre 1896, à deux jours de prison comme banqueroutier simple, soit pour négligence dans la tenue de ses livres. Il demande remise de la peine prononcée contre lui, alléguant que le fait visé par le jugement n'était pas établi. Friess dit avoir tenu ses livres aussi bien qu'il le pouvait; s'il a commis des négligences, c'est sans intention de faire du tort à quelqu'un. Pendant les trente années qu'il a vécu à Bienne comme négociant, il s'est toujours montré un homme actif et laborieux; il ne s'est jamais livré à des spéculations, ni à des prodigalités, ni au jeu, ni à la boisson; il a toujours passé pour un honnête homme. La requête de Friess est appuyée par le préfet de Bienne. En revanche, le préfet de Nidau ne l'a pas recommandée. Quant à la question de savoir si le fait prévu pour l'application de l'art. 51, n° 1, de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite est établi ou non, elle a été résolue définitivement par le jugement rendu, puisque Friess n'a pas interjeté appel. Cependant, vu que l'instruction professionnelle du pétitionnaire est défectueuse et qu'il pouvait toutefois débrouiller lui-même sa comptabilité, en considération aussi de sa bonne conduite antérieure, le Conseil-exécutif associe sa recommandation à celle qui a été donnée par le préfet de Bienne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux jours de prison.*
 » de la commission: id.

16° *Kohler*, Louis-Samuel, originaire de Lützelflüh, né en 1850, contre lequel une plainte avait été portée, en 1884, pour faux en écriture de commerce et pour abus de confiance, s'était soustrait à l'instruction diri-

gée contre lui en prenant la fuite. Rentré au pays après une absence de douze années, il fut mis de nouveau en accusation et renvoyé devant la cour d'assises du Jura. Déclaré coupable par le jury, il a été condamné par la Chambre criminelle, le 4 mars 1897, à un an de réclusion pour avoir, en 1884, contrefait la signature d'une caution sur un billet de change de 500 fr. En ce qui concerne l'accusation d'abus de confiance commis à la même époque au préjudice de la société de musique de Corgémont, la prescription de l'action publique a été prononcée. Il n'a été fait de réclamation au sujet d'aucun des deux délits et personne ne s'est constitué partie civile. Le billet argué de faux n'existe plus; cependant, l'accusé a avoué qu'il y avait eu falsification. Kohler, qui a commencé à subir sa peine dès le jour de l'arrêt rendu contre lui, adresse un recours au Grand Conseil. Il expose à l'appui de sa requête que 13 années se sont déjà écoulées depuis que le faux a été commis et que le porteur du billet n'a jamais prétendu avoir subi un préjudice quelconque. Il espérait, dit-il, que le jury aurait admis que le préjudice n'excédait pas 300 fr., auquel cas la prescription décennale eût aussi été acquise pour ce délit, mais il en a été jugé autrement. En outre, le pétitionnaire s'en réfère aux certificats joints à la requête, attestant qu'il a racheté son passé par une existence honnête et laborieuse. Il rappelle aussi la situation dans laquelle se trouve sa famille et allègue le tort que causerait à ses affaires une détention de plus longue durée. Enfin, il est établi par un certificat médical que Kohler est depuis longtemps souffrant et que sa santé est ébranlée. Le recours est recommandé par la Chambre criminelle et par tous les jurés. La question de culpabilité a été tranchée par le verdict du jury et il n'y a pas lieu d'y revenir. Néanmoins, bien que Kohler ait été condamné au minimum légal, le Conseil-exécutif estime que certaines circonstances militent en faveur d'une forte réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 3 mois de réclusion.*
 » de la commission: id.

17° *Fähndrich*, Fritz-Gottlieb, originaire de Reichenbach, peintre, demeurant actuellement à Mâche, précédemment à Bienne, a été condamné, le 23 février 1897, à deux jours d'emprisonnement pour infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges, prononcée contre lui parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux depuis l'année 1891. Il a maintenant versé tout ce qu'il devait et il demande remise de ses deux jours d'emprisonnement. Le préfet de Nidau propose qu'il ne soit pas fait droit à la requête de Fähndrich, lequel, dit-il, aurait pu facilement avec un peu de bonne volonté satisfaire à ses obligations financières envers la commune. Pour ce motif et considérant en outre que

le pétitionnaire a contrevenu plusieurs fois à l'interdiction de fréquenter les auberges, le Conseil-exécutif n'appuie pas non plus le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

18° *Couchoud*, Adam, originaire de Vully, horloger, demeurant à Madretsch, qui n'avait pas payé les impositions communales pour l'année 1894, s'est vu interdire la fréquentation des auberges. Ayant été surpris dans une auberge à minuit et demie, il a été condamné, le 19 janvier 1897, à deux jours d'emprisonnement. Depuis, il a payé les impositions arriérées et, appuyé par le conseil communal de Madretsch, il sollicite remise de sa peine. Le préfet conclut au rejet du recours. Le Conseil-exécutif trouve qu'il n'existe aucun motif pour que le Grand Conseil use d'indulgence à l'égard de Couchoud, qui pouvait bien faire de la dépense dans un établissement public jusqu'à une heure avancée de la nuit, mais n'avait pas de quoi acquitter ses impôts.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

19° *Wüthrich*, Christian, originaire de Trub, fromager, marié et père de deux enfants, né en 1857, a été condamné pour viol, le 13 mars 1895, à 3 ans de réclusion, dont à déduire 4 mois de prison préventive. Il avait été reconnu coupable d'avoir, en employant la violence, abusé plusieurs fois, dans l'espace de 4 ans, d'une fille un peu faible d'esprit, née en 1871, que l'autorité d'assistance avait placée chez lui en pension. Le Grand Conseil a déjà écarté un précédent recours de Wüthrich, le 21 août 1895. Maintenant, dans une nouvelle requête, signée aussi par sa femme et appuyée par le conseil communal de Hasle, il demande qu'il lui soit fait remise du reste ou au moins d'une partie de sa peine. Il produit des certificats de vie et mœurs, qui lui sont favorables, il invoque sa bonne conduite au pénitencier et il cherche à prouver que les dépositions faites par la personne dont il a abusé ne sont pas dignes de foi et que par conséquent sa condamnation n'est pas justifiée. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander Wüthrich à la clémence du Grand Conseil. Il trouve, comme lors du précédent recours, que la loi n'a pas été appliquée trop sévèrement, puisqu'il n'a été prononcé que le minimum de la peine. Si la Cour avait jugé que ce minimum fût encore

trop élevé, elle aurait adressé d'office une demande en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

20° *Mollet*, Frédéric, originaire de Rüthi près de Büren, né en 1863, reconnu coupable d'escroquerie, a été condamné, les 16 mai et 2 juillet 1896, à Courte-lary et à Berne, par le tribunal correctionnel, à 4 mois et à 8 mois de détention dans une maison de correction. Il a commencé à subir ces peines, le 15 octobre suivant, au pénitencier de Thorberg, après avoir été enfermé quatre mois au pénitencier de Neuchâtel. Il sollicite remise du reste et éventuellement d'une partie de ses 12 mois de détention. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'existe aucun motif de réduire les peines prononcées contre Mollet, qui a déjà subi quatre condamnations, dont trois pour escroquerie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

21° *Villard*, Jules, horloger, originaire de Cornol et y demeurant, a été condamné pour infraction à la loi sur la chasse, le 10 septembre 1896, à une amende de 80 fr. et aux frais. Le dimanche 21 juin 1896, il avait vu dans un champ de pommes de terre qui lui appartient un chevreuil grièvement blessé et se traînant avec peine. Il l'acheva et, au lieu de remettre ce gibier à qui de droit, il en disposa pour son usage et celui de sa famille. Il sollicite remise de l'amende et demande éventuellement qu'elle soit réduite à 20 fr., représentant selon lui la valeur de l'animal tué. Il se fonde sur son ignorance des prescriptions légales concernant la chasse et sur ses bons antécédents; en outre, il fait remarquer qu'il n'a pas d'autres ressources que son travail d'horloger pour élever sa famille et qu'il ne pourrait guère payer une amende de 80 fr. La requête est recommandée par l'autorité locale et par le préfet, qui ajoute que Villard est un brave homme, remplissant convenablement ses devoirs de père. Le Conseil-exécutif trouve que l'amende prononcée est trop élevée. Si le braconnier qui a tiré sur le chevreuil avait pu être dénoncé, la condamnation n'aurait pas été plus sévère. Il paraît donc injuste que la même peine soit infligée à Villard, qui n'a fait que s'emparer d'un chevreuil déjà blessé. Dans ces circonstances et au vu des recommandations qui accompagnent la requête, le Conseil-

exécutif croit pouvoir proposer une réduction du montant de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

> de la commission: id.

22^o *Vogt*, Jacob, originaire de Mössingen (Wurtemberg), manoeuvre, demeurant à Bienne, né en 1856, a été condamné par la Chambre de police, le 17 février 1897, en confirmation du jugement de première instance, à 30 jours d'emprisonnement, pour avoir favorisé un vol. Il sollicite remise de cette peine. Il prétend que le jugement rendu contre lui est erroné et s'en réfère au recours qu'il a adressé à la Chambre de police. Cependant, les indices fournis par l'enquête sont suffisants pour établir la culpabilité de Vogt, qui, du reste, a déjà subi dans les cinq dernières années deux condamnations pour vol et une pour abus de confiance. La peine prononcée contre lui ne paraît donc pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif:

> de la commission:

Rejet.

id.

23^o *Messerli*, Rosine-Lina née Hostetter, ci-devant aubergiste à Gurzelen, a été condamnée, le 19 février 1897, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 5 fr. et aux frais s'élevant à 30 fr. 10. Bien qu'elle n'exploitât plus une auberge et par conséquent ne fût plus en possession d'une patente, elle a servi à plusieurs reprises, contre paiement, de petites quantités d'eau-de-vie à un nommé Megert, bien connu comme buveur. Le juge qui a prononcé la condamnation, admettant que la femme Messerli avait ignoré les prescriptions légales concernant le commerce des boissons alcooliques, demande d'office qu'il soit fait remise de l'amende. Toutefois, le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la prise en considération du recours. La pétitionnaire, qui a été aubergiste, n'est pas bien venue à s'excuser en alléguant son ignorance de la loi. D'ailleurs, sachant que Megert est un buveur d'eau-de-vie de profession, elle n'aurait pas dû lui faciliter le moyen de s'adonner à son vice.

Proposition du Conseil-exécutif:

> de la commission:

Rejet.

id.

24^o *Guenin*, Arnold, horloger, à Bienne, a été condamné à 4 jours de prison, en date du 26 avril 1895, pour n'avoir pas envoyé régulièrement à l'école, pendant les mois de mars et d'avril 1895, son fils Jules, né en 1879. Guenin demande remise de sa peine, alléguant que, par suite de maladies et d'autres circonstances malheureuses survenues dans sa famille, il s'est vu forcé de retirer prématurément de l'école son fils aîné et de profiter d'une occasion favorable qui s'offrit en 1894 de le mettre en apprentissage. Il ajoute que la prison aurait pour lui des suites fâcheuses non seulement au point de vue financier, mais aussi au point de vue de sa santé. La requête de Guenin est appuyée par le conseil municipal de Bienne. Le Conseil-exécutif, qui tient à ne pas créer un précédent, ne saurait s'associer à cette recommandation. Il appert des pièces du dossier que le pétitionnaire n'a pas envoyé son fils à l'école, non seulement pendant les mois de mars et d'avril 1895, mais encore auparavant; la condamnation mentionnée ci-dessus a en effet été précédée de quatre dénonciations faites par la commission scolaire. Si Guenin voulait retirer son fils de l'école avant le terme ordinaire de la scolarité, il n'avait qu'à lui faire subir les examens de sortie prévus par la loi. S'il était fait droit à des requêtes du genre de celle du pétitionnaire, bien des parents se dispenseraient purement et simplement d'envoyer leurs enfants à l'école pendant la dernière année de la scolarité, se laisseraient punir par le juge et demanderaient ensuite remise de leurs peines au Grand Conseil. L'intérêt de l'école exige que l'on ne favorise pas une pareille manière d'agir. Par les motifs ci-dessus, le Conseil-exécutif propose de ne pas faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

> de la commission:

Rejet.

id.

25^o *Christen*, Emile, forgeron, originaire d'Heimiswyl et demeurant à Bolligen, né en 1859, a été condamné par la Chambre de police, le 16 décembre 1896, en confirmation d'un jugement de première instance, à trente jours de prison pour avoir détourné une somme d'argent au préjudice d'une maison de commerce étrangère. Christen plaçait pour cette maison des instruments agricoles contre provision, mais n'était pas autorisé à faire les encaissements. Cependant, le 14 mai 1896, il perçut le prix, soit 120 fr., d'une herse vendue par son entremise. Dès le lendemain, il donna avis de ce fait à la maison qu'il représentait, mais il négligea, malgré des sommations réitérées, de transmettre à qui de droit l'argent qu'il avait reçu. Enfin, le 2 septembre, il paya un acompte de 50 fr., puis le 21 du même mois, une plainte pour abus de confiance étant déjà

déposée, il versa le reste du montant qu'il avait indûment retenu. Les deux instances ont toutes les deux reconnu qu'il y avait eu abus de confiance; elles n'ont pas admis qu'une restitution intégrale immédiate ait été faite au sens de l'article 221 du Code pénal et, en conséquence, elles ne pouvaient libérer le coupable de toute peine. En revanche, le Chambre de police, vu les circonstances particulières de l'affaire, recommande le recours de Christen. Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, le Conseil-exécutif ne voit pas de raisons de ne pas s'associer à la recommandation de la Chambre de police.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 > de la commission: id.

26° *Prétat*, Joseph, horloger, originaire de Montmelon et demeurant à Bressaucourt, a été condamné à sept reprises différentes par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire, à des amendes s'élevant en tout à 42 fr., non compris les frais. Prétat demande remise de ces amendes, alléguant que, vu sa pauvreté, il ne peut les payer et que, d'autre part, il ne les saurait compenser par de la prison sans danger pour sa santé, attendu qu'il souffre d'une maladie de cœur. Il ajoute qu'il a dû retirer de l'école de travail sa fille Bertha, née en 1881 et sortie de l'école primaire en avril 1896, pour l'envoyer dans une fabrique, afin qu'elle pût contribuer à l'entretien de la famille et lui servir ainsi de soutien dans une tâche à laquelle il ne peut plus suffire seul. La requête de Prétat est recommandée par le conseil municipal de Bressaucourt et par le préfet. Le Conseil-exécutif, pour éviter de créer un précédent, ne s'associe pas à ces recommandations. La lecture du dossier montre que la jeune Prétat a négligé de fréquenter, en mars 1896, non seulement l'école de travail, mais aussi l'école primaire. Sans doute, les six dernières condamnations concernent les absences de l'école de travail. Mais on ne peut pas excuser suffisamment ces absences pour les motifs exposés par le pétitionnaire, puisque l'école de travail n'a lieu, comme on le sait, que quelques heures par semaine; la jeune Prétat aurait pu assister aux leçons sans préjudice pour ses occupations à la fabrique. Si l'on faisait droit à la requête, les cas semblables se multiplieraient et les dispositions de la loi scolaire qui ont trait aux absences deviendraient illusoire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

27° *Bühler*, Rodolphe, teneur de livres, d'Aeschi, né en 1854, a été condamné en date du 17 août 1896, sans être admis au bénéfice de circonstances atténuantes, à quinze mois de réclusion pour détournement de plusieurs sommes d'argent d'un total de 1450 fr. La femme de Bühler, alléguant la restitution immédiate des détournements, demande qu'il soit fait remise à son mari du tiers de la peine qu'il subit, afin qu'il puisse de nouveau pourvoir à l'entretien de sa famille dans le besoin. La requête est recommandée par le directeur du pénitencier, vu la bonne conduite du détenu. Il appert toutefois des pièces du dossier que Bühler avait déjà été précédemment condamné pour abus de confiance, le 6 avril 1893, à onze mois de détention correctionnelle. Au vu de cette circonstance, le Conseil-exécutif considère la requête comme tout au moins prématurée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

28° *Corrado*, Vincent, de Costrano, Italie, cafetier à Berne, né en 1859, demande remise de la peine de deux jours de prison à laquelle il a été condamné, le 6 février 1897, par la Chambre de police, en plus d'une amende de 50 fr. et de 200 fr. d'indemnité et frais, pour calomnie et diffamation au préjudice d'une jeune femme de bonne conduite, contre laquelle il avait porté, dans son café et en présence de consommateurs, des accusations fausses qui pouvaient entacher gravement l'honneur de la jeune femme et même la perdre entièrement de réputation. Corrado conteste avoir eu en vue la plaignante dans les propos qu'il a tenus. Il trouve qu'il a déjà été assez puni, pour des paroles inconsidérées, par le paiement de l'amende, de l'indemnité et des frais, et qu'en conséquence, vu sa bonne réputation et l'absence de casier judiciaire, il serait juste de le dispenser de la prison. La requête de Corrado est recommandée par la direction de police de la ville de Berne. En revanche, le préfet, en considération des circonstances aggravantes qui ont engagé la Chambre de police à confirmer le jugement de première instance, ne pense pas qu'il y ait lieu de faire droit à la demande du pétitionnaire. Le Conseil-exécutif, après avoir pris connaissance du dossier, est du même avis que le préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

29° *Kämpfer*, Rodolphe, d'Urnenbach, mercier à Kriesbaumen, commune de Guggisberg, né en 1860, a, peu avant le nouvel-an 1897, servi contre rétribution, et sans être porteur d'une patente d'auberge, du vin à des personnes étrangères à sa famille, qui jouaient aux cartes chez lui. Ce délit, de l'aveu de *Kämpfer*, a été commis à cinq reprises différentes. *Kämpfer* a été de ce chef condamné par le juge de police de Schwarzenburg, en date du 27 janvier 1897, pour contravention à la loi sur les auberges et en application de l'art. 61 du Code pénal, à cinq amendes de 50 fr. chacune, soit de 250 fr. en tout, au paiement proportionnel d'un droit de patente de 30 fr. et aux frais, s'élevant à 15 fr. 65. Il demande réduction de cette peine, très dure au vu de sa situation financière. Il dit que le vin a été servi à des voisins venus quelquefois passer chez lui les longues soirées d'hiver. L'auberge la plus rapprochée de son domicile est à une distance de plus d'une lieue. La requête de *Kämpfer* est appuyée par le conseil municipal de Guggisberg et par le préfet. L'instruction n'ayant pas démontré que le pétitionnaire eût contrevenu en d'autres occasions à la loi sur les auberges, le Conseil-exécutif recommande la réduction du total des amendes au montant simple de 50 fr., dont le paiement, avec celui de la patente et des frais, paraît une punition suffisante pour la contravention qui a été commise.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des cinq amendes à 50 fr.*

> de la commission: id.

30° *Künzi*, Jacob, originaire d'Adelboden, tapissier, né en 1854, marié et père de dix enfants, a été condamné, le 10 décembre 1894, pour crime d'incendie, à 5 ans de réclusion. Dans la soirée du 14 septembre de la même année, il avait mis volontairement le feu à la maison qu'il habitait à Spiez et qui était assurée pour 5200 fr. Ses meubles étant aussi assurés pour une somme assez élevée, il comptait sur l'indemnité d'assurance pour faire sortir sa famille de la misère dans laquelle elle était tombée. *Künzi* avait déjà présenté, il y a quelque temps, une requête tendante à une réduction de la durée de sa réclusion, mais cette requête a été repoussée par le Grand Conseil en date du 4 février 1896. Aujourd'hui, il demande remise du reste de sa peine, dont il aura subi la première moitié le 10 juin prochain. Il voudrait sortir du pénitencier pour subvenir de nouveau à l'entretien de sa nombreuse famille, innocente du crime qu'il a commis dans un moment de désespoir. La Chambre criminelle avait

exprimé l'avis que la première requête de *Künzi* pouvait être prise en considération dans une certaine mesure. Le nouveau recours est aussi accompagné d'un grand nombre de recommandations, parmi lesquelles celles du directeur du pénitencier de Thorberg, du pasteur de cet établissement et de l'inspecteur des prisons. Ce dernier pense que c'est ici le cas ou jamais, malgré la nature du crime commis par le pétitionnaire, de prendre un recours en considération. L'inspecteur a visité à Spiez la famille du condamné et s'est convaincu que *Künzi*, à son retour, recevra l'accueil le plus cordial de la part de sa femme et de ses enfants. Le Conseil-exécutif a déjà reconnu en 1896 que le condamné mérite plus que d'autres incendiaires l'indulgence du Grand Conseil. Maintenant que *Künzi* a subi près de la moitié de sa peine, le moment paraît venu de prendre à son égard une mesure de clémence justifiée en outre par son repentir et par les circonstances dans lesquelles il a commis son crime.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine à partir du 10 juin prochain.*

> de la commission: id.

31° *Girardin*, Auguste, du Bémont, cultivateur aux Communances, a été condamné, le 23 février 1897, par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, à 30 jours de détention cellulaire pour suppression de l'état civil d'un enfant. Sa fille, *Laure Girardin*, a été condamnée le même jour à 5 jours de prison pour accouchement clandestin. Cette jeune personne, âgée de dix-sept ans, de bonne réputation, avait été séduite par un individu qui refusa de l'épouser. Après l'accouchement, qui a eu lieu sans l'aide d'une sage-femme, Auguste Girardin, pour sauver l'honneur de sa famille, alla de son propre mouvement faire inscrire à l'état civil l'enfant illégitime de sa fille comme étant le sien propre, né de sa femme. Girardin a allégué devant le juge son ignorance de la loi; son acte ne pouvait, à son avis, causer de tort à personne. Les deux condamnés demandent aujourd'hui remise de leur peine en invoquant les circonstances particulières de l'affaire et leur bonne réputation. Le tribunal des Franches-Montagnes est unanime à recommander le recours, les débats de la cause ayant démontré que les deux prévenus ne connaissaient pas la portée de leurs actes. La requête est aussi chaleureusement appuyée par le préfet. Bien que les peines infligées soient déjà le minimum prévu par le code, le Conseil-exécutif, vu la recommandation du tribunal, propose de faire remise entière de la prison en ce qui concerne *Laure Girardin*

et de réduire à 8 jours d'emprisonnement la peine prononcée contre Auguste Girardin.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine en ce qui concerne Laure Girardin. Réduction à 8 jours de prison de la peine prononcée contre Auguste Girardin.*

> de la commission: id.

32° *Kiener*, Jean, originaire de Hasle près Berthoud, né en 1840, a été condamné, le 26 novembre 1875, à la réclusion à perpétuité pour assassinat commis sur la personne d'un manœuvre nommé Jean-Joseph Streit et aussi pour coups portés à ses propres parents au moyen d'un instrument dangereux. Dans sa séance du 30 mai 1895, le Grand Conseil a repoussé un premier recours en grâce de Kiener. Maintenant, après 22 ans et demi de réclusion, il sollicite de nouveau sa libération ou du moins la remise d'une partie de sa peine. Il dit qu'il éprouve un profond repentir de son crime et que son seul désir est de terminer ses jours en paix avec Dieu et avec les hommes, consacrant au travail les forces qui lui restent encore. La requête est recommandée par le directeur du pénitencier, qui loue la conduite et le zèle du pétitionnaire. L'inspecteur des prisons se déclare disposé à se charger du patronage de ce détenu, s'il est libéré. Le précédent recours a été écarté en considération de la gravité du crime et en raison des déplorables antécédents de Kiener, qui sont de nature à faire craindre qu'il ne puisse pas s'empêcher d'abuser de sa liberté. En outre, le rapport du Conseil-exécutif relevait qu'avant de commettre son crime, Kiener s'adonnait à l'oisiveté et à l'ivrognerie et avait déjà subi 14 condamnations pour vol, mauvais traitements, menaces, etc. Aussi, malgré la recommandation du directeur du pénitencier et l'offre de l'inspecteur des prisons, le Conseil-exécutif propose de nouveau le rejet du recours. Le Grand Conseil a décidé dernièrement de ne pas prendre en considération la requête de Benoît Niklaus, de Münchringen, qui, de même que Kiener, a été condamné à la réclusion à perpétuité pour assassinat, mais qui n'a pas de si mauvais antécédents. Pour ce motif encore, une réduction de peine, accordée déjà maintenant, ne se justifierait pas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

33° *Studer*, Marianne, née Sollberger, originaire de Grafenried, née en 1838, a été condamnée par la Chambre criminelle, le 27 juillet 1896, à dix-huit mois de réclusion pour vols répétés d'argent, de billets de banque, etc., commis au préjudice de ses maîtres. Elle demande remise du reste de sa peine. Dans sa requête, elle allègue son âge avancé, son état maladif et prétend qu'elle n'avait jusqu'à sa condamnation jamais eu affaire avec la police. Au témoignage du directeur du pénitencier, la conduite de la réclusionnaire n'a pas donné lieu à des observations. Le Conseil-exécutif ne saurait pourtant recommander le recours. D'après le rapport du médecin du pénitencier, il est vrai que Marianne Studer a été en traitement à plusieurs reprises pour un catarrhe d'estomac chronique très opiniâtre; en revanche, la crainte d'une maladie de la moëlle épinière paraît maintenant non fondée. D'autre part, il est inexact que la pétitionnaire n'ait jamais, comme elle dit, eu affaire avec la police. Elle a déjà été condamnée trois fois pour vol.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

34° *Seiler*, Christian, originaire de Bönigen, né en 1862, a été condamné, le 2 février 1887, à 15 ans de réclusion pour brigandage, suivi de la mort de la victime. Seiler a déjà il y a quelque temps demandé une réduction de sa peine, mais son recours a été repoussé par le Grand Conseil, comme prématuré, en date du 21 août 1895. Il présente aujourd'hui une nouvelle requête, appuyée par le directeur du pénitencier de Thorberg. Le pétitionnaire ayant toutefois encore à subir cinq années de réclusion, le Conseil-exécutif considère ce second recours comme également prématuré.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

35° *Bürki*, Véréne, originaire d'Unterlangenegg, née en 1854, condamnée le 10 mars 1896 à 18 mois de réclusion pour complicité dans la falsification d'un acte officiel (promesse de mariage), accompagnée d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, demande au Grand Conseil remise du reste de sa peine. La conduite de la détenue, d'après le rapport du directeur du pénitencier, serait satisfaisante. Le Conseil-exécutif est pourtant d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête présentée par la femme Bürki. Celle-ci a

un passé peu recommandable; elle a été la concubine de Nicolas Siegenthaler, condamné à maintes reprises à la réclusion et qui fait aujourd'hui encore un séjour de quelques années au pénitencier; elle l'assistait dans ses coupables entreprises. Elle a subi plusieurs condamnations pour prostitution et a été aussi, pour ce fait, internée dans une maison de travail. Cette mesure ne l'a pas corrigée et il n'est pas probable que la peine qu'elle subit actuellement ait un meilleur effet.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

Rejet.
id.

36° *Burgdorfer*, Véréne, née Schüpbach, âgée de 46 ans, originaire de Fénil et domiciliée à Berne, marchande de meubles, a été condamnée, le 16 décembre 1896, pour détournement de gage et faillite frauduleuse, à dix mois de détention correctionnelle, déduction faite de deux mois de détention préventive. Elle subit sa condamnation depuis le jour de son jugement, attendu qu'elle a demandé le retrait de l'appel qu'elle avait d'abord interjeté. Son mari et cinq autres personnes ont en même temps été condamnés pour complicité. La femme Burgdorfer demande aujourd'hui remise du reste ou éventuellement d'une partie de la durée de sa détention. Elle cherche à rejeter toute la faute du délit pour lequel elle a été condamnée sur son mari, avec qui elle ne vivait pas en bonne harmonie ces dernières années; à son avis, il ne méritait pas d'être moins puni qu'elle ne l'a été. D'après les faits établis par le tribunal, il paraît toutefois hors de doute que la femme Burgdorfer a pris aux détournements opérés au préjudice des créanciers une part beaucoup plus active et mieux calculée que Burgdorfer lui-même; elle a soustrait des effets saisis d'une manière continue et selon un plan déterminé. C'est pourquoi son mari a été moins condamné qu'elle, soit à seulement quatre mois de détention correctionnelle. Le Conseil-exécutif pense donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête. Il suffira de faire remise à la femme Burgdorfer, au vu du bon témoignage du directeur du pénitencier de St-Jean, du dernier douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

Rejet.
id.

37° *Scholer*, Paul, originaire de Bâle, né en 1857, reconnu coupable de détournement de pièces et d'émou-
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

luments perçus pour des légalisations, au montant de 3564 fr. 99, commis au préjudice de la Chancellerie fédérale dans l'exercice de ses fonctions de sous-régistrateur, comme aussi de falsification de documents fédéraux et de violation de ses devoirs professionnels en tant que fonctionnaire fédéral, a été condamné, — en application des art. 61 et 75 du Code pénal fédéral du 4 février 1853, des art. 33, 53, *litt. f*, 2, 3, 7 et 8 dudit Code, ainsi que des art. 219 et 220 du Code pénal du canton de Berne, — à 2 ans et demi de réclusion, à 50 fr. d'amende, éventuellement à 10 jours d'emprisonnement, à un an de privation des droits civiques et aux frais s'élevant à 149 fr. 85. Scholer, qui subit sa peine au pénitencier de Witzwyl, sollicite, sous réserve de la décision qui doit être prise par l'assemblée fédérale, à laquelle il adressera une requête dans ce but pour la session de juin, la remise du reste ou au moins du dernier quart de sa peine. Il voudrait pouvoir de nouveau subvenir à l'entretien de sa famille et particulièrement de sa femme, dont la santé est minée par de fréquentes maladies. Considérant la bonne conduite du pétitionnaire, la bonne réputation dont il jouissait avant sa condamnation et le fait qu'il est entré aussitôt dans la voie des aveux, rendant ainsi l'instruction beaucoup plus facile, le Conseil-exécutif propose d'accorder une réduction du sixième de la peine. Scholer ayant été aussi condamné en application de la loi fédérale, l'affaire doit être soumise également aux pouvoirs publics de la Confédération qui possèdent l'exercice du droit de grâce. Toutefois, comme il a été fait application du code pénal du canton de Berne en ce qui concerne l'abus de confiance, qui était le plus grave des délits commis par Scholer, c'est avant tout aux autorités bernoises qu'il appartient de s'occuper de son recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du sixième de la peine de deux ans et demi de réclusion, sous réserve de la décision à prendre par l'assemblée fédérale.*

» de la commission: id.

38° *Beyeler*, Christian, agriculteur, originaire de Guggisberg et y demeurant, né en 1863, dont le père est inspecteur du bétail, a été condamné, le 6 février 1897, à 15 jours de prison, pour avoir rempli contrairement à la loi les fonctions de ce fonctionnaire, en délivrant à plusieurs reprises des certificats de santé. Il demande qu'il lui soit fait remise de la peine

d'emprisonnement. Il expose à l'appui de sa requête qu'il n'a pas cru commettre un acte illégal, qu'il n'en a retiré aucun profit et que, s'il a délivré des certificats de santé, c'était seulement en l'absence de son père ou du suppléant de celui-ci, pour ne pas obliger des gens qui demeuraient assez loin de la localité à revenir une autre fois. Le tribunal du district recommande la requête, estimant que la peine prononcée contre Beyeler, bien qu'elle n'atteigne que le minimum légal, est trop sévère. Le préfet appuie aussi le recours. Beyeler a déjà subi en 1888 un emprisonnement de 6 jours pour faux témoignage. Le Conseil-exécutif ne croit pas devoir proposer une remise entière de la peine. Il est nécessaire dans l'intérêt de l'agriculture que les prescriptions légales concernant les mesures à prendre contre la propagation des épizooties soient strictement observées. Du reste, le pétitionnaire savait fort bien qu'il n'était pas autorisé à délivrer des certificats de santé. Toutefois, tenant compte de la recommandation du tribunal qui a prononcé la condamnation, il peut être fait droit dans une certaine mesure à la requête de Beyeler.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours d'emprisonnement.*
 > de la commission: id.

39° *Stucki*, Gottfried-Alfred, cultivateur, demeurant à Gessenay, a été condamné pour coupe de bois illicite, le 3 février 1897, en application de l'art. 27, n° 6, de la loi forestière fédérale du 24 mars 1876, et de l'art. 15 du décret d'exécution cantonal du 26 novembre 1877, à une amende de 370 fr. et aux frais. Il avait bien fait la publication légalement requise et avait demandé à l'autorité forestière l'autorisation de couper 350 sapins, mais il commença déjà la coupe le 10 octobre 1895 et il abattit 200 sapins avant que le bois eût été martelé, opération à laquelle il fut procédé le 12 novembre suivant, et avant qu'il eût obtenu l'autorisation nécessaire de la Direction des forêts, qui lui parvint le 9 décembre de la même année. *Stucki* demande qu'il lui soit fait remise de son amende. Il se fonde sur les démarches qu'il a faites pour que les formalités voulues fussent

remplies. La requête est recommandée par le président du tribunal du district et par le préfet. Tenant compte de ces recommandations, le Conseil-exécutif propose qu'il soit accordé une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 200 fr.*
 > de la commission: id.

40° *Kopp*, Otto-Hans, originaire de Niederönz, commis, demeurant à Berne, né en 1877, a été condamné, par la Chambre criminelle, après déduction de 5 jours de prison préventive, à 360 jours de réclusion, commués en autant de jours de détention dans une maison de correction, pour avoir commis, au préjudice de son patron, des détournements d'une valeur de 492 fr. 10. Peu après que l'arrêt eut été rendu, et de nouveau dernièrement, le père du condamné a demandé au Grand Conseil la remise de cette peine. Il estime qu'on aurait dû faire application de l'art. 220 du code pénal et en conséquence libérer l'accusé de toute peine, attendu qu'il a signé une obligation du montant de la somme soustraite. En outre, le pétitionnaire demande qu'on prenne en considération la jeunesse et certaines bonnes qualités de son fils, qui a fait aussitôt l'aveu de sa faute et en éprouve du repentir. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. La Chambre criminelle a résolu négativement la question de savoir si, conformément à l'art. 221 du code pénal, la valeur de la chose soustraite a été remboursée intégralement, jugeant qu'une obligation par laquelle un tiers s'engage en faveur du lésé ne peut pas être considérée comme une restitution faite par le coupable. De plus, il a été tenu compte dans le jugement des circonstances atténuantes, entre autres de la jeunesse du prévenu, puisque la Chambre a fait application de l'art. 31 du code pénal et a commué la réclusion en détention correctionnelle. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'atténuer encore la peine prononcée contre *Kopp*.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

Rapport

de la Direction des travaux publics

adressé

au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la participation de l'Etat à la construction de la ligne de chemin de fer Berne - Muri - Worb.

Mars 1897.

1. Concession de la ligne Berne-Muri-Worb.

Un comité constitué à Worb a pris en 1895 l'initiative de la construction d'un tramway de Berne à Worb par Muri. D'après l'article premier, dernier paragraphe, d'un cahier des charges établi en date du 13 décembre 1888 et complété le 12 septembre 1893, la compagnie des tramways de Berne a le droit exclusif aux concessions nécessaires pour la construction de nouvelles lignes sur le territoire de la commune de Berne, c'est-à-dire qu'aucune autre société ne peut obtenir une concession semblable si la compagnie des tramways de Berne n'a pas renoncé à l'établissement et à l'exploitation de la même ligne dans des conditions identiques à celles qui sont faites. Au vu de cette disposition, le comité d'initiative du Berne-Muri-Worb pria la compagnie des tramways de Berne de demander elle-même, pour simplifier la procédure, la concession nécessaire pour la construction de la ligne projetée.

La compagnie des tramways de Berne répondit favorablement au comité de Worb et, par requête adressée au Conseil fédéral le 21 octobre 1895, demanda une concession pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramway de Berne à Worb.

Voici les motifs, exposés dans le rapport général du projet de concession et reproduits dans la demande d'une subvention cantonale, que le comité de Worb fait valoir en faveur de son entreprise :

1^o La ligne de Berne à Worb par le Worblenthal, concessionnée en 1891, n'a aucune chance d'être construite avant longtemps, l'établissement en étant trop coûteux et la compagnie du Jura-Simplon n'étant pas disposée à déplacer sa propre ligne ;

2^o le tramway Berne-Muri-Gümligen-Worb répond aux besoins du trafic de Worb et l'établissement en est possible au point de vue financier. La commune de Worb éprouve la nécessité d'être mieux reliée que jusqu'ici, par voie ferrée, à la ville de Berne.

Le Département fédéral des chemins de fer transmit la demande de concession au Conseil-exécutif en l'invitant à se prononcer spécialement sur la possibilité de l'utilisation de la route pour l'établissement du tramway, première condition de l'entrée en matière sur la demande en question. Nous convînmes alors avec la compagnie des tramways de Berne d'un second complément du cahier des charges de décembre 1888. Cette nouvelle adjonction fut ratifiée par l'arrêté suivant du Conseil-exécutif, en date du 5 juin 1896 :

« Article premier. Le Conseil-exécutif du canton de
« Berne autorise, dans les limites de sa compétence et
« sous réserve de la concession fédérale, l'établissement
« et l'exploitation par la compagnie des tramways de
« Berne d'un tramway à vapeur de Berne (Kirchenfeld)
« à Worb, comme aussi l'utilisation, dans ce but, de
« tronçons de la route cantonale.

« Art. 2. L'autorisation ci-dessus est accordée aux conditions prévues, en décembre 1895, par la Direction des travaux publics et le conseil d'administration de la compagnie des tramways de Berne dans le second complément du cahier des charges de 1888, de même qu'aux autres conditions énumérées dans les articles ci-après.

« Art. 3. L'établissement du tramway entre la place de Thoune et la place de l'Helvétie en vue d'une traction par la vapeur n'est autorisée que provisoirement.

« Art. 4. Il ne pourra pas être transporté de marchandises sur ce dernier tronçon de la ligne.

« Art. 5. Aucune installation de garage et aucune plaque tournante ne pourront être établies sur la place de l'Helvétie.

« Art. 6. La pose des rails sur le tronçon de la place de Thoune à la place de l'Helvétie aura lieu de telle manière que les transformations nécessitées plus tard pour l'emploi de la traction au moyen de l'électricité puissent être opérées sans grand inconvénient pour la circulation et avec le moins de frais possible.

« Art. 7. La compagnie du tramway à vapeur sera tenue de remettre éventuellement à la compagnie de l'exploitation électrique, contre un prix n'excédant pas les frais réels d'établissement, la superstructure du tronçon de la place de Thoune à la place de l'Helvétie. »

Nous devons, pour expliquer les dispositions de cet arrêté, relever encore les faits suivants.

En décembre de l'année dernière, un certain nombre d'habitants du Kirchenfeld ont demandé au Conseil-exécutif, par pétition, que les concessionnaires du tramway, en cas d'utilisation de la rue de Thoune, fussent tenus de renoncer sur ce tronçon à la traction par la vapeur et d'employer la traction électrique. Les signataires de la requête exposaient les inconvénients du bruit, de la fumée et de la vapeur des locomotives, de la poussière soulevée en plus grande quantité par de lourds véhicules que par de plus légers, et ils insistaient aussi sur les dangers de la traction par la vapeur au point de vue de la circulation des voitures. En outre, ils faisaient ressortir qu'ils avaient intérêt à ce que leur quartier fût relié par tramway à la ville, mais qu'ils pouvaient se passer d'un moyen de communication semblable sur Worb.

Le conseil municipal de Berne, à qui nous avons transmis la pétition des habitants du Kirchenfeld, bien que le projet de tramway ne prévoie point l'utilisation de rues et routes communales, partagea l'avis des pétitionnaires et demanda qu'il fût dit dans l'acte de concession :

1° que le transport des marchandises serait interdit sur le tronçon de la place de Thoune à la place de l'Helvétie, et

2° que le choix du mode de traction serait expressément réservé et ne serait approuvé qu'après avoir entendu le conseil municipal de Berne sur la question. (Art. 3 et 4 de l'arrêté ci-dessus du Conseil-exécutif.)

Ensuite, le conseil municipal rappela, en l'appuyant, la solution proposée par la ville basse et consistant à faire aboutir le tramway non pas sur le Kirchenfeld, mais près de la Fosse aux ours et des installations du tramway à air comprimé.

Le comité d'initiative de Worb chercha à réfuter les objections faites par les habitants du Kirchenfeld,

mais examina en même temps de plus près, de concert avec un comité constitué dans la ville basse, le projet d'un raccordement de sa ligne à celle du tramway de Berne, près de la Fosse aux ours. Le surplus de dépenses fut, pour cette variante, devisé à 250,000 fr. et devait être couvert par une souscription d'actions. Or, il ne fut souscrit, par des particuliers, que 20,300 fr. Le côté technique de la question se présenta ensuite aussi mal que le côté financier. M. l'ingénieur Studer, directeur des chemins de fer de l'Oberland, désigné comme expert, se prononça sur ce point comme suit : « A supposer que la ville basse et la compagnie du tramway prêtent le plus grand appui à l'entreprise, il n'en reste pas moins vrai qu'une ligne aboutissant au Kirchenfeld sera construite et exploitée beaucoup plus économiquement et aura une station terminus mieux située sous tous les rapports; l'établissement de la variante compromettrait les finances de l'entreprise et nécessiterait une exploitation des plus compliquées et des plus difficiles. »

Le Conseil-exécutif a consenti, sous réserve de la décision fédérale, à l'emploi de la vapeur pour l'exploitation de la ligne Berne-Worb, attendu que l'entreprise n'est viable qu'à cette condition. Du reste, aussi longtemps que la traction au moyen de la vapeur sera tolérée sur les lignes Gare-Länggasse et Gare-Mattenhof-Weissenbühl-Grosswabern, il n'y a pas de raison de l'interdire sur la ligne de Berne (Kirchenfeld) à Worb. D'autre part, le gouvernement a reconnu aussi que le quartier du Kirchenfeld a un grand intérêt à l'établissement d'un tramway électrique le reliant à la ville par le pont de l'Aar et que cet établissement se fera d'autant plus sûrement et d'autant plus tôt si le tronçon de la place de l'Helvétie à la place de Thoune est compris dans le futur réseau électrique. Ces considérations ont trouvé leur expression dans les art. 6 et 7 de l'arrêté du 5 juin 1896. Disons ici, en passant, qu'un comité d'initiative a demandé en avril 1896 une concession pour l'établissement de tramways électriques dans la ville de Berne.

Le 23 décembre 1896, le Département fédéral des chemins de fer a accordé à la compagnie des tramways de Berne la concession qu'elle avait demandée pour la construction et l'exploitation d'un tramway de Berne à Worb par Muri et Gümmligen. L'octroi de la concession a été fait dans la forme usuelle et en outre aux conditions posées par le Conseil-exécutif du canton de Berne en ce qui concerne l'utilisation de la route cantonale.

2. La ligne Berne-Muri-Worb et la ligne du Worblenthal.

Il nous reste à dire quelques mots, pour compléter l'exposé de la situation, d'un projet concurrent, celui de la *ligne du Worblenthal*, également concessionnée et de plus comprise dans le décret voté par le peuple en date du 28 février 1897.

On sait que, lors de la construction du Berne-Lucerne, la gare de Worb fut bâtie à une distance de deux kilomètres du village. A cette époque, Worb ne voulait pas entendre parler d'un chemin de fer, et c'est pourquoi la ligne Berne-Lucerne ne traversa pas le Worblenthal, avec gare au milieu de la localité même.

Depuis longtemps, toutefois, les sentiments de la population de Worb ont changé à l'égard des voies

ferrées. On a reconnu que les intérêts de cette commune considérable ne pouvaient être favorisés et sauvegardés que par de bons moyens de communication. Worb compte environ 3600 habitants. Le village est surtout agricole, mais l'industrie et le commerce local s'y développent de plus en plus; c'est ainsi que le tissage de la toile, une blanchisserie, une filature de laine, la meunerie, des ateliers mécaniques et l'industrie du bâtiment y occupent, nous dit-on, environ 400 ouvriers.

Pendant des années, Worb a demandé, mais sans succès, le *déplacement dans le Worblenthal de la ligne de Berne à Lucerne*. Naguère, on disait que le Jura-Simplon consentirait à prendre en considération le vœu de la commune, mais ce bruit ne s'est pas confirmé.

D'un autre côté, une concession, encore valable aujourd'hui, a été accordée en 1891 pour un *chemin de fer régional du Worblenthal*, avec prolongement par Lützelflüh et Sumiswald sur Huttwyl, et il était assuré pour la construction de cette ligne, par le décret du 5 juillet 1891, une participation financière de l'Etat. Le comité d'initiative avait, il est vrai, l'intention de renoncer à cette participation en faveur du tramway Berne-Muri-Worb, mais le projet du Worblenthal a été repris, à l'occasion du dépôt du nouveau décret concernant les subventions aux entreprises de chemins de fer, par les intéressés habitant la commune de Bolligen et le bas Worblenthal, dans l'espoir qu'avec un appui plus fort de l'Etat la ligne aurait des chances d'être construite. En conséquence, le chemin de fer de Berne à Worb par le Worblenthal, avec raccordement à la ligne de Berthoud à Thoune, a été compris, dans le décret populaire du 28 février 1897, parmi les lignes pour la construction desquelles est assurée une subvention de l'Etat.

Le 26 octobre de l'année dernière, le comité d'initiative du projet de tramway Berne-Muri-Gümligen-Worb nous adressa, pour être transmise au Conseil-exécutif, une requête tendante à ce qu'il fût accordé à cette entreprise une subvention cantonale de 180,000 fr., savoir:

1° pour le tronçon de 3,2 km. établi sur voie spéciale, 25,000 fr. par km.	fr. 80,000
2° pour le tronçon de 6,8 km. établi sur la route cantonale, 15,000 fr. par km. >	100,000
Total, comme ci-dessus	fr. 180,000

La demande du comité était accompagnée d'un projet financier et de plans et devis établis par la Direction de la compagnie des tramways de Berne; depuis, il nous est en outre parvenu un projet de statuts ainsi que les projets d'un contrat d'entreprise, d'un contrat d'exploitation et d'un acte de transfert de la concession au comité d'initiative, soit à la compagnie du tramway Berne-Muri-Worb. Nous avons déjà indiqué les motifs qui ont engagé le comité de Worb à présenter sa requête, c'est-à-dire d'un côté le peu de chances de voir se réaliser le projet d'une ligne du Worblenthal et de l'autre la nécessité de l'établissement, aussitôt que possible, d'une voie de communication reliant Worb à la ville de Berne, ne serait-ce que par un tramway Worb-Gümligen-Muri-Kirchenfeld, parfaitement suffisant d'ailleurs pour satisfaire aux besoins de la contrée.

Le premier de ces motifs n'a aujourd'hui plus de valeur. Les chances de la réalisation du projet d'une ligne du Worblenthal se sont en effet considérablement améliorées ensuite du vote du nouveau décret concer-

nant la participation de l'Etat à la construction de chemins de fer. On ne songe plus, il est vrai, à un déplacement de la ligne du Jura-Simplon, mais on prévoit en revanche non seulement une nouvelle ligne reliant à Berne la Papiermühle, Bolligen et les localités du bas Worblenthal, mais encore un raccordement à la ligne Hasle-Konolfingen (Berthoud-Thoune). Les communes intéressées, à l'exception de Worb, et des particuliers ont souscrit une prise d'actions considérable et l'Etat peut aujourd'hui prêter à l'entreprise un appui bien plus efficace que ce n'était le cas en vertu des dispositions du décret de 1891.

La construction du tramway Berne-Muri-Gümligen-Worb reste cependant absolument justifiée. Ce tramway sera d'une grande utilité non pas uniquement pour Worb, mais pour toutes les localités situées sur son parcours, Rüfenacht, Gümligen, Muri, etc.

Les deux lignes peuvent donc très bien exister sans que l'une fasse tort à l'autre.

3. Subvention de l'Etat.

1° L'Etat doit-il accorder une subvention pour la construction de toutes les deux lignes ou seulement pour la construction de celle du Worblenthal?

2° Dans la première alternative, quel devra être le chiffre de la subvention accordée pour la construction du tramway Berne-Muri-Worb?

Nous devrions répondre négativement à la première de ces questions, si l'initiative de l'établissement de la ligne Berne-Muri-Worb n'avait été prise qu'après le vote du décret du 28 février dernier. Mais il a été parlé du tramway de Worb longtemps avant que l'on songeât à la révision du décret de 1891 et précisément parce que l'on avait alors des raisons de croire que le chemin de fer du Worblenthal ne pourrait pas être construit. De plus, sans doute à cause de cette considération, le précédent directeur des travaux publics avait fait espérer au comité d'initiative l'allocation d'une subvention, et cela n'était que juste puisque, en ce moment-là, la construction du tramway paraissait le seul moyen de donner satisfaction aux besoins de la commune de Worb. Dans ces conditions, et vu qu'aujourd'hui l'entreprise est en si bonne voie qu'il ne faut plus qu'une participation de l'Etat pour en assurer l'exécution, il ne conviendrait pas de repousser la demande du comité. Nous proposons donc d'accorder la subvention réclamée pour la construction du tramway Berne-Muri-Worb.

Pour répondre à la seconde question, nous devons examiner le projet de plus près.

4. Projet du tramway Berne-Worb.

Le rapport technique donne les renseignements nécessaires sur la nature de la ligne, qui sera un chemin de fer à voie étroite, établi sur route, exploité au moyen de locomotives et destiné au transport des voyageurs et des marchandises. Il n'y aura, au début, qu'un service local de petite vitesse, de grande vitesse et d'express. L'écartement des rails sera d'un mètre et le rayon minimum des courbes de 50 mètres. Il est prévu, dans chaque direction, 7 courses pour l'été et 5 courses pour l'hiver.

Le point initial de la ligne sera situé sur la place de l'Helvétie, à Berne. La ligne suivra ensuite la rue

de Thoune, puis la route de Muri jusqu'à ce dernier village, où il y aura une halte et une voie d'évitement. Il est aussi prévu une voie d'évitement au bas de la rue de Thoune, où l'on établira, dans le jardin du restaurant *Au Kirchenfeld*, un hall d'attente; sur la place de Thoune, il n'y aura qu'une voie d'évitement. Sur la rue de Thoune, la voie tiendra le milieu de la chaussée; sur la route de Muri, elle suivra l'accotement.

Le comité d'initiative avait fait étudier une variante qui, laissant Muri de côté, utilisait la route directe de l'Egghölzli à Gümligen. Toutefois, la commune de Muri ayant souscrit sa part du capital d'établissement, le projet de la variante en question a été abandonné.

De Muri, la ligne, par une courbe de 50 mètres de rayon, se dirige vers l'est, atteint, par une pente de 35 ‰, après déplacement du mur du château et correction de la rampe de la route, la ruelle du Füllerich, dont elle suit autant que possible le côté nord. A la croisée, la voie utilise de nouveau la route de Berne à Worb et arrive sur la ligne de chemin de fer Berne-Gümligen; près du passage à niveau serait établie la halte Gümligen-gare, où pourrait avoir lieu un transbordement des marchandises.

D'après une variante, le tracé, à partir de la ruelle du Füllerich, monte par une pente de 35 ‰ dans la direction du Birchwald, traverse la ligne du Central à 350 mètres à l'ouest de la gare de Gümligen et contourne cette gare en une courbe de 100 mètres de rayon et par une contrepente de 35, puis de 14 ‰; une halte est prévue avec voie d'évitement entre la gare et le Mattenhof. Le comité d'initiative a l'intention d'adopter définitivement cette variante.

De la halte Gümligen-gare, la ligne gagne la route de Worb, en suit le bord sud jusqu'à la courbe de la Wieslenalp (point 614 de la carte topographique), d'où elle se dirige par voie spéciale sur le village de Worb.

Sur le tronçon de Gümligen-gare à la Wieslenalp, il y aura deux haltes, celle de Gümligen-village et celle de Rüfenacht; la plus grande pente de ce tronçon sera de 25 ‰.

A partir de la Wieslenalp, le tracé suit le versant nord de la Wieslenhügel, avec une pente maximale de 35 ‰ et des courbes de 80 à 100 mètres de rayon; elle atteint Worb à 40 mètres à l'est de l'embranchement du chemin du Mühlacker; elle traverse alors la route cantonale puis le Worblenbach et bientôt arrive à la Löwenmatte, son point terminus.

Une variante prévoyait la station terminus sur la Sternenmatte, mais la commune s'est décidée en faveur de l'emplacement de la Löwenmatte.

Il faut dire toutefois que la question du tracé de Gümligen à Worb n'est pas encore résolue définitivement.

La longueur de la ligne est prévue à 9860 mètres, dont 3390 mètres sur voie spéciale et 6470 mètres sur la route cantonale. Celle-ci devra être élargie sur plusieurs points, entre autres à Muri, et de nombreuses rampes devront être corrigées.

Les frais d'établissement du tramway Berne-Muri-Worb sont calculés comme suit:

A. Frais d'organisation et d'administration	fr. 18,000. —
B. Intérêts	> 12,000. —
C. Expropriations, arpentage, etc.	> 117,594. —

A reporter fr. 147,594. —

Report fr. 147,594. —

D. Construction :

1° Terrassements	> 118,676. 10
2° Superstructure	> 195,958. —
3° Bâtimens	> 60,000. —
4° Matériel roulant	> 115,000. —
5° Mobilier et accessoires	> 20,000. —
6° Imprévu	> 42,771. 90

fr. 700,000. —

Nous avons fait examiner les plans et devis par nos techniciens.

Le tracé leur a paru en général établi rationnellement; cependant quelques petites modifications sont désirables.

Dans le village de Muri, l'établissement de la ligne exige une correction importante de la route. Cette correction, exécutée indépendamment des travaux de la voie ferrée, coûterait 20,500 fr., sans compter les frais d'expropriation. Le projet de la correction est parfait. Il n'en est pas de même du projet d'établissement de la ligne à la croisée de la ruelle du Füllerich. Ici, la voie d'évitement doit être posée en dehors, ainsi que cela est prévu dans le cahier des charges (II^e complément, art. 57, 3^e paragraphe). De cette façon, la route cantonale sera prolongée en ligne droite.

Le parcours de la ruelle du Füllerich est défectueux. Il ne saurait être permis trois traversées de la voie sur un espace de simplement 150 mètres. Deux de ces passages, et précisément ceux qui sont prévus dans la partie la plus étroite de la ruelle, peuvent être évités par le déplacement de la ligne sur le côté du défilé, et ce déplacement est facile et possible avec une courbe d'un rayon de moins de 50 mètres.

Des négociations devront être nouées avec la compagnie du Central suisse en vue d'une entente concernant la traversée de sa ligne près de la gare de Gümligen et l'établissement des installations nécessaires à cette gare pour le transbordement des marchandises. C'est pourquoi l'approbation des plans de cette partie du tracé doit demeurer réservée; en tout cas, des voies devront être posées rationnellement pour le service des marchandises.

A Worb, il vaudrait mieux construire la gare terminus sur la Sternenmatte, parce que le tracé serait ainsi plus court et qu'en outre on éviterait la nouvelle traversée de la route cantonale nécessaire pour atteindre la Löwenmatte. La Sternenmatte n'est pas beaucoup plus éloignée du centre du village que la Löwenmatte. Pour ces motifs déjà, nous préférerions que la gare fût élevée sur le premier de ces emplacements.

Mais il y a encore une autre circonstance à prendre en considération. Au cas où il ne serait pas possible de raccorder à Enggistein la ligne du Worblenthal à celle de Berthoud à Thoune, et qu'ainsi cette ligne eût son point terminus à Worb, — soit à la gare du J.-S., après avoir dépassé le village, — il serait nécessaire que la gare Worb-village, utilisée par les deux entreprises, fût établie de manière à ce que des croisées de lignes et plusieurs traversées de la route cantonale puissent être évitées. Sous ce rapport, l'emplacement de la Sternenmatte ou un autre emplacement entre la Sternenmatte et la Löwenmatte seraient de beaucoup mieux situés que celui de la Löwenmatte.

Il convient donc de réserver l'approbation définitive des plans de la gare de Worb.

Outre les gares dont il a déjà été parlé, le cahier des charges (II^e complément, art. 57, premier paragraphe) prévoit deux haltes, l'une près du Burgernzühlweg et l'autre près de l'EGghölzli. Ces haltes devront être également prévues dans les plans.

En ce qui concerne le profil en long, nous ferons remarquer que la ligne, vu son caractère, pourrait encore mieux se conformer aux accidents du terrain; on épargnerait de la sorte des frais de terrassement et d'expropriation.

Le devis, pour certains articles, est trop élevé. L'ingénieur d'arrondissement calcule les frais d'établissement, sur la base des mesures fournies dans les plans, ainsi qu'il suit:

A. Frais d'organisation et d'administration	fr. 18,000
B. Intérêts du capital de construction (au maximum l'intérêt à 4 % de 150,000 fr.)	> 6,000
C. Expropriations, arpentage, etc.	> 100,000
D. Construction:	
1° Terrassements	> 108,600
2° Superstructure	> 179,200
3° Bâtimens	> 55,700
4° Matériel roulant	> 112,000
5° Mobilier et accessoires	> 20,000
6° Imprévu	> 50,500

fr. 650,000

Ce devis est encore largement suffisant pour pourvoir à toutes les dépenses nécessaires en vue des installations complémentaires dont il est fait mention ci-dessus. Une part considérable reste faite pour les frais imprévus. Le comité d'initiative établit d'ailleurs son projet financier sur la base d'un devis de 650,000 fr.

Il est prévu pour 150,000 fr. d'obligations, dont le paiement des intérêts est garanti par les communes de Worb et de Muri. Le capital-actions, en actions ordinaires de 100 fr., sera de 500,000 fr., dont 230,000 fr. devaient être et ont été souscrits par les communes de Berne, Muri, Gümligen et Worb. Des particuliers de ces communes ont aussi souscrit pour 90,000 fr. d'actions, de sorte, comme nous l'avons déjà dit, qu'il ne manque pour parfaire la justification que la subvention de 180,000 fr. attendue de l'Etat.

Nous croyons inutile de parler aujourd'hui du projet des statuts et des projets du contrat d'entreprise, du contrat d'exploitation et de l'acte de transfert de la concession. Il sera temps de s'occuper de ces projets après que l'on se sera prononcé sur la participation de l'Etat à la construction de la ligne.

5. Montant de la subvention de l'Etat.

Après avoir pris position quant au principe de l'allocation d'une subvention, nous avons encore à donner notre avis sur le chiffre de celle-ci.

Le comité d'initiative demande une subvention de 15,000 fr. par kilomètre de voie sur route cantonale et de 25,000 fr. par kilomètre de voie spéciale.

Jusqu'ici, l'Etat n'a pas accordé de subvention pour l'établissement de tramways sur route. La décision prise au sujet de la demande du comité du Berne-Muri-Worb constituera donc un précédent.

Le taux de 25,000 fr. par kilomètre de voie spéciale est celui qui est prévu pour chemins de fer à voie étroite à l'art. 3 du décret du 5 juillet 1891. D'après le nouveau décret du 28 février 1897, il pourrait en revanche être accordé, pour la partie de la ligne éta-

blie sur voie spéciale, 40 % des frais d'établissement, ou un maximum de 40,000 fr. par kilomètre.

Voyons ce que coûtera l'établissement de la ligne, par kilomètre de voie sur route et par kilomètre de voie spéciale:

	Sur route	Voie spéciale	Total
	Fr.	Fr.	Fr.
A. Organisation et administration	11,800	6,200	18,000
B. Intérêts du capital de construction (au maximum l'intérêt à 4 % de 150,000 fr.)	3,200	2,800	6,000
C. Expropriations, arpentage, etc.	40,000	60,000	100,000
D. Construction:			
1° Terrassements	44,200	64,400	108,600
2° Superstructure	112,000	67,200	179,200
3° Bâtimens	6,000	49,700	55,700
4° Matériel roulant	73,500	38,500	112,000
5° Mobilier et accessoires	13,100	6,900	20,000
6° Imprévu	33,500	17,000	50,500
Total	337,300	312,700	650,000
Par kilomètre	52,130	92,240	66,000

Le kilomètre de voie spéciale revient donc à environ 92,240 fr., ce qui, pour 3 km. 39, fait environ 312,700 fr. La subvention de l'Etat, calculée d'après les plans actuels et sur la base du décret du 28 février 1897, serait donc, en somme ronde, de 125,000 fr.

Toutefois, comme la question du tracé n'est pas encore définitivement résolue pour le tronçon Gümligen-Worb, il conviendrait, pour ce tronçon et celui de Muri à Gümligen, de ne pas prévoir une subvention pour 3 km. 39, mais une subvention de 40 % en général des frais d'établissement, soit d'au maximum 40,000 fr. par kilomètre de voie spéciale entre Muri et Worb.

Nous pensons qu'il faut renoncer, en vue d'éviter un précédent, à subventionner la partie du tramway qui est établie sur route.

Cependant nous sommes d'avis que là où des corrections de la route sont, par suite de la construction du tramway, nécessaires et réellement utiles, l'Etat doit contribuer au paiement des dépenses de ces corrections. Par ces corrections, nous n'entendons pas un élargissement de la chaussée, mais une réduction des rampes. Les plans prévoient de pareilles réductions sur 340 mètres de la route de Berne à Muri, près de l'EGghölzli et, à Muri même, sur une longueur de 230 mètres. A Muri encore, il y a lieu de corriger la pente de la ruelle du Füllerich, qui appartient à la commune. Les frais des deux premières corrections sont devisés à 18,200 fr. et ceux de la troisième à 10,000 fr. Ces sommes, nous tenons à le rappeler, ne comprennent que les dépenses faites pour la réduction des rampes et non pour l'élargissement de la route, qui reste à la charge de la compagnie. Quant aux expropriations, elles seront indemnisées soit par la commune soit par la compagnie.

Si l'Etat veut participer aux dépenses des corrections ci-dessus dans la mesure usuelle, il se chargera des frais des améliorations apportées à la route cantonale et accordera pour la correction de la route communale, en considération des frais élevés de l'acquisition d'une partie du jardin du château, une subvention de 40 % des dépenses réelles. La participation financière de l'Etat à la construction du tramway Berne-Muri-Worb

serait ainsi augmentée de 22,000 fr.; elle s'élèverait donc en tout à 147,000 fr., au lieu d'être de 180,000 fr., comme le demande le comité d'initiative. Mais si ce dernier modifie ses plans de manière à placer la voie, entre Muri et Worb, encore plus longtemps en dehors de la route cantonale, le total de la subvention augmentera dans la proportion de l'augmentation de la longueur de la voie spéciale, subventionnée à raison de 40,000 fr. au maximum par kilomètre.

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour être transmis au Grand Conseil, le

projet d'arrêté

suivant:

1^o Le canton de Berne, conformément aux dispositions du décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, participe à la construction du tramway Berne-Muri-Worb par une prise d'actions d'un montant égal au 40 % des frais d'établissement de la voie spéciale, soit d'au maximum 40,000 fr. *par kilomètre de chemin de fer établi sur voie spéciale.*

2^o L'Etat accorde en outre, pour la correction de rampes sur la route cantonale près de l'Egghölzli et dans le village de Muri une subvention égale au montant total des frais des travaux, soit de 18,200 fr. au maxi-

mum, et pour la correction de la Füllerichgässchen une subvention du 40 % des frais réels, soit d'au maximum 4000 fr.

3^o La prise d'actions et les subventions prévues ci-dessus ne seront pas versées si, dans les six mois qui suivront le vote du présent arrêté, la compagnie du tramway n'a pas fourni sa justification financière ou si l'établissement de la ligne ne devait pas avoir lieu.

4^o La construction de la ligne Berne-Muri-Worb sera soumise au contrôle de la Direction des travaux publics.

Le Directeur des travaux publics,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 7 mai 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Bericht und Anträge der Baudirektion

an den Regierungsrat zu Händen des Grossen Rates

betreffend

die Aktienbeteiligung des Staates und die Genehmigung des Finanzausweises

für die

Burgdorf-Thun-Bahn.

(Mai 1897.)

Unterm 14. April d. J. stellte die Direktion der Burgdorf-Thun-Bahn an den Regierungsrat zu Händen des Grossen Rates folgendes :

Gesuch :

« Mittelst Eingabe vom 8. Januar abhin haben wir
« Ihnen die Verhältnisse unserer Unternehmung, welche
« durch Bundesbeschluss vom 23. Dezember 1896 eine
« einheitliche Konzession für die beiden Strecken Hasle-
« Konolfingen und Konolfingen-Thun erhalten hat, ein-
« lässlich auseinandergesetzt. Unserm Gesuche um Auf-
« nahme der ganzen Linie Hasle-Konolfingen-Thun in
« den Subventionsbeschluss (unter Aufhebung des Gross-
« ratsbeschlusses vom 6. Februar 1896 betreffend die
« Aktienbeteiligung des Staates bei der Thun-Konolfingen-
« Bahn) ist in entgegenkommender Weise entsprochen

« worden, was wir hier dankend anerkennen. Nachdem
« nun der neue Beschluss betreffend die Beteiligung des
« Staates am Baue neuer Eisenbahnlinien am 28. Februar
« 1897 in Kraft getreten ist und nachdem wir mit Bezug
« auf die Vorlage der Pläne, des Kostenvoranschlages,
« des Finanzausweises und der Statutenabänderungen
« umfassende Vorbereitungen getroffen, gestatten wir
« uns, nach Anleitung des genannten Beschlusses folgende
« Begehren einzubringen :

I. Statuten-Abänderung.

« Den beiliegenden Statuten unserer Aktiengesell-
« schaft hat der Grosse Rat unterm 23. November 1896
« die Genehmigung erteilt. Seither sind indessen ver-
« schiedene Verumstände eingetreten, welche uns
« zu einer Revision der Statuten veranlassen :

« a) Im Volksbeschluss vom 28. Februar 1897 betreffend die Beteiligung des Staates am Baue neuer Eisenbahnlinien ist unter Art. 7 verlangt, dass die Statuten der zu subventionierenden Unternehmungen die Bestimmung enthalten sollen, dass ohne Ermächtigung des Grossen Rates eine Fusion mit einer andern Gesellschaft nicht eingegangen und die Konzession an eine andere Gesellschaft nicht abgetreten werden kann, sowie dass Statutenänderungen zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung des Grossen Rates bedürfen.

« b) Die gemäss dem genannten Volksbeschluss zu gewärtigende höhere Beteiligung des Staates (welche zu verschiedenen Verbesserungen des Tracés und der Bahnanlage überhaupt benützt wird) und die Aktienzeichnungen der Gesellschaft „Motor“ und der Einwohnergemeinde Steffisburg bedingen eine wesentliche Erhöhung des Aktienkapitals.

« c) Das Eisenbahndepartement hat bei Anlass der bundesrätlichen Genehmigung unserer Statuten einige Bemerkungen gemacht, deren Berücksichtigung für den Fall einer später allfällig nötig werdenden Statutenrevision verlangt wurde.

« Auf Grund dieser Verhältnisse haben wir einen I. Nachtrag zu den Statuten aufgestellt; wir legen denselben hier bei und bemerken, dass die Generalversammlung der Aktionäre, welche am 13. April l. J. stattfand, die Statutenrevision nach den vorbezeichneten Richtungen beschlossen hat. Das Protokoll der Generalversammlung, sowie die nach Art. 626 des Obligationenrechts aufgenommene öffentliche Urkunde legen wir Ihnen in beglaubigten Abschriften bei.

« Gestützt auf diese Ausführungen stellen wir an Sie, hochgeehrte Herren, das höfliche *Gesuch*:

« Es sei dem I. Nachtrage der Statuten der B. T. B. die Genehmigung zu erteilen.

2. Anlagekapital.

« In unserem eingangs erwähnten Schreiben vom 8. Januar 1897 haben wir dem Befunde der staatlichen Experten, Herren Oberingenieur von Graffenried und Bezirksingenieur von Erlach, beigepflichtet, gemäss welchem der Kostenvoranschlag von Fr. 3,700,000 auf Fr. 4,050,000 festzustellen sei. Wir wiesen ferner darauf hin, dass bei genauem Studium eine bedeutende Erhöhung auch dieser Summe notwendig sei, sofern gewisse Abänderungen am ursprünglichen Bauprojekt vorgenommen werden. Diese Abänderungen, welche sämtlich wesentliche Verbesserungen der ganzen Anlage bezwecken, sind seither von unserem Verwaltungsrate mit Rücksicht darauf beschlossen worden, dass die höhere Beteiligung des Staates nach dem Beschlusse vom 28. Februar abhin die Ausführung derselben ermöglicht. Sie bestehen in folgendem:

a) Wahl eines Schienenprofils von 36 kg. Gewicht per Laufmeter.

« Für Nebenbahnen (Emmenthalbahn, Langenthal-Huttwyl-Wolhusen, Thunerseebahn) sind bisher Schienentypen von 24 kg. per Laufmeter zur Verwendung gelangt; im ursprünglichen Kostenvoranschlag waren

« solche von 26 kg. und in dem oben erwähnten (Fr. 4,050,000) solche von 30 kg. vorgesehen. Für Bahnen mit starken Steigungen auf längere Strecken und vielen Kurven, wie dies bei der unsrigen der Fall, erfolgt jedoch eine erhebliche Inanspruchnahme und dementsprechende Abnutzung der Schienen; schon die Rücksichtnahme auf die längere Dauer der Schiene und die verminderten Kosten des Unterhalts empfiehlt die Wahl eines schwereren Schienenprofils. Nun fällt aber im fernern besonders in Betracht, dass die Burgdorf-Thun-Bahn voraussichtlich nicht für alle Zeiten als Nebenbahn betrieben wird, denn die Möglichkeit und Wahrscheinlichkeit des Zustandekommens der Lötschbergbahn einerseits und der Weissensteinbahn anderseits liegt nahe und in diesem Falle wird unsere Strecke zum Teilstück einer wichtigen, internationalen Linie. Und damit unser Oberbau demjenigen anderer Hauptbahnen gleichwertig ist, so erscheint es am Platze, die vom schweiz. Eisenbahnverbande den Bundesbehörden vorgelegte und von diesem unterm 7. März 1895 genehmigte, einheitliche Normalschiene von 36 kg. pro laufenden Meter zu acceptieren. Diese Schiene bedingt selbstverständlich auch entsprechend schwerere Befestigungsmittel und grössere Schwellen. Die Mehrkosten, welche sich infolge dieser Verstärkung des Oberbaues ergeben, belaufen sich auf rund Fr. 125,000.

b) Tunnel zwischen Biglen und Grosshöchstetten.

« Das ursprüngliche Projekt hatte den Mangel, dass auf der Strecke Biglen-Grosshöchstetten-Konolfingen das Gefäll von 27 ‰ mehrmals und auf längere Strecken zur Anwendung gelangte; ferner war die Station Grosshöchstetten in einem Gefälle von 3 ‰ vorgesehen. Die Erstellung dieser Station in einer Horizontalen und die Herabminderung des Gefälls auf der ganzen Strecke auf 25 ‰ hat uns zu eingehenden Studien und zu mehreren Projekten veranlasst. Unter diesen hat sich der Verwaltungsrat für dasjenige entschieden, das bei den verhältnismässig geringsten Mehrkosten von Fr. 185,000 die rationellste Anlage ermöglichte: für zwei Tunnel von 144 und 100 Meter Länge zwischen Biglen und Grosshöchstetten und Tieferlegung dieser Station um rund 4 Meter.

c) Station Steffisburg zwischen Heimberg und Thun.

« Das ursprüngliche Bauprojekt sah zwischen Heimberg und Thun die billigste Linie mit Uebergang über die Aare unterhalb der Zulgeinmündung vor. Die Gemeinde Steffisburg hat dann in letzter Stunde bei Ihnen sowohl, als bei unserer Verwaltung eine Abänderung des Tracés und die Erstellung einer Station Steffisburg verlangt. Wir wollen auf die vielen Verhandlungen, welche in dieser Angelegenheit gepflogen worden sind, hier des Nähern nicht eintreten, sondern nur bemerken, dass unter Mitwirkung von Vertretern Ihrer h. Behörde, der Herren Justizdirektor Kläy und Baudirektor Morgenthaler, am 19. Februar l. J. eine Konferenz in Thun stattgefunden hat, welcher sowohl die Gemeinderäte von Thun und Steffisburg, als Vertreter unserer Verwaltung beiwohnten. Auf Grund dieser Konferenz beschloss die Einwohnergemeinde Thun

« auf den seiner Zeit gemachten Vorbehalt, dass das Tracé
 « Heimberg-Thun nach dem ursprünglichen Projekt zu
 « wählen sei, zu verzichten und dazu Hand zu bieten,
 « dass eine direkte und möglichst kurze Linie Thun-
 « Heimberg gewählt werde. Hierbei wurde der Vorbehalt
 « gemacht, dass die sogenannte „Variante III“ angenom-
 « men, d. h. die Bern-Strasse zwischen Heimberg und Thun
 « nicht überschritten und eine Station Steffisburg an
 « der Zulg erstellt werde. In diesem Falle habe die
 « Gemeinde Steffisburg eine Subvention von Fr. 40,000
 « zu leisten und die Landentschädigungen zu übernehmen.
 « Am 11. März beschloss die letztere Gemeinde eine
 « Aktienzeichnung von im ganzen Fr. 50,000 und hat
 « einen bezüglichen Verpflichtungsschein eingereicht;
 « am 28. März entschied sich die Einwohnergemeinde
 « Thun dahin, dass sie die von ihr gestellte Bedingung
 « in betreff der Höhe der Subvention der Gemeinde
 « Steffisburg nicht fallen lassen wolle.

« Unser Verwaltungsrat ist der Ansicht, dass der
 « Bau der Linie durch diese Differenzen nicht auf lange
 « Zeit hinaus verschoben werden darf. In Ansehung
 « des Umstandes, dass die Gemeinde Thun ihre Aktien-
 « beteiligung gemäss Verpflichtungsschein an keine Be-
 « dingungen geknüpft hat und dass sie selbst eine
 « möglichst kurze Linie wünscht, legen wir dem bei-
 « liegenden Kostenvoranschlag die Variante III zu
 « Grunde mit Station Steffisburg auf dem linken Zulg-
 « ufer, weil diese Anlage um circa Fr. 13,000 billiger
 « zu stehen kommt, als eine solche auf dem rechten
 « Ufer. Die Betriebslänge unserer Bahn wird dadurch
 « gegenüber dem ursprünglichen Projekt um rund 800
 « Meter verkürzt, dagegen die Kosten um Fr. 92,000
 « vermehrt. Wenn den Wünschen Thuns entsprochen
 « und eine möglichst gerade Linie Heimberg-Thun er-
 « stellt werden sollte (Variante IV), ohne Station Steffis-
 « burg, so würden die Mehrkosten Fr. 52,000 betragen.
 « Nach unseren, auf definitiven Studien beruhenden Be-
 « rechnungen stellt sich somit der Bau der Variante III
 « (inklusive Subvention Steffisburg) um Fr. 10,000 gün-
 « stiger, als der Bau einer direkten Linie (Variante IV).

d) Elektrischer Betrieb.

« Der auf Grund sorgfältiger Studien unter Berück-
 « sichtigung der vorgenannten Modifikationen berechnete
 « Kostenvoranschlag ergibt die Summe von Fr. 4,530,000
 « für den Fall, dass die Bahn mit Dampf betrieben
 « werden soll. Nachdem in den letzten Jahren die Ver-
 « wendung von elektrischer Energie einen ausserordent-
 « lichen Aufschwung genommen und in der Schweiz
 « und den andern Staaten Europas schon eine Reihe
 « von Nebenbahnen, in Amerika eine Anzahl von Haupt-
 « bahnen mit vollständigem Erfolge durch den elektrischen
 « Strom betrieben werden, so lag es in unserer Aufgabe,
 « rechtzeitig genau zu prüfen, ob nicht diese Betriebsart
 « eine für unser Unternehmen zweckdienliche sei. Nach
 « reiflichen Erwägungen sind wir nunmehr dazu gelangt,
 « diese Frage zu bejahen. Unter den vielen Vorteilen
 « des elektrischen Betriebes kam für uns vor allem aus
 « die Anlage des Fahrplanes in Betracht.

« Wenn die Erwartungen erfüllt werden sollen,
 « welche im Verkehrsgebiete unserer Bahn bestehen, so
 « müssen zur Befriedigung der wichtigsten Interessen
 « die nachfolgenden Zugsanschlüsse möglichst direkte und
 « sicher erstellt werden:

« Von der Centralschweiz und Luzern über Konol-
 « fingen nach Thun und dem Oberland und umgekehrt;

« von dem nördlichen Teile der Schweiz (Basel,
 « Zürich) und dem Oberaargau und Solothurn her via
 « Burgdorf-Konolfingen nach Thun und dem Oberland
 « und umgekehrt;

« Vom Biglenthal über Konolfingen nach Bern und
 « umgekehrt.

« Ein Versuch zur Aufstellung eines Fahrplanes,
 « der allen diesen Anforderungen nur in bescheidenem
 « Umfange entspricht, ergab sofort, dass bei Dampf-
 « betrieb mit fünf Zügen in jeder Richtung den Ver-
 « kehrsbedürfnissen nicht gehörig Genüge geleistet werden
 « könnte. Bei dem Kurvenreichtum und den starken
 « Steigungen unserer Bahn auf lange Strecken ergibt
 « sich für den Dampfbetrieb ein ganz ansehnlicher
 « Kohlenverbrauch per Zugskilometer und wir sind sicher,
 « denselben für fünf Züge in jeder Richtung mit Fr.
 « 52,000 nicht zu hoch berechnet zu haben. Jeder weitere
 « Zug vergrößert die Ausgaben an Brennmaterial allein
 « um circa Fr. 10,000. Beim elektrischen Betriebe
 « könnte nach den uns vorliegenden Offerten ein Fahr-
 « plan von 10 Personenzügen (und ferner 2 Güterzüge)
 « in jeder Richtung konstruiert und ganz vorzügliche,
 « allgemein befriedigende Fahrgelegenheiten geschaffen
 « werden, bei einem Kostenaufwande für die Kraft von
 « circa Fr. 44,000. Bei einer für die ersten Betriebs-
 « jahre wahrscheinlich ausreichenden, geringern Zugs-
 « zahl tritt eine entsprechende Reduktion dieser Summe
 « ein. Die Vorteile des elektrischen Betriebes für den
 « Verkehr und die Förderung desselben waren für uns
 « derart wichtig und ausschlaggebend, dass wir nach
 « monatelangen Verhandlungen und Besprechungen zwei
 « Verträge abgeschlossen haben und zwar:

« a) mit der bestbekannten Firma Brown, Boveri
 « & Cie in Baden über die elektrischen Einrichtungen
 « der B. T. B.;

« b) mit der Aktiengesellschaft „Motor“, welche das
 « Elektrizitätswerk an der Kander erstellt, über die
 « Lieferung der elektrischen Energie zum Betriebe der
 « B. T. B.

« Wir beehren uns, Ihnen beide Verträge in beglau-
 « bigten Abschriften zu unterbreiten; dem erstgenannten
 « Verträge fügen wir die in Art. 2 desselben als inte-
 « grierende Bestandteile angegebenen Aktenstücke bei.

« Beide Verträge sind unter sorgfältiger Erwägung
 « aller Eventualitäten festgesetzt; der Kostenvoranschlag
 « ist von einem Fachmann, Herrn Elektrotechniker
 « Dr. Blattner, Lehrer am Technikum in Burgdorf, ge-
 « prüft und richtig, den üblichen Preisen konform, be-
 « funden worden. Nach unserer Auffassung bieten diese
 « Verträge sowohl den Staatsbehörden, als der Bahn-
 « gesellschaft alle Garantien, welche für den elektrischen
 « Betrieb verlangt werden können und zwar in einer
 « derart weitgehenden Weise, dass für die Zukunft kaum
 « noch weitere so günstige Bedingungen für andere Bahn-
 « gesellschaften erhältlich sein werden. Der Grund hierfür
 « liegt darin, dass die elektrischen Anlagen und der
 « Betrieb unserer Linie von den unter a und b bezeich-
 « neten Kontrahenten zum Zwecke der geschäftlichen
 « Reklame — erste grössere Vollbahn auf dem Kontinent
 « mit elektrischem Betrieb — dienen sollen.

« Von der Aktiengesellschaft „Motor“ haben wir im
 « weitern verlangt, dass sie ihrem Zutrauen zu dem voll-
 « ständigen Gelingen des elektrischen Betriebes unserer
 « Linie durch eine Aktienbeteiligung in erheblichem Um-
 « fange Ausdruck gebe; dies ist geschehen und wir legen

« Ihnen den Schein bei, mit welchem sich die genannte Gesellschaft zu einer Aktienbeteiligung der Unternehmer im Betrage von Fr. 200,000 verpflichtet hat.

« Wenn auch die Mehrkosten der Anlagen für den elektrischen Betrieb gegenüber den Kosten für den Dampftrieb eine bedeutende Summe (Fr. 770,000) ausmachen, so dass der Kostenvoranschlag nunmehr auf Fr. 5,300,000 anwächst (vergl. die Beilage) so halten wir doch dafür, dass angesichts der vorliegenden Verträge und der unbestrittenen, grossen Vorteile auch Sie, hochgeehrte Herren, unsere Beschlüsse gut heissen; dies um so mehr, als durch unsere Anlage gleichzeitig einer grossen Zahl von im Verkehrsgebiete unserer Linie liegenden Ortschaften und Gemeinden die Abgabe von elektrischer Kraft zu billigem Preise gesichert wird. Neben einer neuen Bahn erwachsen also einem ziemlich grossen Gebiete unseres Kantons die weitem Vorteile der elektrischen Beleuchtung und Kraftabgabe und es wird das einst so gefürchtete Wildwasser, die Kander, nun zu einer Quelle der Entwicklung und des Gedeihens einer ganzen Landes-
« gegend.

« Nach Massgabe von Art. 2, litt. a, Alinea 3 des Volksbeschlusses vom 28. Februar abhin, würde sich die Beteiligung des Staates Bern an der Linie Hasle-Konolfingen-Thun wie folgt bemessen:

a) 40 % von Fr. 5,300,000	Fr. 2,120,000
b) für Tunnel (100 und 140 m. zwischen Grosshöchstetten-Biglen und 98 m. zwischen Brenzikofen - Heimberg) rund	» 34,000
Zusammen	Fr. 2,154,000

« Wir gestatten uns, auf Grundlage des beiliegenden Kostenvoranschlages, sowie der vorstehenden, zudienenden Ausführungen das *Gesuch* zu stellen:

« Es möchte sich der Staat Bern beim Bau der Eisenbahnlinsen Hasle-Konolfingen-Thun durch Uebernahme von Aktien im Betrage von Fr. 2,154,000 beteiligen.

3. Finanzausweis.

« Unter der Voraussetzung, dass die vorgenannte Staatsbeteiligung bewilligt werde, setzt sich das Gesellschaftskapital der Burgdorf-Thun-Bahn wie folgt zusammen:

a) Aktienbeteiligung des Staates	Fr. 2,154,000
b) » von Gemeinden (laut Nachweis anlässlich der Vorlage der Statuten)	» 1,307,500
c) Aktienbeteiligung der Gemeinde Steffisburg (gemäss beiliegendem Verpflichtungsschein)	» 50,000
d) Nachträgliche Aktienbeteiligungen von Privaten (gemäss beiliegenden Verpflichtungsscheinen)	» 5,500
e) Aktienbeteiligung der Emmenhtal-bahn (ebenfalls im November 1896 nachgewiesen)	» 200,000
f) Aktienbeteiligung der Jura-Simplon-Bahn (im November 1896 nachgewiesen)	» 50,000
g) Aktienbeteiligung der Gesellschaft „Motor“ (laut beiliegendem Verpflichtungsschein	» 200,000
Zusammen	Fr. 3,967,000

Uebertrag Fr. 3,967,000
 so dass ein Obligationenkapital erforderlich ist von Fr. 1,333,000
 um auf die Summe des Kostenvoranschlages von Fr. 5,300,000 zu gelangen.

« Die Uebernahme dieser Anlehenssumme, welche auf rund Fr. 1,400,000 oder Fr. 1,300,000 bemessen werden soll, ist uns gemäss der beiliegenden, beglaubigten Vertragsabschrift von der Kantonalbank von Bern unter annehmbaren Bedingungen zugesichert. Demgemäss werden vom Anlagekapital nur circa 24 % bis 26 % auf dem Anlehenswege aufgebracht (Art. 5 des Volksbeschlusses vom 28. Februar 1897).

« Wir betrachten damit den in Art. 11 des genannten Volksbeschlusses geforderten *Finanzausweis als geleistet* und ersuchen höflichst um gefällige *Genehmigung* desselben und gleichzeitig um die *Bewilligung zur Inangriffnahme des Baues.*»

Dem Schreiben lagen die nötigen Beilagen mit Ausnahme der Baupläne bei. Letztere sind aber bereits anlässlich der Behandlung der Frage der Uebernahme des Obligationenkapitals durch die bernische Kantonalbank von den von uns im Einverständnis mit diesem Institut bestellten Experten, Herren Oberingenieur von Graffenried und Bezirksingenieur von Erlach, geprüft worden und es handelt sich diesbezüglich nur noch darum, die seither stattgefundenen Abänderungen am Projekt zu begutachten.

Von den beiden erwähnten Teilstücken der Burgdorf-Thun-Bahn ist bekanntlich das Stück *Hasle-Konolfingen* schon im Volksbeschluss vom 5. Juli 1891 betreffend die Beteiligung des Staates am Bau neuer Eisenbahnlinsen aufgenommen worden; dagegen war das nicht der Fall für das Stück *Konolfingen-Thun*, weil die damaligen Initianten dieser Linie glaubten, das Unternehmen ohne Staatshilfe zu stande zu bringen. Auf das Gesuch eines neuen Initiativkomitees hat dann aber der Grosse Rat unterm 6. Februar 1896 folgenden Beschluss gefasst:

« 1. Der Staat beteiligt sich an dem Bau der projektierten Eisenbahn von Thun nach Konolfingen durch Uebernahme von Aktien im Betrage von Fr. 500,000.

« 2. Für diese Beteiligung gelten die einschlägigen Bestimmungen des Beschlusses betreffend die Beteiligung des Staates an dem Bau neuer Eisenbahnlinsen vom 5. Juli 1891, insbesondere Art. 5, zweiter und dritter Absatz, und die Art. 7 bis und mit 13 dieses Beschlusses.

« 3. Die Aktienbeteiligung des Staates fällt dahin, wenn bis zum 5. Juli 1897 der Finanzausweis nicht geleistet wird.»

Die Direktion der Burgdorf-Thun-Bahngesellschaft stellte nun unterm 8. Januar d. J. anlässlich der Beratung des neuen Dekretes betreffend die Beteiligung des Staates am Bau neuer Eisenbahnlinsen unter ein-

gehender Motivierung das Gesuch, es sei die Hasle-Konolfingen-Thun-Bahn in den neuen Subventionsbeschluss aufzunehmen, wodurch die vom Grossen Rat bewilligten Fr. 500,000 an der Gesamtaktienbeteiligung des Staates in Abrechnung fallen sollen.

Diesem Begehren ist im Volksbeschluss vom 28. Februar 1897 Rechnung getragen worden (vergl. Art. 1 d und Art. 18, 2).

Was die heutigen Vorlagen der Burgdorf-Thun-Bahn betrifft, so ergibt die Prüfung derselben durch die Baudirektion folgendes:

Ad 1. Die Bahngesellschaft sieht sich infolge des Volksbeschlusses vom 28. Februar 1897 genötigt, die Statuten vom 16. November 1896 abzuändern und hat diese Aenderungen in einem I. Nachtrag niedergelegt. Die ausserordentliche Generalversammlung der Aktionäre vom 13. April abhin hat demselben die Genehmigung erteilt.

Der Nachtrag giebt einzig zu der Bemerkung Anlass, dass das in Art. 1, Alinea 2, der Statuten mit « 5. Juli 1891 » aufgeführte Datum des einschlägigen Volksbeschlusses durch « 28. Februar 1897 » zu ersetzen ist. Ferner muss das Aktienkapital den neuen Verhältnissen entsprechend vergrössert werden. Im übrigen ist den Bestimmungen von Art. 7 des neuen Volksbeschlusses Rechnung getragen und es steht somit der Genehmigung des ersten Nachtrages zu den Statuten der Burgdorf-Thun-Bahn durch den Grossen Rat nichts entgegen.

Ad 2. Die nämliche Aktionärversammlung vom 13. April abhin hat, nachdem die Bahnverwaltung, gestützt auf einen Befund der staatlichen Experten über das ursprüngliche Bauprojekt, den Kostenvoranschlag von Fr. 3,700,000 bereits auf Fr. 4,050,000 erhöht hatte, folgende Verbesserungen der Bahnanlage beschlossen, welche eine nochmalige Erhöhung des Voranschlages zur Folge haben:

- a. Solidern Oberbau (Wahl eines Schienenprofils von 36 kg. Gewicht per Laufmeter).
- b. Gefällsverbesserungen (Anlage zweier Tunnel zwischen Biglen und Grosshöchstetten und eines solchen zwischen Heimberg und Brenzikofen).
- c. Erstellung einer Station Steffisburg mit Abänderung des Tracé (Variante III), und
- d. Einführung des elektrischen Betriebes.

Die Begründung dieser Abänderungen ist in dem eingangs reproduzierten Schreiben enthalten. Wir haben die neue Vorlage durch die nämlichen Experten, welche schon das ursprüngliche Bauprojekt begutachtet haben, prüfen lassen und erlauben uns, gestützt hierauf zu den einzelnen Punkten folgende Bemerkungen zu machen:

Ad a. Der Verwendung eines Schienenprofils von 36 kg. Gewicht, wie es bei den Hauptbahnen vorkommt, wollen wir uns nicht widersetzen, obschon wir den Nutzen desselben bei der Einführung des elektrischen Betriebes nicht sehr hoch anschlagen können. Es werden stets nur leichte Züge mit mässiger Geschwindigkeit die Strecke befahren. Für den Personenverkehr sind Automobile, welchen je nur ein einziger Wagen von höchstens 20 Tonnen Gewicht mitgegeben werden darf, und die

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

eine grösste Fahrgeschwindigkeit von 36 km. per Stunde nicht überschreiten sollen, vorgesehen; es dürfen auch keine grösseren Züge als zwei Automobile mit zwei Anhängewagen zusammengestellt werden.

Für Güterzüge sind Lokomotiven zur Beförderung von 100 Tonnen Zuggewicht mit 18 km. Geschwindigkeit den Berechnungen für die Kraftabgabe zu Grunde gelegt. Für solche Leistungen würde ein Oberbau mit einer Schiene von 30 kg. per Laufmeter genügen, ohne dass eine wesentliche Abnutzung derselben zu befürchten wäre. Indessen wollen wir uns in Berücksichtigung der von der Bahngesellschaft geltend gemachten Gründe, wie schon gesagt, der Einführung des grössern Schienenprofils von 36 kg. Gewicht nicht widersetzen.

Ad b. Das Projekt 1895 sah folgendes Tracé vor:

Die Linie zweigte bei der Station Hasle-Rüegsau von der Emmenthalbahn nach dem Biglenthal ab, welchem es bis Biglen folgte. Von hier wandte es sich, nördlich dem Gwattberg, längs der Staatsstrasse gegen Höchstetten, um darauf mit Kurvenentwicklung ins Thal der Kiesen hinunterzusteigen und zunächst die Station Konolfingen der J. S. B. zu gewinnen. Von Konolfingen folgte die Linie dem Kiesenbach weiter bis Diesbach, zog sich dann längs der Berglehne über Brenzikofen und die Rothachen nach Heimberg, sowie von hier gegen die Mündung der Zulg in die Aare, um unterhalb derselben die Aare zu überschreiten, die S. C. B. und schliesslich den Bahnhof Thun zu erreichen.

Die Länge dieses Projektes betrug 34,3 km.; das Maximalgefälle 27 ‰ und der Minimalradius 200 m. Stationen waren vorgesehen in: Schafhausen, Bigenthal, Walkringen, Biglen, Grosshöchstetten, Konolfingen, Stalden, Diesbach, Brenzikofen, Heimberg und Thun.

Die Kosten waren im ganzen veranschlagt zu Fr. 3,700,000, wurden aber durch die Experten auf Fr. 4,050,000 erhöht. Die Anlagekosten per km. betragen darnach Fr. 117,000.

Zwischen Biglen und Grosshöchstetten soll nun das Gefälle von 27 ‰ auf 25 ‰ herabgemindert werden, was aber die Anlage zweier Tunnels auf dieser Strecke, von 144 m. und 100 m. Länge bedingt; die Station Grosshöchstetten kommt dadurch um 4 m. tiefer zu liegen. Sodann soll zwischen Heimberg und Brenzikofen ein Tunnel von ca. 100 m. Länge erstellt werden. Die Aenderung liegt jedenfalls sehr im Interesse der Bahnanlage.

Ad c. Unterm 3. Mai abhin richtete die Direktion der Burgdorf-Thun-Bahn folgendes Schreiben an den Regierungsrat zu Händen des Grossen Rates:

« Unterm 19. April abhin hat der Gemeinderat von « Thun das nachfolgende Schreiben an die hiesige « Direktion gerichtet:

« « Das Bureau der hiesigen Einwohnergemeinde hat « « Ihnen den Beschluss der Gemeindeversammlung vom « « 28. März abhin zur Kenntnis gebracht, wonach be- « « schlossen wurde, die gezeichnete Subvention von « « Fr. 250,000 nur dann aufrecht zu erhalten, wenn die « « Gemeinde Steffisburg die ihr zugemutete Subvention « « von Fr. 80,000 an die Erstellung einer Station Stef- « « fisburg leiste.

« « Es ist also die Subvention der Gemeinde Thun « « von einer Viertelmillion absolut nicht bedingungslos « « bewilligt und berufen wir uns auf alle unsere Proto- « « kolle und auf die an Sie gerichteten diesbezüglichen

«Zuschriften, indem wir uns erlauben, darauf hinzuweisen, dass der zu leistende Finanzausweis diesen Umstand zu berücksichtigen hat, eventuell behalten wir uns alle Rechte vor.»

«Unsere Direktion hat am 27. April und der Verwaltungsrat am 2. Mai diese Angelegenheit einlässlich beraten und hierbei folgende Verhältnisse in Betracht gezogen:

«Die bisherigen Verhandlungen und Beschlüsse unserer Verwaltungsbehörden erfolgten sämtlich unter der Voraussetzung, dass eine Verständigung hinsichtlich der Tracé-Frage Heimberg-Steffisburg-Thun durch Entgegenkommen der beiden beteiligten Gemeinden Thun und Steffisburg noch ermöglicht werde. Für diesen Fall war unzweifelhaft die Variante III die gegebene Lösung, weshalb wir auch, um unser Gesuch vom 14. April betreffend die Beteiligung des Staates nicht zu verzögern, Ihnen unsere Vorlagen auf Grund dieser Variante unterbreiteten. Unsere Voraussetzung ist leider nicht in Erfüllung gegangen. Weder schriftliche noch mündliche eindringliche Ersuchen um Uebernahme einer grössern Summe als Fr. 50,000. — seitens der Gemeinde Steffisburg hatten irgendwelchen Erfolg, obwohl bekannt war, dass die nach definitiven Aufnahmen berechneten Mehrkosten gegenüber dem ursprünglichen Projekt nicht Franken 80,000. — wie zuerst approximativ angegeben, sondern Fr. 92,000. — betragen werden. Auf der andern Seite hat nun Thun gegen den Finanzausweis auf Grundlage einer Variante III und der unzureichenden Subvention Steffisburgs formell Protest erhoben und wenn wir auf unserer Vorlage beharren würden, so wäre ein Prozess mit der Gemeinde Thun unvermeidlich. Hiezu wollen wir uns aber nicht entschliessen, denn dies würde vor allem eine unzulässige Verzögerung des Baues und der Betriebseröffnung herbeiführen und unser ganzes Unternehmen ernstlich gefährden. Im fernern liegt es nicht in unserer Stellung gegen Thun derart vorzugehen, nachdem diese Gemeinde unser Unternehmen von Anfang an und in hervorragender Weise gefördert hat, während Steffisburg sich für dasselbe erst zu interessieren begann, als die Ausführung des Baues in sicherer Aussicht stand. Und ferner können wir die Verantwortlichkeit dafür nicht übernehmen, einer Gemeinde wegen, die sich nachträglich an unsern Unternehmen in ungenügender Masse beteiligen will, die grosse Subvention Thuns und damit unsern Finanzausweis in Frage zu stellen.

«Diese durch den formellen Protest Thuns neu geschaffene Sachlage hat unsern Verwaltungsrat veranlasst, nach einlässlicher Beratung, in seiner Sitzung von gestern den Beschluss zu fassen:

«Die Variante III wird fallen gelassen und dagegen die Variante IV (ohne Station Steffisburg) zur Ausführung gebracht. Dem Regierungsrat ist zu Händen des Grossen Rates von diesem Beschluss unverzüglich Kenntnis zu geben unter Vorlage eines entsprechend abgeänderten Kostenvoranschlags und Finanzausweises.»

Dieses Schreiben schliesst mit der Wiedergabe dieses neuen Voranschlags.

Wir bemerken hierzu kurz folgendes:

Steffisburg liess, nach Kenntnisnahme des Projektes 1895, in eigenen Kosten eine Variante II studieren,

welche eine Station Steffisburg in unmittelbarer Nähe dieser Ortschaft, in den «Aumatten», vorsah; die genannte Einwohnergemeinde beschloss sich hieran mit einer Aktienzeichnung von Fr. 150,000 zu beteiligen. Dagegen machte die Einwohnergemeinde Thun Opposition, da sie eine Verlängerung der Linie über Steffisburg und eine Stationsanlage daselbst, auch wenn sie auf dem linken Zulgufer erstellt würde, nicht gerne sah. Infolge der von der Gemeinde Steffisburg nachgesuchten Vermittlung der Regierung kam nun eine Einigung auf Variante III mit Station Steffisburg auf dem rechten Zulgufer und rechts der Bernstrasse zu stande, wobei allerdings die Vertreter Thuns die Genehmigung durch die Einwohnergemeinde vorbehielten. Steffisburg bewilligte für diese Anlage eine Subvention von Fr. 50,000.

Wie aber aus dem oben reproduzierten Schreiben der Direktion der B. T. B. hervorgeht, kommt jetzt Thun auf seine Subvention zurück und knüpft daran die Bedingung, dass Steffisburg für eine Stationsanlage nach Variante III eine Subvention von Fr. 80,000 zu leisten habe, woraufhin sich der Verwaltungsrat der B. T. B. veranlasst sieht, von der Variante III mit Station Umgang zu nehmen und Variante IV ohne Station zu adoptieren.

Dadurch wird das Tracé um weitere 350 Meter von Steffisburg weg verlegt, womit allerdings auch infolge Weglassung der Station eine Ersparnis von circa Fr. 40,000 in den Anlagekosten erzielt wird. Allein bei Weglassung der Station in Variante III kostet letztere, selbst bei den damit verbundenen etwa Fr. 5000 höhern Expropriationskosten, nicht mehr als Variante IV.

Steffisburg hat nun seither seine Subvention auf Fr. 65,000 erhöht, was mehr als genügt, um die Kosten einer Station für diese Ortschaft und die mitinteressierten Gemeinden zu decken. Es ist deshalb durchaus kein unbilliges Verlangen, wenn an die Bewilligung des Staatsbeitrages die Bedingung geknüpft wird, dass eine Station Steffisburg erstellt werden müsse und zwar nach der Variante III. Dadurch wird dieser Gemeinde geholfen und den Interessen Thuns in keiner Weise Eintrag gethan.

Wir erachten damit auch die durch Herrn Dr. Gustav König, Fürsprecher in Bern, eingereichte Eingabe des Einwohnergemeinderates von Steffisburg vom 10. Mai 1897 als erledigt.

Ad d. Die Direktion der Burgdorf-Thun-Bahngesellschaft hat mit zwei bestens bekannten Firmen für die Lieferung elektrischer Energie und die Erstellung sämtlicher Bauten und Installationen, welche zum elektrischen Betrieb der Bahn notwendig sind, unter sehr günstigen Bedingungen Verträge abgeschlossen, welche sie zur Einsicht vorlegt. Die Firma „Motor, Aktiengesellschaft für angewandte Elektrizität in Baden (Aargau)“ liefert die elektrische Energie aus den zu erstellenden Elektrizitätswerken an der Kander bei Spiezwyler und am Bühl bei Kandersteg, für welche Projekte der Regierungsrat kürzlich die Konzessionsübertragung an genannte Firma genehmigt hat. Die elektrische Kraftübertragung und Installationen zum elektrischen Betrieb hat die Firma Brown, Boveri & C^{ie}, ebenfalls in Baden (Aargau), übernommen. Beide Firmen sind von einander unabhängig und als sehr leistungsfähig bekannt. Die vorliegenden Verträge bilden alle nur mögliche Garantie für eine sorgfältige und rechtzeitige Ausführung der Anlagen, und es hat die Gesellschaft „Motor“ ihr Interesse an dem Zustandekommen der elektrischen Eisenbahn noch

dadurch bekundet, dass sie Aktien im Betrage von Fr. 200,000 übernommen hat.

Wenn wir die Ausgabe für Brennmaterial beim Dampftrieb von 6 Zügen in jeder Richtung zu Fr. 53,000 annehmen, so ergibt sich, da bei gleicher Anzahl Züge mit elektrischem Betrieb die Ausgabe für Kraftmiete nur Fr. 35,000 beträgt, eine Differenz zu gunsten des letztern von Fr. 18,000 per Jahr. Bei 7 Zügen steigert sich die Differenz auf mindestens Fr. 20,000; diese jährliche Ersparnis im Betrieb kommt einem Kapital von Fr. 500,000 gleich.

Der Vorteil des elektrischen Betriebes der Burgdorf-Thun-Bahn liegt somit auf der Hand; er kann demnach auf Grundlage der abgeschlossenen Verträge unbedenklich genehmigt werden. Seine Einführung ist auch in volkwirtschaftlicher Beziehung lebhaft zu begrüssen.

Die unter *a* bis *d* besprochenen Abänderungen und Verbesserungen am ursprünglichen Projekt veranlassen die Bahngesellschaft, den Voranschlag von Fr. 4,050,000 auf Fr. 5,300,000 zu erhöhen. Zur Orientierung lassen wir die nachstehende, vergleichende Zusammenstellung folgen:

	Devis Dez. 1896 (Dampfbahn) Fr.	Devis April 1897 (Elektrische Bahn) Fr.
I. <i>Bahnanlage und feste Einrichtungen.</i>		
A) Organisation und Verwaltungskosten . . .	170,000	180,000
B) Verzinsung des Baukapitals	50,000	50,000
C) Expropriationen	840,000	818,000
D) Bahnbau	2,293,000	2,693,600
II. <i>Rollmaterial</i>	478,000	1,330,000
III. <i>Mobiliar und Gerätschaften</i>	64,000	64,000
IV. <i>Unvorhergesehenes</i>	155,000	164,400
Total	4,050,000	5,300,000

Die Mehrkosten des Bahnbaues von Fr. 400,600 verteilen sich auf den Unterbau mit Fr. 144,000, den Oberbau mit Fr. 246,000 und den Hochbau mit Fr. 10,000, diejenigen des Rollmaterials von rund Fr. 850,000 auf das eigentliche Rollmaterial mit Fr. 309,400 und auf die elektrische Anlage mit Fr. 540,600.

Auf das Tracé und den Bahnbau hat der elektrische Betrieb keinen Einfluss. Unter Berücksichtigung der von uns gutgeheissenen Verbesserungen des Tracés beträgt nun dessen Länge von Mitte Station Hasle bis Mitte Bahnhof Thun 33,56 km. Somit betragen die kilometerischen Einheitskosten rund Fr. 158,000.

Nach unserer Ansicht muss die Staatsbeteiligung auf Grundlage des erhöhten Anlagekapitals von Fr. 5,300,000 erfolgen, indem die Anlagen für den elektrischen Betrieb entweder zu der Bahnanlage und festen Einrichtungen oder zum Rollmaterial gehören und eine einmalige Ausgabe verursachen. In das Anlagekapital dürfen dagegen selbstverständlich nicht aufgenommen werden die jährlichen Ausgaben für Kraftmiete, so wenig als man bei den Dampfbahnen darin die Ausgaben für Kohlen einrechnet.

Unter der Annahme obigen Anlagekapitals berechnet sich der Staatsbeitrag gemäss Volksbeschluss vom 28. Februar 1897 folgendermassen:

40 % von Fr. 5,300,000	Fr. 2,120,000
340 m. Tunnel à Fr. 100,000 per km.	» 34,000
Zusammen	Fr. 2,154,000

welcher Beitrag zur Bewilligung empfohlen wird.

Ad 3. Das Anlagekapital beträgt	Fr. 5,300,000
Dasselbe wird gedeckt wie folgt:	
A. Die Bahngesellschaft hat sich anlässlich der Genehmigung ihrer Statuten durch den Grosse Rat im November 1896 über den Besitz folgender Aktien ausgewiesen:	
1. Aktienbeteiligung der Gemeinden	Fr. 1,307,500
2. Aktienbeteiligung der Emmenthalbahn	» 200,000
3. Aktienbeteiligung der J. S. B.	» 50,000
	Fr. 1,557,500
B. Die Bahnverwaltung legt heute folgende neue Verpflichtungsscheine von Aktienzeichnungen vor:	
1. Aktienbeteiligung der Gemeinde Steffisburg	Fr. 65,000
2. Aktienbeteiligung von Privaten	» 5,500
3. Aktienbeteiligung der Gesellschaft „Motor“	» 200,000
	Fr. 270,500
C. Die Beteiligung des Staates gemäss Abschnitt 3 hiervor	» 2,154,000
Total Aktienzeichnung	Fr. 3,982,000
Es bleibt somit aufzunehmen ein Obligationenkapital von	» 1,318,000
um das Anlagekapital von	Fr. 5,300,000

zu decken. Das Obligationenkapital beträgt somit weniger als $\frac{1}{3}$ des Anlagekapitals.

Die Deckung ist von der Berner Kantonalbank, welche laut dem den Akten beigeschlossenen Anleihevertrag ein Obligationenkapital von im Maximum Fr. 1,400,000 zu beschaffen gewillt ist, übernommen worden.

In vorliegendem Finanzausweis könnte die Aktienzeichnung der Gesellschaft „Motor“, welche beim auszuführenden Werk als Unternehmerin auftritt, beanstandet werden, da dieselbe dem Wortlaut von Art. 5, Alinea 2, des Volksbeschlusses vom 28. Februar 1897 anscheinend widerspricht. Die Gesellschaft „Motor“ ist jedoch nicht Unternehmerin im Sinne dieses Beschlusses, wie die Unternehmer des Bahnbaues und die Firma Brown, Boveri & Cie für die elektrische Kraftübertragung und die andern Installationen zum elektrischen Betrieb, sondern sie ist einzig Lieferant der elektrischen Energie ab ihrem Wasser- und Elektrizitätswerk an der Kander bei Spiezwyler. Wir halten deshalb ihre Aktienbeteiligung, sowohl formell als materiell, für zulässig.

Was die von Seite der Gemeinde Thun nachträglich an ihre Aktienbeteiligung von Fr. 250,000 geknüpften Bedingungen in Bezug auf die Anlage einer Station Steffisburg betrifft, welche die Burgdorf-Thun-Bahn zu ihrer vorerwähnten Eingabe vom 3. Mai 1897 veranlasst haben, so bemerken wir, dass diese Aktien-

zeichnung laut dem bereits bei Anlass der Statutengenehmigung geleisteten Ausweise ebensowenig Bedingungen enthält als alle übrigen Zeichnungen. Nachträgliche Vorbehalte zu machen ist unzulässig, weshalb wir die Aktienzeichnung der Gemeinde Thun auch für die von uns gestellte Bedingung betreffend die Erstellung einer Station Steffisburg als zu Recht bestehend betrachten.

Hierauf gestützt erachten wir demnach den Finanzausweis der Burgdorf-Thun-Bahn als geleistet.

In Zusammenfassung vorstehenden Berichtes beehren wir uns deshalb, Ihnen zu Händen des Grossen Rates folgenden

Beschlusses - Entwurf

zur Genehmigung zu unterbreiten.

Dem Grossen Rate wird beantragt:

1. Der erste Nachtrag zu den vom Grossen Rate am 23. November 1896 genehmigten Statuten der Burgdorf-Thun-Bahn, d. d. den 13. April 1897, wird genehmigt unter dem Vorbehalt, dass das in Art. 1, Alinea 2, der Statuten aufgeführte Datum «5. Juli 1891» durch «28. Februar 1897» ersetzt und in Art. 4 die Höhe des Aktienkapitals den neuen thatsächlichen Verhältnissen gemäss angegeben werde;

2. an den Bau der Burgdorf-Thun-Bahn mit elektrischem Betrieb wird nach Massgabe des Volksbeschlusses vom 28. Februar 1897 ein Staatsbeitrag von Fr. 2,154,000 auf Vorschuss-Rubrik A n 3 b bewilligt;

3. der Finanzausweis wird, gestützt auf die anlässlich der Genehmigung der Statuten geleisteten und die die gegenwärtige Vorlage begleitenden weitem Ausweise, als genügend anerkannt;

alles unter der Bedingung:

dass am linken oder rechten Ufer der Zulg, in der Nähe der Bernstrasse, eine Station Steffisburg erstellt wird.

Direktion der öffentlichen Bauten:
Morgenthaler.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 20. Mai 1897.

Im Namen des Regierungsrates
der Präsident
F. von Wattenwyl,
der Staatsschreiber
Kistler.

RAPPORT

du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

l'initiative populaire tendante à la promulgation d'une loi fixant le mode d'élection du Grand Conseil.

(Mai 1897.)

Monsieur le président et

Messieurs les membres du Grand Conseil,

Le 20 décembre 1896, M. Mann, journaliste, agissant au nom d'une commission, remit à la Chancellerie d'Etat des feuilles destinées à la récolte de signatures d'une initiative tendante à la promulgation d'une loi concernant l'élection du Grand Conseil. L'initiative, formulée en un projet de loi, avait la teneur ci-après:

« Les citoyens soussignés, faisant usage du droit inscrit aux articles 6 et 9 de la Constitution cantonale, demandent au Grand Conseil du canton de Berne de soumettre le projet de loi suivant à la votation populaire:

« Election du Grand Conseil.

- « 1^o L'élection du Grand Conseil a lieu d'après le système de la représentation proportionnelle.
- « La division du territoire en cercles électoraux appropriés au mode de la représentation proportionnelle et la mise à exécution même de ce système, tant pour le renouvellement intégral que pour la repourvue de sièges devenus vacants au cours d'une législature, seront réglées par voie de décret.
- « 2^o L'élection du Grand Conseil d'après le système de la représentation proportionnelle aura lieu la première fois lors du prochain renouvellement intégral (au printemps de l'année 1898).
- « 3^o Sont abrogées toutes les dispositions de lois et décrets contraires à la présente loi. »

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

Conformément à l'art. 5 du décret du 4 février 1896, la Chancellerie d'Etat apposa sur les feuilles la date du commencement du délai fixé pour recueillir les signatures, 20 décembre 1896, et celle de la fin du délai fixé pour les attester, 20 juin 1897.

Le 2 avril dernier et les jours suivants, M. Mann renvoya à la Chancellerie d'Etat les feuilles munies de signatures. Il résulte de la vérification de ces feuilles que l'initiative a réuni 14,139 signatures, dont 299, toutefois, ont dû être biffées à teneur des dispositions du décret du 4 février 1896. (*Voir les tableaux annexés au présent rapport.*) Le nombre des signatures valables est ainsi de 13,840. L'initiative, qui a trait à la promulgation d'une loi, doit donc, aux termes de l'art. 9 de la Constitution, être admise comme valable.

En revanche, l'initiative serait considérée comme n'ayant pas abouti si l'on estimait que l'application du système proportionnel à l'élection du Grand Conseil ne peut avoir lieu que par une revision constitutionnelle. Le Conseil-exécutif ne pense pas qu'il en soit ainsi. La Constitution, il est vrai, contient des dispositions concernant l'élection du Grand Conseil, mais aucune de ces dispositions n'a trait au mode de cette élection. On peut même inférer des délibérations du Grand Conseil sur la revision de 1893 que l'on a omis de fixer le mode des élections législatives dans la nouvelle Constitution précisément pour ne pas préjuger une question controversée et pour en permettre la solution ultérieure dans les limites constitutionnelles.

Rien ne s'oppose donc à ce que le projet de loi de l'initiative du 20 décembre 1896 soit, conformément à l'art. 9 de la Constitution, soumis à la votation popu-

laire. Vu l'art. 2 du projet, qui prévoit la mise en vigueur de la loi et par suite du décret d'exécution déjà pour les élections du printemps de 1898, le décret, au cas où le projet de loi serait accepté par le peuple, devrait être élaboré et voté pendant l'année courante, afin que le Conseil-exécutif ait le temps de prendre les mesures d'exécution nécessaires. La votation populaire ne peut en conséquence être renvoyée à l'automne de 1897 ni au printemps de 1898, et le Conseil-exécutif est d'avis qu'elle doit avoir lieu le plus tôt possible. Le Conseil fédéral ayant fixé au 11 juillet prochain la votation populaire sur les arrêtés fédéraux du 19 et du 26 mars 1897, il paraît tout indiqué de fixer à la même date la votation cantonale sur l'initiative du 20 décembre 1896.

Le Conseil-exécutif, d'autre part, pense ne pas devoir s'étendre sur la question de savoir s'il convient ou non d'adresser un message au peuple au sujet de l'initiative concernant l'élection proportionnelle du Grand Conseil; il suppose que le Grand Conseil, conformément à ce qui a été fait lors des deux dernières initiatives, renoncera à la publication d'un message.

Au vu des considérations ci-dessus, nous proposons le vote du projet d'**arrêté** suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Est déclarée valable l'initiative tendante à la promulgation d'une loi fixant le mode d'élection du Grand Conseil.

ART. 2. La votation populaire sur le projet des promoteurs de l'initiative aura lieu le 11 juillet 1897.

ART. 3. Le projet sera soumis au peuple sans être accompagné d'un message du Grand Conseil.

Berne, le 12 mai 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Tableau des signatures de l'initiative.

Nombre des signatures		Nombre des signatures		Nombre des signatures		Nombre des signatures	
TOTAL	non valables	TOTAL	non valables	TOTAL	non valables	TOTAL	non valables
Aarberg.		Cerlier.		Laupen.		Signau.	
Lyss	108 6	Cerlier	27 —	Ferenbalm	25 —	Langnau	165 5
Seedorf	4 —	Finsterhennen	40 —	Frauenkappelen	19 —	Lauperswyl	49 5
Aarwangen.		Fraubrunnen.		Moutier.		Thoune.	
Auswyl	40 —	Bangerten	16 —	Corban	32 —	Buchholterberg	7 —
Bannwyl	40 —	Deisswyl	13 —	Courchapoix	34 —	Hilterfingen	43 1
Busswyl	38 2	Diemerswyl	22 —	Lajoux	40 1	Homberg	18 —
Gondiswyl	22 —	Fraubrunnen	12 —	Moutier	80 5	Stefisburg	155 9
Langenthal	215 8	Grafenried	16 —	Nidau.		Strättligen	57 —
Lotzwyl	73 5	Iffwyl	40 —	Brügg	6 1	Thierachern	40 —
Melchnau	119 2	Mattstetten	31 2	Bühl	28 —	Thoune	161 29
Obersteckholz	35 —	Moosseedorf	39 —	Madretsch	142 2	Uetendorf	149 —
Roggwyl	40 —	Münchenbuchsee	54 2	Mâche	94 3	Trachselwald.	
Schoren	34 —	Urtenen	25 —	Nidau	63 —	Huttwyl	58 —
Ursenbach	40 —	Franches-Montagnes.		Orpond	28 —	Lützelflüh	153 —
Berne.		Bémont, le	89 1	Safneren	28 —	Rüegsau	185 1
Berne (ville et district)	2941 90	Breuleux, les	165 —	Täuffelen	8 —	Trachselwald	20 —
Bolligen	382 10	Chaux, la	32 —	Douanne	33 —	Walterswyl	18 —
Bremgarten	80 2	Enfers, les	17 1	Pruntrut.		Wangen.	
Bümpliz	52 —	Epauvillers	22 —	Alle	25 —	Attiswyl	55 1
Köniz	149 6	Epiquevez, les	24 —	Asuel	31 —	Berken	10 —
Muri	40 —	Goumois	23 —	Beurnevésain	23 —	Bollodigen	21 —
Oberbalm	52 —	Montfaucon	73 —	Boncourt	40 —	Farneren	30 —
Vechigen	80 —	Montfaverquier	18 —	Bonfol	40 —	Graben	27 —
Bienne.		Muriaux	65 —	Bressaucourt	40 —	Heimenhaussn	64 —
Bienne	933 40	Noirmont	40 —	Buix	27 —	Herzogenbuchsee	121 3
Boujean	244 1	Peuchapatte, le	12 —	Bure	40 —	Niederbipp	73 1
Büren.		Pommerats, les	66 —	Charmoille	40 —	Ochlenberg	60 —
Büren	80 9	Saignelégier	180 —	Chevèze	58 —	Röthenbach	11 —
Diessbach	33 —	St. Brais	49 —	Cœuve	40 —	Thörigen	16 —
Leuzigen	40 —	Soubey	37 —	Cornol	80 —	Wangen	8 —
Meinisberg	54 —	Frutigen.		Courchavon	41 2	Wanzwyl	15 —
Berthoud.		Frutigen	15 —	Courgenay	26 —	Récapitulation : Districts.	
Aeffligen	51 —	Reichenbach	18 1	Courtedoux	40 —	Nombre des signatures	
Berthoud	187 16	Interlaken.		Courtemaiche	35 —	TOTAL	non valables
Ersigen	28 —	Brienz	127 2	Dampreux	25 —	Aarberg	112 6
Hasle	64 —	Hofstetten	32 —	Damvant	40 —	Aarwangen	696 17
Hindelbank	25 —	Interlaken	82 5	Fahy	27 —	Berne	3776 108
Höchstetten	17 —	Iseltwald	40 —	Fontenais	37 —	Bienne	1177 41
Kernenried	13 4	Niederried	19 —	Grandfontaine	40 —	Büren	207 9
Kirchberg	54 6	Schwanden	32 —	Lugnez	29 —	Berthoud	637 27
Koppigen	40 —	Unterseen	80 —	Montignèze	36 —	Delémont	877 3
Lyssach	28 —	Konolfingen.		Ocourt	26 —	Cerlier	67 —
Oberbourg	82 1	Aeschlen	40 —	Pleujouse	22 —	Fraubrunnen	268 4
Wynigen	48 —	Brenzikofen	10 —	Porrentruy	80 —	Franches - Montagnes	912 2
Delémont.		Häutligen	12 —	Réclère	40 —	Frutigen	33 1
Bassecourt	77 —	Herbligen	15 —	Roche d'or	25 —	Interlaken	412 7
Boécourt	100 —	Mirchel	56 1	Rocourt	38 —	Konolfingen	343 1
Bourrignon	27 —	Münsingen	40 —	St.-Ursanne	39 —	Laufon	447 —
Courfaivre	87 —	Oberdiessbach	24 —	Vendelincourt	41 3	Laupen	51 —
Courroux	17 —	Oberthal	30 —	Gessenay.		Moutier	186 6
Courtételle	40 —	Rubigen	75 —	Gessenay	26 —	Nidau	430 6
Delémont	82 2	Walkringen	35 —	Schwarzenbourg.		Porrentruy	1171 5
Develier	24 —	Worb	6 —	Guggisberg	15 —	Gessenay	26 —
Ederschwyler	18 —	Laufon.		Wahlern	21 —	Schwarzenbourg	36 —
Mettemberg	10 —	Blauen	40 —	Seftigen.		Seftigen	385 1
Montsevelier	40 —	Brislach	13 —	Burgistein	80 —	Signau	315 10
Movelier	40 —	Dittingen	40 —	Gerzensee	40 —	Thoune	630 39
Pleigne	38 —	Duggingen	28 —	Kirchdorf	20 —	Trachselwald	434 1
Rebeuvelier	17 —	Grellingue	40 —	Nofen	29 1	Wangen	511 5
Rebévelier	14 —	Laufon	40 —	Riggisberg	54 —	Total	
Saulcy	40 —	Liesberg	40 —	Rümligen	21 —	14,139	299
Soulce	41 —	Nenzlingen	40 —	Seftigen	40 —		
Soyhières	38 —	Röschenz	69 —	Uttigen	25 —		
Undervelier	40 —	Wahlen	45 —	Wattenwyl	76 —		
Vermes	49 —	Zwingen	52 —				
Vicques	38 1						

Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif du canton de Berne

concernant

le rétablissement de la paroisse de Bargaen.

(Mars 1897.)

*Monsieur le Président et Messieurs les membres
du Conseil-exécutif,*

Le 17 janvier 1894, sur le rapport de la Direction des cultes et sur la proposition éventuelle de la Direction des finances, vous avez décidé qu'il ne serait entré en matière sur la requête de la paroisse d'Aarberg, section de Bargaen, datée du 15 juillet 1891 et tendante au rétablissement de l'ancienne paroisse de Bargaen, que si la commune reprenait gratuitement à son compte les charges de la propriété et de l'entretien du domaine curial. Vous avez ensuite invité la Direction des finances à nouer à ce propos les négociations nécessaires avec la commune de Bargaen.

La Direction des finances vous demandera de soumettre au Grand Conseil, avec recommandation, une convention conclue le 8 décembre 1896 entre l'Etat de Berne et la

paroisse d'Aarberg-Bargaen concernant la cession à la commune de Bargaen du domaine curial de cette localité. Il ressort de la teneur de cette convention que la commune de Bargaen a accepté les conditions faites en 1894. Dès lors, il n'existe plus aucune raison de ne pas entrer en matière sur la requête du 15 juillet 1891, et comme l'approbation de la convention susmentionnée et le rétablissement de la paroisse de Bargaen sont l'un la conséquence de l'autre, le soussigné a l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-contre en vous priant d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 1^{er} mars 1897.

Le Directeur des cultes,
Minder.

Projet du Conseil-exécutif
du 3 mars 1897.

DÉCRET

rétablissant

la paroisse de Bargaen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant :

1^o que les raisons qui avaient motivé la réunion de l'ancienne paroisse de Bargaen à la paroisse d'Aarberg ont cessé d'exister,

2^o que la section de paroisse de Bargaen, en reprenant à son compte les charges de la propriété et de l'entretien du domaine curial de cette localité, y compris le chœur de l'église, s'impose des sacrifices considérables, qui justifient une compensation de la part de l'Etat;

Vu la requête présentée par la commune de Bargaen;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. La paroisse de Bargaen est rétablie dans ses anciennes limites et dans ses anciens droits et obligations, pour autant que ces droits et obligations, et spécialement les premiers, n'ont pas été modifiés par la convention du 8 décembre 1896 portant cession à la commune de Bargaen du domaine curial de cette localité.

ART. 2. Le décret concernant la réunion de la paroisse de Bargaen à celle d'Aarberg, du 4 novembre 1879, est abrogé.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1897. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 3 mars 1897.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1897.

Projet du Conseil-exécutif
du 2 avril 1897.

DÉCRET

portant création

d'une seconde maison de discipline pour filles dans les anciens Bains de Bretiège.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que la création d'une seconde maison de discipline pour filles, dans la partie allemande du canton, est devenue un besoin urgent;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé une seconde maison de discipline pour filles sur le domaine acquis par l'Etat dans la commune de Bretiège, et désigné sous le nom de Bains de Bretiège.

ART. 2. Le chiffre de la pension de chaque élève admise dans le nouvel établissement sera fixé par le Conseil-exécutif. La pension sera payée par la commune d'assistance, sous réserve, pour cette commune, du droit de recours contre d'autres institutions ou personnes qui pourraient être tenues à l'assistance de l'enfant.

ART. 3. L'organisation de la maison de discipline de Bretiège aura lieu conformément aux dispositions du règlement pour les maisons de discipline déjà existantes, du 23 septembre 1867.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 avril 1897.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le Chancelier,
Kistler.

